

---

## Intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall

### **Introduction**

Comme il sera question au chapitre 12, dans le cadre du processus de la phase 1 de l'enquête, je crois que la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall (mentionnée dans le présent rapport comme le diocèse d'Alexandria-Cornwall) est une « institution publique » au sens du décret en conseil. La réponse du diocèse comme « institution publique » aux allégations d'agression sexuelle pourrait être examinée, et des recommandations pourraient être formulées, à savoir comment celui-ci pourrait et devrait réagir à l'avenir à de telles allégations.

J'ai précisé que je n'enquêterais pas sur l'Église catholique romaine, ni sur sa doctrine ou ses croyances, mais sur la personne juridique du diocèse comme un employeur de prêtres qui œuvraient dans le diocèse. Dans le présent chapitre, je commence par faire un survol de la structure organisationnelle de l'Église catholique romaine et du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Ces renseignements sont fournis uniquement à des fins contextuelles et de documentation.

### *Structure organisationnelle de l'Église catholique romaine*

La structure organisationnelle de l'Église catholique romaine est fixée par le droit canonique, l'ensemble de règles auxquelles l'Église doit se soumettre. L'administration centrale de l'Église catholique romaine est située à la Cité du Vatican, soit un état autonome entouré par l'Italie. Le pape est le dirigeant de l'Église. La Curie romaine, qui correspond à un conseil de ministres et à la fonction publique dans une société laïque, appuie le pape dans l'administration de l'Église.

L'Église se divise en neuf congrégations. Chacune est dirigée par un cardinal qui vit à Rome. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est chargée de maintenir l'unité de la foi et de surveiller la moralité de l'Église. Depuis 2001, tous les présumés cas d'agression sexuelle impliquant des prêtres doivent être transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. La Congrégation pour le Clergé est responsable des prêtres. Le fonctionnement des diocèses incombe à la Congrégation pour les Évêques.

L'Église catholique romaine possède également trois tribunaux tous situés à Rome : (1) le Tribunal de la Pénitencerie apostolique, (2) le Tribunal de la Rote romaine et (3) le Tribunal suprême de la Signature apostolique. Le Tribunal de la Pénitencerie apostolique traite des questions liées à la conscience. Il est privé et ne produit aucun document. Le Tribunal de la Rote romaine est la cour suprême de l'Église. Le Tribunal suprême de la Signature apostolique est le plus haut tribunal des trois. Il fonctionne comme le Conseil privé de la Reine pour le Canada devant la Cour suprême du Canada et il a été reconnu comme la plus haute autorité judiciaire. Il se concentre sur la procédure suivie et non sur le contenu des cas. Depuis 2001, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a établi un tribunal parallèle au Tribunal suprême de la Signature apostolique. Par conséquent, aucun des trois tribunaux précités ne traite des présumés cas d'agression sexuelle commis par des prêtres.

L'Église catholique romaine possède en outre des Conseils pontificaux, soit des groupes de conseillers du pape.

Le Secrétaire d'État, les congrégations, les tribunaux et les conseils forment le « Conseil des ministres » du pape. Ces groupes tiennent régulièrement des réunions avec le souverain pontife.

L'Église catholique romaine se divise en provinces ecclésiastiques composées d'un archidiocèse, dirigé par un archevêque, et de nombreux diocèses dont chacun a à sa tête un évêque. L'Ontario compte trois provinces ecclésiastiques : Toronto, Kingston et Ottawa. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall se trouve dans la province ecclésiastique de Kingston.

Chaque diocèse se compose de nombreuses paroisses. Une paroisse est un ensemble de fidèles catholiques desservis par un prêtre.

Selon le canon 447 du *Code de droit canonique* de 1983, la Conférence des évêques est une institution nationale ou territoriale à caractère permanent qui coordonne les charges pastorales pour les fidèles de son territoire afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes. La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a été fondée en 1943 et reconnue officiellement par le Saint-Siège en 1948. Elle se compose de tous les évêques du Canada, y compris des évêques à la retraite. M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher, l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall, a déclaré que, bien que la CECC n'ait aucun pouvoir

pour établir des protocoles nationaux afin de se pencher sur les problèmes liés aux agressions sexuelles, elle exerce une grande influence dans la création de tels protocoles dans les diocèses.

Les ordres religieux sont des groupes de profanes ou des membres d'un clergé comme des prêtres, des religieuses et des moines qui ne sont pas rattachés à un lieu en particulier. Bon nombre d'ordres religieux sont autonomes et ne relèvent pas d'un diocèse ni d'un évêque, car leurs membres ont juré d'obéir au supérieur de l'ordre. Un membre d'un ordre religieux qui souhaite exercer un ministère au sein d'un diocèse doit obtenir la permission de l'évêque du diocèse.

### *Autorité dans l'Église catholique*

Il n'existe pas d'autorité centrale de l'Église dans un pays donné. Le Vatican est l'unique autorité centrale. L'organisation des diocèses en provinces ecclésiastiques vise à favoriser des mesures pastorales communes et des relations entre les évêques des diocèses.

Tel qu'il a été discuté par les représentants responsables de l'Église à l'audience, l'Église catholique a une structure gouvernementale hiérarchique et monarchique dont le pouvoir est détenu par le pape, puisqu'il est le dirigeant de l'Église, ainsi que par les évêques dans les diocèses. Les évêques des diocèses ne rendent des comptes qu'au Vatican.

Chaque évêque doit envoyer au Vatican un rapport sur l'état de son diocèse tous les cinq ans. De plus, il doit s'y rendre tous les cinq ans pour se faire interroger sur son rapport.

### *Ordres de diacres, de prêtres et d'évêques*

L'Église catholique regroupe trois ordres : l'Ordre des diacres, l'Ordre des prêtres et l'Ordre des évêques. Les diacres peuvent baptiser des personnes, présider des mariages et des funérailles sans messe, proclamer l'Évangile et prêcher pendant la messe. Cependant, ils ne peuvent pas administrer l'Eucharistie.

Les prêtres peuvent pratiquer les mêmes actes que les diacres ainsi que donner l'Eucharistie, oindre les personnes malades, recevoir des confessions et, si l'évêque leur délègue ce pouvoir, présider les cérémonies de confirmation. Un prêtre a trois fonctions principales : (1) prêcher, enseigner et établir des programmes d'enseignement pour ses paroissiens; (2) administrer les sacrements, y compris la célébration habituelle de l'Eucharistie; (3) agir à titre de chef et établir des comités à l'échelle pastorale.

Seul l'évêque a la garde du diocèse. Les évêques peuvent pratiquer les mêmes fonctions que les prêtres ainsi que présider les cérémonies de confirmation et

ordonner des prêtres. Un évêque diocésain est responsable de (1) l'évangélisation et de l'éducation de la foi, c'est-à-dire de prêcher, d'enseigner et de faire en sorte que ces devoirs soient pratiqués adéquatement partout dans le diocèse; (2) de la liturgie, c'est-à-dire de pratiquer la célébration des sacrements; (3) du leadership et de l'organisation, donc responsable de l'administration financière du diocèse, de la nomination des prêtres, des diacres et du personnel de soutien, ainsi que de la création de commissions et de comités pour coordonner la vie de l'Église. Il convient de noter que les évêques diocésains n'ont pas le pouvoir de changer quoi que ce soit dans le droit sacramental et liturgique de l'Église.

Selon le canon 378 §1, un évêque doit :

1. avoir une foi solide et d'un degré élevé, faire preuve de bonnes mœurs, de piété, de zèle des âmes, de sagesse, de prudence et des vertus humaines; il doit être doué par ailleurs des autres qualités qui le rendent capable d'accomplir l'office dont il s'agit;
2. jouir d'une bonne renommée;
3. être âgé d'au moins 35 ans;
4. être prêtre depuis au moins cinq ans;
5. avoir obtenu le doctorat ou au moins la licence d'Écriture sainte, de théologie ou de droit canonique dans un institut d'études supérieures approuvé par le Siège apostolique, ou faire au moins preuve de vraies compétences en ces matières.

Tous les trois ans au moins, les évêques d'une province ecclésiastique ou la Conférence des évêques se réunissent pour dresser une liste des candidats aptes à être évêques. Lorsqu'un poste devient vacant dans un diocèse, le nonce apostolique, aussi connu sous le nom de nonce papal, soit l'ambassadeur du pape dans un pays donné, consulte ses réseaux pour essayer de déterminer la ou les personnes les mieux placées pour le diocèse. En consultation avec des laïques et d'autres personnes, il dresse une liste de trois noms qu'il transmet à la Congrégation pour les Évêques à Rome. Le Préfet de la Congrégation à Rome fait connaître alors son choix au pape, qui a le dernier mot sur la nomination.

### ***Structure organisationnelle des diocèses en Ontario***

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada ne reconnaissent pas l'Église catholique comme une personne morale. Ils ne reconnaissent que les corporations en vertu desquelles fonctionnent les diocèses catholiques. Les corporations diocésaines sont des entités autonomes et privées. À l'instar d'autres sociétés par actions, les corporations diocésaines sont assujetties aux règlements liés à l'enregistrement d'une société, aux impôts et au statut d'organisme de

bienfaisance. Partout au Canada, sauf au Québec, l'évêque est le seul membre dirigeant et directeur d'une corporation diocésaine. Un évêque diocésain se voit contraint par certaines limites financières négatives sur lesquelles il ne peut agir sans avoir obtenu la permission du pape, mais il a le plein pouvoir sur les autres affaires de la corporation diocésaine.

### *Diocèse d'Alexandria-Cornwall*

La paroisse de St. Andrew dans le comté de Stormont et la paroisse de St-Raphaël dans le comté de Glengarry ont été officiellement reconnues par l'Église catholique romaine en 1802. Le diocèse d'Alexandria fut établi en 1890. En 1976, M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque obtint la permission de la Congrégation pour les Évêques d'établir une cocathédrale à Cornwall et de lui adjoindre le nom de Cornwall. Ce diocèse est alors devenu le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Environ 56 000 des 87 000 habitants de la région géographique du diocèse d'Alexandria-Cornwall sont catholiques. Ce diocèse compte trente et une paroisses situées dans les comtés de Stormont et de Glengarry, ainsi que dans la ville de Cornwall. La plus grande paroisse du diocèse est celle de St. Columban à Cornwall.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall est divisé en quatre doyennés, soit des groupes de paroisses<sup>1</sup>. Les paroisses sont regroupées afin de faciliter la collaboration entre celles qui partagent des caractéristiques géographiques et linguistiques semblables. Les prêtres dans chaque doyenné élisent un prêtre à titre de doyen. Ensuite, les doyens deviennent membres du conseil presbytéral (décrit ci-dessous). Le diocèse compte environ trente prêtres. Près de vingt de ces prêtres sont actifs et les autres sont retraités.

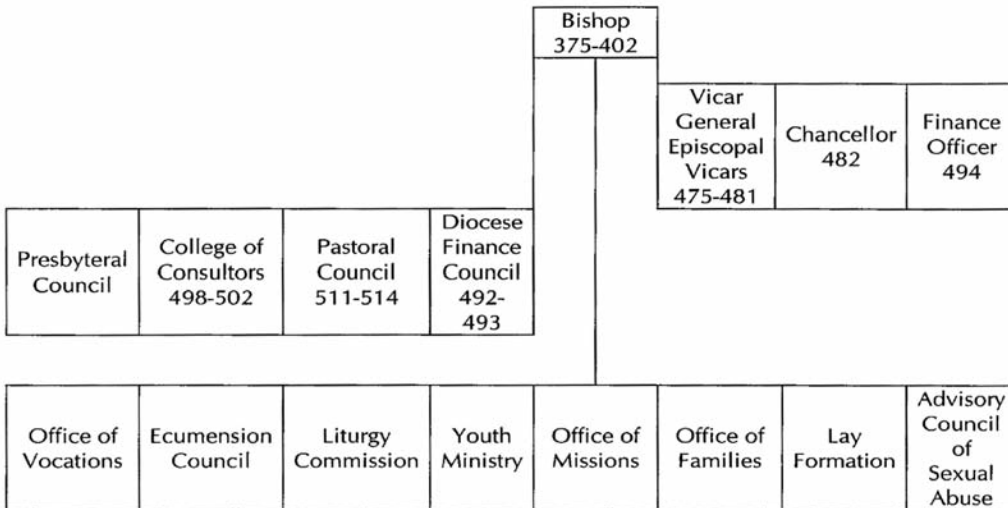
Les évêques suivants ont dirigé le diocèse d'Alexandria-Cornwall :

De 1941 à 1966	M <sup>gr</sup> Rosario Brodeur
De 1962 à 1964	M <sup>gr</sup> Jacques Landriault (évêque auxiliaire) <sup>2</sup>
De 1964 à 1967	M <sup>gr</sup> Joseph-Aurèle Plourde (évêque auxiliaire)
De 1967 à 1974	M <sup>gr</sup> Adolphe Proulx
De 1974 à 2002	M <sup>gr</sup> Eugène LaRocque
De 2002 à [...]	M <sup>gr</sup> Paul-André Durocher

1. La ville de Cornwall a un doyen anglophone et un doyen francophone, tout comme les comtés avoisinants.

2. Un évêque auxiliaire est un évêque supplémentaire affecté à un diocèse lorsque par exemple, l'évêque diocésain est incapable d'exercer ses fonctions ou quand le diocèse est si grand qu'il doit être géré par plus d'un évêque.

Voir l'organigramme ci-après sur la structure de gouvernance du diocèse d'Alexandria-Cornwall :



Le vicaire général, les vicaires épiscopaux, le chancelier et l'officier des finances sont « l'épine dorsale » du personnel de l'évêque. Tous les diocèses ont au moins un vicaire général, soit un prêtre qui aide l'évêque et exerce une certaine autorité administrative. M<sup>gr</sup> Durocher a déclaré que le diocèse d'Alexandria-Cornwall compte à l'heure actuelle un vicaire général. Certains évêques ont des vicaires épiscopaux à qui ils délèguent certains de leurs pouvoirs. M<sup>gr</sup> Durocher a déclaré qu'il n'existe pas en ce moment de vicaire épiscopal dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le chancelier est chargé de gérer les archives du diocèse ainsi que la publication des décisions et des décrets de l'évêque. Il n'est pas nécessaire qu'il soit prêtre. L'officier des finances est le chef qui aide l'évêque à administrer les finances et les avoirs du diocèse. Habituellement, il s'agit d'un laïque.

Les conseils du côté gauche de l'organigramme sont des comités consultatifs qui aident l'évêque à administrer le diocèse. Le conseil presbytéral est un sous-ensemble de prêtres, tant actifs que retraités. Il comprend le vicaire général et le chancelier, des prêtres élus par leurs pairs et des prêtres nommés par l'évêque. Un groupe plus petit de cinq prêtres forme le collège des consultants. Ce groupe agit seulement dans des circonstances particulières. Par exemple, au cas où un évêque deviendrait invalide, le collège des consultants se regrouperait pour élire un administrateur qui le remplacerait en attendant la nomination d'un nouvel évêque. De plus, l'évêque doit obtenir la permission de ce groupe pour vendre un bien de plus de 450 000 \$ ou pour fermer ou ouvrir une nouvelle paroisse. Le conseil pastoral est un conseil consultatif de l'Église qui se compose surtout de laïques.

Les activités diocésaines sont exécutées par certains « ministères » ou « commissions » présentés dans la partie inférieure de l'organigramme. Le bureau des vocations s'occupe du recrutement et de la formation des prêtres en devenir. Le conseil œcuménique gère la relation entre le diocèse et les autres églises. La commission liturgique représente le diocèse aux réunions nationales ou provinciales où l'on aborde les sujets de politique, de pratiques ou de développements liturgiques. Le ministère de la Jeunesse dispense des services auprès des jeunes, dont des services éducatifs et religieux. Le bureau des missions se concentre sur les activités missionnaires locales, nationales ou internationales de l'Église. Le bureau des familles gère les cas de préparation au mariage, de consultation conjugale, de remariage et de décès d'un époux. Enfin, le ministère de la Formation des laïques recrute des membres et forme des équipes de chefs qui s'occupent des activités diocésaines et paroissiennes.

La section suivante du chapitre aborde les preuves d'expert présentées lors de l'Enquête sur le droit canonique et sur les agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé. Les abbés Thomas Doyle et Frank Morrissey furent qualifiés d'experts en la matière à l'audience. Ils discutèrent entre autres des réponses précédentes de l'Église catholique aux allégations d'agression sexuelle par le clergé, du *Code de droit canonique* de 1983, du document *De la souffrance à l'espérance* de 1992 de la CECC ainsi que des normes de 2001 et 2002. Des sujets tels que les archives secrètes de l'Église ainsi que la sélection et la formation des membres du clergé sur la façon d'aborder les cas de violence sexuelle furent également discutés. À la suite de la section sur les preuves d'expert, vous trouverez une discussion sur la politique et les protocoles élaborés dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour aborder les cas d'agression sexuelle du clergé. Le reste du chapitre portera sur les interventions du diocèse d'Alexandria-Cornwall sur les allégations de violence sexuelle et de relations inappropriées auprès des jeunes contre différents membres du clergé. Il aborde les interventions du diocèse sur les allégations d'inconduite sexuelle contre les abbés Gilles Deslauriers, Carl Stone, Charles MacDonald, Romeo Major, Paul Lapierre, Ken Martin et d'autres prêtres.

## **Preuves d'expert en droit canonique et agressions sexuelles par le clergé**

### ***Formation des experts***

L'abbé Thomas Doyle reçut un doctorat en droit canonique de la Catholic University of America à Washington, D.C., en 1978. Il obtint une maîtrise en droit canonique de l'Université d'Ottawa en 1977. Sa dissertation s'intitulait *The Canonical and Legal Foundation of the Dominican Order in Canada* (les

fondements canoniques et juridiques des Dominicains du Canada). L'abbé Doyle reçut également sa licence pontificale en droit canonique de l'Université Saint-Paul à Ottawa en 1977. De plus, l'abbé Doyle est titulaire de diplômes de maîtrise en philosophie, en science politique, en théologie et en administration ecclésiastique.

L'abbé Doyle fut ordonné prêtre catholique en 1970, dans la ville de Dubuque en Iowa. Un an après son ordination, il fut affecté à une paroisse dominicaine à River Forest dans l'État d'Illinois, où il travailla à titre de pasteur associé pendant environ trois ans. En 1974, il fut nommé procureur du tribunal métropolitain de l'archidiocèse de Chicago en Illinois et, de 1978 à 1981, il fut juge du même tribunal. De 1986 à 1990, il occupa le poste de juge du tribunal du diocèse de Scranton en Pennsylvanie et, de 1991 à 1993, il assumait la même fonction dans le diocèse de Lafayette en Indiana. L'abbé Doyle fut également juge du tribunal dans le diocèse de Pensacola-Tallahassee de 1993 à 1995.

L'abbé Doyle occupa le poste de secrétaire-canoniste à l'ambassade du Vatican à Washington, D.C., de 1981 à 1986. Ses devoirs principaux consistaient à gérer le programme grâce auquel les diocèses furent créés, les candidats à l'office de l'évêque furent proposés au Vatican et les évêques furent transférés. À titre de canoniste officiel, il fut également responsable de divers projets de recherche pour le nonce papal des États-Unis, puis il apporta son aide sur les questions de problèmes personnels difficiles, y compris dans les cas d'agression sexuelle du clergé.

L'abbé Doyle exerça deux mandats à titre de conseiller en matière de droit canonique pour la Conférence nationale des évêques catholiques des États-Unis<sup>3</sup>.

L'abbé Doyle fut membre du corps professoral du Midwest Tribunal Institute du Mundelein Seminary à Mundelein en Illinois, du Tribunal Institute of the Catholic University of America à Washington, D.C., et de l'Institute of Spirituality à River Forest en Illinois. Il fut conférencier en droit canonique à la Catholic Theological Union à Chicago en Illinois de 1979 à 1981 et à la Catholic University of America à Washington, D.C., de 1981 à 1986.

L'abbé Doyle agit à titre de personne de soutien, de conseiller pastoral et de conseiller juridique pour les prêtres accusés d'agression sexuelle depuis le milieu des années 1980. Il dispensa également un service de pastorale aux victimes d'agression sexuelle par le clergé et il participa à des groupes de victimes. L'abbé Doyle est un thérapeute certifié en matière d'alcoolisme et de toxicomanie.

L'abbé Doyle reçut de nombreux prix pour ses travaux dans le domaine des agressions sexuelles du clergé dont le Priest of Integrity Award du groupe Voice of the Faithful, un groupe de laïques catholiques de Boston voués à aider les survivants d'agression sexuelle du clergé, le Cavallo Award pour l'intégrité

---

3. Cette conférence porte maintenant le nom de « United States Conference of Catholic Bishops » (Conférence des évêques catholiques des États-Unis).



morale, l'Isaac Hecker Award pour ses réalisations en matière de justice sociale, le Community Hero Award de l'Association of Trial Lawyers ainsi que le Red Badge of Courage Award du Survivors Network of those Abused by Priests (SNAP). Il reçut également une mention élogieuse officielle des pères dominicains pour son « travail prophétique pour diriger l'attention sur les agressions sexuelles du clergé pour défendre les droits des victimes et des agresseurs ».

L'abbé Doyle agit en tant que conseiller et témoin expert dans plusieurs centaines de cas d'agression du clergé aux États-Unis, en Irlande, en Israël et au Canada. Il fut qualifié d'expert dans les domaines suivants : droit canonique, structures gouvernementales de l'Église, processus pénaux, droits et obligations du clergé, dimensions spirituelles et pastorales des agressions sexuelles du clergé, contexte historique des agressions sexuelles du clergé aux États-Unis.

L'abbé Doyle rédigea de nombreuses publications, y compris des entrées sur le droit canonique dans la *Concise Catholic Encyclopedia* (encyclopédie catholique concise) ainsi que des articles sur les agressions sexuelles du clergé. En 2006, il fut coauteur d'un livre intitulé *Sex, Priests, and Secret Codes* (sexe, prêtres et codes secrets).

L'abbé Doyle élaborait des politiques et des procédures visant les agressions sexuelles du clergé pour les diocèses et les ordres religieux des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. En 1985, il corédigea un manuel intitulé *The Problem of Sexual Molestation by Roman Catholic Clergy: Meeting the Problem in a Comprehensive and Responsible Manner* (Le problème de l'atteinte à la pudeur par le clergé catholique romain : Aborder le problème d'une façon globale et responsable). L'abbé Doyle et ses coauteurs rassemblèrent une équipe interdisciplinaire d'experts des domaines médical, juridique, psychologique, moral et scriptural pour les cas de violence sexuelle faite aux enfants afin d'offrir aux évêques des États-Unis des renseignements pour les aider avec ce problème. (La Conférence des évêques catholiques des États-Unis a refusé ce manuel.) En 1986, l'abbé Doyle et ses coauteurs firent parvenir le manuel à tous les évêques des États-Unis. Il anime depuis des séminaires pour les prêtres de différentes régions des États-Unis sur les aspects juridique, pastoral et psychologique liés à la violence sexuelle infligée aux enfants.

L'Enquête publique sur Cornwall qualifia l'abbé Thomas Doyle d'expert en droit canonique et en contexte historique des agressions sexuelles du clergé<sup>4</sup>.

---

4. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall soumit une requête pour exclure la preuve de l'abbé Thomas Doyle sous prétexte qu'il fut hostile aux intérêts du diocèse et de l'Église catholique, que son opinion était biaisée et qu'il ne devait pas être qualifié d'expert. Je refusai la requête le 29 août 2007. Je déclarai que l'enquête était une procédure de type non accusatoire et qu'à mon sens, l'abbé Doyle possède les qualités requises pour fournir une preuve d'expert contextuelle. Les questions préoccupantes de son témoignage relèveraient de la force probante.

L'abbé Francis Morrisey a également livré un témoignage d'expert pendant l'enquête. Il possède onze diplômes de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul. En 1972, il reçut un doctorat en droit canonique de l'Université Saint-Paul. Sa thèse de doctorat, intitulée *The Juridical Status of the Catholic Church in Canada, 1534–1840* (La condition juridique de l'Église catholique au Canada, de 1534 à 1840), portait sur les relations entre l'Église et l'État au Canada.

L'abbé Morrisey fut ordonné prêtre à Ottawa par les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée en 1961. Puisqu'il est membre d'un institut religieux, il n'est pas incardiné dans un diocèse.

Entre 1966 et 1983, l'abbé Morrisey occupa plusieurs postes à la Société canadienne de droit canonique, dont président, secrétaire-trésorier et secrétaire de direction. Il est membre honoraire perpétuel de cette société ainsi que de celle des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud.

De 1966 à 2005, l'abbé Morrisey fut conseiller du Comité permanent de droit canonique pour la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC).

De 1973 à 1983, l'abbé Morrisey fut juge du tribunal métropolitain québécois. En 1983, il fut nommé juge de la Cour d'appel canadienne, soit la plus haute cour de l'Église au Canada pour l'arbitrage des mariages. Il occupait toujours ce poste au moment de l'enquête.

De 1985 à 2000, l'abbé Morrisey agit à titre de conseiller de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique à la Cité du Vatican. De 1994 à 1999, l'abbé Morrisey fut conseiller de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique à la Cité du Vatican.

De 1972 à 1984, l'abbé Morrisey fut doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul. En 2007, il devint professeur auxiliaire de l'Université Saint-Paul à Ottawa. De 1984 à 2007, il fut professeur en titre à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul. Il donna des cours sur plusieurs sujets dont le droit pénal de l'Église, les crimes et les pénalités.

L'abbé Morrisey reçut un prix du pape pour ses travaux sur la préparation de la version révisée du *Code de droit canonique* de 1983. Il fut également récipiendaire de prix remis par la Canon Law Society of America et la Société canadienne de droit canonique pour ses travaux dans le développement et l'enseignement du droit.

L'abbé Morrisey fonda *Studia canonica*, journal professionnel de droit canonique reconnu partout dans le monde, et il en fut le rédacteur en chef de 1967 à 2004. Il rédigea plus de 300 articles dans le domaine du droit canonique et sur l'histoire de l'Église, y compris de nombreux articles sur les agressions sexuelles infligées aux mineurs par le clergé ainsi que des réponses à ces abus.

L'abbé Morrissey agit en tant que conseiller spécial lors des conférences épiscopales sur la préparation et la mise en application du *Code de droit canonique*. Il fut invité à prononcer des discours devant des évêques, des prêtres, des religieux et des laïques dans de nombreux pays dont la Cité du Vatican, l'Angleterre, l'Irlande, la France, la Pologne, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, l'Afrique du Sud, le Lesotho, le Ghana, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Kenya, la Thaïlande, le Sri Lanka, le Danemark et le Pérou.

L'abbé Morrissey témoigna et présenta des affidavits à titre de témoin expert lors de nombreuses instances judiciaires au Canada, aux États-Unis, en Namibie et à Singapour. Il agit à titre de conseiller au sein de partis dans les Églises et les litiges séculiers dont certains traitaient de présumés cas d'agression infligée aux jeunes par le clergé.

Dans le cadre de l'enquête, l'abbé Morrissey fut qualifié d'expert en droit canonique, particulièrement pour les cas d'agressions impliquant des membres du clergé.

### ***Fréquence des agressions sexuelles infligées aux enfants par le clergé catholique romain***

L'abbé Morrissey déclara dans un article de 2001 intitulé *Addressing the Issue of Clergy Abuse* (Aborder le problème des agressions du clergé) qui parut dans la revue *Studia canonica*, que les accusations d'agressions sexuelles commises par le clergé furent à l'origine niées par les représentants de l'Église. Même lorsqu'il devint évident que certaines de ces accusations étaient fondées, les représentants de l'Église évitèrent de reconnaître l'ampleur de ce comportement :

Au départ, les accusations furent habituellement niées. Par la suite, lorsqu'il devint évident qu'en effet au moins certaines de ces accusations étaient fondées, des démarches furent entreprises à contrecœur pour régler des cas particuliers [...] Les autorités de l'Église évitèrent, de toute évidence, de reconnaître l'ampleur de tels comportements anormaux. Il ne leur semblait pas possible que ce comportement fut répandu. Ils crurent plutôt qu'il se limitait à des cas isolés. [traduction]

L'abbé Morrissey croit que les agressions sexuelles infligées aux enfants par le clergé sont un phénomène mondial. Il déclara que depuis 2001, lorsque la Congrégation pour la Doctrine de la Foi devint responsable des cas d'agression sexuelle contre des enfants commises par le clergé, cette congrégation fut accablée par le nombre de cas qu'elle reçut. Selon l'abbé Morrissey, le Vatican ne publia pas de données statistiques sur les résultats de ces cas.

La Conférence des évêques catholiques des États-Unis commanda une étude, connue sous le nom de l'étude John Jay, afin de déterminer la prévalence des agressions sexuelles commises par des prêtres et des membres des ordres religieux aux États-Unis de 1950 à 2002. Ces renseignements furent recueillis grâce à des questionnaires d'enquête distribués aux diocèses et aux ordres religieux américains. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des diocèses, qui représentaient environ 99 % des catholiques aux États-Unis, répondirent aux questionnaires. Selon l'abbé Doyle, cette étude présentait quelques lacunes. Premièrement, les renseignements furent recueillis par des évêques dont les prêtres de leurs diocèses respectifs furent l'objet de la recherche. L'abbé Doyle déclara que quelques diocèses furent peu coopératifs et évitèrent de se conformer à l'étude. Deuxièmement, les résultats du sondage ne tinrent pas compte des allégations jugées « non fondées » ou qui furent retirées. Selon l'abbé Doyle, il y eut certains cas où un évêque déclara moins d'allégations d'agression sexuelle que les dossiers diocésains en présentèrent. Lorsque les évêques furent questionnés au sujet de cet écart, ils expliquèrent qu'ils avaient décidé, de façon unilatérale, que certaines allégations n'étaient pas fondées.

Selon les résultats de l'étude John Jay et les représentants de l'Église, 4 392 des 109 694 prêtres et ministres actifs entre 1950 et 2002 furent accusés d'avoir commis une agression sexuelle à l'endroit d'un mineur. Ce nombre représente environ 4 % des prêtres et ministres actifs pendant cette période. L'étude révéla que le nombre de plaintes augmenta beaucoup dans les années 1960 et 1970. Il atteignit un sommet dans les années 1970 et chuta au cours des années 1980 et 1990. D'après les résultats de l'étude, 81 % des plaintes furent formulées par des hommes, et le nombre de plaintes d'agression sexuelle provenant des hommes a plus que sextuplé entre 1950 et 1970.

L'étude John Jay révéla que 56 % des prêtres accusés firent face à une seule allégation, 27 %, à deux ou trois allégations, 14 % eurent de 4 à 9 allégations contre eux et 3 % furent visés par 10 allégations et plus. Les cas des 149 prêtres aux prises avec 10 allégations et plus regroupèrent 3 000 victimes présumées et représentaient 27 % des allégations.

L'abbé Morrissey déclara qu'il ignorait s'il existait une étude canadienne équivalente.

### ***Réponse historique de l'Église catholique aux agressions sexuelles par le clergé***

Avant 1917

L'abbé Doyle et l'abbé Morrissey fournirent tous deux un témoignage sur les premiers documents de l'Église catholique qui portaient sur la gravité du sexe entre les adultes et les enfants. Les péchés sexuels furent présentés aux conciles de

l'Église catholique, soit des réunions des représentants de l'Église au cours desquelles les membres discutèrent des problèmes actuels et de leurs répercussions sur l'Église. Les conciles produisirent souvent des documents et des canons « exhortatoires » à l'égard des problèmes soulevés. Bon nombre de conciles, y compris ceux d'Elvire, du Latran, de Bâle, de Trente et le premier concile du Vatican ou le Vatican I, émirent des canons qui condamnaient les agressions sexuelles infligées aux mineurs. Certaines de ces lois prévoyaient des pénalités. Par exemple, en 1178, le troisième concile du Latran adopta une loi selon laquelle les membres du clergé qui commettaient des actes de pédérastie ou de sodomie devaient être « renvoyés de l'état ecclésiastique » ou « confinés aux monastères pour y faire pénitence ». De plus, les canons issus du concile de Bâle condamnèrent non seulement le sexe entre les membres du clergé et les jeunes garçons, mais de plus, le comportement des supérieurs du clergé qui fermaient les yeux sur cette activité ou qui savaient qu'une telle activité avait eu lieu, mais n'y donnaient pas suite.

Le concile de Trente adopta la mention de « ex informata conscientia », soit le « fait de l'information en conscience », qui permet à un évêque d'agir contre un prêtre selon des renseignements qu'il aurait reçus au lieu de passer par un long processus administratif et judiciaire. Autrement dit, si un évêque obtenait ce qu'il croyait être des renseignements fiables voulant qu'un prêtre ait agressé sexuellement un enfant, il pouvait suspendre ce prêtre sans suivre une démarche particulière.

L'abbé Doyle expliqua que les péchés sexuels comme les relations sexuelles entre les prêtres et des enfants ou de jeunes adolescents étaient régulièrement mentionnés dans les livres pénitentiels. Ces livres étaient des manuels officiels utilisés entre les VI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles et rédigés pour aider les prêtres à entendre des confessions. Ils présentaient une liste des péchés et des pénitences correspondantes et, selon l'abbé Doyle, ils constituaient une source précieuse de renseignements sur la définition des comportements inadéquats de la communauté. La rigueur de la pénitence était proportionnelle au rang du membre de l'Église fautif.

L'abbé Doyle discuta du *Livre de Gomorrhe*, écrit au XI<sup>e</sup> siècle par saint Pierre Damien, qui décrit tout une gamme de crimes sexuels du clergé, y compris le cas d'un prêtre qui sollicita du sexe auprès d'hommes et de femmes pénitents pendant la confession, ainsi que de sexe entre les prêtres et les évêques et de jeunes garçons. Il condamnait également les supérieurs ecclésiastiques et religieux qui fermaient les yeux sur ce type d'activité. Lorsque saint Pierre Damien envoya un rapport sur ces problèmes au pape, celui-ci répondit que bien que ces problèmes fussent graves, un prêtre ne serait pas défroqué pour seulement un ou deux cas de sexe avec un mineur.

Le premier recueil officiel des lois de l'Église, promulgué en 1234, renferme une procédure sur les agressions sexuelles auprès des enfants par un clerc. Les prêtres reconnus coupables d'un mauvais traitement à l'endroit d'un enfant

étaient condamnés à sept ans d'emprisonnement dans un monastère, au pain et à l'eau.

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le pape Pie V publia deux documents qui portaient sur les agressions sexuelles du clergé, soit *Horrendum est* et *Suit nuper*. Le premier, qui décrit les pénalités liées aux agressions sexuelles des jeunes garçons par le clergé, fut affiché publiquement sur les portes des églises.

En 1741, le pape Benoît XIV publia un document qui portait sur la sollicitation de sexe par les prêtres dans le contexte des confessions sacramentelles. L'abbé Doyle expliqua que si certaines régions adoptèrent des lois locales sur la sollicitation dans le confessionnal, il s'agit du premier document sur le sujet qui « s'applique à l'ensemble de l'Église ». Tel qu'il a été déclaré par l'abbé Doyle, il est extrêmement grave d'employer le sacrement de la confession à mauvais escient, car les personnes se placent dans un état de grande vulnérabilité pendant la confession. Les catholiques romains croient que pendant la confession, le prêtre prend la place du Christ en accordant son absolution. Ils croient qu'ils seront condamnés à aller en enfer s'ils meurent sans avoir reçu l'absolution.

En 1866, le pape Pie IX formula une instruction qui imposait le plus grand secret dans le processus de poursuite pour une sollicitation criminelle pendant la confession.

#### Code de droit canonique de 1917

Le premier *Code de droit canonique* fut créé en 1917 sous le règne du pape Pie X. Le canon 2354 §2 précise que si un clerc est reconnu coupable de viol d'une jeune personne du sexe opposé, il doit :

[...] être puni par le tribunal ecclésiastique, suivant la gravité de sa faute, par des pénitences, des censures, la privation de son office, de son bénéfice ou de sa dignité, et, si le cas le comporte, même par la déposition.

Le canon 2359 §2 précise que si un clerc pratique un certain nombre d'actes sexuels avec un mineur de moins de 16 ans, y compris la sodomie, il doit être suspendu, déclaré infâme, privé de tout office, bénéfice, dignité ou charge qu'il pourrait avoir dans l'Église, et dans les cas les plus graves, il doit être déposé. L'évêque était obligé de tenir un procès pénal officiel s'il souhaitait renvoyer de l'état ecclésiastique un prêtre accusé. S'il voulait retirer le prêtre du ministère, il pouvait le faire grâce à des « mesures administratives », ce qui signifie qu'il n'était pas nécessaire de tenir un procès officiel. Selon l'abbé Morrissey, peu de diocèses menèrent des procès pénaux canoniques.

Un évêque pouvait suspendre un clerc qui lui était sujet « du fait de l'information en conscience », comme le concile de Trente l'autorisa et le canon 2186 le confirma. Toutefois, un évêque n'avait pas l'autorisation de renvoyer un prêtre de l'état ecclésiastique « du fait de l'information en conscience ». Si un évêque souhaitait lancer cette démarche, il devait établir un tribunal officiel pour entendre la cause. De plus, il était possible de porter la décision en appel devant une cour ecclésiastique.

Selon le *Code de droit canonique de 1917*, si un clerc doit agir mais évite de le faire, il peut être accusé d'avoir commis un crime ecclésiastique. Par conséquent, si un évêque sait qu'un de ses prêtres agresse sexuellement des enfants et qu'il n'y donne pas suite, il court le risque d'être reconnu comme complice dans cette affaire.

L'abbé Morrissey déclara que le *Code de droit canonique de 1917* décrivait également les « terribles pénalités » imposées aux prêtres qui employaient le confessionnal à mauvais escient pour organiser des rencontres à des fins sexuelles.

#### Instructions de 1922 et de 1962

Le document de 1922 intitulé *Instructio de modo procedendi in causis sollicitationis* décrivait aux évêques les instructions de gestion des cas de sollicitation au confessionnal et d'autres « crimes pires » tels que l'homosexualité, la bestialité et le sexe avec des mineurs. L'abbé Morrissey expliqua que les instructions ne sont pas des lois. Elles ressemblent plutôt à des règlements qui définissent la façon de mettre une loi en application. Le *Code de droit canonique de 1917* présentait les lois et les pénalités liées aux pires crimes, et les instructions définissaient ce qu'étaient les pires crimes et décrivaient le processus pour aborder de tels crimes. Le document de 1922 classait les agressions sexuelles à l'endroit des mineurs parmi les pires crimes.

Les instructions de 1922 définissaient un mineur comme une personne qui n'avait pas encore atteint la puberté. Par conséquent, pour qu'une agression sexuelle à l'endroit d'un mineur était classée parmi les pires crimes, le mineur devait être d'âge prépubère, soit 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons selon l'abbé Morrissey<sup>5</sup>.

L'abbé Morrissey expliqua que bien que les tribunaux diocésains durent être établis pour traiter les pires crimes, de tels tribunaux ne furent pas créés avant les années 1940. Grâce aux mesures administratives, les évêques jouissaient d'un

---

5. Il convient de noter que les instructions de 1922 sont rédigées en latin et qu'elles ont été interprétées par l'abbé Morrissey.

pouvoir absolu résiduel de punition et généralement, ils continuèrent de gérer les cas de cette façon.

Les instructions de 1922 furent protégées par le secret du Saint-Office, soit la forme la plus élevée de confidentialité de l'Église. Elles furent transmises à tous les évêques sous le sceau du secret. Les instructions de 1922 furent entreposées dans les archives secrètes et elles ne furent pas enseignées dans les séminaires. L'abbé Morrissey expliqua que les évêques nommés après 1922 qui n'auraient pas passé en revue les archives n'auraient pas connu l'existence de ces instructions.

L'abbé Doyle et l'abbé Morrissey indiquèrent dans leur témoignage que les documents de 1922 et de 1962 n'empêchaient pas les personnes de dévoiler les agressions sexuelles aux autorités civiles avant le début du processus ecclésiastique. Toutefois, dès le début de l'enquête préliminaire de l'Église jusqu'à l'allégation d'agression sexuelle, toutes les personnes impliquées dans le processus, soit l'accusateur, le présumé auteur du crime, les témoins et les personnes chargées de représenter les présumés auteurs, furent tenues au silence à perpétuité par le secret du Saint-Office. Selon l'abbé Morrissey, la trahison du secret entraînait automatiquement l'excommunication.

En 1962, seuls des changements mineurs furent apportés aux instructions.

C'est en 2001 que les instructions furent officiellement mentionnées dans un document du Vatican pour la première fois. Il s'agit d'une lettre du cardinal Joseph Ratzinger, le chef de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'époque. La lettre traitait de la publication de nouvelles normes concernant « certains délits graves [...], y compris les agressions sexuelles des mineurs par des prêtres ». Elle précisait que les normes précédentes demeuraient en vigueur, mais qu'elles devaient être révisées. De plus, la lettre faisait mention des instructions de 1962 dans une note en bas de page. La mention des instructions de 1962 dans la lettre du cardinal Ratzinger souleva la controverse à savoir si les instructions de 1962 étaient encore en vigueur après 1983. Le canon 6 du *Code de droit canonique de 1983* proposa une nouvelle procédure pour traiter les allégations d'agression sexuelle infligée aux jeunes personnes et soutint que la loi précédente fut abolie. Cependant, certaines personnes soutinrent que les instructions n'étaient pas des lois et qu'elles étaient donc toujours en vigueur. Selon l'abbé Doyle, il était sans intérêt pratique de savoir si le document de 1962 était toujours mis en application après la diffusion du *Code de droit canonique de 1983*, car très peu de personnes connaissaient l'existence du document de 1962, qui a en fin de compte très peu servi.

L'abbé Doyle déclara dans son témoignage qu'il croyait que le secret imposé sur les instructions de 1922 et de 1962 était un indicateur du grand rôle du secret au sein de l'Église catholique.



## *Réponse actuelle de l'Église catholique aux agressions sexuelles du clergé*

Code de droit canonique de 1983

Le *Code de droit canonique* de 1983, toujours en application, décrit une nouvelle procédure pour traiter les cas d'allégations d'agression sexuelle du clergé. Le paragraphe 1 du canon 1395 indique qu'un clerc qui « persiste avec scandale » à participer à une activité sexuelle interdite sera puni de suspension et, « s'il persiste dans son délit après un avertissement, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical ». Ce canon précise également qu'un clerc qui s'engage dans une activité sexuelle interdite « par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de 16 ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. »

L'abbé Morrissey expliqua que les « justes peines » mentionnées dans ce canon sont décrites au canon 1336 §1 :

En plus des autres pénalités que la loi a pu établir, les sanctions qui suivent sont des peines expiatoires qui peuvent s'appliquer à perpétuité ou pour une période déterminée ou indéterminée :

1. l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné;
2. la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique;
3. l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au n° 2, ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné; ces interdictions ne sont jamais sous peine de nullité;
4. le transfert pénal à un autre office;
5. le renvoi de l'état clérical.

Selon l'abbé Morrissey, ce canon propose une approche graduelle pour ces peines et suggère que le renvoi de l'état clérical devrait être envisagé en dernier lieu.

Le canon 1389 §2 propose une juste peine, y compris le renvoi de l'office, pour un représentant de l'Église qui, par négligence coupable, omet de pratiquer un acte relevant d'une charge ecclésiastique. Ce règlement semble s'appliquer à un évêque qui sait qu'un prêtre agresse un enfant, mais qui ne fait rien pour mettre en application le canon 1395.

Le *Code de droit canonique* de 1983 précise que le délai de prescription d'un cas d'agression sexuelle à l'endroit d'un mineur est de cinq ans.

De plus, le code supprime le pouvoir d'un évêque d'agir « du fait de l'information en conscience », ce qui lui permit de prendre des mesures contre un prêtre sans suivre un processus officiel. Cette mesure fut jugée injuste, car elle était à la discrétion de l'évêque et ne donnait pas le droit au clergé accusé de se défendre, d'avoir un recours ou de porter la cause en appel.

Le *Code de droit canonique de 1983* propose des protections et des droits d'application régulière de la loi pour le membre du clergé accusé. Le canon 220 précise ce qui suit : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité ». Ce canon a été interprété pour signifier qu'une accusation ne devrait pas être rendue publique avant que l'on obtienne les résultats du procès séculier afin de protéger la réputation du prêtre en question. De plus, le canon 221 précise ce qui suit :

- §1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le forum ecclésiastique compétent, selon le droit.
- §2. Les fidèles ont aussi le droit, s'ils sont appelés en jugement par l'autorité compétente, d'être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité.
- §3. Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi.

Comme l'expliqua l'abbé Morrissey, ce canon accorde à un prêtre accusé de mauvais traitement à l'endroit d'un mineur le droit de se faire conseiller par un canoniste, de connaître les accusations qui pèsent contre lui, de savoir qui témoigne contre lui et de porter la cause en appel.

L'abbé Morrissey déclara qu'entre 1983 et 2001, ce furent les tribunaux locaux qui prirent les procès d'agression sexuelle à l'échelle du diocèse. Toutefois, il ne savait pas si des cas d'agression sexuelle firent l'objet d'un procès au Canada pendant cette période. L'abbé Doyle déclara également qu'il y avait « peu de preuves » que les crimes mentionnés dans le canon 1395, qui incluaient l'activité sexuelle avec un mineur de moins de 16 ans, furent en réalité poursuivis en justice.

#### Normes de 2001 et de 2002

L'abbé Morrissey témoigna qu'avant 2001, on s'attendait à un avertissement avant que la suspension, la censure ou l'excommunication ne soit imposée aux membres du clergé. Toutefois, depuis 2001, tous les prêtres doivent signer un protocole diocésain qui indique qu'ils connaissent les conséquences liées à la perpétration d'agressions sexuelles.

En 2001, le Vatican publia un document intitulé *Litterae apostolicae motu proprio datae* qui proposa de nouvelles normes sur les agressions sexuelles contre des mineurs par le clergé. Les normes élevaient l'âge auquel une personne est reconnue comme une personne mineure et le faisait passer dans le *Code de droit canonique* de 1983 de moins de 16 ans à moins de 18 ans. Le délai de prescription pour les cas d'agression sexuelle à l'endroit des mineurs par le clergé fut également augmenté, et passa de cinq (dans le *Code de droit canonique de 1983*) à dix ans. De plus, ce délai de prescription ne commencera qu'une fois que la personne aura atteint l'âge de 18 ans.

Le changement le plus remarquable est possiblement que les normes de 2001 retiraient la capacité des diocèses locaux de poursuivre en justice des plaintes d'agression sexuelle à l'endroit des mineurs par le clergé. Tel qu'il a été mentionné, depuis 2001, seule la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a le droit de poursuivre de tels cas. Si un évêque reçoit une plainte d'agression sexuelle, il doit mener une enquête préliminaire pour déterminer si l'accusation présentait un semblant de vérité et, si tel était le cas, il doit faire parvenir les renseignements recueillis, avec ses recommandations, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Cependant, si un évêque détermine qu'une accusation n'est pas fondée, il n'est pas tenu de transmettre des renseignements à la Congrégation.

L'abbé Morrissey indiqua qu'avant 2001, la Congrégation pour le Clergé a géré quelques cas d'agression sexuelle à l'endroit de mineurs, mais il croyait que ces cas étaient assez rares.

Malgré l'exigence de 2001 voulant qu'un évêque doive saisir la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de tous les cas d'agression sexuelle du clergé à l'endroit des mineurs, l'évêque a toujours le pouvoir de mettre en application un certain nombre de mesures administratives en attendant la décision de Rome. Le canon 1722 précise que :

Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie.

En 2002, certaines adaptations apportées aux normes de 2001 furent publiées. Les évêques obtinrent le droit de solliciter une dérogation au délai de prescription de dix ans, puis les adaptations autorisèrent le renvoi administratif de l'état ecclésiastique, ce qui signifie que cette mesure peut être mise en application sans passer par un procès officiel.

Lorsque la Congrégation pour la Doctrine de la Foi reçoit une plainte, elle peut (1) ordonner au diocèse qui envoie la plainte d'engager des poursuites judiciaires dans son propre diocèse ou dans un autre diocèse, (2) engager des poursuites pour la plainte dans son propre tribunal, ou (3) recommander le renvoi administratif de l'état ecclésiastique. Si le diocèse lance des poursuites judiciaires pour le cas, il est possible de porter la cause en appel au tribunal de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Si la Congrégation décide de juger l'affaire dans son propre tribunal, la victime ou l'accusé pourraient être interrogés au Vatican, mais généralement, des personnes dans le pays où la plainte a été formulée obtiennent le mandat de recueillir les preuves et de les envoyer au Vatican. Les juges du tribunal de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi rendent leur décision et avisent les personnes concernées. Ensuite, la cause est automatiquement portée en appel devant un autre tribunal de la Congrégation. Après cet appel, la décision ultime est rendue et la pénalité, imposée.

Si une personne porte plainte aux autorités civiles, l'Église attend habituellement le résultat du processus criminel. Il convient de noter, cependant, qu'une fois qu'un cas est transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, toutes les personnes impliquées jurent d'observer le silence perpétuel. Lorsque le Vatican demande à un évêque de la région de former un tribunal pour traiter le cas, ce tribunal sert de tribunal itinérant pour la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et le secret du Saint-Office s'applique à ses travaux. Si une victime, sous le serment du silence perpétuel, décide qu'elle n'est pas satisfaite de la façon dont l'Église a traité son cas et en parle à la police, l'évêque de la région peut l'excommunier car a trahi son serment.

Selon l'abbé Morrissey, puisque le procès canonique est secret, les laïques ne seraient habituellement pas au courant qu'un prêtre en particulier aurait été renvoyé de l'état ecclésiastique à cause d'une agression sexuelle.

Depuis 2001, année où les cas d'agression sexuelle à l'endroit des enfants par le clergé furent réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, celle-ci fut accablée par le nombre de cas reçus. L'abbé Morrissey déclara qu'il était difficile de gérer ces cas de façon expéditive.

## Canada

La loi et les protocoles qui s'appliquent actuellement au Canada comprennent le *Code de droit canonique* de 1983, les normes de 2001 et de 2002, un document de 1992 de la CECC intitulé *De la souffrance à l'espérance* ainsi que les lois promulguées par les évêques dans leurs diocèses respectifs.

La Commission archidiocésaine de l'enquête sur les agressions sexuelles à l'endroit des enfants par les membres du clergé (la commission Winter) fut créée en 1990 pour enquêter sur les agressions sexuelles à l'endroit des enfants par

des prêtres diocésains dans l'archidiocèse de St. John's. La commission fut une initiative de l'Église catholique<sup>6</sup>. L'archevêque de St. John's nomma commissaire l'ancien lieutenant-gouverneur, l'honorable Gordon A. Winter. Le rapport de la Commission, connu sous le nom du rapport Winter, recommandait à l'Église catholique de reconnaître officiellement sa responsabilité dans les cas d'agression à l'endroit des enfants par les membres de son clergé et de l'accepter.

En 1992, moins de deux ans après la publication du rapport Winter, la CECC publia un document intitulé *De la souffrance à l'espérance*, qui formulait des recommandations sur la politique, les procédures et les protocoles qui devraient être mis en place dans les diocèses canadiens au sujet des agressions sexuelles à l'endroit des mineurs par le clergé. Toutefois, il est essentiel de savoir que ce document ne lie pas les diocèses. Le document fut envoyé à tous les évêques au Canada à qui l'on demandait de promulguer un protocole diocésain obligatoire sur le sujet. L'abbé Morrissey déclara qu'il ne connaissait aucun diocèse qui ne possédait pas à l'heure actuelle un tel protocole. Dans de nombreux cas, ces protocoles se fondaient sur les dispositions du document de la CECC.

Le document *De la souffrance à l'espérance* précise que l'Église « soustrait trop facilement ses ministres à la nécessité de rendre compte de leur conduite, et qu'elle est souvent tentée de régler en secret des désordres moraux qui y trouvent un lieu idéal de croissance ». Le document encourage l'Église catholique à reconnaître les agressions sexuelles commises par le clergé et à en prendre la responsabilité. Le document de la CECC précise :

Or, le réflexe spontané de honte et de défense de soi est malheureusement celui qu'il ne faudrait pas adopter dans les circonstances, car on risque alors de devenir, consciemment ou inconsciemment, complice des agressions qui se poursuivront. Trop souvent, malheureusement, la crainte du scandale continue d'influencer nos réactions instinctives et nous fait protéger l'agresseur et une certaine image de l'Église ou de l'institution que nous représentons, plutôt que les enfants, impuissants à se défendre dans un duel aussi inégal.

Le document *De la souffrance à l'espérance* suggère aux évêques de former un comité consultatif d'au moins cinq personnes dans leur diocèse qui serait saisi des

---

6. G.A. Winter, *Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry Into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy* (rapport Winter, rapport de la Commission d'enquête de l'archidiocèse sur les agressions sexuelles des enfants par les membres du clergé), archidiocèse de St. John's, St. John's, T.-N.-L., 1990, p. viii.

problèmes d'agression sexuelle. Le document précise que la composition de ce comité devrait être aussi diversifiée que possible et inclure un canoniste, un avocat spécialisé en droit civil ainsi qu'un professionnel ayant de l'expérience avec les victimes d'agression sexuelle ou les personnes ayant un trouble sexuel. Le document *De la souffrance à l'espérance* recommande au comité consultatif de rédiger un protocole pour traiter les allégations d'agression sexuelle par le clergé. Il suggère aux diocèses de nommer un prêtre, reconnu comme le « délégué de l'évêque », pour prendre la responsabilité des problèmes en matière d'agression sexuelle. Dans le cas d'une plainte d'agression sexuelle à l'endroit d'un enfant par le clergé :

L'évêque devra confier à son délégué l'autorité voulue pour agir sur-le-champ (i.e. dans les vingt-quatre heures ou aussi tôt que possible), avec toute la discrétion et le sens pastoral requis, en vue de déterminer s'il y a des données factuelles permettant de croire qu'il y a eu agression sexuelle d'un enfant par un prêtre.

Le document précise que si le délégué détermine que les allégations sont frivoles ou sans fondement, l'enquête prend fin. Toutefois, si de telles allégations sont fondées, « le prêtre qui fait l'objet d'une enquête doit subir le retrait administratif non rémunéré ».

Le document *De la souffrance à l'espérance* précise que si une audience séculière est en cours, il vaut peut-être mieux retarder l'enquête canonique imminente jusqu'à ce que la question soit réglée devant la cour séculière. Cependant, si aucune audience séculière n'est prévue et que le prêtre accusé admet que les allégations sont vraies, le délégué doit immédiatement présenter à l'évêque du diocèse un rapport sur l'enquête.

Si le prêtre nie les allégations, le délégué doit mener enquête. Si, après avoir entendu les plaignants, le délégué croit qu'il n'existe aucun motif de poursuivre l'enquête, le prêtre accusé doit avoir l'occasion de se faire entendre. Il est possible que l'on demande aux avocats du diocèse, à l'accusé ou aux membres du comité consultatif de participer à cette étape de l'enquête. En cas de motif de poursuivre l'enquête, le prêtre sera orienté, avec son consentement, vers un centre de traitement pour subir une évaluation. S'il est déterminé que le prêtre accusé peut être tenu responsable de ses actes, le comité consultatif déterminera alors si le problème doit être porté à l'attention de l'évêque diocésain.

Si l'évêque diocésain décide de mettre en application une mesure administrative, il peut alors imposer les pénalités adéquates prévues par la loi de l'Église. D'un autre côté, l'évêque peut décider que le cas doit être jugé devant un procès de la cour canonique et remettre les preuves au promoteur de justice. Si ce dernier juge opportun de lancer un procès canonique, alors les clauses du

canon 1722 peuvent être mises en application : écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, voire lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie. Si l'accusé est reconnu coupable à la fin du procès, les pénalités canoniques adéquates seraient adoptées.

En 2002, la CECC créa un groupe de travail pour faire rapport sur les progrès liés au document *De la souffrance à l'espérance* dix ans après sa publication. Le groupe de travail fit rapport en 2005. Il fit état de nombreuses préoccupations, dont une bonne partie porta sur le traitement des victimes et la responsabilité des évêques. Bien que le groupe de travail ait révélé que la majorité des diocèses avaient mis en œuvre des mesures contre les agressions sexuelles par le clergé tirées du document *De la souffrance à l'espérance*, certains diocèses ne fournirent pas les renseignements que le groupe de travail exigeait, et le groupe ne fut donc pas en mesure de confirmer si tous les diocèses l'avaient fait.

Le groupe de travail recommanda à la CECC d'adopter un protocole national que les évêques de chaque diocèse seraient invités à adopter. Cette méthode fut choisie pour respecter l'autonomie des diocèses. Le protocole proposait de retenir la majorité des recommandations dans le document *De la souffrance à l'espérance*, mais il suggérait d'autres mesures pour favoriser une meilleure transparence diocésaine à l'égard des agressions sexuelles par le clergé et pour accroître la responsabilité des évêques dans la gestion des agressions par le clergé. Le protocole présentait également des mesures de prévention des agressions sexuelles par le clergé comme une attestation de sécurité pour ceux qui œuvrent auprès des enfants. L'abbé Morrissey déclara qu'il ignorait si un suivi pour ce document avait eu lieu.

## États-Unis

Au milieu des années 1990, après la publication du document *De la souffrance à l'espérance*, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis publia une série de documents sur les agressions sexuelles par le clergé sous le titre de *Restoring Trust* (Regagner la confiance). Selon l'abbé Doyle, ces documents s'avèrent passablement inefficaces et ne furent pas largement diffusés.

En 2002, une série d'articles sur les agressions sexuelles par le clergé parut dans le journal *The Boston Globe*. Ces renseignements menèrent à une enquête devant un grand jury à Boston ainsi qu'à environ douze enquêtes supplémentaires du même type dans d'autres régions des États-Unis, dont certaines enquêtes étaient en cours lorsque des experts de l'Église témoignèrent dans l'enquête. L'abbé Doyle expliqua qu'un grand jury est un groupe de vingt-quatre personnes qui évaluent des preuves liées à un cas particulier et qui décident s'il y a suffisamment de preuves pour justifier la tenue d'un procès. Il

déclara que l'enquête menée par un grand jury à Boston révéla que plus de quatre-vingts prêtres à Boston étaient présumés avoir agressé sexuellement des enfants, et soit ils obtinrent la permission de demeurer dans leurs fonctions ecclésiastiques, soit ils furent mutés ailleurs. De plus, puisque le délai de prescription était échu, certains procès criminels n'eurent pas de suite.

En 2002, peu après la publication des articles dans le *Boston Globe*, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis élaborera et adopta le document *Dallas Charter and Norms*<sup>7</sup> (la charte et les normes de Dallas). Habituellement, une conférence nationale des évêques ne peut pas créer une loi qui s'applique à l'ensemble du pays. Toutefois, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis demanda au pape la permission d'édicter une loi américaine concernant le problème des agressions sexuelles par le clergé. Cette permission fut accordée. Par conséquent, la charte et les normes de Dallas, contrairement au document *De la souffrance à l'espérance*, lient tous les diocèses des États-Unis.

La charte et les normes de Dallas renferment une politique très stricte qui ne donne aucune chance. Quiconque, qu'il s'agisse d'un prêtre ou d'un diacre, sera retiré, de façon permanente, d'un ministère en raison d'un acte d'agression sexuelle. La version originale du préambule des normes précisait le point suivant : « Les agressions sexuelles à l'endroit d'un mineur comprennent l'atteinte à la pudeur ou l'exploitation sexuelle d'un mineur et d'autres comportements au moyen desquels un adulte se sert d'un mineur à titre d'objet de plaisir sexuel ». Comme l'abbé Morrissey l'expliqua, il s'agit d'une large définition des agressions sexuelles qui peut comprendre toute une gamme d'actes allant des agressions sexuelles au regard concupiscent. Il convient de noter qu'en 2006, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis révisa les normes et restreignit considérablement la définition d'agression sexuelle à l'adultère avec une personne mineure au sens de la loi canonique.

L'abbé Morrissey critiqua la politique qui ne laissait aucune chance. Selon lui, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis aurait dû agir beaucoup plus tôt dans l'affaire des agressions sexuelles par le clergé. L'abbé Morrissey croyait que le manque d'action incitait la conférence à agir avec trop de force. Selon lui, le fait de retirer l'option de la réadaptation était excessif. De plus, il déclara que bien que le canon 9 indique que la loi ne peut pas être appliquée de façon rétroactive, la politique stricte ne fut pas bien employée puisqu'elle fut utilisée de façon rétroactive.

---

7. Les documents *Charter for the Protection of Children and Young People* (Charte pour la protection des enfants et des jeunes) et *Essential Norms for Diocesan/Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priests or Deacons* (Normes essentielles pour la politique du diocèse et de l'éparchie pour aborder les allégations d'agression sexuelle des mineurs par les prêtres et les diacres) sont connus sous le nom de Dallas Charter and Norms.



L'abbé Doyle précisa également quelques critiques sur la charte et les normes de Dallas. Il déclara que les normes ne concernaient que les diacres et les prêtres qui avaient agressé sexuellement des enfants, et non des évêques qui auraient commis des agressions ou auraient été complices pour couvrir un délit. Il dit également que les évêques des États-Unis préféraient produire leurs propres rapports de conformité vis-à-vis de la charte et des normes de Dallas, au lieu de subir une évaluation annuelle en personne. Certaines critiques furent formulées voulant que les évêques « commençaient immédiatement à diluer les rapports de conformité ».

La charte de Dallas exigeait la création d'un bureau de protection des adolescents et des enfants à l'administration centrale de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis. Ce bureau aurait pour but de mettre en œuvre les politiques et les programmes liés à la charte de Dallas, et de faire en sorte que les diocèses adhèrent au document. Un comité national d'étude fut établi pour aider le bureau dans ses fonctions et le surveiller. Le comité national d'étude se vit en outre confier la tâche de commander une étude sur les causes et le contexte des agressions sexuelles par le clergé aux États-Unis. En 2004, le comité national d'étude publia un document intitulé *A Report on the Crisis in the Catholic Church in the United States* (Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis) qui portait sur la responsabilité de l'Église catholique dans les agressions sexuelles des mineurs par les membres de son clergé. Le rapport traitait des couvertures et du manque de mesures adéquates pour répondre aux victimes d'agression sexuelle : « L'absence de réponse efficace de certains évêques au sujet des agressions est encore plus troublante que les actes criminels et immoraux des prêtres qui ont commis des agressions à l'endroit des mineurs ». Le rapport proposait des recommandations comme le dépistage amélioré, la formation, les omissions du clergé, une meilleure sensibilité et efficacité dans la réaction aux allégations d'agression, une meilleure responsabilisation des évêques et d'autres dirigeants de l'Église, et une meilleure interaction avec les autorités civiles :

#### **A. Études et analyses complémentaires**

- Les évêques et les ordinaires religieux devraient continuer d'appuyer la réalisation des études scientifiques exhaustives sur les causes et le contexte des agressions sexuelles au sein de l'Église et de la société. L'article 16 de la charte stipule que les évêques ont affirmé bien vouloir participer à une telle recherche « avec d'autres églises et collectivités ecclésiastiques, d'autres regroupements religieux, des établissements d'enseignement ainsi que d'autres organismes intéressés ». Les agressions sexuelles contre des mineurs constituent

un problème sociétal, et l'Église peut faire preuve d'initiative pour aborder le problème dans l'ensemble de la société.

- Les évêques devraient accepter les évaluations diocésaines continues pour s'assurer de la conformité à la charte et aux normes essentielles.
- Une révision périodique de l'efficacité et de l'impartialité de la politique de tolérance zéro devrait avoir lieu pour garantir la mise en application d'une justice individualisée.

## **B. Meilleur dépistage, meilleure formation et surveillance**

- Les évêques et les dirigeants de séminaires doivent s'assurer que les candidats, avant qu'ils ne soient admis au séminaire, sont mûrs, bien équilibrés sur le plan psychologique, irréfutablement voués à une vie au service de l'Église et à ses membres, qu'ils comprennent bien les difficultés rattachées aux fonctions de prêtre, y compris au célibat. Un évêque doit apprendre à connaître les candidats potentiels et à faire preuve de discernement pour déterminer si un candidat est apte à devenir prêtre. Il convient d'étudier sérieusement les candidatures au moyen de toutes les méthodes adéquates.
- Les séminaires doivent fournir une meilleure préparation aux difficultés de la vie de célibat dans la culture actuelle.
- Les séminaires doivent établir des procédures rigoureuses pour évaluer continuellement les qualités requises des personnes admises pour étudier la prêtrise, ainsi que des mécanismes (y compris l'expulsion) pour aborder les problèmes soulevés dans le processus d'évaluation.
- Les séminaires mêmes doivent être évalués de façon rigoureuse. La visite apostolique à venir devrait être menée par des personnes indépendantes et bien informées, capables de pratiquer une évaluation honnête, éclairée et impartiale. Elle doit examiner à la fois le cursus et le programme de formation. Étant donné que les établissements responsables de certains séminaires ne pratiquent pas une surveillance adéquate, il conviendrait de remettre les séminaires à une autre autorité.
- Un prêtre sain est en communion avec Dieu, avec son évêque ou son supérieur religieux, avec ses confrères prêtres ainsi qu'avec le Peuple de Dieu. Ainsi, il convient de former continuellement les prêtres sur les plans intellectuel, spirituel et psychologique, et de les surveiller après leur ordination. Il faudrait encourager les prêtres à participer à des groupes de confrères avec d'autres prêtres afin de forger des liens étroits et de nouer des relations saines entre prêtres et avec les laïques, et favoriser une vie de prière active.

- Les évêques doivent fréquemment tenir des rencontres avec des prêtres pour surveiller leur bien-être moral et émotionnel. Un évêque doit connaître ses prêtres.
- Un évêque devrait rencontrer tous les ans le supérieur religieux des prêtres non diocésains qui habitent dans son diocèse afin de s'assurer que le supérieur religieux prend la responsabilité de surveiller les prêtres non diocésains engagés dans le ministère du diocèse.

### **C. Meilleure sensibilité et efficacité dans la réponse aux allégations d'agression**

- Veiller au bien-être des victimes d'agression doit être la priorité de l'Église lorsqu'elle est confrontée à des preuves. Les diocèses doivent s'assurer d'encourager les victimes d'agression sexuelle du clergé se manifester et de les traiter avec respect, dignité et compassion.
- Les évêques et les dirigeants de l'Église doivent reconnaître tant la nature criminelle que honteuse des agressions sexuelles à l'endroit des mineurs par des membres du clergé. Les évêques doivent répondre vigoureusement à toutes les allégations d'agression, conserver des dossiers aux données exactes sur de telles allégations et leurs réponses, et échanger ouvertement des renseignements avec d'autres diocèses sur de telles allégations.
- Tous les évêques et les dirigeants d'ordres religieux devraient rencontrer les victimes et leur famille afin de mieux comprendre le mal que les agressions sexuelles par le clergé leur ont causé. Les évêques et les dirigeants des ordres religieux doivent s'engager à titre personnel dans la situation d'une telle importance et éviter de la déléguer à d'autres.
- Au moment d'évaluer un cas particulier pour déterminer si le prêtre s'est livré à un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'un mineur et s'il doit par conséquent être retiré du ministère, les évêques et les autres représentants de l'Église devraient respecter les droits du prêtre accusé et consulter leur conseil de révision laïque afin de trouver ensemble une solution de justice personnalisée à la lumière de leur expérience et expertise grandissante.
- Les diocèses et les ordres religieux devraient réexaminer leurs stratégies en matière de litiges pour faire en sorte qu'une réponse pastorale l'emporte sur les tactiques judiciaires. Les diocèses devraient éviter les litiges autant que possible et adopter avec sérieux d'autres façons de régler les allégations d'agression.
- Lorsque les diocèses cherchent des options thérapeutiques pour les prêtres ayant commis des agressions sexuelles à l'endroit de

mineurs, ils devraient utiliser seuls les centres de traitement qualifiés qui se spécialisent dans le traitement d'un trouble sexuel, qui souhaitent évaluer les résultats des patients d'une manière professionnelle et impartiale et sont en mesure de le faire.

- L'Église devrait se servir des tribunaux canoniques régionaux ou nationaux états-unis pour évaluer les cas de laïcisation en vertu de la charte afin de s'assurer, d'une part, que les causes sont entendues par des personnes expérimentées, et que ces personnes prennent une décision sur ces causes et, d'autre part, que les décisions sont uniformes. Les évêques devraient vérifier que les autorités concernées du Vatican reçoivent un dossier exhaustif et complet de révision pour décider de la laïcisation d'un prêtre.

#### **D. Meilleure responsabilisation des évêques et d'autres dirigeants de l'Église**

- Le processus de sélection des évêques devrait comprendre une consultation laïque de bon aloi.
- Les évêques devraient faire confiance à ces groupes de délibération et de consultation formés par la loi canonique et apprendre à les utiliser davantage pour obtenir de l'aide dans la prestation de services de pastorale et dans la gouvernance de leur diocèse. Ces groupes devraient être composés de laïques et de prêtres fidèles, talentueux, responsables et dévoués pour l'Église, qui sont à la fois capables de formuler auprès de l'évêque des conseils vraiment indépendants, car il s'agit d'une attente qu'ils devront satisfaire.
- L'Église devrait évaluer le retour et le renforcement du rôle de l'archevêque métropolitain pour surveiller les évêques suffragants et prévoir des mesures pour permettre aux conférences nationales de servir de bureau central de renseignements et d'offrir un meilleur flot de renseignements dans les diocèses au sujet des problèmes pressants de l'Église.
- Les évêques devraient être prêts à participer à la correction fraternelle et devraient faire appel au Vatican pour qu'il intervienne si un évêque en particulier semble ne pas pouvoir ou vouloir agir dans les intérêts bien compris de toute l'Église.
- Une équipe de vérification du bureau de protection des adolescents et des enfants devrait réviser la façon dont les allégations d'agression sont traitées par les diocèses et les ordres. Cette équipe devrait publier les résultats de ses recherches dans un rapport afin que les laïques les connaissent.

### **E. Meilleure interaction avec les autorités civiles**

- Les diocèses et les ordres devraient déclarer toutes les allégations d'agression sexuelle aux autorités civiles, peu importe les circonstances, l'âge ou la crédibilité perçue de l'accusateur.
- Les diocèses et les ordres devraient s'efforcer de régler les plaintes civiles et les enquêtes gouvernementales dans des délais raisonnables et d'une façon qui limite le potentiel d'intrusion des autorités civiles dans la gouvernance des affaires de l'Église.

### **F. Participation authentique des fidèles chrétiens dans l'Église**

- Les évêques et les autres dirigeants de l'Église doivent écouter les préoccupations des laïques et y répondre. Afin d'accomplir cette tâche, la hiérarchie doit agir sans user du secret, faire preuve de plus de transparence et d'ouverture pour accueillir les cadeaux que tous les membres de l'Église lui apportent.

L'abbé Doyle déclara que les responsables ecclésiastiques aux États-Unis ne réagissent toujours pas de façon appropriée aux plaintes d'agressions sexuelles par des membres du clergé. Il affirma qu'il y a eu des cas où les évêques avaient intentionnellement retourné des agresseurs sexuels à leur ministère sans divulguer la situation à la paroisse.

Malgré une certaine réserve exprimée par l'abbé Doyle envers la charte et les normes de Dallas, ce dernier déclara : « Je pense qu'il est utile d'avoir une politique uniforme [...] parce que si on laisse entendre, comme on l'a fait dans *De la souffrance à l'espérance*, que dans quelques années on devra rédiger un autre document comme la critique de 2005 de *De la souffrance à l'espérance*, qui disait que les choses paraissaient bien sur papier, mais que rien n'avait été fait [...] Je crois que [...] les normes de Dallas [...] seront peaufinées et modifiées afin de traduire les besoins qui ont été soulevés et les critiques. »

### ***Pertinence du droit canon pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé***

Selon le Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis (2004) du National Review Board, le droit canon est inadéquat pour traiter les cas d'agression sexuelle, pour de nombreuses raisons. Premièrement, les tribunaux canoniques dans les diocèses n'ont pas l'expertise nécessaire pour traiter les cas de laïcisation involontaire.

Deuxièmement, le processus découlant du droit canon pour traiter les cas d'agression sexuelle est entravé par le concept « d'imputabilité », qui prévoit

que le retrait des fonctions cléricales d'un prêtre ne peut être imposé s'il est prouvé que le prêtre accusé n'est pas entièrement responsable de ses actes en raison d'une maladie ou d'un trouble psychologique. L'abbé Morrissey n'était pas d'accord avec cette affirmation et déclara que bien qu'un évêque ne puisse renvoyer un prêtre en raison de maladie mentale, le Vatican le pouvait.

La troisième raison motivant l'inadéquation du droit canon pour juger les cas d'agression sexuelle, selon le rapport, était que « le processus avait souvent préséance sur la substance ». Une condamnation peut être annulée par le Vatican des années après le fait en raison du non-respect des exigences procédurales et techniques. On cite dans le rapport la déclaration suivante d'un évêque : « Nous étions tous très hésitants à faire un procès en vertu du droit canon parce que s'il y avait une seule faille procédurale, Rome pouvait facilement annuler la décision en appel. » Cependant, l'abbé Morrissey soutint que cette situation existait également dans les tribunaux laïques, une cour d'appel pouvant par exemple renverser la décision d'un tribunal de première instance parce que les procédures n'ont pas été suivies.

Le rapport indiquait également qu'on avait l'impression que les tribunaux du Vatican étaient plus enclins à protéger l'accusé que de fournir de l'assistance à la victime. Voici quelques extraits du rapport du National Review Board, aux États-Unis :

La réaction inadéquate des responsables ecclésiastiques aux allégations d'agression sexuelle est largement attribuable au fait que dans l'évaluation des allégations contre les prêtres accusés, les présomptions enracinées dans la théologie et la culture ecclésiastique favorisaient grandement le prêtre accusé. En examinant la situation dans certains diocèses, un évêque a noté ceci : « On voit clairement que l'objectif est de protéger tout d'abord le prêtre plutôt que l'enfant. »

[...]

[...] Jusqu'à tout récemment [...] les évêques traitaient trop souvent les victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé comme des adversaires et des menaces au bien-être de l'Église catholique [...] non comme des paroissiens ayant besoin de guérison. Beaucoup trop souvent, ils traitaient les prêtres prédateurs comme des personnes mal orientées qui avaient besoin d'aide psychologique ou d'un simple changement d'environnement, plutôt que comme des criminels à qui l'on devait retirer leurs fonctions ministérielles et qui devaient être signalés aux autorités civiles pour être possiblement jugés

et punis de façon appropriée. Ces approches n'ont résolu aucun problème; elles les ont plutôt exacerbés.

[...]

[...] [L]es procédures du droit canon faisaient en sorte qu'il était très difficile de poursuivre un prêtre. Comme un évêque l'a dit au conseil : « Je ne suis pas un avocat en droit canon, mais je crois que le Code du droit canonique comporte de nombreuses failles [...] Je pense que les droits de la personne ont tellement de poids que le bien commun de l'Église n'est pas adéquatement protégé. »

[...]

Il semble que le Vatican avait tendance à prendre le parti des prêtres parce qu'il craignait que les évêques utilisent le droit canon pour se débarrasser de prêtres qu'ils n'aimaient pas ou avec lesquels ils ne s'entendaient pas sur certains points. Le point central de la loi et des canonistes qui interprètent et appliquent la loi a toujours été de protéger les droits de l'accusé. Bien que le National Review Board considère qu'il importe de protéger les droits des prêtres accusés, il estime également qu'une plus grande attention doit être apportée à la protection des fidèles. [traduction]

L'abbé Morrissey croit que le droit canon aurait pu être pertinent pour traiter les cas d'agression sexuelle sur des enfants, s'il avait été utilisé. L'abbé Doyle déclara que dans le passé, il était laissé à la discrétion de l'évêque de déterminer comment traiter les agressions sexuelles et jusqu'à tout récemment, presque tous les cas d'agression sexuelle sur des mineurs étaient traités sans procès. Il a ajouté que dans le cadre de son examen des dossiers confidentiels de l'Église sur une période de vingt ans, il a pu prouver qu'il y avait eu environ trois procès pour plusieurs milliers de cas d'agressions sexuelles du clergé :

[...] [C]'est l'évêque qui décidait lorsqu'il était trop gênant d'intenter un procès. Et malheureusement, dans tous les cas, la personne était mutée à un autre poste dans le même diocèse, dans un autre pays ou dans un autre diocèse où, inévitablement, elle continuerait à commettre des agressions. [traduction]

Il arrivait souvent que les diocèses qui recevaient des prêtres accusés ne soient pas avertis du motif de la mutation. L'abbé Doyle déclara qu'il connaissait un

prêtre qui avait de lui-même avoué à des évêques, à deux ou trois reprises, qu'il avait commis des agressions, et qu'on l'avait simplement affecté à un autre poste chaque fois. Il a mentionné un cas où trois prêtres avaient été accusés dans le cadre d'un procès canonique portant sur des agressions sexuelles commises sur des jeunes garçons dans une école en Colombie, et que la sentence imposée fut de les envoyer étudier la sociologie pendant au moins un an à l'étranger. L'un des prêtres avait été envoyé en Californie, où il avait de la famille; la raison de sa mutation était connue. Cependant, le prêtre fut affecté à une autre paroisse et une semaine après, il y eut une nouvelle plainte.

Selon l'abbé Doyle, l'Église a fini par prendre des mesures relativement aux agressions sexuelles commises par des membres du clergé à la suite de la pression du public, des médias et du processus judiciaire :

[...] [C]'est la pression des médias, du public et du processus judiciaire qui a fait que l'Église, l'Église institutionnelle, a fini par agir, par prendre des mesures. Sinon, c'est triste à dire, mais je crois qu'ils se traîneraient encore les pieds. [traduction]

### *L'effet du secret dans l'Église catholique sur le traitement des agressions sexuelles commises par des membres du clergé*

Les deux experts déclarèrent que le droit canon et l'Église catholique avaient souvent affiché une préoccupation excessive par rapport au secret. Comme l'indiqua l'abbé Doyle :

Le secret est imposé à tout ce qui peut vulnérabiliser ou embarrasser l'Église – à la plupart des activités ecclésiastiques, législatives et délibérantes qui ont lieu derrière des portes closes. [traduction]

L'abbé Morrissey affirma que le secret est souvent rattaché aux questions qui font appel à la conscience de la personne; et les agressions sexuelles font toujours intervenir la conscience parce que c'est un péché grave et qu'un « péché, c'est une affaire de conscience ».

L'abbé Doyle se dit d'accord avec la déclaration suivante du document *De la souffrance à l'espérance* : « Le secret est le terrain propice au développement et à la répétition des agressions sexuelles sur les enfants. » Selon lui, le processus actuel pour traiter les plaintes d'agression sexuelle est voilé par le secret :

[...] [U]ne fois l'enquête préliminaire terminée, elle est envoyée à la Congrégation [pour la Doctrine de la Foi], et selon mon interprétation [...] c'est à ce moment-là que le secret est imposé [...]



[...]

[...] Vous l'envoyez dans une enveloppe à Washington, D.C., à l'attention du nonce papal<sup>8</sup>, à qui vous demandez de transmettre la lettre à la Congrégation romaine dans l'enveloppe diplomatique [...] Un peu plus tard [...] vous recevez une lettre indiquant ceci : « Nous avons étudié l'affaire. Nous vous la renvoyons maintenant pour qu'elle soit déferée à la cour. » [...] Vous, l'évêque, devez constituer un tribunal [...] Vous nommez les représentants, le promoteur de la justice. Celui-ci amorce le processus, et tout est placé sous le sceau de la confidentialité ou du secret. Il envoie des lettres aux témoins éventuels, aux accusés, aux victimes [...] aux gens impliqués, et engage le processus, ce qui signifie qu'ils viendront pour les dépositions, fournir un témoignage, et tout cela sous le sceau du secret. [traduction]

#### Archives secrètes

Le droit canon stipule que chaque diocèse doit maintenir des archives secrètes pour lesquelles seul l'évêque a la clé.

L'abbé Doyle déclara que les instructions de 1922 concernant les « pires crimes » stipulaient que ceux-ci devaient rester secrets, ce qui laisse entendre que les instructions de 1922 devraient être conservées dans les archives secrètes. Comme on l'a vu, le fait que ce document ait été versé aux archives secrètes signifie que tout évêque après 1922 qui n'a pas fouillé dans les archives ne connaîtrait pas l'existence de ce document.

L'abbé Morrisey déclara qu'avant 2001, les dossiers liés aux allégations d'agression sexuelle sur des mineurs étaient conservés dans le diocèse et souvent versés dans les archives secrètes. Depuis 2001, les cas d'allégations d'agression sexuelle contre des mineurs doivent être envoyés au Vatican.

Les problèmes liés au secret dans l'Église et un système inadéquat de classement des dossiers des membres du clergé font l'objet d'une discussion dans le *Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis* :

[...] [E]n raison notamment d'une importance énorme accordée au secret, les diocèses et ordres religieux n'utilisaient pas de méthodes adéquates pour faire le suivi des allégations contre les prêtres. Étant donné que les dossiers relatifs à un prêtre en particulier pouvaient être conservés dans trois ou quatre dossiers distincts, les responsables de l'Église qui enquêtaient sur les allégations d'agression sexuelle par un

---

8. L'ambassadeur du pape dans un pays.

prêtre n'avaient pas toujours accès à toute l'information nécessaire pour évaluer la crédibilité des allégations. Les documents importants étaient souvent conservés dans des « archives secrètes » conformément au droit canon, et les responsables de l'Église qui accédaient à ces dossiers n'avaient pas connaissance des allégations antérieures contre un prêtre. À cet égard, le cardinal Law a montré du doigt le système de classement inadéquat pour expliquer en partie la mutation des prêtres prédateurs.

Le National Review Board est d'avis que les diocèses et ordres religieux doivent tenir des dossiers du personnel plus ouverts et précis sur les prêtres; ces dossiers devraient être vérifiés et revus par des conseils laïques au sein du diocèse ou des vérificateurs externes. Cependant, l'existence d'un mauvais système de classement n'explique que partiellement, et n'excuse en rien, l'échec des divers diocèses à répondre adéquatement aux preuves d'agression sexuelle par des membres du clergé. Si les évêques avaient placé au centre de leurs priorités le problème des agressions sexuelles sur des mineurs par des membres du clergé, nous n'avons aucun doute que le système de classement relatif aux prêtres agresseurs aurait été amélioré.

[traduction]

### ***Incidence du cléricalisme sur le traitement des agressions sexuelles par des membres du clergé***

L'abbé Doyle expliqua que le cléricalisme est la croyance que les membres du clergé ont droit à la déférence et sont au-dessus des laïcs par suite de leur ordination. Cette attitude est encouragée par la doctrine de l'Église catholique, qui enseigne que les prêtres prennent la place de Dieu et du Christ. Dans le rapport du National Review Board publié aux États-Unis en 2004, il est indiqué que les responsables de l'Église étaient souvent réticents à reconnaître qu'un « homme ordonné pour être un 'autre Christ' » pouvait avoir commis une agression sexuelle :

La culture cléricale et un faux sentiment de loyauté ont amené de nombreux prêtres à ne pas prendre au sérieux les preuves d'agression sexuelle sur des mineurs et ont fait en sorte que les membres du clergé ne soient pas disposés à condamner la conduite d'un de leurs frères.

[traduction]

L'abbé Doyle déclara que les victimes d'agression sexuelle par des membres du clergé qui croient qu'un prêtre remplace le Christ ou Dieu ne comprennent pas

pourquoi un membre du clergé puisse les agresser. Certaines personnes, a-t-il dit, peuvent penser qu'elles ont été agressées parce qu'elles ont fait quelque chose de mal, ce qui pose des obstacles au dévoilement de l'agression sexuelle. L'abbé Doyle expliqua en outre que les victimes peuvent craindre le courroux divin si elles accusent un prêtre d'agression. De plus, certaines d'entre elles ont été punies par leurs parents pour avoir accusé un prêtre d'avoir commis de tels actes.

Le concept selon lequel le peuple se situe à un niveau inférieur au clergé reste profondément ancré dans la loi, la tradition et la doctrine de l'Église, expliqua l'abbé Doyle. Il a noté cependant que Vatican II, qui a commencé en 1962, permit d'amorcer un processus où le fossé entre le clergé et le peuple s'est rétréci. On commença à démythifier le clergé et la hiérarchie. Par conséquent, certains catholiques furent en mesure de surmonter leur crainte que quelque chose de mauvais leur arrive s'ils dénonçaient un prêtre à une personne en position d'autorité au sein de l'Église catholique romaine pour avoir commis une agression sexuelle.

### *Recrutement et formation de candidats au poste de prêtre*

Avant qu'un candidat au poste de prêtre soit admis au séminaire, il doit être présenté à un évêque. Le canon 241 §1 stipule ceci :

L'Évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles; par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner pour toujours aux ministères sacrés.

Cet article du droit canon ajoute « S'il s'agit d'admettre ceux qui ont été renvoyés d'un autre séminaire ou d'un institut religieux, le témoignage du supérieur intéressé est en outre requis, surtout sur la cause du renvoi ou du départ. »

Dans le rapport du National Review Board, on note qu'au cours des cinquante dernières années, certains hommes qui n'auraient jamais dû être admis au séminaire ou ordonnés prêtre l'ont été. Le rapport expose les nombreuses raisons pour lesquelles cela s'est produit, notamment celle-ci : «[L]es séminaires présumaient simplement qu'aucun homme affligé d'une grave dysfonction sexuelle n'aurait entendu l'appel à la prêtrise. » Il précise également que les évêques étaient peut-être réticents à remettre en question l'appel de Dieu. Cependant, le rapport explique que cette réticence est fondée sur une mauvaise compréhension du rôle de l'évêque dans la détermination des candidats qui sont aptes à devenir prêtres. On cite une lettre du pape Paul VI indiquant clairement

que les intervenants dans l'éducation des prêtres ont la responsabilité de ne pas admettre de candidats qui ne sont pas aptes à entrer au séminaire :

Lorsqu'on s'aperçoit qu'un candidat n'est pas apte à la prêtrise pour des raisons physiques, psychologiques ou morales, il faut rapidement les écarter du chemin de la prêtrise. Les éducateurs doivent comprendre que c'est là une de leurs tâches les plus importantes. Ils ne doivent pas laisser miroiter de faux espoirs ou d'illusions dangereuses ni permettre aux candidats de nourrir de tels espoirs, ce qui pourrait leur causer des torts ainsi qu'à l'Église. La vie du prêtre célibataire, qui engage l'homme entièrement et totalement, exclut ceux qui n'ont pas les aptitudes physiques, psychiques et morales nécessaires. Personne ne devrait prétendre non plus que la grâce supplée aux faiblesses de la nature humaine.

Bien que le droit canon aborde depuis très longtemps le problème des agressions sexuelles par des membres du clergé, ce ne sont pas tous les séminaristes qui reçoivent une formation en droit canon. Avant la Seconde Guerre mondiale, les prêtres en formation, même au niveau du doctorat, ne recevaient pas beaucoup d'information sur les procès canoniques parce que ces procès n'existaient tout simplement pas. Ce n'est qu'en 1946 que les évêques au Canada ont commencé à réfléchir sérieusement à la possibilité d'établir des tribunaux ecclésiastiques pour les catholiques.

Comme l'indiqua l'abbé Morrissey, la plupart des prêtres ordonnés entre 1967, soit la fin de Vatican II, et 1983, l'année de la publication du *Code de droit canonique* révisé, n'ont pas étudié le droit canon au séminaire. Il expliqua que Vatican II avait apporté des révisions importantes au droit canon. Cette lacune dans la formation en droit canon, d'après lui, signifie que la plupart des prêtres qui sont évêques aujourd'hui n'ont pas étudié le droit canon.

L'abbé Doyle déclara que lorsqu'il avait demandé aux évêques pourquoi ils n'avaient pas agi lorsqu'ils avaient été confrontés aux cas d'agression sexuelle sur des enfants par un prêtre de leur diocèse, certains avaient répondu qu'ils ne savaient pas exactement quelles mesures prendre dans une telle situation. Il expliqua que ces évêques « avaient été formés dans un système qui soutenait que le bien-être de l'institution » était d'une « importance primordiale » et que la prêtrise était une « fraternité sacrée » qui devait être protégée « à tout prix ».

De nombreux évêques confièrent également à l'abbé Doyle qu'ils ne comprenaient pas bien les effets dévastateurs des agressions sexuelles commises par des membres du clergé sur les victimes. De par son expérience auprès des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé, l'abbé

Doyle en vint à réaliser que les prêtres et évêques, célibataires, pouvaient éprouver de la difficulté à comprendre la douleur des parents lorsqu'ils apprennent que leur enfant a été agressé par un prêtre.

Le canon 242 - §1 du *Code de droit canonique* de 1983 stipule que dans chaque pays, il y aura un Programme de la formation sacerdotale établi par la conférence des évêques tenant compte des règles émanant de l'autorité suprême de l'Église, approuvé par le Saint-Siège, et qui sera « adapté aux nouvelles situations », moyennant encore l'approbation du Saint-Siège. Le document *De la souffrance à l'espérance* indique ceci :

La formation des candidats au presbytérat dans l'Église catholique est une entreprise longue et complexe qui implique des dimensions variées : formation théologique, spirituelle, communautaire, pastorale, dans un cadre qui comporte habituellement trois ou quatre ans d'études et un ou deux ans de stage pastoral.

En 1992, le pape Jean-Paul II publia un document intitulé *Pastores dabo vobis*, qui présente les quatre pôles de formation des prêtres : formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale. En 2006, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis publia un programme de formation des prêtres tenant compte des principes de *Pastores dabo vobis*.

L'abbé Morrissey déclara que bien qu'il y eut des documents rédigés au Canada abordant la formation des prêtres, il était d'avis que les séminaires canadiens utilisaient le document élaboré aux États-Unis, étant donné qu'il est le plus à jour.

Selon le programme états-unien, s'il existe des preuves qu'un candidat à la prêtrise a commis des actes sexuels criminels sur un mineur ou montré une inclination envers de tels actes, il ne pourra être admis à la prêtrise. En outre, s'il existe des preuves crédibles que le candidat est attiré sexuellement par des enfants, il sera expulsé immédiatement du séminaire. Le programme de formation met l'accent sur le fait que les candidats à l'admission à la prêtrise doivent avoir une grande maturité psychosexuelle. Il doit être conçu pour aider les candidats à la prêtrise à relever les défis que pose la croissance psychosexuelle. On exprime, dans le document, la nécessité de « normes élevées et d'une vigilance stricte [...] dans l'évaluation des repères humains concernant la sexualité ». Il est également indiqué ceci : « Comme nous en avons été témoins récemment, et de façon dramatique, lorsque de telles bases sont absentes chez les prêtres, la souffrance et les scandales qui en découlent sont dévastateurs ». L'évaluation annuelle des candidats à la prêtrise inclut une évaluation de « [l]a maturité affective et du développement psychosexuel sain; de la clarté de l'identité sexuelle

masculine; d'une capacité à établir et à maintenir des amitiés authentiques; de la capacité à établir des limites appropriées en amitié. »

### ***Obligation de signalement***

La loi exigeant de toute personne détenant des informations au sujet d'enfants qui subissent de mauvais traitements ou qui ont besoin de protection qu'elle en informe les autorités civiles existe en Ontario depuis 1965, année où le *Child Welfare Act* a été adopté<sup>9</sup>. En 1979, l'article 49 du *Child Welfare Act* de 1978 fut promulgué. Cet article établit l'obligation de signaler les abus soupçonnés, particulièrement pour les professionnels, à qui l'on imposerait dorénavant une pénalité s'ils ne signalaient pas les cas de mauvais traitements<sup>10</sup>. Au sous-alinéa 94(1)f)ii) du *Child Welfare Act* de 1980, on ajouta qu'un directeur, agent ou employé d'une société qui contrevient sciemment à l'obligation de signalement de la société était coupable de crime, et l'on exposa les pénalités liées à un tel crime<sup>11</sup>. Le *Child Welfare Act* fut remplacé en 1984 par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*<sup>12</sup>. Deux articles furent ajoutés pour élargir la définition d'enfant ayant besoin de protection afin d'inclure tout enfant agressé sexuellement ou à risque d'être agressé ou exploité sexuellement. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* inclut précisément les prêtres dans la liste de professionnels ayant une obligation de signaler les abus soupçonnés<sup>13</sup> :

- (2) Une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection doit faire part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.
- (3) Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne mentionnée au paragraphe (4) qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. L.R.O. 1990, c. C.11. art. 72(1-3).
- (4) Le paragraphe (3) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

---

9. L.O. 1965, c. 14

10. *Child Welfare Act*, 1978, L.O. 1978, c. 85.

11. *Child Welfare Act*, 1978, L.R.O. 1980, c. 66.

12. L.O. 1984, c. 55.

13. L.R.O. 1990, c. C.11.

- (a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;
  - (b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;
  - (c) un agent de la paix et un coroner;
  - (d) un avocat; et
  - (e) un fournisseur de services et son employé. L.R.O. 1990, c. C.11. art. 72(4); 1993, c. 27, ann.
- (5) Dans la clause (4)(b),  
« travailleur pour la jeunesse et les loisirs » ne comprend pas un bénévole.
- (6) La société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai de ces renseignements au directeur.
- (7) Le présent article s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément au paragraphe (2) ou (3), sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses.

La législation sur la protection de l'enfant en vigueur depuis 1965 stipule que l'obligation de signalement s'applique, peu importe que l'information soit confidentielle ou visée par le secret professionnel. Une seule exception s'applique : le secret professionnel liant un avocat et son client.

L'abbé Morrissey déclara que si une personne avoue qu'elle a agressé sexuellement un enfant sous le secret de la confession, le prêtre qui entend la confession se bute à un conflit entre le sceau de la confession et l'obligation de signalement. Le sceau de la confession applique le plus haut niveau de secret à toute communication à un prêtre au confessionnal. En fait, le canon qui traite du sceau confessionnel est le seul qui indique qu'il est inviolable, ce qui signifie qu'il n'y a aucune exception. Tout prêtre qui rompt le sceau confessionnel est automatiquement excommunié. L'abbé Doyle estime que le droit canon ne changera jamais relativement au sceau de la confession.

Il convient de noter que la charte et les normes de Dallas, qui lient tous les diocèses états-uniens, exigent que les allégations d'agression sexuelle soient signalées aux autorités civiles, même dans les cas non exigés par la loi. Comme l'indiqua l'abbé Morrissey, la seule exception est le sceau confessionnel.

Selon l'abbé Doyle, le signalement obligatoire par le clergé et les employés de l'Église est important parce qu'il réduit les possibilités de dissimulation et accroît les possibilités de guérison des victimes. Notons que dans le document *De la souffrance à l'espérance*, il est indiqué que les diocèses se conformeront aux lois visant le signalement aux autorités civiles. Cependant, l'abbé Morrissey déclara que dans le cas d'un conflit entre l'obligation de signalement aux termes du droit civil et le sceau confessionnel d'après le droit canon, les prêtres doivent observer le droit canon. Il précisa que selon le droit canon, un prêtre qui reçoit une information concernant une agression sexuelle durant la confession n'est pas tenu de le signaler à l'évêque; si une telle information est reçue durant la confession, le prêtre est obligé de la garder confidentielle.

L'abbé Morrissey expliqua que les diocèses canadiens ont maintenant un délégué pour traiter les plaintes d'agression sexuelle sur des enfants. Ainsi, un prêtre qui reçoit de l'information sur une allégation d'agression sexuelle hors de la confession devrait fournir au plaignant l'information sur la façon de contacter le délégué, et celui-ci devrait signaler l'allégation aux autorités civiles.

L'abbé Doyle déclara qu'il était possible pour un prêtre qui entend une confession d'avoir un dialogue avec la personne et de lui donner des conseils, notamment en encourageant un agresseur à rechercher du counseling. Il indiqua que c'est un thème qui pourrait être abordé dans le cadre de la formation des séminaristes. Il précisa en outre que si un prêtre croyait que la confession de la personne n'était pas sincère, il pouvait refuser d'accorder l'absolution. De plus, si la personne continue à pécher, le prêtre peut refuser l'absolution jusqu'à ce que la personne prenne des mesures pouvant inclure le dévoilement de l'agression aux autorités. En d'autres mots, un prêtre pouvait faire en sorte que le dévoilement de l'agression fasse partie de la pénitence de la personne ayant fait la confession. L'abbé Morrissey n'endosse pas cette approche. Il déclara qu'il demanderait à la personne de le rencontrer hors du confessionnal pour discuter de la manière d'aborder la situation, et au moment de la rencontre, rappellerait à la personne que toute information hors du confessionnal était subordonnée à la loi civile. De sorte que si la situation impliquait une agression sexuelle, le prêtre avertirait la personne que tout ce qu'elle lui dirait hors du confessionnal pourrait entraîner l'obligation légale de signalement par le prêtre.

Je remercie les abbés Doyle et Morrissey de s'être penchés très sérieusement sur ce problème et d'avoir proposé des moyens pouvant aider le clergé à remplir son obligation de signalement des agressions sexuelles sur des enfants. Cet enjeu des plus importants, y compris les propositions des abbés Morrissey et Doyle, devraient être abordés par le diocèse immédiatement pour faire en sorte que les autorités civiles soient averties des allégations d'agressions sexuelles et puissent mener leurs propres enquêtes afin que les jeunes soient protégés.



Le document *De la souffrance à l'espérance* recommandait que les catholiques du Canada « se renseignent sur les exigences des législations provinciales et territoriales concernant le signalement obligatoire d'enfants victimes d'agression sexuelle [...] et s'impliquent dans des programmes d'information, d'éducation et de prévention concernant les agressions contre les enfants. » L'abbé Morrissey indiqua dans son témoignage que chaque diocèse avait établi une séance de formation obligatoire à ce sujet pour tous les prêtres, qui doivent signer un document attestant qu'ils ont participé à cette séance et qu'ils connaissent leurs obligations de signalement. Il précisa de plus que ces séances pouvaient être tenues en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance ou la police locale.

L'abbé Doyle déclara qu'aux États-Unis, un signalement aux autorités civiles est effectué dès qu'un évêque entreprend une enquête préliminaire visant des allégations. L'abbé Morrissey indiqua qu'il ne savait pas si au Canada une plainte devait être signalée immédiatement ou après que l'évêque eut effectué une enquête préliminaire. Dans un article de 1991 intitulé « Dimensions pastorales et juridiques relatives au renvoi d'un prêtre et autres pénalités pour inconduite sexuelle », l'abbé Morrissey écrivit ceci :

Dans certains endroits, la Société de l'aide à l'enfance et des organismes semblables insistent pour être informés, même avant que l'Église n'effectue d'enquête interne. De telles mesures doivent être évaluées avec prudence par les parties en cause, et demandent l'établissement au préalable, dans la mesure du possible, de bonnes relations avec de tels organismes. [traduction]

Selon l'abbé Morrissey, l'Église juge que si une personne majeure signale une agression sexuelle survenue alors qu'elle était mineure, la personne qui reçoit la plainte n'est pas tenue de la signaler aux autorités civiles. Une personne qui n'est plus mineure est jugée capable de signaler l'agression aux autorités civiles. L'abbé Morrissey a mis cette affirmation en opposition avec la charte de Dallas, qui prévoit que l'Église « collaborera avec les autorités publiques relativement au signalement de cas où la personne n'est plus mineure » et déclara que les évêques de certains États s'étaient engagés à transmettre tous les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé au procureur de l'État, peu importe qu'il y ait obligation de signalement ou non. L'abbé Morrissey ne savait pas si les ecclésiastiques du Canada avaient pris un tel engagement.

### ***Traitement des prêtres agresseurs***

Auparavant, la sexualité était considérée comme quelque chose qui peut être contrôlé par la volonté, et l'agression sexuelle était vue comme un problème

moral. L'abbé Doyle expliqua que parfois, un évêque faisait naître la crainte de Dieu dans l'esprit du prêtre, qui promettait de ne plus recommencer. Cependant, les experts de l'Église estiment maintenant que la dysfonction sexuelle est une forme très compulsive de maladie mentale, qui ne peut être guérie par la seule volonté, et qui ne devrait pas être considérée tout simplement comme une défaillance morale.

Un prêtre ne peut être forcé de suivre un traitement. Dans le rapport Winter, on suggérait que les prêtres reconnus coupables et qui avaient terminé leur peine d'emprisonnement suivent une thérapie, dont le coût serait assumé par le diocèse. On proposait aussi d'établir un programme de suivi et de surveillance pour tous les prêtres après la thérapie, mis en œuvre et administré par l'archidiocèse.

Il existe un certain nombre de centres de traitement au Canada pour les prêtres qui acceptent de subir un traitement pour agresseurs sexuels. Cependant, quelques-uns de ces établissements ont des listes d'attente.

Un prêtre ne peut être forcé de remettre ses dossiers de traitement à l'évêque ou au diocèse. Cependant, l'abbé Morrissey expliqua que si l'évêque ne reçoit pas de rapport sur le traitement d'un prêtre, il ne peut donner à ce dernier ni affectation ni salaire. Par conséquent, le prêtre subit des pressions considérables pour remettre son rapport de traitement.

### ***Retour au ministère des prêtres agresseurs***

Dans le document *De la souffrance à l'espérance*, il est indiqué que la réhabilitation est possible pour certains prêtres qui ont commis une agression, alors qu'elle ne l'est pas pour d'autres membres du clergé. Selon l'abbé Morrissey, la pédophilie véritable n'est pas un trouble qui se guérit. L'abbé Doyle dit qu'une personne souffrant de dysfonction sexuelle avait besoin d'une thérapie intensive sa vie durant.

Un centre qui traite un prêtre pour dysfonction sexuelle fournit seulement une évaluation médicale. Il incombe à l'évêque d'évaluer la compétence du prêtre à exercer son ministère. L'abbé Morrissey déclara que bien qu'il soit improbable qu'un prêtre ayant agressé sexuellement un enfant réintègre ses fonctions ministérielles, une telle pratique n'était pas formellement interdite.

L'abbé Morrissey précisa qu'il y avait une différence entre être déclaré non compétent pour exercer un ministère et être renvoyé de l'état clérical. Il était d'avis qu'avec les commentaires des cliniciens formés pour traiter ce problème, certains prêtres qui avaient commis des agressions sexuelles pourraient réintégrer certaines fonctions. Tant l'abbé Doyle que l'abbé Morrissey affirmèrent que retourner dans la communauté les prêtres ayant agressé sexuellement des enfants ne protégeait pas le public; en effet, une fois que l'on renvoie le prêtre de l'état clérical, personne n'a plus d'autorité sur lui et rien ne l'empêche de continuer à

agresser des enfants. L'abbé Doyle dit qu'aux États-Unis, il avait vu un nombre croissant de cas où les hommes renvoyés de l'état clérical à cause d'agressions sexuelles avaient par la suite occupé des postes où ils avaient des contacts avec des enfants. Il déclara que garder un prêtre dans un endroit particulier, ce qui ressemble à l'assignation à résidence, pouvait parfois aider l'Église à protéger les membres du public des abus des membres du clergé.

Les experts confirmèrent qu'il s'est produit des cas dans le passé où des prêtres agresseurs ont été mutés dans d'autres diocèses ou paroisses sans être traités pour leurs problèmes sexuels. L'abbé Doyle décrivit la dysfonction sexuelle des membres du clergé comme un problème qui demeure toute la vie durant. Lorsqu'un prêtre agresseur est traité, des mesures doivent être prises pour l'empêcher de commettre de nouvelles agressions. Un prêtre ayant agressé sexuellement un enfant ne peut être retourné au ministère. Cependant, il est possible qu'un prêtre traité pour agression sexuelle soit muté à un autre diocèse, à un poste autre que celui de prêtre de paroisse. Le canon 241 §3 stipule que « s'il s'agit d'admettre ceux qui ont été renvoyés d'un autre séminaire ou d'un institut religieux, le témoignage du supérieur intéressé est en outre requis, surtout sur la cause du renvoi ou du départ. » Le problème réside dans le fait que l'information est strictement confidentielle; en outre, si elle a été reçue en confession, elle ne peut être communiquée. L'abbé Morrissey déclara que lorsqu'un prêtre est renvoyé d'un diocèse et sollicite un emploi dans un autre diocèse, le diocèse qui accepte de le prendre ne connaît pas les motifs qui ont mené au renvoi.

### **Politiques et procédures liées aux allégations d'agression sexuelle visant des membres du clergé**

Avant 1987, il n'existait pas de politiques ni de procédures dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour traiter les cas d'agressions sexuelles commises par les membres du clergé. M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque déclara qu'il était devenu évident en 1986, lorsque le diocèse fut confronté à l'affaire Gilles Deslauriers, qu'il fallait mettre en place des procédures et un protocole sur la manière de réagir à ce problème. Comme je l'ai déjà expliqué dans le présent chapitre, l'abbé Deslauriers était un prêtre du diocèse contre qui des allégations d'agression sexuelle envers des jeunes de la communauté de Cornwall furent portées. Il a été accusé par le Service de police de Cornwall (SPC) et a plaidé coupable à la fin de 1986 à quatre chefs d'accusation de grossière indécence. Il fit de nombreuses victimes.

Même s'il n'existait pas de politiques ou de protocoles dans le diocèse abordant les allégations d'agression sexuelle par les membres du clergé avant

1987, M<sup>gr</sup> LaRocque savait que le droit canonique traitait de ces questions. Il déclara qu'il n'y avait jamais eu de poursuite en vertu du droit canonique portant sur une inconduite sexuelle ou une agression sexuelle par des membres du clergé dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le diocèse établit une politique sur les infractions commises par des membres du clergé en 1987. Comme il sera précisé plus tard, il ne s'agissait pas d'une politique officielle ou établie. En 1992, le diocèse élaborait des lignes directrices traitant précisément des cas d'agression sexuelle par les prêtres, les diacres, les séminaristes et les assistants de pastorale, et en 1995, ces lignes directrices furent remplacées par une autre série de lignes directrices. En 2003, les « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agression sexuelle sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » entrèrent en vigueur. Ces lignes directrices, auxquelles on a apporté quelques révisions au fil des ans, continuent de s'appliquer dans le diocèse aujourd'hui. M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher déclara qu'elles avaient besoin d'être mises à jour, ce qu'il prévoit faire dès qu'il recevra les recommandations de la Commission.

La présente section décrit les protocoles et politiques élaborés par le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé.

### ***Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté, 1987***

Le premier protocole du diocèse d'Alexandria-Cornwall sur les allégations d'agression sur un jeune par un membre du clergé, intitulé « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté », a été élaboré en 1987. M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua qu'en signant ce document, il approuvait son utilisation dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall « à titre d'ébauche ». Il déclara que le document fut remplacé en 1992 par un autre document rédigé par l'abbé Denis Vaillancourt.

À la fin des années 1980, les évêques de l'Ontario et des autres provinces du Canada tentèrent d'élaborer des procédures pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé, en partie à cause des allégations d'abus à Mount Cassel, à Terre-Neuve-et-Labrador, de l'abus dont furent victimes les enfants des Premières Nations dans les internats et des allégations d'agression sexuelle par les frères des écoles chrétiennes en Ontario. On recensait également des cas très médiatisés aux États-Unis.

Avec le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté », le diocèse établissait officiellement que les infractions

commises par les membres du clergé devaient être prises au sérieux. Ainsi, les membres du clergé et du personnel de l'Église devaient être informés sur les aspects juridiques et moraux des actes criminels, incluant les agressions sexuelles sur les enfants et les adolescents, et devaient savoir quelles étaient les procédures à suivre pour traiter les plaintes concernant de telles infractions. Le document mentionnait également que le diocèse devait se responsabiliser face aux soins à donner aux victimes d'infractions commises par des membres du clergé :

1. Le diocèse s'engage à prendre au sérieux les infractions commises par des membres du clergé, pour le bien de ces derniers et des personnes affectées. Une telle situation pose des problèmes juridiques et pastoraux.
2. Les membres du clergé et du personnel doivent être informés sur les aspects juridiques et moraux des actes criminels (par exemple la conduite en état d'ébriété, le détournement de fonds, les mauvais traitements aux enfants, les agressions sexuelles sur des adolescents ou des adultes souffrant d'un handicap intellectuel [...]).
3. Le clergé et le personnel doivent savoir qu'il existe une procédure pour l'identification, l'assistance, le soutien et le suivi.
4. Le diocèse prend la responsabilité, avec le membre du clergé visé, d'apporter son assistance aux victimes. [traduction]

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » stipulait qu'à la réception d'une plainte visant un membre du clergé, l'évêque devait adresser le plaignant à un tiers désigné par celui-ci. Cette personne, qui pouvait être un membre du clergé ou une autre personne en position d'autorité ou de confiance, devait obtenir de l'information sur la plainte. Dès vérification des faits, le diocèse devait soutenir à la fois le membre du clergé et la victime – pour fournir de l'aide au criminel présumé relativement à son problème et à la victime pour l'aider à surmonter son traumatisme. La communauté chrétienne, indiquait le document, doit prendre la responsabilité de la réinsertion du membre du clergé et de la victime dans la communauté. M<sup>gr</sup> Durocher expliqua que la « réinsertion » d'un membre du clergé signifiait qu'il reprenait l'exercice de ses fonctions ou tâches. Le document indiquait que « dans certains cas, l'incardination dans un autre diocèse pouvait représenter la meilleure solution pour toutes les personnes en cause. » M<sup>gr</sup> Durocher précisa en outre qu'un autre diocèse pouvait disposer d'un établissement de traitement offrant des soins non disponibles dans le diocèse actuel du prêtre ou offrir à ce dernier un poste lui convenant davantage. Il déclara que le diocèse d'origine n'avait aucune responsabilité permanente quant au prêtre incardiné dans un nouveau diocèse.

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » recommandait que les procédures canoniques et juridiques qui suivent soient appliquées aux « cas plus graves », qui, d'après le témoignage de M<sup>gr</sup> LaRocque, incluaient l'agression sexuelle :

1. Suspension immédiate, ce qui signifiait que le prêtre ne pouvait plus célébrer les sacrements;
2. Traitement et soutien immédiats du membre du clergé et de la ou des victimes;
3. Négociation de plaidoyer (si nécessaire pour éviter une poursuite ou l'emprisonnement).

Le document précisait que « tous les membres du clergé impliqués dans une enquête criminelle pouvaient avoir recours à une aide et à des conseils juridiques ». M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua que seules les situations inhabituelles ou exceptionnelles excluèrent la prestation d'une aide juridique, comme ce fut le cas avec l'abbé Gilles Deslauriers. Ce thème fait l'objet d'une discussion plus détaillée dans le présent chapitre.

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » ne traitait pas de l'obligation de signaler les plaintes d'abus à la Société de l'aide à l'enfance (SAE) ou de contacter d'autres autorités civiles comme la police.

### ***Proposition visant les procédures à appliquer dans les cas d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé, 1988***

En avril 1988, on distribua aux diocèses locaux le document « Proposition visant les procédures à appliquer dans les cas d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé », en préparation pour une rencontre de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC). L'auteur du document était l'abbé Francis Morrissey qui, comme on l'a vu, a témoigné comme expert en droit canonique pour la Commission. Il a donné des conseils en droit canonique de façon périodique au diocèse d'Alexandria-Cornwall. Ce document n'était pas un document officiel de la CECC; il circulait à titre d'information seulement. M<sup>gr</sup> Durocher expliqua que ce document avait une certaine valeur de persuasion, mais qu'il s'agissait principalement d'une proposition de procédures qui n'engageait pas les diocèses. La proposition ne fut pas adoptée par le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le document suggérait que les évêques nomment une équipe de personnes compétentes dans le traitement d'allégations d'agression sexuelle sur des enfants, qui relèverait directement de l'évêque diocésain. Il recommandait également

que cette équipe établisse une politique pour traiter les plaintes d'agression sexuelle contre les membres du clergé, qui tiendrait compte des lois civiles et de l'Église s'appliquant présentement au territoire comme les obligations de signalement, la confidentialité et l'information relevant du secret professionnel. Lorsqu'une telle politique était établie, elle devait être communiquée au clergé.

Selon la proposition, l'évêque diocésain devait nommer un ou plusieurs prêtres pour mener une enquête préliminaire relativement aux plaintes d'agression sexuelle sur des enfants. Le document indiquait également que des « personnes compétentes devraient être désignées pour rencontrer les parents et par la suite, les enfants en cause ».

Il recommandait en outre que l'on choisisse des centres d'orientation qui pourraient effectuer des examens et des évaluations psychologiques et que le diocèse établisse un fonds d'urgence pour couvrir les honoraires juridiques, médicaux et de counseling.

Le document de la CECC recommandait en outre que dès qu'un prêtre était accusé d'agression sexuelle, une personne désignée par l'évêque devait rencontrer les parents de la victime présumée. Avec le consentement des parents, la victime présumée devait être interviewée par un professionnel en santé mentale. Si les parents ne consentaient pas à cette entrevue, ils devaient être informés de l'endroit où ils pourraient obtenir des conseils professionnels appropriés pour leurs enfants et pour eux-mêmes.

Le document proposait que le membre du clergé accusé soit mis immédiatement en congé autorisé et qu'on fasse appel aux services d'un avocat plaçant indépendant du diocèse. Une rencontre pouvait ensuite avoir lieu avec l'évêque du diocèse, l'avocat du diocèse, le prêtre accusé et l'avocat du prêtre. L'information discutée durant ces rencontres était protégée par le secret professionnel qui lie un avocat à son client. De mon point de vue, l'évêque avait des responsabilités envers le prêtre et les paroissiens ainsi qu'envers les victimes présumées. J'estime que l'évêque devrait adopter un rôle plus neutre lorsqu'il traite avec le prêtre accusé et cesser de rencontrer l'accusé en présence de son avocat.

Le document de la CECC indiquait également que l'on devait offrir au membre du clergé accusé un logement approprié où il pourrait habiter en attendant le résultat de l'enquête. Il précisait en outre qu'après qu'un prêtre est accusé d'agression, ni l'évêque ni aucun des prêtres impliqués ne devait entendre sa confession sacramentelle.

Le prêtre désigné devait ensuite effectuer une enquête préliminaire au nom de l'Église. S'il déterminait qu'il y avait un motif d'entamer une poursuite, il demandait au membre du clergé accusé de donner sa version des faits.

Une fois l'enquête terminée, le prêtre désigné présentait un rapport à l'évêque, indiquant soit qu'il n'y avait pas de preuve aux allégations ou que l'affaire nécessitait que d'autres mesures soient prises. Dans ce dernier cas, les facultés de

prêche du membre du clergé et son droit d'entendre les confessions devaient être suspendus. Le membre du clergé était ensuite transféré à un centre de traitement pour évaluation, et l'équipe décidait si l'affaire devait être recommandée en vue d'un procès canonique.

Si, dans le cadre d'un tel procès, le prêtre était trouvé coupable, une peine canonique appropriée était appliquée.

Si l'agression sexuelle était confirmée, le document recommandait que les enfants et leur famille continuent de recevoir l'aide de l'Église. Le membre du clergé ne pouvait recommencer à exercer son ministère avant d'avoir terminé la thérapie et sur recommandation de l'équipe désignée par l'évêque.

### *Critères visant l'acceptation par le diocèse des prêtres ordonnés, 1989*

Lorsque M<sup>gr</sup> LaRocque fut nommé évêque du diocèse d'Alexandria en 1974, il n'existait aucun processus de filtrage pour les prêtres mutés d'un autre diocèse. À cette époque, l'évêque ne pouvait que contacter le supérieur ou l'évêque de l'ancien diocèse du prêtre.

Au cours du conseil des prêtres du 25 septembre 1986, il fut décidé que des critères d'admission pour l'acceptation des candidats provenant d'autres diocèses seraient établis. Il fut suggéré qu'un travail de cette envergure soit accompli par un comité.

Le procès-verbal d'une réunion de mars 1987 du conseil des prêtres indique que l'abbé Kevin Maloney présenta des critères d'acceptation des candidats et des prêtres par le diocèse.

Au cours de la réunion du 13 septembre 1989 du conseil des prêtres, les « critères visant l'acceptation par le diocèse des prêtres ordonnés » furent acceptés. C'est M<sup>gr</sup> LaRocque qui fut responsable de la mise en œuvre de ces critères dans le diocèse.

Le document indiquait qu'un prêtre qui présentait sa candidature pour un poste au sein du diocèse devait le faire par lettre, en précisant pourquoi il quittait ses fonctions actuelles et pour quels motifs il souhaitait se joindre au diocèse d'Alexandria-Cornwall. De plus, le prêtre devait obtenir une lettre de recommandation de son supérieur, datée dans une période de six mois précédant sa demande. Dans le cas d'un prêtre qui travaillait dans un diocèse autre que le sien, il devait fournir des lettres de recommandation et d'évaluation.

Il fut recommandé que le demandeur soit interviewé par un panel de trois prêtres sélectionnés par l'évêque et que ce panel fournisse une recommandation à l'évêque. Si le demandeur était accepté et affecté à une paroisse, c'était pour une période d'essai de trois mois seulement, sous réserve de révision par le pasteur, le demandeur et l'évêque ou son délégué à la fin de la période d'essai.



***Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1992***

L'abbé Denis Vaillancourt, chancelier du diocèse d'Alexandria-Cornwall, prépara un document à l'intention du diocèse intitulé « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale ». Étant donné que le document n'a pas été signé, la date à laquelle il a été adopté n'est pas clairement établie. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que les officiels ecclésiastiques considéraient ce document comme une directive officielle, en dépit du fait qu'il n'était pas signé. Il affirma avoir commencé à suivre ces lignes directrices dès l'été 1992. M<sup>gr</sup> LaRocque témoigna qu'elles étaient en vigueur lorsque David Silmser prit contact avec l'église et alléguait qu'un prêtre du diocèse, l'abbé Charles MacDonald, l'avait agressé. Ce thème fait l'objet d'une discussion détaillée dans le présent chapitre.

Ces lignes directrices restèrent en vigueur dans le diocèse jusqu'en 1995.

Elles stipulaient que la personne désignée par l'évêque devait rencontrer le plaignant dans les quarante-huit heures suivant le dépôt d'une plainte d'agression sexuelle. Cette personne devait évaluer la gravité de la plainte et vérifier si la victime présumée était mineure. Un mineur était défini comme une personne de moins de 16 ans. La personne désignée devait « s'assurer qu'il y avait des faits soutenant un 'motif raisonnable' pour le plaignant, selon les lois sur la protection de la jeunesse. (Société de l'aide à l'enfance) ».

La personne désignée devait informer le plaignant qu'il y aurait une rencontre avec l'agresseur soupçonné, que le comité consultatif étudierait la plainte, et si la victime présumée était mineure, la SAE en serait informée. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il n'était pas clair si un signalement était déclenché dans des circonstances où la victime présumée était mineure au moment de l'infraction, mais non au moment du dépôt de la plainte.

La personne désignée devait ouvrir un dossier sur l'affaire, consigner les événements par ordre chronologique et rédiger un rapport sur la rencontre avec le plaignant. Elle devait par ailleurs discuter du contenu de la rencontre avec l'évêque.

La personne désignée devait de plus rencontrer le prêtre accusé dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de la plainte. Elle devait l'informer de la plainte, lui assurer que ses droits seraient respectés et lui offrir du soutien juridique et psychologique. Si la victime présumée était mineure, le prêtre accusé était informé que le cas serait soumis à la SAE. On informait également l'agresseur présumé qu'il ne devait pas avoir de contacts avec le plaignant, la victime ou la famille de la victime et, au besoin, demander qu'il cesse volontairement d'exercer son ministère.

La personne désignée devait déposer un rapport sur la rencontre avec le prêtre accusé et informer l'évêque de la teneur de la rencontre.

Lorsque les mesures ci-dessus avaient été prises, la personne désignée devait organiser une rencontre avec le comité consultatif dès que possible afin qu'il puisse évaluer la valeur du « motif raisonnable ». Le procès-verbal de la réunion devait être enregistré. Ensuite, l'évêque était informé de la rencontre.

Lorsque les étapes ci-dessus avaient été suivies, si nécessaire, la personne désignée devait informer la SAE de l'affaire et suivre les directives de celle-ci. Le plaignant et l'agresseur présumé devaient être informés des mesures prises. Les lignes directrices stipulaient que si la SAE n'était pas avertie de l'affaire, la personne désignée devait rencontrer le plaignant, lui expliquer les raisons de cette décision et l'informer de son droit à porter l'affaire à l'attention de la SAE.

À cette étape, le document indiquait que « si la situation l'exige parce que les événements ont été rendus publics, en raison du procès ou parce qu'il s'agit d'une affaire destinée à la SAE, l'évêque ordonnera à la personne visée de quitter son poste ». Il convient de noter que cette mesure ne couvre pas les situations telles que celle vécue par M. Silmsner, lorsqu'une personne dépose une plainte au diocèse concernant des allégations d'agression sexuelle et que les accusations ne sont pas encore rendues publiques. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara dans son témoignage que l'évêque pouvait suspendre temporairement les facultés du prêtre accusé s'il estimait qu'il y avait des risques pour le plaignant, l'agresseur présumé ou d'autres personnes.

Il considéra tout d'abord, lorsqu'il témoigna à la Commission, que si la politique n'était pas suivie, cela ne relevait pas de sa responsabilité, mais plutôt de celle de la personne désignée. Cependant, il reconnut par la suite dans son témoignage qu'il était en fait responsable de s'assurer que le protocole était respecté. Il reconnut qu'il aurait dû surveiller plus étroitement les situations impliquant les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé au sein du diocèse. Ce thème fait l'objet d'une discussion dans le présent chapitre.

***Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1995***

En juin 1995, M<sup>gr</sup> LaRocque signa le document « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale ». Ces lignes directrices constituaient un protocole élaboré par le diocèse d'Alexandria-Cornwall après consultation avec la Société de l'aide à l'enfance, la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police de Cornwall. Elles remplacèrent la politique antérieure élaborée par l'abbé Denis Vaillancourt.

Cette politique, établie au début des années 1990, était plus détaillée que les lignes directrices de 1995. M<sup>gr</sup> Durocher expliqua que la SAE et la police croyaient qu'ils devaient s'occuper des enquêtes sans l'intervention du diocèse; par conséquent, les lignes directrices de 1995 exposaient simplement que le diocèse devait faire un rapport à l'intention de la SAE ou de la police et attendre le résultat de l'enquête. Il déclara que cela a peut-être été nécessaire en raison de la perception qu'avait le public du diocèse à ce moment-là.

Les lignes directrices antérieures préparées par l'abbé Vaillancourt précisaient que si l'agression impliquait un mineur, après consultation avec le comité consultatif, la personne désignée devait faire un rapport à la SAE. Ces lignes directrices ne mentionnaient pas qu'il fallait faire un signalement à la police. Au contraire, elles indiquaient que la première personne à recevoir la plainte devait faire un signalement immédiat à la police ou à la SAE si l'abus impliquait un mineur. M<sup>gr</sup> LaRocque convint que conformément au protocole, il fallait signaler les agressions sexuelles subies dans le passé si la victime présumée était âgée de moins de 16 ans au moment de l'agression. Ce fut l'entente convenue avec la SAE à l'époque.

Les lignes directrices stipulaient qu'après un signalement à la SAE ou à la police, l'évêque du diocèse serait informé de la plainte. L'étape suivante impliquait une enquête par la SAE ou la police. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'à ce moment-là, une enquête interne de l'Église pouvait également être entreprise par la personne désignée par l'évêque.

Voici ce que disent les lignes directrices :

L'évêque attend que l'enquête ait lieu. Si la situation le justifie (parce qu'il y a un risque pour l'agresseur présumé ou les autres membres de la communauté, que les événements ont été rendus publics, que des accusations seront portées ou qu'un procès aura lieu), l'évêque retire l'agresseur présumé de ses fonctions. [traduction]

L'étape finale du processus de traitement de la plainte est d'offrir de l'aide et du soutien à la victime présumée et à sa famille.

### ***Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles, 1996***

M<sup>gr</sup> LaRocque signa la politique du diocèse intitulée « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » en juin 1996.

Ces lignes directrices étaient en vigueur lorsque M<sup>gr</sup> Durocher fut nommé évêque du diocèse en 2002. Elles le sont encore aujourd'hui. Elles exposent les diverses protections offertes à un prêtre accusé et les procédures à suivre si un

prêtre est visé par une allégation qui donne lieu à des procédures criminelles ou civiles.

Selon le protocole, un prêtre accusé a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat avant de répondre aux autorités chargées de l'enquête, tant civiles que religieuses. Le prêtre peut choisir son avocat, et les honoraires juridiques de celui-ci doivent être réglés par le diocèse, peu importe s'il s'agit d'une allégation criminelle ou d'une poursuite civile. Selon le protocole, le diocèse règle les honoraires juridiques de l'avocat en raison de la présomption d'innocence. M<sup>sr</sup> LaRocque expliqua que l'Église, à titre d'employeur, réglait les honoraires juridiques du prêtre – un employé – parce que les membres du clergé n'ont pas les fonds nécessaires pour se payer les services d'un avocat. Il déclara que le protocole protégeait les prêtres pendant toute la durée du procès, y compris pendant les procédures d'appel. De mon point de vue, dans le cas de l'aide financière à accorder dans une procédure d'appel, le diocèse devrait demander aux prêtres qui souhaitent en bénéficier de soumettre une demande écrite dans laquelle ils exposent en détail les raisons de l'appel. Le diocèse devrait ensuite examiner et évaluer la demande pour décider s'il accèdera à la demande. On s'assurerait ainsi de ne pas abuser inutilement des recours judiciaires et on permettrait aux victimes présumées de « faire leur deuil » pour ainsi dire.

Le protocole ordonne de retirer de son poste un prêtre accusé d'un acte susceptible de poursuite en justice et de le mettre en congé autorisé pendant six mois si au moins l'une des conditions suivantes est présente :

- a) risque pour l'agresseur présumé;
- b) possibilité de risque pour les membres de la communauté;
- c) les événements ont été rendus publics;
- d) des accusations seront faites;
- e) un procès aura lieu.

Selon le protocole, après un retrait temporaire de six mois de l'exercice du ministère, le retrait du prêtre devient permanent. M<sup>sr</sup> Durocher déclara que de son point de vue, cette disposition contrevient au droit canonique. Il expliqua qu'un prêtre de la paroisse ne peut être simplement retiré de son poste. Il existe une procédure aux termes du droit canonique qui doit être suivie et par conséquent, M<sup>sr</sup> Durocher était incertain des mesures à prendre à cet égard.

Le protocole stipule que le prêtre accusé sera hébergé de façon convenable et qu'il recevra une somme d'argent raisonnable pour régler son logement et ses repas.

Le protocole prévoit également que le prêtre accusé qui doit se retirer de son poste recevra son plein salaire, une allocation de voiture, et tous les avantages

sociaux jusqu'à la fin de tous les processus juridiques, y compris les appels. Le diocèse doit également régler les coûts de la thérapie du prêtre.

M<sup>gr</sup> Durocher déclara que dans certains cas, le droit canonique prévoyait un procès pénal canonique, qui pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité. Cependant, il expliqua qu'étant donné que les procès pénaux sont extrêmement rares, pratiquement, c'est l'évêque ou le supérieur d'un prêtre appartenant à un ordre religieux qui décide des pénalités appropriées devant être imposées. Comme on l'a mentionné, le document « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale » précise que dans certaines circonstances, un prêtre peut être retiré de son poste et mis en congé autorisé.

Le protocole prévoit que les prêtres qui sont indirectement impliqués dans des actes d'agression sexuelle recevront également une représentation juridique, comme le prévoit la disposition suivante : « Une aide juridique devrait être accordée aux autres prêtres qui sont interrogés par des autorités d'enquête légitimes, tant civiles que religieuses et les coûts seront absorbés par le diocèse. »

### ***Politiques et procédures de filtrage du personnel ecclésiastique, 2000-2002***

En 2000, le diocèse d'Alexandria-Cornwall rédigea une politique de filtrage s'appliquant à tous les employés laïques, les membres du clergé, les séminaristes, les frères et sœurs d'ordres religieux et les bénévoles. Ces personnes durent remplir et soumettre un formulaire de vérification des antécédents. Tout emploi, tout travail bénévole et toute fonction ministérielle étaient dorénavant subordonnés à une enquête satisfaisante, mise à jour tous les sept ans. Une copie de la politique et des procédures de mise en œuvre devait être distribuée à toutes les paroisses et entités diocésaines.

La personne désignée dans chaque entité reçut l'instruction de transmettre au bureau du chancelier une vérification complète des antécédents pour chaque employé, bénévole ou membre du clergé actuel ou éventuel. Un dossier de tous les membres du personnel devait être conservé.

Sous l'en-tête « Normes minimales de bonne conduite morale », la politique stipule ce qui suit :

Toute personne trouvée coupable de l'une des infractions ci-dessous, peu importe le règlement, ou ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'une d'elles, peut être exclue d'un emploi ou d'un travail bénévole la plaçant en contact régulier avec des enfants, des personnes

âgées fragiles ou des personnes ayant un handicap physique ou intellectuel :

- a) infraction liée à un abus ou à de la négligence envers un enfant
- b) infraction liée à un abus, de la négligence ou l'exploitation de personnes âgées ou handicapées

[...]

- i) infraction liée à de la violence à l'égard d'un enfant [...] [traduction]

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le diocèse révisa sa politique de filtrage afin que toutes les personnes occupant des postes à risque élevé soient tenues de fournir des renseignements personnels et des références, et de remplir les formulaires nécessaires pour la vérification des antécédents judiciaires.

### ***Création du comité spécial sur la prévention des abus, 2002***

Lorsque M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher devint l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall en 2002, il commença par créer le comité spécial sur la prévention des abus. Ce comité était constitué de spécialistes qui devaient conseiller M<sup>gr</sup> Durocher sur la mise en œuvre de politiques visant à protéger les enfants et autres paroissiens vulnérables contre les agressions sexuelles. L'évêque émit un communiqué de presse annonçant la première réunion du comité diocésain le 15 août 2002.

M<sup>gr</sup> Durocher retint les services de Ronald Bisson, un animateur professionnel d'Ottawa, pour l'aider. Il demanda à l'abbé Everett MacNeil, un prêtre du diocèse d'Antigonish et alors délégué de l'évêque de l'archidiocèse d'Ottawa, d'agir à titre de délégué de l'évêque. L'abbé MacNeil avait de l'expérience connexe à titre de membre de la commission Winter à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le comité ponctuel devait être constitué d'une douzaine de membres d'âge, de sexe, de profession et de milieu différents. En plus de Ronald Bisson et de l'abbé MacNeil, le comité était composé de Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance; Frances Lafave, administratrice de la résidence Glengarry, Stormont and Dundas Lodge, l'une des principales maisons pour retraités de la région; Lucie Lévesque, professeure œuvrant dans l'une des paroisses du diocèse; Chris McDonnell, un policier retraité; Kevin Maloney, vicaire général du diocèse d'Alexandria-Cornwall; Ron McClelland, un avocat de la région; Johneen Rennie, ancienne administratrice de l'une des principales maisons pour retraités de la région; Gérald Samson, ancien directeur de l'éducation pour le conseil scolaire; Judy Schaeffer, une mère œuvrant activement dans l'une des paroisses du diocèse; Robert Smith, directeur du Centre de traitement pour enfants.

Le mandat contenait une liste de suggestions que devait suivre le comité afin d'atteindre son objectif, qui était « de conseiller l'évêque sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique diocésaine qui aiderait à protéger les enfants et les autres paroissiens vulnérables contre les agressions sexuelles possibles par le clergé, le personnel laïque et les bénévoles de la paroisse ». Le premier point à l'ordre du jour était « d'apprendre comment l'Église avait réagi par le passé aux allégations d'agression sexuelle par des membres du clergé ». M<sup>gr</sup> Durocher voulait que le comité se penche sur la façon dont le diocèse avait réagi par le passé aux allégations, comment ces réactions furent perçues et quels furent les résultats. On suggéra aussi aux membres du comité ponctuel de se familiariser avec les recommandations contenues dans le document *De la souffrance à l'espérance*. Tous les membres reçurent un exemplaire de ce document. On recommanda également aux membres du comité d'étudier les « développements récents dans le domaine ».

On proposa au comité de recevoir des « suggestions de groupes et de personnes liés au mandat du comité ». Le diocèse publia les « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale » et le « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » dans des journaux comme le *Standard-Freeholder* de Cornwall et le *Journal de Cornwall*, et demanda à la population de donner ses commentaires. M<sup>gr</sup> Durocher déclara que le diocèse ne reçut pas un nombre très élevé de réponses.

M<sup>gr</sup> Durocher publia le 19 août 2002 un communiqué intitulé « Première réunion d'un comité du diocèse sur la prévention des agressions » dans lequel on présentait les membres du comité au public.

Il dit au comité que la politique actuelle sur les agressions sexuelles commises par des membres du clergé présentait des lacunes et qu'il voulait que le comité recommande des façons d'appliquer les principes du document *De la souffrance à l'espérance* au diocèse. Le comité accueillit cette publication de façon positive. Cependant, dans la discussion qui suivit, les membres du comité soulevèrent quelques préoccupations, notamment ce qui devrait être fait pour protéger les prêtres innocents qui sont faussement accusés, si le doute persiste dans l'esprit du public après qu'un prêtre accusé est acquitté, et si l'Église devait faire une enquête fondée sur le droit canonique lorsqu'un cas ne peut être résolu en raison de « formalités judiciaires ». Concernant ce dernier point, il fut déclaré que l'Église se méfierait de la poursuite d'une enquête alors que le système de justice criminelle n'était pas arrivé à une conclusion.

Le comité reçut et étudia une deuxième ébauche de la nouvelle politique « Lignes directrices du diocèse sur les allégations d'agression sexuelle par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » datée du 23 octobre 2002.

Le rapport du comité spécial sur la prévention des agressions sexuelles fut soumis à M<sup>gr</sup> Durocher le 17 décembre 2002. Ce rapport comportait une ébauche des « Lignes directrices du diocèse sur le signalement et le traitement des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles », qui ont été adoptées avec quelques révisions en 2003.

Ce rapport renfermait également un « Cadre visant la constitution d'un plan de protection contre les agressions sexuelles ». Ce document avait pour but « d'élaborer un plan d'éducation, de formation et de prévention pour protéger les gens contre les agressions sexuelles dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall ». Il établissait que le plan devrait satisfaire aux six objectifs suivants :

1. Établir un programme éducatif permanent obligatoire à l'intention du clergé, des membres des ordres religieux, des employés laïques et des bénévoles concernant leurs responsabilités, obligations et droits relativement aux enjeux liés aux agressions sexuelles;
2. Sensibiliser la communauté diocésaine, particulièrement les parents et les enfants, afin de promouvoir des attitudes positives concernant une sexualité et des relations saines;
3. Mettre en œuvre l'initiative de filtrage de l'Ontario;
4. Aider l'évêque à élaborer une série de messages positifs de l'Église dans la communauté;
5. Élaborer des procédures de communication efficaces;
6. Recenser les ressources humaines, technologiques et matérielles requises pour soutenir un plan de mise en œuvre et rendre ces ressources accessibles.

Il fut en outre recommandé que l'évêque établisse annuellement un comité de révision pour étudier l'efficacité des lignes directrices diocésaines et suggérer des améliorations. Le rapport contenait également un certain nombre de recommandations de suivi :

Afin de poursuivre le travail amorcé en août 2002, le comité spécial recommande ce qui suit :

1. Que l'on identifie plus clairement les catégories de « bénévoles »;
2. Que des approches soient élaborées pour mettre en œuvre un processus de guérison dans le diocèse par l'entremise de programmes ou de sessions à l'intention des différents milieux de vie et de la communauté dans son ensemble;



3. Que le diocèse mette sur pied une banque de ressources locales qui pourraient être appelées rapidement dans les cas visés par les lignes directrices;
4. Si une victime exige une entente de confidentialité, qu'il soit absolument clair que cela sera fait selon la demande de la victime, représentée par un conseiller juridique indépendant, et que ses droits en vertu du droit criminel ne sont nullement limités;
5. Que des formulaires appropriés soient rédigés relativement au signalement et à la tenue de dossiers relativement aux mesures prises pour suivre les lignes directrices;
6. Que l'on porte attention à l'élaboration de procédures distinctes pour le personnel ecclésiastique, le personnel laïque et les bénévoles;
7. Qu'une victime fasse partie du comité des victimes.

Selon mon point de vue, la politique adoptée par le diocèse devrait stipuler que des ententes confidentielles ne devraient jamais être sollicitées de la part d'une victime ou d'une victime présumée.

Le rapport exposait également une ébauche de lignes directrices devant s'appliquer à tous les membres du clergé, du personnel et des bénévoles du diocèse.

***Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2003***

M<sup>gr</sup> Durocher fit circuler le projet de lignes directrices soumises par le comité spécial sur la protection contre l'agression sexuelle à différentes paroisses afin d'obtenir des commentaires avant de les officialiser. Après que l'évêque eut reçu les commentaires et fait les révisions appropriées, le document « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » entra en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Ces lignes directrices remplacèrent celles de 1995 et constituent les lignes directrices actuellement en vigueur au diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Elles stipulent que les membres du clergé, les employés ecclésiastiques ou les bénévoles qui sont mis au courant d'une allégation d'agression sexuelle sur des enfants doivent faire un signalement au délégué de l'évêque et à la SAE. Le

délégué de l'évêque contactera aussi la SAE au sujet de l'allégation. De plus, si une allégation porte sur l'agression d'un enfant dans le passé, le délégué de l'évêque en informera la SAE.

Les lignes directrices précisent que le délégué de l'évêque contactera le plaignant immédiatement pour vérifier l'allégation, informera ce dernier qu'il a le droit de contacter la police et que le délégué a l'obligation de faire un signalement à la SAE si l'allégation concerne un enfant.

Dès la vérification de l'allégation, le délégué de l'évêque doit immédiatement en informer l'évêque et organiser une rencontre du comité consultatif dans les vingt-quatre heures. Le comité consultatif guidera le délégué de l'évêque et évaluera les mesures prises. Le comité doit tout d'abord se pencher sur l'aide à apporter à la victime. D'après les lignes directrices, une recommandation sera faite au comité responsable des soins à donner à la victime dans les cas appropriés, défini comme « [un] comité permanent et multidisciplinaire établi par l'évêque pour voir à ce qu'un soutien individualisé soit offert à la victime, tant pendant qu'après l'enquête, et ce dès la recommandation par le comité consultatif. » Le comité responsable des soins à donner à la victime peut verser une somme pour le counseling ou une thérapie. Les lignes directrices stipulent aussi que si des accusations ont été portées ou qu'une enquête par la SAE ou la police est en cours, aucune rencontre n'aura lieu avec la victime à moins qu'une autorisation appropriée ne soit obtenue de la police ou des autorités judiciaires.

Les lignes directrices de 2003 prévoient que si des accusations sont portées, « l'évêque mettra immédiatement l'accusé en congé autorisé de sorte qu'il ne puisse plus exercer son ministère ni toute autre fonction ecclésiastique au sein du diocèse, informera le délégué et le porte-parole du diocèse de la situation et tiendra une rencontre pour informer la paroisse et la communauté. »

Si l'affaire est entre les mains de la SAE ou de la police, ou les deux, le délégué n'effectuera aucune enquête « mais restera vigilant et maintiendra des communications appropriées avec les autorités civiles. »

Si le comité consultatif juge qu'il reste des doutes sur l'innocence de l'accusé après la conclusion de l'enquête policière, il peut mandater le délégué afin qu'il enquête sur les allégations et prépare un rapport à l'intention du comité, qui fera des recommandations à l'évêque. Les lignes directrices stipulent que s'il n'y a pas d'enquête policière relativement à une plainte d'agression sexuelle d'un adulte, le délégué doit faire enquête sur la plainte. M<sup>sr</sup> Durocher expliqua que si l'affaire impliquait un enfant, la SAE ou la police, ou les deux, doivent intervenir dans une enquête. Cependant, si l'affaire implique un adulte, il est possible que le plaignant refuse de demander l'intervention de la police. M<sup>sr</sup> Durocher déclara que dans une telle situation, le délégué doit entreprendre une enquête et signaler ses constatations au comité consultatif, qui fera des recommandations à l'évêque sur la façon de procéder.

Si le processus judiciaire ou le comité consultatif détermine qu'une infraction a été commise, le comité « fera des recommandations à l'évêque relativement au bris de confiance, au traitement et au placement futur de l'accusé et aux soins permanents à donner à la victime. » Si le processus judiciaire ou le comité consultatif conclut qu'aucune infraction n'a été commise, le comité ferme le dossier, et si l'accusé a été mis en congé autorisé, il est autorisé à reprendre ses fonctions.

Le délégué de l'évêque est responsable de s'assurer de maintenir le contact avec les institutions civiles afin que le comité consultatif soit mis au courant des décisions prises par les autorités civiles. Si le procès se termine par un acquittement clair et non ambigu, on tiendra pour acquis qu'aucun crime n'a été commis. M<sup>gr</sup> Durocher déclara que si le procès ne se terminait pas par un verdict clair et non équivoque, le comité consultatif devait continuer de se pencher sur l'affaire.

Pendant le processus, le comité consultatif fait des recommandations et supervise les décisions prises par l'évêque relativement à l'aide à apporter aux paroissiens sur le plan pastoral, à l'information donnée au clergé et au public et à l'état des accusations criminelles ou des poursuites civiles.

Les lignes directrices stipulent dans la partie sur l'imputabilité que l'évêque établira annuellement un comité de révision pour étudier l'efficacité des lignes directrices diocésaines et recommander des améliorations. L'évêque mettra les résultats à la disposition du public. Le délégué tiendra un dossier écrit des allégations reçues, des réunions et des résultats des procédures. M<sup>gr</sup> Durocher expliqua que l'établissement du comité consultatif avait notamment pour but de créer une structure d'imputabilité.

Les lignes directrices ne donnent pas d'information détaillée sur les procédures civiles. Cependant, M<sup>gr</sup> Durocher déclara que s'il recevait un avis d'allégation d'agression sexuelle s'étant produite dans le passé mais qu'aucune allégation n'avait été présentée au délégué de l'évêque et qu'il n'y avait aucune enquête effectuée par la SAE ni d'enquête criminelle, il demanderait également au comité consultatif d'examiner la situation.

Le « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » de 1996 continue de s'appliquer aux questions non abordées dans les lignes directrices de 2003. M<sup>gr</sup> Durocher déclara que s'il y avait divergence entre le protocole de 1996 et les lignes directrices de 2003, ces dernières avaient préséance.

### ***Politique de filtrage du diocèse d'Alexandria-Cornwall, 2004***

La politique de filtrage du diocèse a été mise à jour en janvier 2004 pour inclure des pratiques de filtrage plus étendues. En plus de vérifier les antécédents

judiciaires des bénévoles, le diocèse effectue des vérifications des références et a mis en place un processus d'entrevue. La politique établit une distinction entre les postes bénévoles à risque faible, à risque moyen et à risque élevé.

Dans chaque paroisse, une équipe est responsable de l'implantation de la politique. Cette équipe identifie les postes à risque élevé et évalue la possibilité d'atténuer le risque. Par exemple, un bénévole qui s'occupe de l'école du dimanche représente un risque élevé. On pourrait atténuer le risque en s'assurant que deux ou trois personnes soient toujours présentes durant l'école du dimanche.

La politique décrit les étapes suivantes relativement au filtrage :

1. fournir une description écrite des services offerts dans le diocèse;
2. déterminer et atténuer les niveaux de risque relativement aux services offerts par le diocèse;
3. permettre aux personnes recrutées de prendre connaissance de la description des services à donner et du degré de risque;
4. filtrer les postes à risque élevé en
  - a) obtenant de l'information sur le candidat,
  - b) interviewant le candidat,
  - c) vérifiant les références du candidat,
  - d) effectuant une vérification des antécédents judiciaires,
  - e) en fournissant de l'orientation et de la formation,
  - f) en assurant la supervision et l'évaluation,
  - g) en obtenant de la rétroaction des participants.

***Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2005***

Après l'élaboration des lignes directrices de 2003, la Mutuelle catholique du Canada, l'assureur du diocèse d'Alexandria-Cornwall, proposa à ce dernier d'effectuer une vérification de toutes les polices de chacun des diocèses ontariens. En janvier 2005, les assureurs rencontrèrent les membres du comité consultatif du diocèse pour revoir les « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles ». Ils effectuèrent une analyse des lignes directrices et des procédures relativement aux allégations d'inconduite sexuelle. En 2005, le diocèse mit à jour les lignes directrices de 2003.

Le rapport de la Mutuelle catholique du Canada recommanda la modification des lignes directrices afin d'inclure de l'information sur les procédures à suivre lorsque des allégations d'agression sexuelle sont faites de façon anonyme ou

par une personne autre que la victime présumée. Ainsi, la section pertinente des lignes directrices a été modifiée de la façon suivante :

Si le ou la plaignant(e) n'est pas lui-même/elle-même la victime présumée, le délégué tentera de contacter celle-ci afin de vérifier l'allégation et de l'informer de son droit de contacter la police. Le délégué prendra ces mesures même dans le cas d'allégations anonymes. [traduction]

De plus, une distinction doit être faite entre une allégation d'activité criminelle et une allégation d'activité consensuelle impliquant un adulte. Tel que recommandé dans l'examen, la définition d'agression sexuelle a été modifiée comme suit : « Contacts ou interactions de nature sexuelle entre adultes avec ou sans le consentement mutuel, lorsqu'une personne juge qu'elle a été victimisée. »

L'examen recommanda que l'on rédige une politique concernant la communication avec les médias relativement aux inconduites sexuelles. Il fut proposé dans le cadre de cet examen que le rôle de leadership de l'évêque dans le processus de guérison soit inclus dans la politique de communication. M<sup>gr</sup> Durocher déclara que le diocèse n'avait pas encore élaboré de politique de communication écrite.

Les changements autres que ceux recommandés dans l'examen de 2005 furent également inclus dans la nouvelle version des lignes directrices. On ajouta une disposition stipulant que le délégué de l'évêque devait informer l'accusé des allégations et consigner sa réponse.

La disposition qui suit a également été ajoutée aux lignes directrices :

Dans le cas d'agression sexuelle sur un mineur par un prêtre ou un diacre, si la victime présumée est âgée de moins de 28 ans au moment de la plainte, l'évêque amorcera également une enquête selon le droit canonique, conformément au canon 1717 du Code de droit canonique, et confiera le cas à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Ce changement fut apporté afin de tenir compte du fait qu'en 2001, le Pape avait publié des normes indiquant que tous les cas d'agression sexuelle sur des mineurs devaient être signalés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Selon ces normes, les infractions devant être transmises à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont assorties d'un délai de prescription de dix ans, ce qui signifie qu'après cette période, le crime ne peut être traité par un processus canonique. Cependant, les normes indiquent aussi que dans les cas impliquant une agression sexuelle sur un mineur, le délai de prescription ne commence pas avant que le

mineur ait atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, si la plainte est déposée lorsque la personne n'a pas encore 28 ans, l'évêque doit engager une enquête et confier l'affaire à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

La partie sur l'imputabilité a été modifiée pour stipuler que les lignes directrices seront revues au moyen d'une vérification indépendante tous les deux ans. Ainsi, le comité de révision mandaté dans les lignes directrices de 2003 fut remplacé par un processus de vérification indépendante.

Dans l'examen de la Mutuelle catholique du Canada, on recommanda également que tout employé ayant un poste s'inscrivant dans la définition de bénévole de haut niveau soit assujéti à une vérification des antécédents judiciaires et à un processus de demande d'emploi détaillé. Il fut aussi été suggéré qu'un protocole soit établi pour vérifier tous les aspects du processus de gestion des bénévoles, et que ce protocole s'applique à tout employé du diocèse ayant des interactions avec une personne ou un groupe vulnérable désigné à risque « élevé » relativement au bénévolat.

Le rapport recommanda aussi que le diocèse modifie sa politique pour établir clairement qu'elle s'adressait aux employés et aux bénévoles.

L'assureur recommanda également que le diocèse rédige une politique stipulant que l'évêque ou le supérieur religieux devait signaler toute information concernant l'inconduite sexuelle d'un prêtre souhaitant être transféré au diocèse ou recherchant des facultés auprès de celui-ci.

Les lignes directrices modifiées sont entrées en vigueur en septembre 2005. Il n'y a pas eu de vérification effectuée en 2007. M<sup>gr</sup> Durocher déclara que la vérification n'avait pas eu lieu parce qu'il attendait les constatations et recommandations de la présente Commission.

### ***Orientations publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada relativement à la prévention des agressions sexuelles sur des personnes mineures, 2007***

En 2006, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) commença à travailler sur un document sur les agressions sexuelles sur des personnes mineures, qui a été adopté au cours d'une réunion plénière en octobre 2007. M<sup>gr</sup> Durocher expliqua que ce document n'avait pas eu un grand effet sur les lignes directrices du diocèse, car bon nombre des préoccupations avaient déjà été abordées dans les lignes directrices de 2005.

L'une des parties du document, intitulée « La responsabilité de l'évêque dans son diocèse », renforce les responsabilités de chacun des évêques d'établir un protocole dans chaque diocèse.

Le document de la CECC souligne que « le protocole devrait reconnaître que la responsabilité du diocèse est avant tout d'ordre pastoral et qu'en aucune

circonstance il ne doit assujettir ses responsabilités pastorales à la possibilité de renoncer à la couverture des assurances ».

M<sup>gr</sup> Durocher a indiqué que le diocèse passerait en revue sa documentation à la lumière de l'information contenue dans ce document et de toute recommandation découlant de la présente Commission. Les questions de prévention et de soins ont été présentées dans le document *De la souffrance à l'espérance*. L'évêque déclara que le diocèse avait déjà commencé à travailler sur des politiques au sujet du filtrage et qu'il devra revoir sa politique afin de l'inscrire dans un contexte plus large.

### ***Conclusion***

M<sup>gr</sup> LaRocque a témoigné que le diocèse catholique romain est une institution importante dans la communauté de Cornwall. Il a également convenu qu'il était important pour la communauté dans son ensemble que l'institution soit perçue comme crédible et honnête. Les allégations d'agressions, si elles ne sont pas traitées de façon appropriée par une institution, peuvent avoir une incidence négative sur la communauté et sur l'Église. Elles peuvent également donner lieu à des rumeurs et à des insinuations malveillantes.

M<sup>gr</sup> LaRocque a indiqué qu'en tant qu'évêque, il détenait l'autorité finale au sein du diocèse.

Il a publié un compendium annuel des politiques diocésaines lorsqu'il était évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall. En examinant l'évolution des protocoles, tant internes que dans les différentes agences, M<sup>gr</sup> LaRocque a reconnu que certaines pratiques et la mise en œuvre des protocoles auraient pu être faites différemment. Ce thème fait l'objet d'une discussion détaillée dans le présent chapitre.

M<sup>gr</sup> Durocher a indiqué qu'un évêque pouvait ajuster les politiques s'appliquant dans son diocèse à sa guise. Comme il l'expliqua dans son témoignage, « Personnellement, j'estime que c'est un pouvoir trop grand pour les évêques, mais c'est un enjeu qui doit être débattu au sein du droit canonique. »

Dans les sections qui suivent, on discute de l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall face aux allégations d'agression sexuelle sur des jeunes par des membres du clergé.

### **L'abbé Gilles Deslauriers**

Peu après la nomination de M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque au poste d'évêque du diocèse d'Alexandria en 1974, ce dernier remarqua qu'il y avait des tensions entre l'abbé Gilles Deslauriers et certains prêtres du diocèse. L'abbé Deslauriers était

perçu par certains membres du clergé comme une personne contrôlante et manipulatrice. À ce moment-là, l'abbé Deslauriers était affecté à deux paroisses; il était responsable de la paroisse Green Valley et des jeunes de la paroisse Sacré-Cœur à Alexandria. En novembre 1974, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit à l'abbé Deslauriers pour lui dire d'arrêter de se mêler des affaires de la paroisse Sacré-Cœur, pour permettre aux abbés Raoul Poirier et Denis Vaillancourt d'accomplir leurs tâches. Il demanda à l'abbé Deslauriers de mettre fin à son rôle dans cette paroisse.

L'abbé Deslauriers avait été ordonné prêtre par M<sup>gr</sup> Adolphe Proulx en 1970. Après son ordination, le prêtre a été en contact avec des étudiants et des jeunes. M<sup>gr</sup> Proulx nomma l'abbé Deslauriers comme pasteur responsable des jeunes francophones d'Alexandria en 1971, et le chargea également d'enseigner la religion dans le secteur francophone de l'école secondaire du district de Glengarry. Deux ans plus tard, l'abbé Deslauriers fut nommé pasteur de l'école Rouleau à Alexandria.

Ses contacts avec les enfants et les jeunes se poursuivirent lorsque M<sup>gr</sup> LaRocque succéda à M<sup>gr</sup> Proulx dans le diocèse d'Alexandria. En 1978, l'abbé Deslauriers devint responsable de l'apostolat auprès des jeunes francophones du diocèse. Cette année-là, M<sup>gr</sup> LaRocque nomma également l'abbé Deslauriers comme aumônier à temps plein à l'école secondaire La Citadelle à Cornwall.

Cette nomination à l'école secondaire La Citadelle, une école publique francophone, faisait suite à une demande de la directrice, Jeannine Séguin. M<sup>me</sup> Séguin vivait avec la sœur de M<sup>gr</sup> Proulx, dans le chalet de ce dernier. Il convient de noter que l'évêque considérait le fait qu'un prêtre soit affecté au poste d'aumônier d'une école publique francophone, et dont le salaire était payé par l'école, comme hors de l'ordinaire :

[...] [C]'était inouï de penser d'un [sic] école publique de langue française mettrait un prêtre catholique comme aumônier et paierait son salaire. Je n'avais jamais entendu parler de cela.

Même si certaines écoles secondaires engageaient des aumôniers, ceux-ci n'avaient pas de bureau. Ils étaient rarement dans les écoles pour des occasions autres que la remise de diplômes ou en cas de problème grave, et n'étaient pas payés par l'école.

Au moment où l'abbé Deslauriers devint aumônier à plein temps à l'école secondaire La Citadelle, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit une lettre pastorale, destinée aux jeunes, pour commémorer le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa propre ordination de prêtre. Cette lettre présentait une discussion sur les enseignements de l'église catholique romaine à l'effet que l'amour découlait de la pratique de la chasteté et du contrôle de la sexualité :



[...] [J]’avais écrit la lettre pour essayer de rehausser la lettre de l’encyclique de Paul VI sur la contraception et l’idée de l’Église que l’amour vient en pratiquant la chasteté, le contrôle de notre sexualité par amour et non par peur. Et je l’avis écrite directement pour essayer d’aider aux [sic] jeunes.

Dans une lettre à M<sup>gr</sup> LaRocque en 1981, l’abbé Deslauriers informa l’évêque qu’il n’avait jamais distribué cette lettre aux étudiants de l’école La Citadelle, car il considérait que le message qu’elle renfermait était non digestible et inacceptable :

[...] [J]e voudrais vous dire que votre lettre past. sur la chasteté fut pour moi inacceptable. Elle reflétait un po pourri [sic] d’idées saugrenues et non digestibles [...] [V]oilà pourquoi je me suis permis de ne pas la distribuer aux élèves de la Citadelle.

M<sup>gr</sup> LaRocque fut très déçu que l’abbé Deslauriers n’ait pas fait circuler la lettre pastorale aux étudiants et vexé par le ton de la correspondance.

### ***Les paroissiens contestent le comportement douteux de l’abbé Deslauriers avec l’évêque, et Claude Thibault rencontre M<sup>gr</sup> LaRocque***

Claude Thibault est né et a grandi à Cornwall. Ses parents étaient de fervents catholiques romains. Il était enfant de chœur et participait à un groupe de pastorale à la paroisse. À l’école secondaire, il faisait partie du comité pastoral qui organisait des séances de prière, des messes et d’autres activités religieuses. Comme il le dit durant l’enquête, la religion faisait partie intégrante de sa vie.

Claude Thibault était en douzième année à l’école secondaire La Citadelle lorsque l’abbé Gilles Deslauriers devint aumônier de l’école francophone. L’abbé Deslauriers était chargé du comité de pastorale et organisait des services de prière et d’autres activités pour les élèves de niveau secondaire.

Il organisa un mouvement spirituel appelé R3 après être devenu l’aumônier de l’école. « R » signifiait « rencontre ». Comme l’expliqua M<sup>gr</sup> LaRocque, le chiffre « 3 » englobait Dieu, les autres et soi-même. Il y avait trois rencontres mensuelles et parfois des retraites de fin de semaine, où les élèves faisaient des prières et des célébrations et se confessaient à l’occasion.

Claude Thibault devint très actif dans le mouvement R3 lorsqu’il était en douzième année à La Citadelle. Par l’entremise des activités de ce groupe, l’abbé Deslauriers devint rapidement un « bon ami », un « mentor » et un « confident » pour Claude Thibault. Comme le dit Claude Thibault dans son témoignage, « le mouvement R3 a vraiment créé l’occasion de connaître »

le prêtre. L'abbé Deslauriers dit à l'étudiant qu'il était titulaire d'un doctorat en psychologie, ce qui était faux. Claude Thibault, qui devint prêtre par la suite, déclara que l'information sur le doctorat en psychologie de l'abbé Deslauriers était fautive. Il considérait l'abbé Deslauriers comme son conseiller spirituel.

Claude Thibault recherchait périodiquement l'avis du prêtre. C'est lors de l'une de ces séances de counseling, a-t-il expliqué, que l'abbé Deslauriers commença à l'agresser sexuellement. Il a témoigné avoir été agressé par lui à de nombreuses occasions. D'après lui, les agressions eurent lieu entre janvier 1978 et septembre 1979 environ. Même si l'appivoisement avait lieu à l'école secondaire La Citadelle, les agressions se produisaient au presbytère de Saint-Jean-Bosco, où l'abbé Deslauriers était prêtre en résidence. Les agressions avaient généralement lieu en soirée. Claude Thibault, comme bon nombre de victimes d'agressions, ne dévoila pas les actes sexuels commis par le prêtre à son endroit.

Mais en août 1979, lorsque Claude Thibault était en retraite à Trois-Rivières, au Québec, il dévoila les actes sexuels du prêtre à une laïque responsable du centre. L'abbé Deslauriers n'était pas allé à cette retraite. Claude Thibault, alors âgé de 19 ans, raconta à cette personne, Rose-Annette Vachon, qu'il ne savait que penser de la « thérapie » administrée par l'abbé Deslauriers à son endroit. M<sup>me</sup> Vachon apprit que les contacts sexuels de l'abbé Deslauriers lui avaient été présentés comme une « thérapie » par ce dernier. Elle réagit avec étonnement. Elle amena alors Claude Thibault à un prêtre au centre de retraite. L'abbé Thibault expliqua à la Commission la raison pour laquelle il faisait confiance à l'abbé Deslauriers, en dépit du fait que son comportement sexuel, la « prétendue thérapie » ne « semblait pas correcte » :

[...] Je crois que mon engagement auprès de l'Église, ma foi et tout cela ont joué un rôle très important [...] dans l'agression comme telle. Il y avait beaucoup de confusion concernant l'agression, cette prétendue thérapie. Dans mon esprit, ça n'a jamais semblé correct, mais l'abbé Deslauriers m'avait dit (j'ai su plus tard que c'était un mensonge) qu'il avait un diplôme en psychologie, et il m'a dit à plusieurs reprises que sa thèse portait sur les problèmes sexuels ou déviants. Dans mon esprit, il était donc un expert, mais aussi un prêtre.

Et je ne connaissais pas vraiment beaucoup de prêtres et je ne dirais pas que je pensais qu'un prêtre ne pouvait pas faire d'erreurs. Je pense que je comprenais bien à ce moment-là que les prêtres sont des êtres humains et peuvent faire des erreurs, mais je revenais toujours au fait qu'il savait ce qu'il faisait, même si cela ne me semblait pas correct.

Ca ne correspondait pas à mes valeurs religieuses, à ce que j'avais appris, à mon éducation. C'est un prêtre. Il y a certainement quelque chose que je ne vois pas – Il m'a lavé le cerveau, il me disait que je devais lui faire confiance, et c'est exactement ce que j'ai fait.

[traduction]

Claude Thibault parla à l'abbé Germain Côté, qui travaillait au centre de retraite. Dans le bureau de l'abbé Côté, il dévoila la « thérapie » administrée par l'abbé Deslauriers. Claude dit qu'il se sentait coupable de participer à de tels actes. Il déclara qu'il était assez certain que le dévoilement était fait dans le « contexte de la confession ». La réaction immédiate de l'abbé Côté a été de dire que ce comportement était inapproprié et n'« avait pas de bon sens. » Il encouragea Claude à parler à l'abbé Deslauriers et à lui dire clairement qu'il voulait que cette « thérapie » cesse. Claude déclara qu'il ne se rappelait pas que l'abbé Côté lui ait recommandé de contacter l'évêque, la police ou la Société de l'aide à l'enfance (SAE).

Claude Thibault décida donc de suivre le conseil de l'abbé Côté. Après la retraite spirituelle à Trois-Rivières, il rencontra l'abbé Deslauriers et lui demanda de mettre fin à son comportement. Il déclara que l'abbé Deslauriers s'était conformé à son souhait.

En 1981, Claude Thibault entra au séminaire Saint-Paul à Ottawa après avoir étudié trois ans à l'Université d'Ottawa. Il dévoila l'agression dont il avait été victime par l'abbé Deslauriers à un ami au séminaire, qui lui répondit qu'il devait vraisemblablement y avoir d'autres victimes. Son ami l'aida à réaliser le contrôle que l'abbé Deslauriers avait sur lui et Claude commença à comprendre que les actes sexuels étaient sans aucun doute inappropriés. Cette révélation eut un impact important sur Claude. Il éprouva de la colère et commença à se rebeller contre les gens liés au diocèse et les personnes en position d'autorité. Ce comportement eut un effet négatif sur ses études au séminaire Saint-Paul et il reçut une mauvaise évaluation du recteur la deuxième année.

Claude Thibault était préoccupé et décida de demander à rencontrer M<sup>gr</sup> LaRocque.

Il savait que l'abbé Deslauriers était manipulateur et qu'il n'avait pas dit la vérité. Il était donc très inquiet que le prêtre qui l'avait agressé fasse des commentaires négatifs et faux à son sujet à l'évêque. Il pensait que M<sup>gr</sup> LaRocque faisait confiance à l'abbé Deslauriers et avait un grand respect pour lui. L'étudiant en théologie voulait que l'évêque sache qu'il n'avait pas une bonne relation avec l'abbé Deslauriers. Il souhaitait obtenir la compréhension et le soutien de l'évêque.

La rencontre eut lieu au bureau de M<sup>gr</sup> LaRocque. Claude Thibault dit à l'évêque qu'il avait des relations tendues et difficiles avec l'abbé Gilles Deslauriers;

qu'il n'avait pas été « honnête » avec Claude et qu'il était contrôlant et manipulateur. Claude indiqua qu'il « essayait d'ouvrir une porte » parce qu'il « souhaitait aller de l'avant éventuellement » et divulguer l'agression sexuelle à M<sup>gr</sup> LaRocque. Mais l'évêque reprocha plutôt à Claude de faire cette déclaration et lui dit : « Attention; ce sont de graves accusations que tu portes ». Claude fut très déçu de cette réponse. Comme le dit Claude Thibault, la « réponse de l'évêque a fermé une porte » à la « possibilité » de révéler les agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers à son endroit.

Après avoir terminé ses études au séminaire, Claude Thibault fit un stage de pastorale en 1984 et en 1985 à la paroisse Saint-Colomban à Cornwall. Sa conseillère spirituelle à ce moment-là était Sœur Myrna Ladouceur des Sœurs du Sacré-Cœur à Ottawa. Bien qu'il ne révélât pas les agressions sexuelles à Sœur Ladouceur, Claude Thibault lui raconta que l'abbé Deslauriers avait menti, qu'il était manipulateur et qu'il avait abusé de son autorité :

[...] J'ai commencé à parler de ma relation avec l'abbé Gilles depuis que je le connaissais et des difficultés que j'avais eues avec lui, de la façon dont il me dirigeait et me contrôlait.

Je n'ai pas parlé de sa prétendue thérapie ou des agressions sexuelles, mais j'ai parlé des mensonges que j'avais endurés et de la manipulation, des autres formes d'abus, de l'abus d'autorité. [traduction]

Sœur Ladouceur encouragea Claude Thibault à confronter l'abbé Deslauriers relativement à ces problèmes et à lui faire part de l'impact de son comportement sur sa vie.

La rencontre avec l'abbé Deslauriers eut lieu le 21 mars 1985. Claude Thibault confronta le prêtre au sujet des agressions sexuelles et dit à l'abbé Deslauriers qu'il « reprenait » [...] le « contrôle » que le prêtre avait eu sur sa vie. Il décrivit les effets négatifs du comportement du prêtre sur lui. Claude Thibault se sentit soulagé d'un grand poids et pour la première fois, libéré du contrôle de l'abbé Deslauriers. Il n'avait plus peur de l'abbé Deslauriers. Dans un mélange de français et d'anglais, il dit :

Je me suis rendu compte seulement après que c'était [le] premier jour du printemps et que le printemps était arrivé dans ma vie. Je suis donc allé le voir après m'être préparé avec Sœur Myrna et j'ai parlé d'un certain nombre de choses et j'ai dit [...] lorsque vous avez fait ça, lorsque vous avez dit ça, voici l'impact que cela a eu sur ma vie, voici comment je me suis senti. Et même si je n'avais pas parlé à Sœur Myrna des agressions sexuelles, je l'ai confronté également sur

cet aspect et lui ai parlé de l'impact que cela avait eu sur ma vie et comment je me sentais. [traduction]

[...]

Le contrôle que je t'ai donné sur ma vie, je viens le reprendre. Et c'est vraiment ce qui s'est passé.

J'en suis venu à me rendre compte que j'avais terriblement peur de cet ami, et qu'on ne peut pas avoir peur de ses amis. Alors pour la première fois, il n'était pas au-dessus de moi et moi en-dessous; il était à mon niveau et cela a vraiment brisé la peur et le contrôle. [traduction]

Après avoir écouté Claude Thibault, l'abbé Deslauriers dit qu'il était désolé, mais insista sur le fait qu'il voulait simplement l'aider.

Claude Thibault déclara que le contrôle de l'abbé Deslauriers sur lui prit fin le 21 mars 1985, lorsqu'il dit au prêtre qu'il reprenait le contrôle de sa vie.

Un autre paroissien du diocèse essaya d'alerter M<sup>gr</sup> LaRocque quant au comportement inapproprié de l'abbé Deslauriers. Une femme organisa une rencontre avec l'évêque à l'automne 1985 au sujet de son fils. Elle dit que l'abbé Deslauriers était manipulateur et demanda à l'évêque de prendre des mesures pour s'assurer que son fils n'ait plus de contact avec le prêtre. La paroissienne rencontra l'évêque une deuxième fois. À nouveau, M<sup>gr</sup> LaRocque ne prit pas la plainte de la mère au sérieux. Dans son témoignage, l'évêque s'est rappelé de ces visites de la femme, qui fut accompagnée une fois par sa sœur.

Ce fut en 1986, lorsque cette paroissienne raconta l'histoire de son fils à un comité ponctuel établi par l'évêque pour examiner la conduite de l'abbé Deslauriers, que M<sup>gr</sup> LaRocque réalisa qu'elle avait tenté de l'aborder pour lui parler du comportement du prêtre. Il n'avait pas pris ses plaintes au sérieux et n'avait pas pris de mesures pour régler la situation. L'évêque a reconnu dans son témoignage à la Commission qu'il avait agi injustement et s'est excusé de son comportement durant les rencontres avec cette femme :

Et ça – je voudrais peut-être profiter de – pour demander pardon de cette dame. Sa sœur moins parce que sa sœur était plutôt là pour l'accompagner, mais je crois que j'ai été très injuste envers elle.

### ***Claude Thibault échoue dans sa tentative de divulguer les agressions à l'évêque***

Bien que Sœur Ladouceur continuât d'agir comme guide spirituel de Claude Thibault, ce n'est qu'à la fin de 1985 que ce dernier dévoila les agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers à son endroit. Il dit à Sœur Ladouceur qu'il

savait qu'il devait révéler les agressions à M<sup>gr</sup> LaRocque mais qu'il sentait que « c'était trop risqué » juste avant son ordination. Claude Thibault croyait que c'était sa responsabilité de divulguer les agressions afin de protéger d'autres victimes possibles de l'abbé Deslauriers. Claude, qui était un diacre à ce moment-là, se considérait comme très vulnérable en raison du « pouvoir » de l'abbé Deslauriers et de la « confiance qu'avait l'évêque envers Gilles ». Il avait peur que l'évêque ne le croie pas. Il dit à Sœur Ladouceur que dans les mois suivants son ordination, il divulguerait les agressions à M<sup>gr</sup> LaRocque :

[...] Je lui ai dit que je savais à ce moment-là que je devais parler à l'évêque et que je prévoyais le faire, mais je pensais que je ne pouvais le faire avant mon ordination.

J'étais diacre déjà à ce moment-là et avant d'être ordonné prêtre, parce que c'était trop risqué, et encore, à cause du pouvoir que détenait l'abbé Gilles et de la confiance de l'évêque envers ce dernier.

Je n'étais pas certain, tout d'abord, que l'évêque me croirait; je pensais que ce serait ma parole contre celle de l'abbé Gilles, et personne ne me connaissait pour ainsi dire. Et je pensais aussi qu'après mon ordination, j'aurais plus de crédibilité.

J'ai donc dit à Sœur Ladouceur, je sais que je dois lui parler, et elle était tout à fait d'accord avec moi. J'ai dit que je me donnais six mois après mon ordination pour parler à l'évêque. Je n'avais aucune idée comment j'allais m'y prendre et à quel moment je le ferais. J'avais très peur mais je savais que j'avais la responsabilité de dire à l'évêque ce qui c'était passé.

À ce moment-là, je ne savais toujours pas s'il y avait d'autres personnes qui avaient souffert la même chose, mais je savais que je ne voulais pas que personne d'autre ne subisse ce que j'avais vécu. [traduction]

Claude Thibault avait peur que s'il révélait les agressions avant son ordination, personne ne le croirait et qu'il ne serait jamais prêtre. Lorsqu'il avait abordé M<sup>gr</sup> LaRocque quelques années auparavant, celui-ci n'avait pas semblé le croire et lui avait en fait reproché d'avoir dit que l'abbé Deslauriers était contrôlant. Claude conclut donc que l'évêque ne le croirait peut-être pas s'il dévoilait que l'abbé Deslauriers l'avait agressé.

***La famille de Benoit Brisson dévoile les agressions dont il a été victime par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall***

Le 21 janvier 1986, l'abbé Bernard Ménard reçut un appel de Lise Brisson. Elle lui dit qu'elle avait quelque chose de très difficile à lui dire et lui demanda de la rencontrer. Ils prirent des dispositions pour se voir deux jours plus tard.

L'abbé Claude Champagne d'Ottawa téléphona à l'abbé Denis Vaillancourt le 21 janvier 1986 pour lui demander s'il pouvait superviser une fin de semaine du mouvement R3 à Ottawa. L'abbé Vaillancourt participait au mouvement spirituel au même moment que l'abbé Deslauriers et se joignit aux retraites de fin de semaine destinées aux jeunes entre 17 et 25 ans. Au cours de cet appel téléphonique, l'abbé Champagne indiqua qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. Il ajouta que cela avait détruit le mariage d'un de ces hommes. Cet homme était Benoit Brisson. Benoit avait fréquenté l'école secondaire La Citadelle lorsque l'abbé Deslauriers était aumônier.

L'abbé Vaillancourt rencontra la famille Brisson. M<sup>gr</sup> LaRocque n'était pas au diocèse à ce moment-là mais il devait revenir dans quelques jours. Hubert et Lise Brisson racontèrent à l'abbé Vaillancourt certains détails des agressions sexuelles qu'avait subies leur fils Benoit. Ils dirent à l'abbé Vaillancourt qu'ils avaient également dévoilé les agressions à l'abbé Rhéal Bisailon et qu'ils avaient contacté l'abbé Ménard.

C'était la première fois que les abbés Vaillancourt et l'abbé Ménard se trouvaient face à des allégations d'agressions sexuelles de la part d'un prêtre du diocèse. Les membres du clergé n'étaient pas préparés à cette situation. Ils n'avaient pas de formation à ce sujet et il n'y avait aucun protocole à suivre sur les agressions sexuelles à ce moment-là au diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le 23 janvier 1986, l'abbé Vaillancourt contacta l'abbé Bisailon, qui se montra surpris qu'un autre prêtre soit au courant des agressions sexuelles subies par Benoit Brisson. L'abbé Bisailon avait demandé à la famille Brisson de ne pas parler de ce sujet avec quiconque. Il voulait que la famille lui laisse le temps de réfléchir à la façon dont l'Église devait composer avec cette situation. À la connaissance de l'abbé Vaillancourt, l'abbé Bisailon ne signala pas les allégations concernant les agressions.

Après que l'abbé Ménard eut parlé avec la famille Brisson et pris connaissance des agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers, il rencontra les abbés Vaillancourt et Bisailon au presbytère Sainte-Croix pour discuter de ce problème qu'il jugeait grave. L'abbé Ménard était attristé par la révélation de l'agression

sexuelle et l'impact que cela avait eu sur Benoit Brisson et sa famille. Durant la rencontre du 27 janvier 1986, l'abbé Bisailon indiqua que trois ou quatre ans auparavant, M<sup>gr</sup> Aimé Leduc lui avait demandé en toute discrétion s'il avait entendu dire que l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. l'abbé Bisailon répondit à M<sup>gr</sup> Leduc qu'il n'était pas au courant de ces actes.

Étant donné que l'abbé Ménard faisait partie d'un ordre religieux et qu'il n'était pas prêtre au diocèse, les abbés Vaillancourt et Bisailon jugèrent qu'il devait être la personne qui confronterait l'abbé Deslauriers aux allégations d'agression de Benoit Brisson. L'abbé Ménard n'était pas un collègue de l'abbé Deslauriers et était considéré comme « neutre ». L'abbé Ménard accepta de rencontrer le prêtre. Il considérait que les allégations de Benoit Brisson étaient crédibles. Il alla au presbytère de la Nativité ce jour-là pour parler à l'abbé Deslauriers. Lorsque ce dernier fut confronté à la divulgation de Benoit Brisson, il répondit que c'était une thérapie destinée aux jeunes qui manquaient de confiance en soi. L'abbé Ménard répondit qu'il s'agissait d'une affaire grave et qu'il devait avertir l'évêque immédiatement.

M<sup>gr</sup> LaRocque venait tout juste de revenir de deux semaines de vacances. L'abbé Deslauriers alla le voir le 27 janvier 1986, le jour de sa rencontre avec l'abbé Ménard. Il raconta à M<sup>gr</sup> LaRocque qu'il avait commis une indiscretion et qu'il avait fait des attouchements à un jeune, mais insista pour dire que ce n'était pas une affaire grave. Comme le dit M<sup>gr</sup> LaRocque :

[...] [I]l m'a dit qu'il avait eu l'indiscrétion de toucher le jeune par-dessus les vêtements, puis c'était vraiment rien et puis qu'il ne faudrait pas en faire une grosse cause.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il avait peut-être dit à l'abbé Deslauriers de faire une retraite de trente jours. Mais l'évêque a reconnu qu'il n'y eut pas de discussion, à savoir quand devait commencer la retraite ou qui devrait prendre des dispositions à cet égard.

L'évêque semble avoir accepté l'explication de l'abbé Deslauriers et ne prit aucune mesure à ce moment-là pour approfondir l'enquête ou déterminer si d'autres garçons ou jeunes du diocèse avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part de l'abbé Deslauriers.

Le lendemain matin, l'abbé Ménard rencontra l'évêque pour s'assurer que l'abbé Deslauriers avait avoué son comportement sexuel avec Benoit Brisson. L'abbé Ménard était troublé par la situation de l'abbé Deslauriers. Il ne discuta pas à ce moment-là avec l'évêque de la possibilité de suspendre l'abbé Deslauriers ou de lui retirer son ministère, et l'évêque n'envisagea pas non plus ces possibilités.



L'abbé Gilles Deslauriers rencontra Lise Brisson le 28 janvier 1986, le jour suivant sa discussion avec M<sup>gr</sup> LaRocque. La rencontre eut lieu dans la maison des Brisson. Le prêtre expliqua qu'il avait administré une thérapie psychologique à l'enfant et que ses gestes avaient été mal interprétés. L'abbé Deslauriers demanda pardon à M<sup>me</sup> Brisson et celle-ci le lui accorda, mais le prêtre ne manifesta pas de repentir. Ensemble, ils appelèrent M<sup>gr</sup> LaRocque. Selon M<sup>me</sup> Brisson, M<sup>gr</sup> LaRocque la remercia d'avoir agi avec discrétion parce que si les actes avaient été révélés au public, cela pourrait être très dommageable pour le clergé.

Denyse Deslauriers, l'ex-épouse de Benoit Brisson, déclara qu'elle avait rencontré l'abbé Gilles le 30 janvier 1986. L'abbé Deslauriers avait béni leurs fiançailles, les avait mariés et avait baptisé leur premier enfant. M<sup>me</sup> Deslauriers mentionna qu'elle avait rencontré le prêtre au presbytère. Elle déclara qu'elle l'avait confronté et lui avait dit qu'il manipulait les jeunes, qu'il abusait de son pouvoir et qu'il avait besoin d'être traité. Selon elle, l'abbé Deslauriers lui expliqua qu'il avait eu un moment de faiblesse et mentionna l'homosexualité. M<sup>me</sup> Deslauriers rencontra également l'abbé Vaillancourt le 30 janvier 1986. Durant cette rencontre, elle décrivit les problèmes conjugaux qu'elle et son mari avaient.

### *Lise Brisson contacte l'abbé Claude Thibault*

L'abbé Claude Thibault fut ordonné prêtre à l'église la Nativité le 1<sup>er</sup> février 1986. Au moment de son ordination, il ne savait pas qu'il y avait d'autres victimes d'agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers. Mais lorsqu'il retourna dans la région de Cornwall le 7 février 1986, après une semaine d'absence, sa mère lui dit que M<sup>me</sup> Brisson, le professeur de Claude Thibault en septième et huitième année, avait appelé. C'est ce jour-là que Claude apprit qu'une autre personne avait été agressée sexuellement par le même prêtre, l'abbé Deslauriers.

Lorsque l'abbé Thibault rappela M<sup>me</sup> Brisson ce soir-là, elle dit que son fils Benoit avait des problèmes dont elle voulait parler avec lui. Lise Brisson mentionna également qu'elle était au courant que Claude avait eu des difficultés dans le passé lorsqu'il était au séminaire, et elle lui a demandé s'il s'agissait d'un « certain prêtre ». L'abbé Thibault lui demanda s'il pouvait passer à sa résidence.

Ce soir-là, Lise et Hubert Brisson racontèrent à Claude que leur fils, Benoit, avait été victime d'agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers. M<sup>me</sup> Brisson dit qu'elle avait divulgué l'abus aux abbés Vaillancourt, Bisailon et Ménard.

Claude Thibault avait été un camarade de classe de Benoit Brisson en septième et huitième année, ainsi qu'à l'école secondaire. Il a mentionné dans son témoignage qu'ils avaient tous les deux participé à des retraites du mouvement

R3 et avaient suivi des séances de « thérapie » avec l'abbé Deslauriers. Claude Thibault déclara qu'ils avaient été agressés sexuellement par ce prêtre à la même période.

L'abbé Thibault contacta Sœur Myrna Ladouceur, sa conseillère spirituelle. Il lui dit qu'il avait besoin de divulguer les agressions sexuelles commises à son endroit à l'évêque. Sœur Ladouceur l'encouragea à parler à M<sup>gr</sup> LaRocque.

Claude Thibault décida de parler à l'abbé Vaillancourt, chancelier du diocèse, avant de divulguer les agressions par l'abbé Deslauriers à l'évêque. Comme on l'a mentionné, l'abbé Vaillancourt avait été actif au sein des R3 et avait collaboré étroitement avec l'abbé Deslauriers dans ce mouvement spirituel. Bien que l'abbé Thibault fût très nerveux à l'idée de divulguer les agressions à l'abbé Vaillancourt, il croyait qu'il pouvait lui faire confiance. L'abbé Deslauriers, à ce moment-là, était prêtre à la paroisse la Nativité.

Il fut immédiatement clair pour l'abbé Vaillancourt que l'abbé Thibault voulait le rencontrer le plus rapidement possible. Étant donné le caractère urgent de l'appel et le fait que l'abbé Thibault avait mentionné la famille Brisson, l'abbé Vaillancourt se demanda avec appréhension s'il y avait d'autres victimes.

L'abbé Thibault rencontra l'abbé Vaillancourt à l'église Saint-Columban, où il avait fait son internat. Après avoir discuté de la divulgation de Benoit Brisson, Claude Thibault révéla que lui aussi avait été agressé sexuellement par l'abbé Deslauriers. L'abbé Vaillancourt fit preuve de compassion et de soutien. L'abbé Thibault expliqua qu'il avait été très confus et mal à l'aise au sujet de ces contacts sexuels. Il indiqua qu'il était allé en confession et que l'abbé Deslauriers l'avait absous. L'abbé Vaillancourt encouragea l'abbé Thibault à parler à l'évêque et offrit son aide pour organiser la rencontre.

L'abbé Vaillancourt était préoccupé par le fait que les agressions avaient été commises à l'école secondaire La Citadelle et que le conseil scolaire pourrait être impliqué dans l'affaire. Il apprit de l'abbé Thibault que l'abbé Deslauriers avait eu des rencontres d'ordre sexuel avec lui au bureau du presbytère Saint-Jean-Bosco. L'abbé Vaillancourt était l'aumônier de La Citadelle à ce moment-là. Il ne contacta pas le conseil scolaire et ne parla pas au personnel de l'école pour déterminer si d'autres enfants avaient été agressés sexuellement par l'abbé Deslauriers, l'ancien aumônier de l'école secondaire. Dans les jours qui suivirent, l'abbé Vaillancourt apprit qu'il y avait d'autres victimes. Le 12 février 1986, l'abbé Vaillancourt disposait de sept noms et avait rencontré quatre des victimes présumées.

L'abbé Thibault était extrêmement nerveux lorsqu'il vit M<sup>gr</sup> LaRocque le 9 février 1986, à la rencontre organisée par l'abbé Vaillancourt. Il raconta à l'évêque que tout comme Benoit Brisson, il était une victime d'agression sexuelle commise par l'abbé Gilles Deslauriers. Il expliqua que l'abbé Deslauriers lui avait dit que les contacts sexuels faisaient partie d'une thérapie. L'abbé

Thibault rappela à M<sup>gr</sup> LaRocque qu'ils s'étaient rencontrés en 1983, alors qu'il éprouvait des difficultés au séminaire, et qu'il avait dit à l'évêque que l'abbé Deslauriers était malhonnête et manipulateur. Il lui rappela également comment celui-ci avait réagi à ce moment-là. Il lui avait dit ne pas faire d'allégations aussi graves. L'abbé s'arma de courage et dit à l'évêque que cette réponse avait mis fin à leur entretien et que s'il avait été plus réceptif et soutenant, il aurait probablement dévoilé les agressions sexuelles plusieurs années auparavant :

Je lui ai dit : « Bon, je vous dis que ce n'est pas seulement une impression; c'est beaucoup plus que cela. Je sais que c'était la vérité mais la façon dont vous m'avez répondu m'a incité à me taire. »

Je lui ai aussi dit que s'il avait écouté, je le lui aurais probablement dit [...] avant [...] [traduction]

Claude Thibault expliqua à l'évêque que ses difficultés au séminaire et son attitude confuse étaient en grande partie attribuables à l'abbé Gilles Deslauriers : « Je ne devenais pas un prêtre pour Dieu, dans l'église de Dieu, mais pour Gilles, qui était une personne tellement importante dans ma vie. » L'abbé Thibault déclara que lorsqu'il avait révélé qu'il vénérât l'abbé Deslauriers, M<sup>gr</sup> LaRocque lui avait dit de façon abrupte : « C'est de l'idolâtrie. » L'évêque s'excusa ensuite et lui dit qu'il ne voulait pas être critique et accuser l'abbé Thibault d'idolâtrie. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que l'abbé Gilles Deslauriers l'avait également manipulé.

L'abbé Thibault mentionna qu'il était reconnaissant de pouvoir saisir, avant son ordination, sa relation complexe avec l'abbé Deslauriers et de comprendre pourquoi il devrait entrer au clergé : « J'étais heureux d'avoir compris cela avant d'être ordonné prêtre. »

M<sup>gr</sup> LaRocque dit au prêtre nouvellement ordonné qu'il avait souhaité discuter de cela avant mais reconnut immédiatement que s'il avait été plus réceptif et avait écouté ce que Claude Thibault avait à dire trois ans auparavant, peut-être que le jeune homme aurait révélé les agressions perpétrées par l'abbé Deslauriers bien avant.

### ***M<sup>gr</sup> LaRocque apprend qu'il y a d'autres victimes : on ordonne à l'abbé Deslauriers de quitter le diocèse***

L'abbé Vaillancourt rencontra M<sup>gr</sup> LaRocque le 12 février 1986. À ce moment, il possédait les noms de sept personnes qui disaient avoir été agressées par l'abbé Deslauriers; et comme on l'a mentionné, il avait rencontré quatre victimes présumées. Lorsque l'abbé Vaillancourt révéla le nombre possible de victimes, ce fut un choc pour l'évêque, qui déclara que des mesures devaient être prises.

M<sup>gr</sup> LaRocque rencontra Lise Brisson le lendemain matin, soit le 13 février 1986. Selon M<sup>me</sup> Brisson, l'évêque lui dit que l'abbé Deslauriers était un homme dangereux et qu'il lui avait fait confiance dans le passé, confiance qu'il n'avait clairement pas méritée. M<sup>gr</sup> LaRocque dit que le prêtre serait traité par l'Église étant donné qu'il était malade. Il entreprit également d'aider les victimes agressées par l'abbé Deslauriers.

Accompagné de l'abbé Ménard, l'évêque rencontra l'abbé Gilles Deslauriers à la Nativité. M<sup>gr</sup> LaRocque confronta le prêtre et lui reprocha d'avoir allégué qu'il n'avait agressé qu'un enfant, alors qu'il avait en fait agressé sexuellement de nombreux jeunes et de jeunes adultes. Il ordonna à l'abbé Deslauriers de quitter le diocèse d'Alexandria-Cornwall immédiatement. Il demanda au prêtre de démissionner mais prit des dispositions pour appuyer sa candidature à un poste d'un autre diocèse, après que l'abbé Deslauriers aurait terminé une thérapie pour régler ses problèmes. M<sup>gr</sup> LaRocque croyait que la conduite de l'abbé Deslauriers pouvait être changée; dans l'Église catholique, il n'y a pas de péché qui ne peut être pardonné, et l'on peut modifier l'orientation de sa vie. Mais l'évêque déclara qu'il comprenait maintenant que les professionnels du domaine de la psychiatrie ne croyaient pas que les comportements sexuels de l'abbé Deslauriers puissent être traités avec succès :

[...] [S]elon la doctrine, il y a toujours possibilité d'une conversion.  
Dans l'Église catholique, on croit qu'il n'y a pas de péché qui ne peut pas être pardonné où on ne peut pas changer l'orientation de notre vie.  
Ce n'est pas tout à fait ce que les psychiatres nous disent maintenant.

Il y avait un malaise parmi les paroissiens du diocèse, car il était maintenant connu que de nombreux jeunes avaient été victimes d'agression. Selon l'abbé Ménard, les gens avaient l'impression que l'Église ne prenait pas de mesures parce que l'abbé Deslauriers était demeuré dans le diocèse.

M<sup>gr</sup> LaRocque et l'abbé Ménard n'eurent pas de discussion à savoir s'il fallait contacter la police ou la Société de l'aide à l'enfance concernant les allégations d'agression contre l'abbé Deslauriers. Étant donné que les victimes qui avaient divulgué les agressions étaient maintenant dans la jeune vingtaine, il ne vint pas à l'esprit des deux ecclésiastiques qu'il pourrait y avoir des enfants à risque dans la communauté. Il n'existait aucun protocole au diocèse à ce moment-là, et le clergé croyait que l'affaire pourrait être réglée au sein de l'Église catholique romaine. Comme l'indiqua l'abbé Ménard dans son témoignage :

[...] [L]'idée de l'Aide à l'enfance nous est même pas venue comme telle. Et l'idée de rendre ça public à la police ça venait pas – c'était pas dans – y avait aucun protocole à ce moment-là qui était prévu dans ce

sens-là. Il n'y avait pas de tradition ou autre chose et on avait confiance encore que ça pouvait se traiter à l'intérieur des mesures dans l'église.

L'abbé Ménard a convenu que l'Église catholique romaine se montrait parfois très préoccupée par les torts dévastateurs que de telles situations pouvaient causer à son image. La tendance de l'Église de faire en sorte que les cas d'abus restent confidentiels et ne sortent pas de ses limites, et son refus d'en discuter sur la place publique, ont causé des dommages aux victimes qui avaient été agressées sexuellement par des membres du clergé, selon l'abbé Ménard. Comme on l'a mentionné, certains évêques et prêtres croyaient en 1985 qu'avec une thérapie, des gens comme l'abbé Deslauriers pourraient être traités avec succès et reprendre leurs activités de prêtre. Comme l'a indiqué l'abbé Ménard dans son témoignage, il y avait une « certaine naïveté dans notre approche dans ces années-là. »

M<sup>gr</sup> LaRocque pense qu'il a suggéré à l'abbé Deslauriers de se faire soigner pour ses problèmes sexuels à l'Institut Southdown, un centre de traitement mis sur pied par les évêques de l'Ontario. Le prêtre refusa, étant donné que la thérapie n'était pas offerte en français dans cet établissement. Il y avait un centre de traitement francophone à Montréal, l'Institut de Formation et de Rééducation, dirigé par Jeannine Guindon, la sœur de M<sup>gr</sup> Guindon. Cependant, l'abbé Deslauriers ne se montra pas réceptif à l'idée de suivre une thérapie dans ce centre. M<sup>gr</sup> LaRocque évoqua également le centre de réforme pour les prêtres à Pierrefonds, au Québec, sous la direction de l'ancien évêque de Hull, M<sup>gr</sup> Charbonneau, mais cet établissement n'offrait pas de traitement ni de thérapie pour les problèmes d'ordre sexuel. L'abbé Deslauriers faisait cependant preuve de résistance. Il convient de noter que M<sup>gr</sup> LaRocque n'a demandé à personne au diocèse de prendre des dispositions pour s'assurer que l'abbé Deslauriers reçoive un traitement pour sa conduite inappropriée avec de jeunes hommes.

L'abbé Deslauriers rassembla ses effets personnels après la réunion avec l'évêque. On lui interdit de retourner à la paroisse la Nativité ou de dormir au presbytère. À la demande de l'abbé Deslauriers, l'évêque lui permit de dormir au chalet de M<sup>gr</sup> Proulx.

M<sup>gr</sup> LaRocque a témoigné que ni lui ni aucun autre membre du clergé dans le diocèse n'était formé pour traiter des allégations d'agression sexuelle. Il n'y avait aucun protocole au diocèse. Le comportement de l'abbé Deslauriers ne fut signalé à aucun organisme externe – pas à la Société de l'aide à l'enfance, ni à la police ou au conseil scolaire. L'évêque n'a pas non plus effectué d'enquête officielle sur l'agression à ce moment-là. Il a reconnu que « l'une de [ses] préoccupations » durant l'affaire Deslauriers était d'éviter tout scandale au diocèse.

***Des membres du clergé savaient ou se doutaient que l'abbé Deslauriers avait un comportement sexuel inapproprié***

Avant janvier 1986, d'autres prêtres avaient, eux aussi, laissé entendre qu'ils savaient ou se doutaient que l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. Par exemple, le frère Laflamme, qui était membre de l'ordre des Frères du Sacré-Coeur, était au courant que les jeunes gens ne voulaient pas se confesser à l'abbé Deslauriers. Selon l'abbé Vaillancourt, le frère Laflamme n'a jamais rapporté cette information à l'évêque.

L'abbé Réjean Lebrun vécut avec l'abbé Deslauriers au presbytère de la paroisse Saint-Jean-Bosco pendant environ sept ans, entre 1977 et 1984. Cette cohabitation commença lorsque Jeannine Séguin, la directrice de l'école secondaire La Citadelle, où l'abbé Deslauriers agissait à titre d'aumônier, en fit la demande. L'abbé Deslauriers était responsable de la messe à la paroisse Saint-Jean-Bosco les fins de semaine.

L'abbé Lebrun savait que l'abbé Deslauriers n'était pas en bons termes avec de nombreux prêtres du diocèse. Il savait aussi que l'abbé Deslauriers recevait des jeunes gens dans son bureau les soirs et les samedis. Des gens appelaient souvent au presbytère pour parler à « l'abbé Gilles ». L'abbé Lebrun s'irritait du fait que leurs repas soient constamment interrompus et que des appels les dérangent très tard en soirée. Benoit Brisson a affirmé dans son témoignage que l'abbé Lebrun était parfois tout près de l'endroit où l'abbé Deslauriers l'agressait. À quelques occasions, l'abbé Lebrun a traversé le couloir et passé devant la chambre où le prêtre agressait sexuellement Benoit.

Dans son témoignage, l'abbé Lebrun a souligné que les autorités du diocèse avaient tout d'abord choisi de garder le silence au sujet de l'affaire Deslauriers. M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas abordé la question avec les membres du clergé du diocèse, comme l'abbé Lebrun. Les paroissiens se sont informés des mesures que prendrait le diocèse pour régler ce problème et répondre aux allégations d'agressions sexuelles qui pesaient contre le prêtre. Mais comme l'a souligné l'abbé Lebrun, à l'époque le clergé ne remettait pas en question l'autorité de l'Église; la structure de l'Église catholique romaine exigeait une obéissance stricte et les questions d'ordre sexuel n'étaient pas ouvertement abordées, en particulier lorsqu'elles se rapportaient à l'inconduite d'un prêtre.

Le diocèse ne fit aucune annonce publique au sujet des circonstances entourant le départ de l'abbé Gilles Deslauriers en 1986 et aucune explication ne fut donnée aux membres du clergé ni aux paroissiens. L'abbé Lebrun et d'autres personnes jugèrent que le dossier avait été mal géré par le diocèse et que cela avait provoqué des répercussions dans la communauté de Cornwall qui se sont fait sentir pendant de nombreuses années.

L'abbé Vaillancourt, un autre prêtre mêlé à l'affaire Deslauriers, estimait que l'absence de politiques ou de directives écrites en matière d'agressions sexuelles a été l'un des problèmes majeurs du diocèse lorsque ce problème s'est présenté dans les années 1980. Comme l'ont souligné plusieurs prêtres, l'absence de formation des prêtres relativement à ces questions a contribué à exacerber le problème. L'abbé Vaillancourt a affirmé qu'il n'avait, à ce jour, toujours pas reçu de formation qui lui permettrait de réagir de façon appropriée à une plainte pour agression sexuelle. Il est important de souligner que ni lui ni, à sa connaissance, aucun autre prêtre n'a informé le conseil scolaire responsable de La Citadelle, l'école où l'abbé Deslauriers agissait comme aumônier à temps plein. L'abbé Vaillancourt a remplacé l'abbé Deslauriers à titre d'aumônier à l'école secondaire La Citadelle en septembre 1985.

Après que l'abbé Deslauriers eut quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall, des membres du clergé voulurent savoir comment répondre aux questions qui leur seraient adressées. Lors de la réunion du 4 mars 1986 du Conseil des prêtres, l'abbé Roméo Major demanda comment les prêtres devaient réagir aux questions concernant l'abbé Deslauriers. M<sup>gr</sup> LaRocque répondit que les prêtres devaient dire aux paroissiens et aux gens du public que l'abbé Deslauriers avait quitté le diocèse pour des raisons personnelles.

M<sup>gr</sup> LaRocque a affirmé dans son témoignage qu'il croyait savoir que l'abbé Deslauriers était à Hull sous la surveillance de M<sup>gr</sup> Proulx. Dès le 6 mars 1986, on rapportait que « l'abbé Gilles » exerçait des fonctions sacerdotales dans ce diocèse.

### *L'abbé Deslauriers célèbre la messe à Hull*

Après que l'abbé Deslauriers eut quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé Ménard apprit de la famille Brisson que le prêtre célébrait la messe à Hull. Un autre prêtre était tombé malade et on avait demandé à l'abbé Deslauriers d'exercer des fonctions sacerdotales dans la paroisse.

L'abbé Ménard révéla à M<sup>gr</sup> LaRocque que l'abbé Deslauriers exerçait des fonctions sacerdotales à Hull. L'abbé Ménard s'informa si M<sup>gr</sup> Proulx était au courant des allégations d'ordre sexuel proférées à l'encontre de l'abbé Deslauriers. Aux environs du 18 mars 1986, à la demande de M<sup>gr</sup> LaRocque, l'abbé Ménard se rendit à Hull pour s'assurer que M<sup>gr</sup> Proulx savait qu'une plainte pour agressions sexuelles avait été déposée par les paroissiens du diocèse d'Alexandria-Cornwall. L'abbé Ménard a soutenu dans son témoignage que sa démarche visait deux objectifs : premièrement, persuader l'évêque de relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions cléricales au diocèse de Gatineau-Hull et deuxièmement, s'assurer que l'abbé Deslauriers suivait une thérapie, car l'abbé Ménard était d'avis

qu'un traitement constant et adéquat pouvait modifier le comportement sexuel du prêtre à l'égard des enfants et des jeunes.

Lors de la rencontre entre l'abbé Ménard et M<sup>gr</sup> Proulx, il sembla clair que l'évêque avait entendu parler du comportement répréhensible de l'abbé Deslauriers, mais qu'il en ignorait la gravité. M<sup>gr</sup> Proulx demanda à l'abbé Ménard de rencontrer l'abbé Deslauriers, qui se trouvait à la paroisse de Notre-Dame-de-Lorette. L'abbé Deslauriers se montra très surpris de voir l'abbé Ménard. Ce dernier parla sans détour; il lui dit que plusieurs allégations d'inconduite sexuelle avaient été exprimées contre lui et qu'il était inconvenant pour lui d'exercer des fonctions cléricales et d'avoir des contacts avec des jeunes. L'abbé Ménard ajouta que selon lui, il devait quitter la région. L'abbé Deslauriers assura à l'abbé Ménard qu'il consultait un thérapeute chaque semaine, mais l'abbé Ménard doutait que ce thérapeute soit vraiment au courant des allégations d'agressions sexuelles. L'abbé Ménard considérait aussi que l'abbé Deslauriers avait besoin d'un traitement plus intensif qu'une thérapie hebdomadaire. L'abbé Ménard écrivit à M<sup>gr</sup> LaRocque pour lui faire part de ses inquiétudes.

Aux environs du 21 ou du 22 mars, l'abbé Ménard eut une rencontre avec un groupe de laïques composé de plusieurs familles et de trois couples et ces derniers exprimèrent leur impatience. Ils étaient mécontents de voir que l'Église mettait tant de temps à répondre aux allégations d'agressions sexuelles et que l'abbé Deslauriers exerçait des fonctions cléricales à Hull. Le D<sup>r</sup> Denis Deslauriers, le beau-père de Benoit Brisson, suggéra qu'il existait peut-être une règle les obligeant à rapporter le comportement violent de l'abbé Deslauriers aux autorités civiles. Certains participants affirmèrent toutefois qu'ils préféraient que cette question soit réglée au sein de l'Église.

Le 22 mars 1986, M. et M<sup>me</sup> Brisson envoyèrent une lettre à M<sup>gr</sup> LaRocque, à M<sup>gr</sup> Proulx, au nonce apostolique, au préfet de la Congrégation des évêques et à l'archevêque Spence. Cette lettre disait que l'abbé Deslauriers avait été vu en train de célébrer la messe à Hull une semaine après son départ de Cornwall. Elle soulignait aussi que l'abbé Deslauriers s'était rendu dans la région de Cornwall où il avait été aperçu à plusieurs reprises, notamment à l'hôpital et à la Caisse populaire. Hubert et Lise Brisson se plaignaient que l'Église ne semblait avoir pris aucune mesure pour venir en aide aux jeunes victimes, ni pour que l'abbé Deslauriers soit traité.

Il était manifeste pour M<sup>gr</sup> LaRocque que les gens hors du diocèse étaient maintenant au courant des allégations d'agressions sexuelles contre l'abbé Deslauriers et que la situation s'aggravait. L'évêque se montra déçu et contrarié des propos du couple Brisson selon lesquels il ne faisait rien pour régler la situation. Dans une lettre du 25 mars 1986 adressée à M. et M<sup>me</sup> Brisson, M<sup>gr</sup> LaRocque exprima sa déception à leur endroit :



Que vous vous êtes sentis obligés de faire appel à tous les niveaux de la responsabilité hiérarchique indique la profondeur de votre angoisse, mais me déçoit beaucoup. Ce manque de confiance à mon endroit me blesse énormément.

L'évêque n'a de toute évidence offert aucun soutien au couple Brisson, dont le fils, Benoit, aurait été prétendument agressé sexuellement dans son enfance par un prêtre.

### ***L'abbé Ménard envoie un rapport à l'évêque relativement à l'affaire Deslauriers***

Après avoir rencontré les victimes et leurs familles, l'abbé Ménard écrivit une lettre et soumit un rapport à M<sup>gr</sup> LaRocque. Avant de les lui faire parvenir, il dévoila le contenu du rapport aux abbés Bisailon et Vaillancourt.

Dans une lettre du 25 mars 1986 adressée à l'évêque, l'abbé Ménard expliqua qu'il avait rédigé le rapport parce l'affaire concernant Gilles Deslauriers prenait des proportions alarmantes. D'autres personnes de la région de Cornwall étaient maintenant au courant de l'inconduite sexuelle présumée du prêtre et le mécontentement par rapport à l'inaptitude de l'Église à prendre des mesures pour prévenir d'autres agressions grandissait. L'abbé Ménard insista sur l'importance d'écouter les victimes et leurs familles pour apprendre la vérité et pour soutenir la justice et la guérison. Il affirma qu'il en allait de la foi de ces jeunes et de leurs familles. Il informa M<sup>gr</sup> LaRocque que certaines personnes mécontentes appartenant au diocèse avaient envoyé des lettres concernant l'abbé Deslauriers aux dirigeants de l'Église, soit au nonce apostolique, à l'archevêque de la région de Cornwall et à Rome. L'abbé Ménard a soutenu l'action des victimes et de leurs familles.

Dans son rapport, l'abbé Ménard exposa les détails des agressions, telles que les lui avaient confiées les victimes présumées de l'abbé Deslauriers. Il désirait que l'évêque prenne pleinement conscience du sérieux de la situation. L'abbé Ménard décrivit en outre comment l'abbé Deslauriers exerçait une manipulation spirituelle sur la conscience de ses victimes, notamment par l'abus de pouvoir. Il expliqua comment l'abbé Deslauriers tentait, de façon trompeuse et malhonnête, de convaincre ses présumées victimes que sa « thérapie » les aiderait. Comme l'a souligné l'abbé Ménard dans son témoignage, la perpétration de pareils gestes de violence est grave en soi, mais lorsque l'agresseur nie ces gestes ou qu'il les perçoit comme acceptables ou corrects, c'est plus grave encore :

C'est que quelqu'un fasse du tort, c'est grave. Mais quand quelqu'un en toute apparence n'arrive pas à voir qu'il fait du tort ou en tout cas le nie,

c'est plus grave. C'est encore plus grave. Fait que là c'est une question de conscience faussée là. Alors, ça, ça m'inquiétait.

L'abbé Ménard formula plusieurs recommandations dans le rapport qu'il soumit à l'évêque. Selon lui, l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit de participer aux tâches pastorales; il ne devait reprendre ses fonctions cléricales qu'après avoir suivi un traitement et subi une évaluation thérapeutique. L'abbé Ménard avait l'impression que l'abbé Deslauriers suivait une thérapie avec l'abbé Jacques Jobin. Il demanda à l'évêque de s'assurer que le prêtre se rende à ses rendez-vous et qu'il suive le traitement prescrit. L'abbé Ménard recommanda également que l'abbé Deslauriers se soumette à un traitement plus intensif – une thérapie de groupe accompagnée d'une thérapie individuelle. Il suggéra le centre Southdown et le centre de réadaptation exploité par Jeannine Guindon à Montréal, mais comme mentionné précédemment, ce dernier n'avait pas l'expertise nécessaire pour traiter des agresseurs sexuels. L'abbé Ménard ne recommanda pas le centre de Pierrefonds, car ce n'était pas un centre de réadaptation pour les personnes souffrant de problèmes psychologiques, mais M<sup>gr</sup> LaRocque suggéra quand même que l'abbé Deslauriers y séjourne pendant trois mois.

L'abbé Ménard suggéra en outre à l'évêque que l'abbé Deslauriers subisse un processus d'absolution et, si le droit canon l'exigeait, qu'il soit suspendu. Comme l'abbé Ménard l'expliqua dans son témoignage, si un prêtre bafoue le caractère sacré de la confession en l'utilisant pour faire de la sollicitation, il doit demander l'absolution de Rome.

L'abbé Ménard recommanda que l'abbé Deslauriers quitte le diocèse de Hull immédiatement. Il insista de plus sur le fait que les diocèses où l'abbé Deslauriers avait œuvré devaient être mis au courant de tous les détails concernant le comportement passé du prêtre avec les jeunes. De plus, il soutint que le prêtre ne devait plus avoir le droit de communiquer avec aucune de ses victimes présumées.

Enfin, l'abbé Ménard proposa que l'Église forme un comité, un tribunal ecclésiastique pour que les victimes, leurs familles et les prêtres puissent s'exprimer et pour que des recommandations soient formulées à la fin du processus. L'abbé Ménard écrivit dans son rapport que le coût des thérapies suivies par les victimes de violence devait être assumé par l'Église.

M<sup>gr</sup> LaRocque se rendit à Hull pour rencontrer M<sup>gr</sup> Proulx. Comme son intention était de s'entretenir seul à seul avec M<sup>gr</sup> Proulx, il fut consterné de voir que l'abbé Deslauriers restait avec eux pendant toute la rencontre. M<sup>gr</sup> Proulx a défendu l'abbé Deslauriers pendant toute la discussion.

M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à M<sup>gr</sup> Proulx d'interdire à l'abbé Deslauriers de participer aux tâches sacerdotales de la paroisse. Certaines des jeunes victimes

de l'abbé Deslauriers vivaient à Ottawa, donc tout près de Hull. M<sup>gr</sup> Proulx ne se montra pas très réceptif à l'égard de la suggestion de M<sup>gr</sup> LaRocque.

Au cours de cette rencontre, M<sup>gr</sup> LaRocque souligna la gravité des actes sexuels, mais Gilles Deslauriers insista pour dire que ses gestes avaient eu un but « thérapeutique ». M<sup>gr</sup> LaRocque savait à cette époque que huit à douze victimes présumées s'étaient manifestées. Il quitta le diocèse de Gatineau-Hull sans que M<sup>gr</sup> Proulx ait pris aucun engagement et avec le sentiment que cette rencontre avait été infructueuse. M<sup>gr</sup> LaRocque ne songeait toujours pas à contacter la police, et ce, en dépit du fait que l'abbé Deslauriers continuait d'exercer son ministère dans un autre diocèse et d'avoir des contacts avec des jeunes – d'autres victimes potentielles d'agressions.

L'abbé Ménard décida d'apporter une copie de son rapport du 25 mars 1986 à M<sup>gr</sup> Proulx à Hull. Il voulait s'assurer que M<sup>gr</sup> Proulx serait au courant de ses recommandations.

### *Création d'un comité spécial*

Après avoir pris connaissance du rapport de l'abbé Ménard et s'être entretenu avec M<sup>gr</sup> Bernard Guindon, un diplômé en droit canonique, M<sup>gr</sup> LaRocque accepta au début d'avril 1986 de constituer un comité spécial. L'abbé Ménard recommandait que l'évêque ne fasse pas partie du comité. M<sup>gr</sup> LaRocque détermina que Jacques Leduc, avocat du diocèse et détenteur d'un baccalauréat en droit canon de l'Université St-Paul, et Sœur Claudette Pilon, que l'évêque croyait à tort psychologue, mais qui en fait poursuivait une maîtrise en études pastorales et en consultation matrimoniale à l'Université Saint-Paul et à l'Université d'Ottawa, devaient faire partie du comité. De plus, l'évêque demanda à M<sup>gr</sup> Guindon de présider le comité spécial chargé d'examiner le cas de l'abbé Gilles Deslauriers. Les membres du comité avaient pour mandat d'écouter les témoignages des témoins désignés par l'évêque et de formuler des recommandations. Dans son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque affirma que lorsqu'il a créé le comité spécial, il avait la certitude morale que l'abbé Deslauriers avait commis des actes sexuels sur des jeunes, un crime considéré comme « l'un des pires » par l'Église. Dans une lettre du 3 avril 1986, M<sup>gr</sup> LaRocque informa M. et M<sup>me</sup> Brisson qu'un comité spécial dirigé par M<sup>gr</sup> Guindon avait été constitué pour examiner l'affaire Deslauriers, et il leur demandait de se présenter devant ce comité.

M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé Gilles Deslauriers de témoigner devant le comité spécial. Dans une lettre du 6 avril 1986, l'évêque demanda en outre à l'abbé Deslauriers de poursuivre son traitement à Pierrefonds avec l'abbé Jobin. Toutefois, l'abbé Deslauriers refusa de demeurer à Pierrefonds pendant la période de trois mois proposée par l'évêque et quitta le centre peu de temps après son

admission. Dans sa lettre du mois d'avril, M<sup>gr</sup> LaRocque révéla au prêtre qu'il avait reçu une lettre de Rome indiquant que l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit d'entendre des confessions. Des responsables de l'Église, à Rome, avaient statué que bien qu'aucun crime n'avait été commis en regard du droit canon, il était préférable de retirer à l'abbé Deslauriers le droit d'entendre des confessions. M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé Deslauriers de quitter la région de Hull.

L'abbé Jobin, le thérapeute de l'abbé Deslauriers, communiqua avec M<sup>gr</sup> LaRocque le 18 avril 1986. Il lui dit qu'à son avis, l'abbé Deslauriers devait continuer à entendre des confessions puisque cette fonction faisait partie de sa réadaptation. L'abbé Jobin était à la fois prêtre et psychologue. L'abbé Deslauriers avait été adressé à l'abbé Jobin par M<sup>gr</sup> Proulx. M<sup>gr</sup> LaRocque crut que l'abbé Deslauriers avait également manipulé le thérapeute.

L'abbé Deslauriers répondit à la lettre de l'évêque le 16 avril 1986. Il y remettait en question la composition du comité spécial et indiquait clairement qu'il ne terminerait pas sa retraite de trois mois à Pierrefonds.

#### Témoignages entendus par le comité spécial

Le comité spécial entendit les témoignages des victimes présumées de l'abbé Deslauriers, des membres de leurs familles et des prêtres.

M<sup>gr</sup> LaRocque avait établi une liste de témoins qui, selon lui, devaient venir témoigner devant le comité spécial. La liste incluait les victimes présumées et leurs parents, notamment Benoit Brisson et ses parents. Elle comprenait également des membres du clergé comme l'abbé Ménard, l'abbé Vaillancourt, l'abbé Bisailon et l'agresseur présumé, l'abbé Gilles Deslauriers. Fait à noter, le nom de l'abbé Claude Thibault avait été rayé. Ce prêtre, une victime présumée, ne fut pas appelé par l'évêque pour témoigner devant le comité.

M<sup>gr</sup> Guindon, le président du comité spécial et M. Leduc, l'avocat du diocèse, interrogèrent les témoins pour recueillir des faits concernant les allégations contre l'abbé Deslauriers. Sœur Pilon aida les victimes et les familles à raconter leur histoire et elle écouta les personnes venues témoigner devant le comité.

On demanda aux membres du comité spécial de prêter un serment de discrétion. Sœur Pilon a affirmé qu'on lui avait demandé de prêter le serment de discrétion sur la Bible chaque jour où elle a participé au comité. Elle a dû jurer qu'elle ne divulguerait pas le contenu des réunions. M<sup>gr</sup> Guindon a dit aux policiers Herb et Ron Lefebvre de la police de Cornwall, qui ont plus tard enquêté sur les allégations contre l'abbé Deslauriers, qu'il avait dû lui aussi prêter le même serment et jurer qu'il ne dévoilerait rien de ce qu'il avait entendu dans le cadre du comité spécial. C'est lorsqu'elle a commencé à participer à la présente

enquête que Sœur Pilon a pour la première fois révélé des informations concernant le comité spécial dont elle avait fait partie 23 ans plus tôt.

Les membres du comité spécial apprirent, grâce aux témoignages des prêtres, que certaines des victimes présumées de l'abbé Deslauriers étaient des mineurs âgés de moins de 18 ans. Bien que l'abbé Deslauriers eût avoué à l'abbé Ménard qu'il avait eu des contacts avec environ quatorze jeunes, il apparut évident, lors du témoignage des victimes présumées devant le comité du diocèse, que le nombre de personnes agressées sexuellement par le prêtre était beaucoup plus important. Il sembla également manifeste aux yeux des membres du comité ecclésiastique que M<sup>gr</sup> Proulx, antérieurement l'évêque de Cornwall, était très proche de l'abbé Gilles Deslauriers.

Malgré le fait que l'abbé Deslauriers avait été aumônier à l'école secondaire La Citadelle et qu'il avait œuvré dans d'autres écoles, M<sup>gr</sup> Guindon, sœur Pilon et M. Leduc ne discutèrent pas de l'importance d'alerter les écoles ou les conseils scolaires. Ils n'eurent pas non plus, selon sœur Pilon, de discussions pour savoir s'ils devaient alerter la Société de l'aide à l'enfance ou la police au sujet de l'inconduite sexuelle de l'abbé Deslauriers. En fait, le D<sup>r</sup> Denis Deslauriers, le beau-père de Benoit Brisson, affirma devant le comité spécial qu'il s'inquiétait que les autorités civiles n'aient pas été alertées alors qu'un crime avait été commis. Jacques Leduc, l'avocat du diocèse, reconnut que les témoignages entendus par le comité spécial indiquaient que l'abbé Deslauriers avait gravement abusé de la confiance de ses présumées victimes. L'abbé Bisailon suggéra aux membres du comité que le diocèse assume les frais de thérapie des victimes présumées de l'abbé Deslauriers et ceux des membres de leur famille. On a estimé que le nombre de victimes nécessitant une telle thérapie pouvait s'élever à quarante.

Le comité spécial entendit les témoignages des victimes présumées, des membres de leur famille et de leurs conjoints. La plupart des victimes présumées étaient désormais de jeunes adultes dans la vingtaine.

Plusieurs témoins furent à la fois surpris et scandalisés de voir que l'abbé Deslauriers avait le droit d'exercer des fonctions ecclésiastiques dans un autre diocèse. Certains soutinrent avec conviction que le prêtre ne devait pas avoir le droit de participer aux tâches pastorales ni avoir de contacts avec des enfants ou des jeunes.

Lors de son témoignage devant le comité spécial, un paroissien proposa que soit instituée une enquête canonique sur les allégations contre l'abbé Deslauriers et sur la manière dont M<sup>gr</sup> LaRocque les avait gérées. Il sembla manifeste aux membres du comité que les gens du diocèse étaient non seulement très bouleversés par le comportement de l'abbé Deslauriers, mais aussi très mécontents face à l'inaptitude de M<sup>gr</sup> LaRocque à régler cette affaire grave. M<sup>gr</sup> LaRocque se montra très insulté des accusations des paroissiens à son endroit et ne donna

aucune suite à la suggestion concernant l'enquête canonique, et celle-ci n'eut donc pas lieu.

#### Recommandations du comité spécial à M<sup>gr</sup> LaRocque

Le comité spécial remit son rapport à M<sup>gr</sup> LaRocque le 23 mai 1986. Il était signé par le président, M<sup>gr</sup> Guindon, M. Leduc et Sœur Pilon. Le rapport contenait six recommandations.

On recommandait premièrement que l'abbé Deslauriers soit frappé de suspense « a divinis » et que l'autorité compétente confirme son exclusion du diocèse. La suspense « a divinis » ne pouvait être imposée que par les autorités ecclésiastiques de Rome et signifiait que le prêtre ne pourrait plus exercer son ministère.

On recommandait ensuite une excardination, suivie, sous réserve de certaines conditions, d'une incardination dans un autre diocèse. On suggérait que l'abbé Deslauriers entreprenne une thérapie avec un psychologue qualifié qui serait pleinement au fait du comportement passé du prêtre. On recommandait en outre que ce dernier ne puisse reprendre ses fonctions cléricales que lorsqu'une autorité compétente serait convaincue de sa complète guérison. Une copie du rapport du comité spécial devait être transmise au thérapeute.

La troisième recommandation du comité spécial concernait les personnes désirant entreprendre une thérapie et des traitements par suite des agissements de l'abbé Deslauriers. On recommandait que le diocèse assume les coûts de ces traitements à rembourser par l'abbé Deslauriers.

On recommandait plus loin qu'une attention particulière soit portée au rapport de l'abbé Ménard.

Nulle part dans ces recommandations le comité spécial ne proposa que l'on tente de vérifier si d'autres personnes pouvaient avoir été victimes des agressions du prêtre et avoir elles aussi besoin de thérapie. Le comité spécial ne formula pas non plus de recommandation relativement à l'importance de contacter des organismes externes comme la Société de l'aide à l'enfance, les conseils scolaires ou la police pour les informer du comportement sexuel de l'abbé Deslauriers avec des garçons et des jeunes hommes. M. Leduc, l'avocat du diocèse, expliqua que comme les victimes étaient maintenant de jeunes adultes dans la vingtaine et que les agressions avaient eu lieu dans le passé, le comité spécial n'avait pas jugé bon de recommander que le diocèse contacte des organismes externes. Manifestement, personne n'a songé aux autres victimes ni aux risques d'agression que couraient les autres enfants ou les autres jeunes gens avec qui l'abbé Deslauriers entra en contact après avoir quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après que le comité spécial lui eut remis son rapport le 23 mai 1986, l'évêque ne rencontra pas les membres du comité pour parler des renseignements recueillis auprès des prêtres, des victimes et de leurs familles. L'évêque ne discuta pas

non plus des recommandations formulées par M<sup>gr</sup> Guindon, Sœur Pilon et M. Leduc.

Aucune enquête ne fut entreprise par le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour déterminer si d'autres enfants avaient été agressés dans des écoles ou dans d'autres lieux ou groupes où l'abbé Deslauriers avait oeuvré. L'évêque ne songea pas non plus à contacter lui-même des organismes indépendants de l'Église pour les avertir de l'inconduite sexuelle de l'abbé Deslauriers.

Bien que le comité spécial eut recommandé que le coût des thérapies des victimes présumées de l'abbé Deslauriers soit assumé par l'Église, M<sup>gr</sup> LaRocque n'envoya aucun avis écrit aux victimes présumées pour les informer de cette offre. Le diocèse ne fit pas non plus d'effort pour trouver d'autres victimes, parmi les anciens élèves de l'école secondaire La Citadelle par exemple, pour les informer que l'Église assumerait les coûts liés à une thérapie.

### ***La famille Brisson alerte les médias***

C'est en mai 1986 que la famille Brisson décida de contacter les médias pour rendre publiques les allégations d'agressions qu'aurait commises l'abbé Deslauriers sur des jeunes gens de la communauté de Cornwall. Dans son témoignage, M<sup>me</sup> Brisson affirma que son mari et elle considéraient que l'affaire ne progressait pas de manière convenable et que Benoit n'était pas satisfait de la réponse du diocèse. Elle contacta Charlie Greenwell qui accepta de se rendre au domicile des Brisson. M. Greenwell arriva accompagné d'un caméraman et interrogea Benoit Brisson et ses parents. Le lendemain, soit le 19 mai 1986, le reportage fut diffusé à la télévision et à la radio, sur CJOH et à Radio-Canada.

M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut que lorsque la famille Brisson a rendu son histoire publique, l'affaire Deslauriers s'est transformée en scandale pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

### ***La police de Cornwall interroge l'évêque LaRocque, l'abbé Thibault et d'autres membres du clergé***

En mai 1986, le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre du Service de police de Cornwall (SPC) furent affectés à l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles contre l'abbé Deslauriers. Le sergent Ron Lefebvre était l'inspecteur en chef. Le 27 mai 1986, les policiers du SPC eurent une rencontre avec M<sup>gr</sup> Guindon, qui les informa qu'il avait fait partie du comité constitué par l'évêque pour enquêter sur les allégations contre l'abbé Deslauriers. M<sup>gr</sup> Guindon dit aux policiers qu'il avait prêté un serment de discrétion et qu'il ne pouvait révéler au SPC les conclusions du comité.

Plus tard dans la journée, les policiers du SPC rencontrèrent M<sup>sr</sup> LaRocque. Ce dernier reconnut que l'abbé Deslauriers avait une forte personnalité et qu'il était capable de manipulation. Il confia ensuite aux policiers que l'abbé Deslauriers lui avait expliqué que les actes qu'il avait commis constituaient une thérapie, « bien qu'elle fût d'un type différent de celle enseignée au séminaire ». L'évêque souligna de plus qu'il avait muté le prêtre. Selon l'évêque, l'abbé Deslauriers ne considérait pas qu'il éprouvât un problème. M<sup>sr</sup> LaRocque refusa de fournir les conclusions auxquelles était parvenu le comité spécial prétextant qu'elles étaient confidentielles. Il mentionna qu'il avait chez lui une transcription de 180 pages détaillant les constatations du comité.

Le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre continuèrent à mener des entrevues et à recueillir des déclarations relativement à l'enquête sur l'abbé Deslauriers tout au long des mois de mai et juin.

Le 3 juin 1986, le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre se rendirent à un presbytère d'Alexandria où l'évêque et des prêtres du diocèse s'étaient réunis. Les policiers demandèrent à parler à l'abbé Claude Thibault.

L'abbé Thibault avait appris de Lise Brisson que la police enquêtait sur des allégations d'agressions sexuelles qu'aurait commises l'abbé Gilles Deslauriers. Le jeune prêtre ne s'était pas manifesté et il fut quelque peu surpris et « embarrassé » lorsque les policiers du SPC arrivèrent à l'église ce jour-là pour l'interroger. Il n'était pas prêt à divulguer qu'il avait lui-même été victime d'agression.

Les policiers Ron et Herb Lefebvre du SPC dirent à l'abbé Thibault qu'ils suspectaient ou qu'ils avaient des raisons de croire qu'il avait été agressé sexuellement par l'abbé Deslauriers. L'abbé Thibault se sentit « paniqué » et « déchiré » et nia avoir été victime d'agression. Un des policiers se fâcha et dit au jeune prêtre : « Ce qui me fâche le plus c'est que l'Église semble avoir essayé de taire l'affaire ». L'abbé Thibault assura aux policiers du SPC qu'ils étaient sur la bonne voie et qu'ils devaient poursuivre leur travail.

L'abbé Thibault contacta Jacques Leduc. Il savait que M. Leduc avait un diplôme en droit canonique et qu'il avait étudié à l'Université Saint-Paul. M. Leduc conseilla à l'abbé Thibault de ne pas mentir et lui expliqua qu'il pouvait être reconnu coupable d'outrage au tribunal s'il mentait aux représentants du système judiciaire. À la demande de l'abbé Thibault, M. Leduc contacta le SPC et dit aux policiers que le prêtre voulait changer sa déclaration et avouer qu'il avait été agressé par l'abbé Gilles Deslauriers.

L'abbé Thibault était prêt à collaborer à l'enquête policière. En présence de M. Leduc, il fit une déclaration au sergent Ron Lefebvre et à l'agent Herb Lefebvre au commissariat de police de Cornwall. Comme il en sera question plus loin dans la présente section, l'abbé Thibault livra un témoignage lors de l'enquête préliminaire sur l'abbé Deslauriers le 15 septembre 1986.



Les policiers de Cornwall recueillirent également la déclaration d'autres prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M. Leduc était présent lorsque les policiers menèrent des entrevues avec les pères Ménard et Vaillancourt en juin 1986. Son rôle consistait à fournir aux prêtres des conseils juridiques au besoin.

Les policiers de Cornwall contactèrent M. Leduc pour prendre rendez-vous avec M<sup>gr</sup> LaRocque, car ils désiraient obtenir sa déclaration. Lorsque l'agent Herb Lefebvre et le sergent Ron Lefebvre arrivèrent au domicile de M<sup>gr</sup> LaRocque le 16 juin 1986, celui-ci refusa de faire une déclaration écrite aux policiers. L'évêque dit aux policiers qu'il voulait conserver la confiance des prêtres de son diocèse et refusa de répondre aux questions des policiers et de divulguer des renseignements qui n'étaient pas déjà connus du public. L'évêque fit clairement savoir au sergent Ron Lefebvre que « S'il devait témoigner en cour, il préférerait aller en prison plutôt que de répondre aux questions. Sur ce, l'entrevue est terminée ». Jacques Leduc était présent lors de cette réunion entre l'évêque et les policiers du SPC.

Comme il a été mentionné plus tôt, les policiers du SPC avaient déjà eu une rencontre avec l'évêque le 27 mai 1986 au cours de laquelle ils lui avaient demandé le rapport du comité spécial. M<sup>gr</sup> LaRocque avait refusé. Il avait affirmé que le rapport était confidentiel et que le diocèse ne pouvait le rendre public.

Le chef Claude Shaver souligna dans son témoignage que les deux policiers lui avaient demandé vers la fin de l'enquête s'il pouvait, comme chef de police, faire quelque chose pour les aider. Les policiers lui avaient fait part du manque de collaboration de l'évêque. Le chef s'est rappelé que des questions avaient été soulevées concernant les allées et venues de l'abbé Deslauriers et le refus de l'évêque de fournir un document relatif à la réunion du comité spécial. Le chef Shaver souligna que les policiers semblaient émotifs et angoissés. Ils lui confièrent qu'ils étaient catholiques et que cette affaire pourrait affecter leur foi. Le chef Shaver affirma dans son témoignage que l'information rapportée par les policiers l'avait inquiété et qu'il avait décidé d'appeler l'évêque. Le chef Shaver ajouta que les policiers du SPC auraient pu obtenir un mandat relativement au document, mais qu'ils n'avaient pas cru nécessaire de le faire puisqu'ils réussissaient à obtenir l'information nécessaire à leur enquête grâce aux témoins.

Le sergent d'état-major Luc Brunet pour sa part affirma dans son témoignage qu'il avait été mis au courant des difficultés des policiers avec l'évêque. Le sergent d'état-major Brunet s'est rappelé que durant l'enquête Silmsner, le sergent Ron Lefebvre lui avait dit qu'il était pratiquement inutile d'essayer d'obtenir des renseignements du diocèse. En vertu de ses observations sur l'enquête Deslauriers, le sergent Lefebvre avertit le sergent d'état-major Brunet de ne pas s'attendre à obtenir la collaboration du diocèse.

M. Leduc expliqua à l'évêque qu'il n'était pas tenu de faire une déclaration aux policiers. Cependant, M. Leduc lui expliqua que s'il recevait une assignation à témoigner en cour, aucun privilège ne lui permettrait de garder pour lui l'information qui lui avait été révélée par les prêtres du diocèse. Lors de son témoignage devant cette Commission, M<sup>gr</sup> LaRocque affirma qu'il ne souscrivait plus à la position qu'il avait adoptée en 1986. Il croyait maintenant qu'un évêque doit prendre le risque de perdre la confiance des prêtres de son diocèse dans des cas comme celui de Gilles Deslauriers. L'ancien évêque d'Alexandria-Cornwall confirma que si une pareille situation se reproduisait, il serait prêt à collaborer avec les autorités civiles.

Il convient de noter que M. Leduc ne dit pas à l'évêque que son refus de parler pouvait entraver l'enquête criminelle. M. Leduc ne se souvient pas non plus d'avoir suggéré à l'évêque de contacter l'école secondaire La Citadelle ou le conseil scolaire au sujet des allégations d'agression sexuelle et de l'enquête criminelle concernant l'abbé Deslauriers. Cela en dépit du fait que Jacques Leduc a été administrateur au conseil scolaire catholique pendant environ six ou sept ans, et qu'il a occupé d'autres postes au conseil. Dans son témoignage, M. Leduc a juré que l'obligation de communication n'avait jamais été abordée dans ses conversations avec l'évêque.

Il faut par ailleurs souligner que lors d'une rencontre organisée à la demande de l'évêque, M<sup>me</sup> Brisson portait, à la demande du SPC, un dispositif d'enregistrement. D'après le témoignage de l'inspecteur Richard Trew, le sergent Ron Lefebvre avait obtenu un mandat permettant à Lise Brisson de porter un tel dispositif à l'occasion de sa rencontre avec l'évêque. Le sergent Ron Lefebvre était enquêteur en chef dans l'affaire Deslauriers. À cette époque, l'inspecteur Trew était l'officier responsable du Bureau des enquêtes criminelles. Les policiers du SPC chargés de l'enquête concernant l'abbé Deslauriers s'inquiétaient du manque de collaboration de l'évêque dans cette affaire. Le dispositif d'enregistrement que portait M<sup>me</sup> Brisson n'a fourni à la police de Cornwall aucun renseignement valable.

### *Incardination dans un autre diocèse*

Le 3 juin 1986, l'abbé Deslauriers envoya à M<sup>gr</sup> LaRocque une lettre demandant son excardination du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M<sup>gr</sup> LaRocque contacta M<sup>gr</sup> Proulx pour lui demander s'il était prêt à procéder à l'incardination de l'abbé Deslauriers dans son diocèse sous réserve de certaines conditions. M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua que, en vertu du droit canon, l'excardination et l'incardination devaient avoir lieu simultanément.

Dans une lettre à M<sup>gr</sup> LaRocque du 20 juin 1986, M<sup>gr</sup> Proulx écrivit qu'il voulait attendre jusqu'à ce que l'affaire criminelle soit réglée avant d'envisager l'incardination de l'abbé Deslauriers dans le diocèse de Gatineau-Hull. M<sup>gr</sup> Proulx était parfaitement au courant que le SPC menait une enquête criminelle et il ne voulait prendre aucune décision concernant l'incardination de l'abbé Deslauriers à ce moment. M<sup>gr</sup> Proulx demanda à M<sup>gr</sup> LaRocque de verser à l'abbé Deslauriers son salaire pour les mois de juin, juillet et août 1986.

M<sup>gr</sup> LaRocque ordonna au révérend Gordon Bryan de prendre les dispositions nécessaires pour que l'abbé Deslauriers touche son salaire. Le révérend envoya une note à l'évêque pour lui dire qu'il ne pouvait justifier l'établissement d'un chèque à l'ordre de « Gilles ». Lors d'une vérification de routine, le révérend avait découvert que l'abbé Deslauriers détenait plus de 150 000 \$ dans un compte bancaire, somme que l'économe avait qualifiée de « pécule ». Cette découverte avait beaucoup préoccupé l'économe du diocèse. Ni l'évêque ni le révérend Bryan n'étaient au courant de l'existence de ce compte. La note de l'évêque disait :

Après avoir longtemps réfléchi et prié, je ne peux en toute conscience justifier l'établissement d'un chèque à l'ordre de Gilles. J'avais initialement demandé que l'on continue de verser à Gilles son salaire parce que je croyais qu'il en avait besoin pour vivre. Après avoir « découvert » l'existence de ce coussin financier de plus de 150 000 \$, je suis sûr que vous conviendrez avec moi que son avenir est assuré. [traduction]

Bien que je ne puisse le prouver, j'ai la certitude morale que ces fonds ont été sollicités et recueillis pour favoriser les vocations dans le diocèse. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque fut surpris d'apprendre l'existence de ce compte. L'abbé Deslauriers n'avait jamais parlé de cet argent à l'évêque, et les fonds et le compte bancaire n'avaient jamais été comptabilisés dans les registres financiers du diocèse.

Comme je l'ai souligné, plusieurs mois plus tard, soit le 10 novembre 1986, date à laquelle l'abbé Gilles Deslauriers a reçu sa sentence criminelle, M<sup>gr</sup> LaRocque lui écrivit pour lui demander de rembourser au diocèse l'argent découvert par le révérend Bryan et appartenant au diocèse. L'excardination de l'abbé Deslauriers du diocèse d'Alexandria-Cornwall n'avait pas encore été accordée. M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit à M<sup>gr</sup> Proulx le 9 décembre 1986 pour l'informer

que l'affaire criminelle était maintenant réglée et qu'il souhaitait aller de l'avant avec l'excardination et l'incardination de l'abbé Deslauriers. Il énuméra certaines des conditions de l'ordonnance de probation de l'abbé Deslauriers.

Dans sa lettre de décembre 1986 à l'évêque de Gatineau-Hull, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit que la tentative de manipulation de l'abbé Deslauriers à son endroit était plus grave que son comportement passé avec les jeunes :

[L]'abbé Gilles m'a menti et manipulé; cette manipulation des personnes est sans doute bien plus sérieuse que les gestes qu'il aurait posés avec certains jeunes et pourrait se manifester d'autres façons à l'avenir [...]

M<sup>gr</sup> LaRocque admit devant la Commission que c'était son opinion à l'époque, mais qu'il ne pensait plus ainsi maintenant : « [C]'était peut-être ma pensée à ce moment-là, mais ce n'est plus ma pensée maintenant ».

Dans sa lettre à M<sup>gr</sup> Proulx, M<sup>gr</sup> LaRocque affirma que l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit d'exercer son ministère dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, ni dans une paroisse voisine ou située à proximité. M<sup>gr</sup> LaRocque joignit à sa lettre copie de l'excardination assortie des conditions du 9 décembre 1986 qu'il avait lui-même signée, tout comme le chancelier Denis Vaillancourt. Ce document fut également envoyé à l'abbé Deslauriers.

M<sup>gr</sup> LaRocque avait auparavant consulté M<sup>gr</sup> Guindon et le chancelier Vaillancourt, qui connaissaient tous deux très bien le droit canon; ils considéraient que l'excardination de l'abbé Deslauriers assortie de conditions était conforme au droit canon. Comme on l'a mentionné, le comité spécial avait demandé à M<sup>gr</sup> LaRocque que l'excardination de l'abbé Deslauriers ne soit possible qu'à certaines conditions.

M<sup>gr</sup> Proulx n'était pas favorable à une telle excardination pour l'abbé Deslauriers. Dans une lettre du 16 décembre 1986, il mentionna qu'il avait consulté l'abbé Frank Morrissey, professeur de droit canon à l'Université Saint-Paul, et que celui-ci lui avait dit qu'aucune condition ne pouvait être rattachée à un acte d'excardination. Mais cette opinion était contraire à celle des experts en droit canon du diocèse de M<sup>gr</sup> LaRocque. M<sup>gr</sup> LaRocque insista, mais dans une autre lettre du 15 janvier 1987, M<sup>gr</sup> Proulx réitéra qu'une excardination ne devait être assortie d'aucune condition. M<sup>gr</sup> Proulx souhaitait en outre que l'information concernant les accusations criminelles portées contre l'abbé Deslauriers soit retirée de l'acte d'excardination.

M<sup>gr</sup> LaRocque céda et accepta de signer un acte d'excardination sans conditions. Ce qui fut accepté par M<sup>gr</sup> Proulx. Comme on l'a mentionné plus tôt, le comité spécial avait recommandé que l'incardination de l'abbé Deslauriers dans un autre diocèse ne soit possible qu'à certaines conditions,

mais M<sup>gr</sup> LaRocque ne put faire accepter cette recommandation. En février 1987, une incardination sans conditions dans le diocèse de Gatineau-Hull fut accordée à l'abbé Deslauriers.

Comme je l'ai souligné, l'abbé Deslauriers ne demeura pas très longtemps dans le diocèse de Gatineau-Hull. Après le décès de M<sup>gr</sup> Proulx en juillet 1987, l'abbé Deslauriers s'est rendu dans le diocèse de Saint-Jérôme. M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit à M<sup>gr</sup> François Valois de ce diocèse pour l'informer que l'abbé Deslauriers avait un comportement manipulateur.

### *L'abbé Deslauriers est accusé au criminel*

#### L'enquête préliminaire

M<sup>gr</sup> LaRocque avait clairement manifesté qu'il ne voulait pas être mêlé au processus pénal. Le 3 septembre 1986, l'évêque reçut une assignation à venir témoigner pour la Couronne à l'enquête préliminaire. Il écrivit une lettre à l'abbé Deslauriers le même jour. L'évêque se montra ennuyé au sujet de l'assignation et critique à l'égard d'un processus qui aurait pour effet d'entacher l'obligation de confidentialité qui existait entre un évêque et ses prêtres. L'évêque confia à l'abbé Deslauriers que, au moment de son témoignage, il ne prendrait le parti ni de l'abbé Deslauriers, ni des victimes :

Ce matin deux officiers m'ont remis une assignation pour témoigner à la demande de la Couronne. Je dois te dire qu'une telle procédure va contre toute confidentialité qui doit exister entre l'évêque et ses prêtres; je n'ai nullement l'intention de témoigner ni pour ni contre toi ou les jeunes.

Dans son témoignage devant cette Commission, M<sup>gr</sup> LaRocque a affirmé qu'il n'aurait plus la même attitude aujourd'hui. L'ancien évêque d'Alexandria-Cornwall a soutenu qu'il collaborerait avec les autorités si une affaire comme celle de l'abbé Deslauriers se reproduisait aujourd'hui. Comme il l'a expliqué lors des auditions, « Je n'agirais plus de la même manière aujourd'hui, car j'ai compris bien des choses depuis, mais à cette époque, c'est ainsi que je pensais ».

Comme je l'explique au chapitre 11, l'enquête préliminaire s'est déroulée entre le 15 et le 18 septembre 1986. Des victimes présumées, comme Claude Thibault, reçurent des assignations à témoigner. Lorsque l'abbé Thibault eut une rencontre avec le procureur de la Couronne, M. Rommel Masse, il fut surpris et embarrassé d'apercevoir une autre victime présumée avec qui il avait étudié ou avec qui il avait participé au mouvement R3. L'abbé Thibault sentit qu'il n'était pas bien préparé pour l'enquête préliminaire. Il soutint que le procureur de la Couronne ne lui avait pas parlé de la possibilité d'émettre une ordonnance de

non-publication ou d'obtenir de l'aide en tant que victime. D'autres victimes présumées de l'abbé Deslauriers durent témoigner également. M<sup>gr</sup> LaRocque assista à l'enquête préliminaire, mais ne fut pas tenu d'y témoigner.

Le diocèse avait retenu les services de Jacques Leduc pour suivre le déroulement de l'enquête préliminaire, tâche que l'avocat a qualifiée de « mandat de surveillance ». Pendant le contre-interrogatoire de Benoit Brisson, M. Leduc s'adressa à celui-ci parce qu'il considérait que certains renseignements que l'avocat de la défense lui demandait de divulguer avaient été obtenus dans le cadre de la confession. Après avoir parlé au procureur de la Couronne, M. Leduc dit à Benoit Brisson que si certaines informations avaient été obtenues lors de confessions, il pouvait en informer la cour. L'enquête préliminaire et les échanges entre M. Leduc et Benoit Brisson sont décrits en détail dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

#### L'abbé Deslauriers plaide coupable – Aucune incarcération

Le 18 septembre 1986, l'abbé Gilles Deslauriers fut cité à procès pour sept chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et quatre chefs d'accusation de grossière indécence. Il avait à l'origine été accusé de huit chefs d'attentat à la pudeur et de huit chefs de grossière indécence. Quelques jours avant la date de son procès, l'abbé Deslauriers plaida coupable à quelques-unes des accusations criminelles. Le 10 novembre 1986, il fut déclaré coupable de quatre chefs de grossière indécence en contravention de l'article 157 du *Code criminel*.

Les victimes du prêtre furent très déçues de la sentence de l'abbé Deslauriers. Ce dernier écopa d'une condamnation avec sursis et de deux ans de probation. Il ne fut condamné à aucune peine d'emprisonnement. Le prêtre reconnu coupable fut simplement placé sous la supervision de M<sup>gr</sup> Proulx pour une période de deux ans et fut tenu d'entreprendre une thérapie. Le tribunal ordonna à l'abbé Deslauriers de continuer son traitement auprès d'un thérapeute, l'abbé Jobin, selon un calendrier qu'établirait l'agent de probation du prêtre.

Selon ses souvenirs, M<sup>gr</sup> LaRocque ne fut pas informé que l'abbé Deslauriers serait placé sous la supervision de la Couronne ou de M<sup>gr</sup> Proulx, et il ne fut pas consulté à ce sujet.

L'abbé Thibault a affirmé lors de son témoignage qu'il aurait aimé participer à la détermination de la peine. Il était à la fois déçu et choqué des conditions de l'ordonnance de probation, tout particulièrement du traitement ordonné à l'abbé Deslauriers :

J'étais très déçu. Je savais que notre poursuite risquait de le mener en prison. Ce n'était pas mon but du tout. Je n'avais que deux objectifs : m'assurer que personne d'autre n'aurait à subir ce que j'avais subi et

m'assurer qu'il recevrait l'aide dont il avait grand besoin. J'avais l'impression que la confrontation avec l'abbé Deslauriers, que je m'étais imposée pour cette affaire, n'avait servi à rien; j'avais espéré que ma collaboration à l'enquête et à la poursuite aurait pour résultat de le forcer à obtenir de l'aide, mais ça n'a pas été le cas. J'étais déçu. Je considérais qu'il n'avait pas obtenu l'aide dont il avait besoin et qu'il était toujours dangereux [...] [traduction]

[...]

[...] Personnellement, j'étais d'avis que la thérapie à laquelle on lui demandait de se soumettre une fois par semaine, si je me souviens bien, n'était pas la mesure appropriée. Je considérais qu'il avait besoin d'une thérapie plus intensive, à temps plein, pendant un certain temps. [traduction]

La mère de Benoit Brisson, Lise Brisson, et l'ex-épouse de Benoit, Denyse Deslauriers, ont affirmé dans leur témoignage qu'elles se sentaient frustrées de la clémence de la sentence. Le chef Shaver a affirmé qu'il avait contacté M. Don Johnson, le procureur de la Couronne, parce qu'il était lui aussi mécontent de la sentence de l'abbé Deslauriers; il la considérait « beaucoup trop indulgente ».

Le plaidoyer et la sentence de culpabilité de l'abbé Deslauriers sont abordés de façon plus approfondie au chapitre 11 portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

### ***Le diocèse d'Alexandria-Cornwall offre d'assumer le coût de la thérapie des victimes de l'abbé Deslauriers***

Après que l'abbé Deslauriers eut plaidé coupable aux accusations d'infractions sexuelles, M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé Thibault de lui servir de représentant auprès des victimes pour les informer que l'Église leur offrait une aide financière pour couvrir le coût de leur thérapie ou de leur counseling. Comme l'abbé Thibault avait été lui-même victime de l'abbé Deslauriers, M<sup>gr</sup> LaRocque croyait qu'il saurait communiquer avec les gens du diocèse ayant besoin d'un tel traitement et qu'il saurait comment aborder certains problèmes. L'évêque ordonna au révérend Gordon Bryan de rembourser ces frais aux victimes.

L'abbé Thibault consulta lui-même un thérapeute d'Ottawa pendant quelques années et les coûts furent assumés par le diocèse. Comme on l'a mentionné, le diocèse n'a envoyé aucun avis écrit aux victimes du prêtre pour les informer de cette offre et le diocèse n'a pas non plus fait d'efforts pour trouver d'autres victimes éventuelles de l'abbé Deslauriers.

### *L'abbé Deslauriers déménage dans un autre diocèse*

Selon l'abbé Thibault, l'abbé Deslauriers était un « manipulateur », un « menteur » et un danger pour les jeunes. Avant le décès de M<sup>gr</sup> Proulx, l'abbé Thibault le rencontra à Hull. L'abbé Thibault eut l'impression que M<sup>gr</sup> Proulx protégeait le prêtre, « qu'il avait pris Gilles sous son aile ». Il voulut que l'évêque de Gatineau-Hull entende le témoignage d'une victime, un prêtre ordonné qui « aime l'Église » :

J'avais l'impression que le fait de protéger Gilles revenait à dire « ne lui faites pas de mal » et je voulais donc qu'il entende notre version des faits. Je savais qu'il connaissait la version de Gilles et j'avais une bonne idée des histoires que ce dernier avait pu lui raconter, car il m'avait raconté des mensonges à moi aussi. J'ai donc pris rendez-vous avec lui et lui ai dit, en substance, ceci : je veux que vous entendiez la version des victimes de la bouche de quelqu'un qui n'est pas en colère contre l'Église, qui ne veut pas la détruire; je m'adresse à vous en tant que prêtre qui aime l'Église et je veux vous raconter ce que j'ai vécu [...] [traduction]

Après qu'il eut fait part de ses sentiments à l'égard de l'abbé Deslauriers à M<sup>gr</sup> Proulx, il devint manifeste aux yeux de l'abbé Thibault que lui et l'évêque « n'étaient pas vraiment sur la même longueur d'onde ».

Sachant Gilles « libre d'aller où il voulait », l'abbé Thibault voulut rencontrer M<sup>gr</sup> LaRocque. Il lui demanda de relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions afin qu'il ne puisse plus célébrer les sacrements. Il dit à M<sup>gr</sup> LaRocque que l'abbé Deslauriers était « dangereux » et qu'il ne devait plus participer au ministère. M<sup>gr</sup> LaRocque lui répondit qu'il ne pouvait appliquer de telles mesures parce que cela « détruirait » Gilles Deslauriers. Lors des auditions, l'abbé Thibault a affirmé :

Je ne lui ai pas fait part de mes sentiments réels, mais je n'ai pas été impressionné par sa réponse et je songeais à toutes ces vies qu'il avait détruites. [traduction]

L'abbé Thibault apprit que l'abbé Deslauriers était au diocèse de Saint-Jérôme. Des gens en vacances au Québec avaient aperçu l'abbé Deslauriers dans ce diocèse et avaient rapporté cette information à l'abbé Thibault.

L'abbé Thibault prit alors rendez-vous avec M<sup>gr</sup> Valois du diocèse de Saint-Jérôme. Leur rencontre eut lieu au Bureau des évêques du Canada à Ottawa, car l'évêque était dans cette ville pour une réunion. M<sup>gr</sup> Valois ne se montra



toutefois pas réceptif lui non plus et il assura à Claude Thibault que l'abbé Deslauriers était bien surveillé dans son diocèse. L'abbé Thibault ne fut pas satisfait de cette réponse :

Je ne me suis pas senti à l'aise du tout durant cette rencontre. L'évêque m'a dit : ne vous en faites pas, nous le surveillons. Je lui ai répondu : vous ne pouvez pas surveiller cet homme; je le sais, je le connais. Mais nous nous sommes séparés et il est resté là. [traduction]

L'abbé Deslauriers put continuer à porter son col, à célébrer la messe et à avoir des contacts avec des jeunes. Comme l'a dit Claude Thibault lors de son témoignage, « On m'a assuré qu'il était surveillé, mais je sais que personne n'en est capable ».

Le chef Shaver fut informé après la condamnation de l'abbé Deslauriers que ce dernier servait la messe au Québec. Le chef ne put se rappeler s'il avait demandé au sergent Ron Lefebvre ou à l'agent Herb Lefebvre de vérifier cette information. Le chef Shaver affirma dans son témoignage qu'il avait appelé M<sup>gr</sup> LaRocque parce qu'il croyait que cette situation pouvait constituer un manquement aux conditions de la probation de Gilles Deslauriers. Le chef ajouta qu'il avait été incapable de rejoindre l'évêque. Le chef Shaver n'a pas demandé que l'on contacte quelqu'un au Québec pour se renseigner sur cette affaire.

À mon avis, Gilles Deslauriers aurait dû être relevé de son ministère et n'aurait pas dû pouvoir œuvrer dans d'autres diocèses. Il représentait un risque pour les paroissiens de la région de Gatineau-Hull et pour ceux du diocèse de Saint-Jérôme. Comme l'abbé Thibault l'a souligné dans son témoignage :

[...] C'était un récidiviste. Je le considérais toujours comme un homme dangereux et j'étais totalement d'avis qu'en pareil cas, il valait mieux qu'il soit complètement relevé de son ministère, qu'il ne puisse plus exercer de fonction comportant des interactions avec les gens, pas seulement les adolescents, mais les adultes aussi, car il avait causé des problèmes à un grand nombre de gens. Il avait abusé de leur confiance et les avait manipulés; il ne devait absolument pas être laissé sans surveillance. [traduction]

### ***Conclusion***

Selon l'abbé Lebrun, l'affaire Deslauriers fut mal gérée par le diocèse, ce qui a engendré un sentiment d'hostilité chez les paroissiens et les membres de la communauté de Cornwall. L'abbé Thibault était lui aussi d'avis qu'on aurait dû relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions et l'empêcher d'œuvrer dans un autre diocèse.

Les anciens principes dominaient toujours à l'époque de l'affaire Deslauriers. Les responsables du diocèse ne prirent aucune mesure active pour dénoncer le comportement du prêtre aux autorités civiles et ne songèrent qu'à préserver le diocèse d'un scandale. M<sup>gr</sup> LaRocque a reconnu que les évêques catholiques mutaient les prêtres « en difficulté » dans d'autres diocèses afin d'éviter un scandale à l'Église catholique romaine et de ne pas l'embarrasser. Comme on l'a mentionné, les évêques catholiques romains croyaient que lorsqu'un prêtre se confessait et était envoyé en retraite, une transformation morale s'opérait et il pouvait ensuite être réaffecté à un autre diocèse.

Il semble évident, d'après les témoignages dans l'affaire Deslauriers, que le diocèse d'Alexandria-Cornwall et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas su offrir une formation adéquate aux membres du diocèse ayant la responsabilité de réagir à ce type d'allégations (le clergé, les employés du diocèse et les bénévoles) relativement aux agressions sexuelles commises sur les jeunes par des membres du clergé. Il est également manifeste que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'avaient à cette époque pas élaboré de lignes directrices ni de protocoles pour le traitement des allégations d'inconduite sexuelle sur des jeunes contre le clergé. De plus, le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour faire en sorte que les jeunes de la communauté soient à l'abri de l'abbé Gilles Deslauriers. Le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont averti ni les policiers ni la Société de l'aide à l'enfance des allégations d'agressions sexuelles sur des jeunes qui pesaient sur l'abbé Deslauriers. Fait à noter, ils n'ont pas collaboré adéquatement avec le Service de police de Cornwall durant l'enquête sur les allégations d'inconduite sexuelle contre l'abbé Deslauriers. J'ai également constaté que ni le diocèse ni M<sup>gr</sup> LaRocque n'avaient pris les mesures qui s'imposaient pour déterminer si d'autres personnes avaient été victimes de l'abbé Deslauriers. De plus, ni l'un ni l'autre n'ont supervisé le traitement de l'abbé Gilles Deslauriers. Il est également évident que ni le diocèse ni M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont su garantir l'imposition de conditions appropriées lors de l'incardination de l'abbé Gilles Deslauriers dans d'autres diocèses, et ils ont confirmé le fait qu'ils n'avaient pas su assurer la supervision de ce prêtre en lui permettant de quitter le diocèse et en lui accordant l'excardination.

## **L'abbé Carl Stone**

L'abbé Carl Stone a vécu à Cornwall dans le diocèse d'Alexandria entre 1957 et 1963. Il était prêtre à la paroisse Saint-Jean-Bosco dans la 9<sup>e</sup> Rue. L'évêque du diocèse était à cette époque M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur. Avant de se joindre à la paroisse Saint-Jean-Bosco, l'abbé Stone était prêtre dans le diocèse d'Ogdensburg dans l'État de New York. Comme je l'explique dans la présente section, l'abbé Stone

a dû quitter plusieurs diocèses, y compris celui de Cornwall, à cause de gestes inappropriés, notamment d'ordre sexuel.

L'abbé Stone servit comme prêtre dans différents diocèses au Canada et aux États-Unis. Il revint à Cornwall en 1981. M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque était alors l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

### ***Antécédents de rapports sexuels avec des garçons et des jeunes hommes***

Selon des lettres échangées entre des responsables de l'Église dans les années 1950 et 1960, l'abbé Carl Stone avait des relations sexuelles avec des enfants et des jeunes adultes. Lorsque des responsables de l'Église ordonnaient à l'abbé Stone de quitter un diocèse à cause de sa conduite inconvenante, il s'en allait tout simplement dans un autre diocèse, où il recommençait à avoir des relations sexuelles avec des garçons et des jeunes adultes.

L'abbé Stone s'est joint à la paroisse Saint-Jean-Bosco en juin 1957. L'évêque du diocèse, M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur, reçut en août une lettre de M<sup>gr</sup> William Argy, le chancelier du diocèse d'Ogdensburg de New York. Grâce à cette lettre du 3 août 1957, M<sup>gr</sup> Brodeur apprit que l'abbé Stone avait des antécédents d'inconduite sexuelle. Il apprit que l'abbé Stone avait eu des gestes inappropriés envers des enfants et des jeunes adultes, appelés *cum pueris*, tant avant que pendant son ministère dans le diocèse d'Ogdensburg. L'abbé Stone avait dû quitter le diocèse de New York et était devenu « réfugié religieux ». Dans sa lettre, le chancelier du diocèse d'Ogdensburg précisait qu'on lui avait « retiré à jamais tout pouvoir ». Le chancelier savait que l'abbé Stone était à Cornwall et qu'il ne s'était pas présenté à ses supérieurs comme il aurait dû le faire. L'abbé Stone était considéré par l'Église comme un prêtre *vagus*, c'est-à-dire un prêtre qui se trouve quelque part sans la permission de son supérieur. Voici ce qu'on lit dans la lettre de 1957 du diocèse de New York :

Nous avons appris que le révérend Carl V. Stone, autrefois du diocèse d'Ogdensburg Ad Experimentum, habite maintenant au presbytère de Saint-Jean-Bosco à Cornwall. Étant donné les circonstances, son Excellence l'évêque Navagh tenait à vous informer des faits suivants :

1. Nous avons demandé à l'abbé Stone de quitter parce que des preuves indiquaient que certains problèmes « cum pueris » étaient survenus. Ces incidents ont en fait eu lieu à Malone, où *il se rend encore depuis Cornwall. On lui a signifié de quitter le diocèse et on lui a retiré à jamais tout pouvoir. Des incidents du même type ont eu lieu avant sa venue dans ce diocèse.*
2. Son supérieur lui a ordonné de retourner à la Provincial House d'Ozone Park; il a dit que ses services étaient requis à Cornwall pour

quelques fins de semaine. On lui a accordé la permission d'y aller à condition qu'il se présente à son superviseur dès son arrivée à Cornwall. Le 23 juillet, il ne s'était toujours pas présenté à son supérieur, alors qu'il avait quitté le diocèse vers le 16 juin. On peut par conséquent le considérer en quelque sorte comme un réfugié religieux.

C'est avec regret que je dois vous informer qu'un prêtre s'est rendu coupable de tels méfaits, mais M<sup>gr</sup> Navagh considérait que vous deviez être au courant. [traduction] [Je souligne.]

Dans son témoignage devant la Commission, M<sup>gr</sup> LaRocque a convenu que les affirmations concernant l'abbé Stone étaient très graves, qu'il était évident que le prêtre avait eu à plusieurs reprises un comportement sexuel inconvenant avec des enfants et que le diocèse de New York avait prévenu M<sup>gr</sup> Brodeur des problèmes du prêtre.

Dans une lettre datée de décembre 1957, M<sup>gr</sup> Brodeur confirmait au révérend Frank Setzer des *Montfort Fathers* de New York que l'abbé Stone habitait la paroisse Saint-Jean-Bosco à Cornwall depuis six mois. Il ajoutait que l'abbé Poirier de Saint-Jean-Bosco croyait que l'abbé Stone avait été « victime d'une décision impulsive et injuste » et qu'il l'avait invité au presbytère avec la permission de M<sup>gr</sup> Brodeur. L'abbé Stone fut admis dans cette paroisse pour un an, *ad experimentum*, c'est-à-dire qu'il était à l'essai.

L'évêque d'Alexandria écrit dans sa lettre du 20 décembre 1957 :

Oui, le révérend Carl Stone est parmi nous depuis six mois. Un pasteur du diocèse, le révérend H.A. Poirier de la paroisse Saint-Jean-Bosco de Cornwall en Ontario, qui le connaissait et qui croyait qu'il avait été victime d'une décision impulsive et injuste, l'a invité à son presbytère. Le révérend Poirier m'a demandé de lui accorder l'autorité nécessaire pour qu'il puisse faire du révérend Stone son adjoint, ce que j'ai fait.

L'abbé Poirier m'a récemment demandé de signer une lettre certifiant que j'acceptais la présence de l'abbé Stone pendant un an, « *ad experimentum* ». Je n'avais aucune objection puisque l'abbé Stone ne nous avait donné aucune raison d'être inquiets depuis son arrivée parmi nous; au contraire, sa conduite a été celle d'un bon prêtre et il a accompli son ministère de façon sérieuse, assidue et efficace; mais, je lui ai clairement fait savoir que je ne lui accorderais pas l'incardination. J'ai pris cette décision parce que le diocèse est petit, que trois de mes

séminaristes vont être ordonnés cette année et que trois autres le seront l'an prochain.

Si vous le souhaitez, l'abbé Stone pourrait rester ici pendant un an, période pendant laquelle il pourrait chercher un évêque qui voudrait bien l'accueillir.

Dans l'espoir de pouvoir vous apporter une certaine aide à vous et à l'abbé Stone, je demeure

Votre tout dévoué dans le Seigneur,

L'évêque d'Alexandria [traduction]

Ce séjour d'une année fut prolongé par M<sup>gr</sup> Brodeur à la demande de l'abbé Poirier. L'abbé Stone demeura prêtre à Cornwall entre 1957 et août 1963.

Une deuxième lettre d'avertissement fut envoyée par le diocèse d'Ogdensburg en avril 1958. L'abbé Stone avait été aperçu à Malone dans l'État de New York et portant son col. Les responsables de l'Église du diocèse d'Ogdensburg demandèrent au diocèse d'Alexandria de prendre des mesures pour faire en sorte que l'abbé Carl Stone ne se rende plus dans le diocèse de New York. Les responsables de l'Église craignaient que le prêtre ne se fasse arrêter par la police pour avoir eu des relations avec des jeunes gens de la communauté. Comme M<sup>gr</sup> LaRocque l'a souligné dans son témoignage, cette demande du diocèse d'Ogdensburg était hautement inhabituelle. Voici ce que contenait la lettre du vice-chancelier du diocèse d'Ogdensburg :

M<sup>gr</sup> Navagh m'a demandé de vous dire que le révérend Carl V. Stone, anciennement du diocèse d'Ogdensburg ad experimentum et qui, paraît-il, habite maintenant dans un presbytère catholique de Cornwall, a récemment été vu à Malone dans l'État de New York, portant le col et la cravate.

*L'évêque d'Ogdensburg est très inquiet, car les autorités civiles pourraient arrêter l'abbé Stone s'ils le soupçonnent d'essayer de contacter certains jeunes hommes de cette communauté.* Je crois que la situation vous a été quelque peu expliquée dans une lettre de M<sup>gr</sup> Argy, chancelier d'Ogdensburg, adressée à M<sup>gr</sup> Brodeur le 3 août 1957.

Si le diocèse d'Alexandria exerce actuellement une quelconque autorité sur l'abbé Stone, toute mesure visant à l'empêcher de retourner dans le diocèse d'Ogdensburg serait grandement appréciée.

En regrettant d'avoir à demander votre aide pour une telle affaire, je demeure

Sincèrement vôtre dans le Christ,  
M<sup>gr</sup> John M. Waterhouse  
Vice-chancelier  
[Je souligne.] [traduction]

Le diocèse d'Ogdensburg s'inquiétait qu'un scandale puisse éclater dans sa communauté.

Dans une lettre de mai 1958, M<sup>gr</sup> Brodeur expliqua à l'évêque d'Ogdensburg qu'il avait « toléré la présence de l'abbé Stone dans le diocèse » d'Alexandria pour les raisons suivantes : premièrement, la région de Cornwall avait « un urgent besoin de prêtres », deuxièmement, M<sup>gr</sup> Brodeur avait affirmé que son action avait réussi à « sauver du désespoir 18 prêtres malheureux sur 20 et leur avait permis de reprendre leur ministère ». L'évêque croyait pouvoir changer le comportement déviant de l'abbé Stone. Troisièmement, l'abbé Carl Stone était sous la supervision d'un pasteur.

Dans sa lettre, M<sup>gr</sup> Brodeur ajoutait que l'abbé Stone avait été averti qu'il serait expulsé du diocèse d'Alexandria s'il se rendait dans le diocèse d'Ogdensburg, en particulier à Malone. Des permissions spéciales lui étaient accordées pour qu'il puisse aller voir sa mère, une femme âgée et malade, qui habitait Malone. Pour pouvoir effectuer ces visites, l'abbé Stone devait préalablement obtenir une permission et il devait être accompagné par un prêtre du diocèse d'Alexandria pour son voyage dans le diocèse de New York. M<sup>gr</sup> Brodeur terminait sa lettre sur une note optimiste en soulignant que l'abbé Stone respecterait ces conditions et que son comportement répréhensible cesserait :

Ainsi donc, votre Excellence, comme ces conditions sont bien comprises et acceptées par l'abbé Stone, je crois pouvoir affirmer avec confiance que vous n'aurez plus à vous inquiéter à son sujet, que je n'aurai pas à le mettre à la rue, qu'il profitera de la chance qui lui est offerte de retourner dans sa communauté ou encore d'aller faire du bon travail ailleurs dans un autre diocèse. Je peux me tromper, mais je demande à votre Excellence de me faire confiance pendant que j'essaie de venir en aide à un prêtre malheureux.

Malheureusement toutefois, l'abbé Stone ne s'est pas plié aux conditions imposées par M<sup>gr</sup> Brodeur. Le prêtre fut aperçu le soir en compagnie de garçons à New York dans le diocèse d'Ogdensburg. De telles rencontres avaient eu lieu

à plusieurs reprises. La police « surveillait » la situation. M<sup>gr</sup> Argy écrivit une fois de plus à M<sup>gr</sup> Brodeur le 31 octobre 1958 :

*J'ai la lourde tâche de vous informer que le révérend Carl V. Stone s'est rendu dans le diocèse d'Ogdensburg où il emmenait des garçons à son camp. Il les y emmenait en soirée. Il y a eu au moins deux événements de ce type durant l'été et un autre récemment. On nous a également avertis que la police surveillait la situation. [Je souligne.] [traduction]*

Bien que M<sup>gr</sup> Brodeur eût assuré aux responsables de l'Église du diocèse d'Ogdensburg qu'il exercerait immédiatement une sanction et qu'il expulsait l'abbé Stone si ce dernier se rendait sans autorisation dans le diocèse de New York, l'évêque d'Alexandria n'appliqua aucune de ces mesures. Au lieu de cela, l'abbé Stone put demeurer prêtre à Cornwall pendant presque cinq autres années. Ce n'est qu'en 1963 qu'on demanda à l'abbé Stone de quitter le diocèse d'Alexandria pour cause de « méfaits » à l'égard desquels la police de Cornwall avait « menacé d'intervenir ». Dans une lettre d'octobre 1963, M<sup>gr</sup> Brodeur écrivit :

*J'ai le regret de vous informer que l'abbé Carl Stone a quitté le diocèse d'Alexandria en août lorsque la police de Cornwall a menacé d'intervenir à la suite d'un méfait commis par l'abbé Stone. [traduction]*

L'évêque affirmait plus loin qu'il était « vraiment désolé » et qu'il avait « grandement apprécié » le bon travail de l'abbé Stone.

### ***L'abbé Stone revient à Cornwall en 1981***

À la demande de l'abbé Gary Ostler, prêtre de la paroisse Saint-Jean-Bosco, M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque interrogea l'abbé Carl Stone en octobre 1981. M<sup>gr</sup> LaRocque est devenu évêque en 1974. L'abbé Ostler avait demandé à l'évêque de permettre à l'abbé Stone d'œuvrer dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Il importe de comprendre certains aspects de la relation entre l'abbé Ostler et l'abbé Carl Stone. La différence d'âge entre les deux hommes est importante. Gary Ostler fut enfant de chœur dans la paroisse de l'abbé Stone. M<sup>gr</sup> LaRocque était au courant. Gary Ostler avait 11 ans lorsque l'abbé Stone arriva à Cornwall en 1957, et il en avait 17 lorsque l'abbé quitta le diocèse en 1963.

M<sup>gr</sup> LaRocque lut les dossiers de l'Église sur l'abbé Stone et parla à l'abbé Ostler au sujet des antécédents de l'abbé Stone. Il examina la correspondance entre le diocèse d'Ogdensburg et M<sup>gr</sup> Brodeur, et apprit que l'abbé Stone

avait eu des rapports sexuels avec des adolescents. Lors de son témoignage, l'évêque LaRocque dit qu'il pouvait avoir aussi parlé à M<sup>gr</sup> Brodeur, qui vivait avec lui à cette époque.

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que l'abbé Stone avait un problème d'ordre sexuel et que ses victimes étaient souvent des adolescents. Il connaissait les difficultés dans le diocèse d'Ogdensburg et dans celui d'Alexandria en 1963. Il savait également que l'abbé Stone avait été reconnu coupable d'agression sexuelle à New York. Comme il l'écrit le 14 octobre 1981, l'abbé Stone « a œuvré dans le diocèse d'Albany, dans l'État de New York, qu'il a dû quitter en raison d'une histoire avec des garçons ». M<sup>gr</sup> LaRocque parle de la « faiblesse de toute une vie » de l'abbé Stone et de ses rapports sexuels avec des adolescents, comportement connu sous le nom d'hébéphilie ou éphébophilie. L'évêque savait que l'abbé Stone avait été traité au Southdown Institute, où les prêtres d'Amérique du Nord vont chercher du counseling et des traitements pour divers problèmes tels que l'alcoolisme, la toxicomanie et les problèmes sexuels. Le Southdown Institute était parrainé par les évêques de l'Ontario.

Lorsqu'il a quitté le Southdown Institute, l'abbé Stone vécut avec l'abbé Ostler, au presbytère de la paroisse Saint-Jean-Bosco. M<sup>gr</sup> LaRocque savait que l'abbé Stone se trouvait en période de probation et qu'il devait se présenter à un agent de probation, à Cornwall. Cet agent pourrait être Ken Seguin. Le nom de M. Seguin figurait dans la correspondance des agents d'immigration au sujet de l'abbé Stone. Lors de son témoignage, M. Jos van Diepen dit qu'il croyait que M. Seguin était l'agent de probation de l'abbé Stone.

M<sup>gr</sup> LaRocque ne communiqua pas avec le diocèse d'Albany, dans l'État de New York, pour discuter de la condamnation, ni avec le Southdown Institute pour obtenir de l'information sur le diagnostic et les progrès du traitement de l'abbé Stone. L'évêque convint durant les audiences que, à titre d'évêque d'Alexandria-Cornwall, il était le gardien de l'assemblée des fidèles de son diocèse et qu'il était, dans la mesure du possible, responsable de la protection des membres de la communauté contre les dangers physiques et spirituels.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'après avoir interrogé l'abbé Stone et examiné les dossiers de l'Église, il hésitait à permettre au prêtre d'œuvrer dans son diocèse. Dans une entrevue en octobre 1981, il demanda à l'abbé Stone de « ne jamais se trouver seul avec un ou des garçons dans une chambre ou une voiture ». L'évêque chercha à faire œuvrer l'abbé Stone comme aumônier à temps plein à la Villa Saint-Joseph et à temps partiel à la Mount Carmel House. La Villa Saint-Joseph est une maison de retraite de Cornwall sous la supervision des religieuses hospitalières de Saint-Joseph. Sœur Dolores Kane était l'administratrice de la Villa. Mount Carmel House était un centre de traitement des alcooliques, situé à St-Raphaël, à une vingtaine de minutes de Cornwall. Contrairement à la Villa Saint-Joseph, le centre Mount Carmel House était exploité par des laïques.



L'évêque dut obtenir l'autorisation du gouvernement du Canada pour que l'abbé Stone puisse œuvrer dans ces deux établissements de l'Ontario.

À côté du centre Mount Carmel House se trouvait Iona Academy, une école élémentaire exploitée par un conseil scolaire catholique qui recevait des enfants allant jusqu'à la 8<sup>e</sup> année. Les élèves les plus âgés avaient 13 ou 14 ans. L'abbé Stone était autorisé à porter un col ecclésiastique. Il était considéré comme quelqu'un de confiance dans la communauté en raison de son statut de religieux. M<sup>gr</sup> LaRocque n'informa pourtant pas les autorités de l'école des antécédents de l'abbé Stone, ni du fait que celui-ci œuvrerait à proximité de l'école. Il n'informa pas les autorités scolaires que l'abbé avait déjà eu des rapports sexuels avec des enfants. Lors des audiences, M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut que « cela aurait dû être fait ». L'évêque semblait davantage préoccupé d'éviter que le diocèse soit l'objet d'un scandale que de protéger les enfants. Voici sa réponse à une question posée par un avocat lors de l'enquête :

AVOCAT : Et puis est-ce que ça serait juste de dire que la façon que vous envisagiez les choses que vous essayiez toujours de contenir l'affaire?

M<sup>GR</sup> LAROCQUE : D'éviter le scandale. [traduction]

M. Fernand Vivarais, une des victimes présumées d'agressions sexuelles commises par le prêtre, témoigna qu'il avait 11 ou 12 ans lorsque l'abbé Stone l'a agressé sexuellement, en 1958 ou en 1959. M. Vivarais a déclaré que l'abbé Stone l'avait invité à un spectacle des Ice Capades, à Montréal, et que les agressions s'étaient produites dans un motel de cette ville. M. Vivarais a dit avoir rencontré l'abbé Stone à l'église Saint-Jean-Bosco.

D'autres prêtres du diocèse savaient que l'abbé Stone avait eu un comportement inapproprié avec des jeunes dans le passé. L'abbé Réjean Lebrun savait que l'abbé Stone avait quitté la paroisse Saint-Jean-Bosco, en 1963, de manière très soudaine. Il fut informé des problèmes de l'abbé Stone avec les jeunes garçons, « les petits gars », lorsqu'il a demandé à l'abbé Desrosiers la raison de ce départ précipité. Environ deux ans plus tard, en 1965, alors que l'abbé Lebrun était aumônier de l'école secondaire St. Lawrence, un élève révéla que l'abbé Stone avait eu envers lui une conduite sexuelle. L'abbé Lebrun conseilla simplement à l'élève de parler au conseiller en orientation. Il ne signala pas la déclaration d'agression ni n'essaya de savoir si le prêtre Stone œuvrait dans un autre diocèse. Lors des audiences, l'abbé Lebrun expliqua qu'il n'avait pas suivi de formation sur les questions de sévices sexuels et que, en tant que jeune prêtre ordonné seulement trois ans plus tôt, en 1962, il n'avait pas poussé la question plus loin :

À cette époque-là, on ne posait pas de questions. L'autorité l'avait remis et, avec seulement trois ans de service, on posait pas de questions [...] J'étais tout à fait pas préparé pour ça. Je me suis senti dépourvu.

L'abbé Lebrun a déclaré qu'il ne comprenait pas alors les effets dévastateurs des agressions sexuelles sur les jeunes victimes.

L'abbé Lebrun fut étonné que l'abbé Stone revienne dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall en 1981. Il n'y eut aucune discussion entre les prêtres ni aucune mention de l'évêque voulant que l'abbé Stone soit surveillé. Lorsque l'abbé Lebrun demanda aux autorités religieuses pourquoi l'abbé Stone revenait à Cornwall, on lui dit que le prêtre avait suivi une thérapie et qu'il était maintenant en mesure de servir dans le diocèse.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que, lorsqu'il communiqua avec la Villa Saint-Joseph et Mount Carmel House afin de trouver du travail à l'abbé Stone, il est bien possible qu'il ait informé les responsables de ces établissements de l'inconduite sexuelle et de la « faiblesse à vie » de l'abbé. Il a également déclaré qu'il a probablement discuté des conditions imposées à l'abbé Stone, lesquelles comprenaient l'interdiction de se trouver seul avec des garçons. Dans son témoignage, il a dit avoir demandé aux personnes responsables de ces établissements de communiquer avec lui si un problème se posait.

M<sup>gr</sup> LaRocque réussit à trouver à l'abbé Stone un poste d'aumônier à la Villa Saint-Joseph et à Mount Carmel House. Dans une note adressée à l'abbé Stone, le 8 décembre 1981, pour confirmer ces deux emplois, l'évêque rappela au prêtre qu'il n'était pas autorisé à se trouver seul avec des jeunes :

Monsieur l'abbé, j'ajoute ce rappel personnel et confidentiel : *il est entendu que vous ne serez jamais seul avec des jeunes dans votre voiture ou une chambre dans ce diocèse, à Malone et dans la région.* [traduction] [Je souligne.]

L'abbé Stone devait continuer son traitement en consultation externe et se présenter à son agent de probation.

M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit à l'Immigration en juin 1982, demandant au gouvernement fédéral d'accorder l'autorisation à l'abbé Stone d'œuvrer à Cornwall à titre d'aumônier. Le 12 octobre 1982, il écrivit également à Ed Lumley, député fédéral de Stormont-Dundas et ancien maire de Cornwall, parce que le permis de séjour au Canada de l'abbé Stone allait expirer 17 jours plus tard, le 29 octobre. On avait demandé à l'abbé Stone de retourner à Albany, dans l'État de New York, pour présenter une demande de résidence permanente, un processus qui pourrait prendre jusqu'à six mois. Dans sa lettre, M<sup>gr</sup> LaRocque informait le député fédéral que l'abbé Stone avait été condamné avec sursis à Albany pour une

infraction sexuelle. Il mentionnait que le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall était chargé de la surveillance de l'abbé Stone. Il mentionnait également que l'abbé avait suivi un traitement au Southdown Institute, à Aurora, en Ontario, et qu'il continuait de voir un psychiatre dans cet établissement, chaque mois.

Dans la lettre adressée à Ed Lumley, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit au sujet de la condamnation pour infraction sexuelle prononcée à Albany était « la première fois que l'abbé Stone était condamné pour une telle accusation ou pour toute autre. » M<sup>gr</sup> LaRocque savait qu'il y avait eu de nombreux incidents d'inconduite sexuelle avec des jeunes, y compris ceux qui avaient été signalés par le diocèse d'Ogdensburg, et pourtant cette information ne fut pas communiquée au député de Stormont-Dundas. L'évêque ne mentionna pas non plus les problèmes survenus dans les années 1950 ou 1960, ni l'inconduite sexuelle de l'abbé Stone après les événements d'Ogdensburg. Lors de son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut qu'il aurait probablement été « plus prudent » de divulguer les autres incidents d'inconduite sexuelle. L'évêque convint que la lettre adressée à M. Lumley ne contenait pas un compte rendu complet du passé de l'abbé Stone. Dans l'Église catholique romaine, une telle omission, dit-il, est appelée « restriction mentale » c'est-à-dire le fait de limiter l'information divulguée.

Dans la conclusion à sa lettre, M<sup>gr</sup> LaRocque soutint que le cas de l'abbé Stone « exige des considérations particulières » et demanda au député fédéral de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prêtre puisse continuer son travail à la Villa Saint-Joseph et à Mount Carmel House. Il souligna également que le départ de l'abbé Stone le placerait dans une position difficile, puisqu'aucun autre prêtre du diocèse ne pouvait le remplacer. L'évêque écrit :

Il a pris ses responsabilités tant dans sa vie privée que dans son ministère. Étant donné son rôle dans la communauté, je vous demanderais de garder ce sujet confidentiel. Je crois que ce cas exige des considérations particulières et vous demande d'apporter toute l'aide possible. Il est clair tant pour vous que pour moi que le facteur temps, 17 jours, joue un rôle important dans ma demande.

Mes sincères remerciements pour tout ce que vous pourrez faire pour m'aider. Si le prêtre devait quitter son poste, je n'aurais aucun prêtre pour le remplacer. [traduction]

À mon avis, l'évêque semble plus préoccupé de garder l'abbé Stone que de protéger les enfants et les jeunes de la communauté.

M<sup>gr</sup> LaRocque rencontra le ministre Lloyd Axworthy, à Ottawa, le 22 décembre 1982, afin d'obtenir l'autorisation que l'abbé Stone demeure au Canada grâce

à un permis ministériel, renouvelable chaque année. M. Axworthy était alors ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Lors de son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque dit que ce fut la première et la seule fois qu'il a communiqué avec un ministre relativement au statut d'emploi d'un prêtre de son diocèse.

Un permis ministériel fut accordé à l'abbé Stone. Toutefois, dans sa lettre de janvier 1983 adressée à l'évêque, le ministre Axworthy imposa les sept conditions suivantes :

1. Vous serez personnellement responsable de l'abbé Stone et de sa conduite, et prêt à en répondre de lui dans toutes les occasions;
2. L'abbé Stone conservera les mêmes fonctions ou des fonctions semblables dans la région de Cornwall, c'est-à-dire qu'il œuvrera uniquement avec des personnes âgées ou à la réadaptation d'alcooliques;
3. L'abbé Stone ne sera pas autorisé à œuvrer auprès des jeunes;
4. L'abbé Stone continuera de suivre régulièrement sa thérapie de réadaptation, comme il le fait actuellement;
5. L'abbé Stone continuera de bénéficier du soutien d'un groupe de religieux, comme dans le moment;
6. Vous devrez veiller à ce que l'abbé Stone soit sous une surveillance stricte;
7. La décision de renouveler le permis ministériel sera réévaluée chaque année.

Le ministre Axworthy indiqua clairement dans sa lettre que le Centre d'Immigration Canada de Cornwall avait été informé des conditions associées au permis ministériel, et qu'il devrait interroger l'abbé Stone.

Quelques jours plus tard, M<sup>gr</sup> LaRocque informa par lettre le ministre d'Emploi et Immigration qu'il acceptait ces conditions. M<sup>gr</sup> LaRocque acceptait de se porter personnellement responsable de la conduite de l'abbé Stone, pendant son séjour au Canada. L'évêque savait que l'abbé Stone avait été condamné pour une infraction sexuelle avec des mineurs, aux États-Unis, que les autorités religieuses du diocèse d'Ogdensburg ne souhaitaient pas la présence de l'abbé Stone dans leur région, que l'abbé Stone avait emmené plusieurs fois des garçons dans un camp à Ogdensburg, et que le prêtre avait fait preuve d'inconduite sexuelle avant de servir dans le diocèse d'Ogdensburg. M<sup>gr</sup> LaRocque savait également que l'abbé Stone avait commis un « méfait » à Cornwall, en 1963. Néanmoins, malgré l'inconduite passée de l'abbé et ses rapports sexuels avec des garçons et des jeunes hommes, M<sup>gr</sup> LaRocque fit des efforts considérables et prit des mesures extraordinaires pour s'assurer que l'abbé Stone demeure dans le

diocèse d'Alexandria-Cornwall. Lors des audiences, l'évêque convint que c'était « très inhabituel ».

Lorsqu'on lui demanda d'expliquer pourquoi il fit tant pour que l'abbé Stone demeure dans le diocèse, l'évêque répondit qu'il voulait lui donner « une chance » et que le très respecté abbé Ostler lui avait demandé de trouver du travail à l'abbé Stone. À mon avis, ce ne sont pas des arguments convaincants. M<sup>gr</sup> LaRocque était prêt à risquer la protection d'enfants et de jeunes parce que l'abbé Ostler, un prêtre tenu en haute estime, avait recommandé l'abbé Stone, et que l'évêque voulait donner une autre « chance » à l'abbé Stone. Étant donné la conduite de l'abbé Stone qui fut marquée, au cours des vingt dernières années, de rapports sexuels avec des jeunes, il y avait un risque grave que le prêtre continue d'agresser sexuellement des jeunes.

M<sup>gr</sup> LaRocque consacra beaucoup de temps et d'efforts au cours des années suivantes pour faire en sorte que le permis ministériel de l'abbé Stone soit renouvelé. En février 1985, M. Fern Lebrun, agent d'immigration au Centre d'Immigration Canada de Cornwall, envoya une lettre à l'abbé Stone l'informant que le permis ministériel ne serait probablement pas prolongé au-delà du 24 janvier 1986. M. Lebrun dit à l'abbé Stone de prendre les dispositions nécessaires pour quitter le Canada d'ici cette date. Une copie de cette lettre fut envoyée à l'abbé Ostler et à Ken Seguin, agent de probation au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Comme on l'a mentionné au chapitre 5, relativement à l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, plusieurs témoins ont formulé des allégations au cours de l'enquête selon lesquelles M. Seguin aurait agressé sexuellement des jeunes, y compris parmi ses probationnaires.

M<sup>gr</sup> LaRocque répondit à la lettre de M. Lebrun et envoya une copie de sa lettre à Flora MacDonald, alors ministre de l'Immigration. L'évêque écrivit qu'il était inhabituel de répondre à des « copies de lettres », mais qu'une « exception » s'imposait en raison de l'importance de l'abbé Stone pour l'Église. M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut lors des audiences qu'il avait fait part à la ministre de l'Immigration et à l'agent d'immigration de sa très grande préoccupation concernant la décision du gouvernement fédéral de ne pas renouveler le permis de séjour de l'abbé Stone.

Monsieur,

Objet : N/Réf 3105-11107

Généralement, je ne réponds pas à des copies de lettres, mais l'objet de votre lettre du 12 février adressée à l'abbé Stone est d'une telle importance pour moi et pour l'Église d'Alexandria-Cornwall que je dois faire une exception.

Je souhaite vous informer que je suis entièrement satisfait du travail de l'abbé Stone; il m'a prouvé, comme, je l'espère, à d'autres qu'il est une personne responsable au service d'un groupe très important de personnes âgées qui se trouveraient privées de services de pastorale si votre autorisation qu'il continue à demeurer au Canada devrait prendre effet (sic) le 24 janvier 1986.

Je désire vous informer que je prendrai toutes les mesures nécessaires pour que l'abbé Stone soit autorisé à demeurer parmi nous pour poursuivre son ministère.

Si vous me permettez de faire un commentaire sur la dernière phrase de votre lettre à l'abbé Stone, il semble plutôt ironique que vous écriviez « en espérant que cette décision ne vous cause aucun inconvénient », puisque la situation dérangera non seulement l'abbé Stone, mais moi-même et, tout particulièrement, plus d'une centaine de personnes âgées, les patients de l'Hôpital général de Cornwall et les prêtres du diocèse à qui il rend de grands services.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

+Eugène P. LaRocque

Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

### ***L'évêque reçoit des plaintes au sujet de l'abbé Stone, qui doit quitter le diocèse***

Deux mois après que M<sup>gr</sup> LaRocque eut écrit au gouvernement fédéral pour louer l'abbé Stone et insister pour que le permis ministériel de l'abbé soit prolongé afin qu'il puisse demeurer au Canada, l'évêque reçut de nombreuses plaintes au sujet du prêtre.

Sœur Kane, administratrice de la Villa Saint-Joseph, rencontra M<sup>gr</sup> LaRocque pour l'informer que l'abbé Stone recevait de jeunes hommes dans son appartement, ce qui contrevenait assurément aux conditions qui lui étaient imposées pour pouvoir œuvrer dans le diocèse. Sœur Kane se plaignit également que l'abbé Stone s'emportait facilement contre le personnel de la Villa.

L'évêque informa l'abbé Stone de ces allégations, mais celui-ci nia avoir eu une conduite inappropriée avec de jeunes hommes. L'évêque en informa Sœur Kane, qui fut très déçue et très choquée de la réponse de l'évêque. Sœur Kane vérifia l'information sur la conduite inappropriée de l'abbé Stone et insista auprès de l'évêque afin qu'il prenne des mesures pour régler la situation. Dans sa lettre du 9 juin 1985 à M<sup>gr</sup> LaRocque, elle écrivit : « tout le monde se montre réticent à dire des choses contre un prêtre ». Sœur Kane souligna qu'il

s'agissait d'une question grave et qu'elle était préoccupée pour la réputation de la Villa Saint-Joseph ainsi que des effets négatifs pour l'évêque s'il ne réagissait pas. Sœur Kane rappela à M<sup>gr</sup> LaRocque qu'il s'était engagé envers le gouvernement fédéral à veiller à ce que l'abbé Stone n'ait aucune conduite inappropriée. Elle écrivit :

J'ai été désappointée par votre réponse, lors de notre conversation téléphonique de vendredi. Il était très difficile pour moi d'aller vous rencontrer et de discuter de ce sujet comme je l'ai fait avec vous, mercredi dernier. Religieuse depuis de nombreuses années, je suis très consciente de la gravité et de la délicatesse de la situation et de l'information dont je vous ai fait part. Des efforts sérieux ont été faits pour vérifier les faits révélés.

Bien que je connaisse les antécédents de la personne dont il est question, je souhaitais être juste à son égard. Monseigneur, je me dois d'être préoccupée lorsque je reçois des plaintes et des questions relativement à la réputation de la Villa, mais je ne suis pas moins préoccupée pour la réputation et le bien-être de ce prêtre et de vous-même aussi, puisque vous m'avez dit que vous vous étiez porté garant de cette personne auprès du gouvernement.

*Comme nous en avons discuté, tout le monde se montre réticent à dire des choses contre un prêtre. Je peux vous montrer des déclarations d'incidents. Toutefois, ce n'est pas tout le monde qui accepte de signer une déclaration – encore une fois parce qu'il s'agit d'un prêtre. Je joins à ma lettre quelques-unes de ces déclarations ainsi qu'une liste de personnes qui accepteraient de discuter de cette question avec vous personnellement.*

Si vous acceptez de rencontrer les chefs de service, je pourrais volontiers convenir avec vous d'une date et d'une heure. Ces personnes acceptent de vous rencontrer pour discuter de l'impolitesse et de la conduite inacceptable dont leurs employés ont été témoins, y compris du *défilé de jeunes visiteurs*, avec des boucles d'oreilles, *qui se rendent derrière la chapelle.*

[...]

Vous avez dit que le prêtre niait tout. Je peux comprendre sa réaction. Il lui serait très difficile de faire autrement. Alors, Monseigneur, je m'adresse à vous encore une fois pour vous demander d'examiner attentivement toute cette question. Je sais que vous prendrez la mesure appropriée. [traduction] [Je souligne.]

Sœur Kane fit suivre les déclarations d'incidents provenant du personnel de la Villa Saint-Joseph et la liste des personnes qui acceptaient de discuter avec l'évêque de la conduite de l'abbé Stone. M<sup>gr</sup> LaRocque annota comme suit la lettre de Sœur Kane : « vu en train de fréquenter le restaurant Saint-Hubert avec de jeunes hommes [...] de 17 à 19 ans [...] homo [...] utilisant la porte de côté [...] nu devant une jeune fille à deux reprises [...] depuis plus d'un an, plus évident au cours des six derniers mois ».

L'abbé Stone lui avait menti. M<sup>gr</sup> LaRocque décida qu'il devait prendre des mesures en réaction au comportement du prêtre et à sa violation des conditions imposées pour qu'il demeure dans le diocèse. Dans une lettre adressée à l'abbé Stone, au début de juin 1985, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit que des jeunes hommes âgés de 17 à 21 ans s'étaient rendus dans la chambre du prêtre et trouvés en compagnie du prêtre dans des restaurants. L'évêque ordonna à l'abbé Stone de quitter le diocèse et le pays « aussitôt que possible » :

Après notre réunion de mercredi dernier, j'ai reçu la confirmation, orale et écrite, que *trois jeunes hommes âgés de 17 à 21 ans sont montés dans votre chambre, l'un après l'autre, et que cette situation se répétait ouvertement depuis les 6 derniers mois*. Vous avez également été vu en compagnie des mêmes personnes dans divers restaurants.

Par conséquent, j'ai la certitude morale que vous ne m'avez pas dit la vérité, mercredi dernier. Puisque vous savez jusqu'où je suis allé pour vous obtenir l'autorisation de demeurer au Canada, je me sens terriblement « déçu ».

À partir du moment où vous lirez cette lettre, vous n'aurez plus la possibilité d'œuvrer dans ce diocèse. Vous ne pourrez pas célébrer la messe demain matin et vous devrez quitter la Villa et le Canada aussitôt que possible.

Je suis désolé de voir que nous n'avez pas su tirer profit de l'occasion qui vous était offerte. *J'espère que la foi des personnes qui vous ont vu agir n'a pas été trop ébranlée*. Je prie pour votre salut et continuerai de le faire.

Tristement vôtre.

+ Eugène P. LaRocque  
Évêque d'Alexandria-Cornwall  
[traduction] [Je souligne.]

Dans sa lettre de démission adressée à Sœur Kane, le 10 juin 1985, l'abbé Stone n'exprima ni regrets ni excuses. Il n'admit pas non plus ses méfaits et ne



reconnut pas qu'on lui avait ordonné de quitter le diocèse. Il écrivit simplement : « Une autre année d'activités pastorales tire à sa fin, et je pense qu'il est temps pour moi de me retirer du ministère actif. » Comme le mentionna M<sup>gr</sup> LaRocque lors des audiences, l'abbé Stone ne « disait pas toute la vérité ».

Toutefois, l'évêque LaRocque ne révéla pas au gouvernement la raison pour laquelle l'abbé Stone avait quitté le diocèse. Dans une lettre adressée à M. Lebrun du Centre d'immigration Canada, le 21 juin 1985, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit simplement : « l'abbé Carl Stone a démissionné de ses fonctions d'aumônier de la Villa Saint-Joseph et est retourné vivre dans l'État de New York ». Il ajouta que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de prolonger le permis ministériel de l'abbé Stone au-delà de la date d'expiration, en janvier 1986. M<sup>gr</sup> LaRocque n'informa pas le gouvernement que l'abbé Stone avait violé l'une des conditions stipulées par le ministre de l'Immigration. De plus, M<sup>gr</sup> LaRocque ne communiqua pas avec la police locale, ni n'informa les pères Montfort de l'inconduite de l'abbé Stone et de son retour aux États-Unis. Lors de son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque convint, « en rétrospective », qu'il aurait été prudent d'informer les pères Montfort de l'inconduite de l'abbé Stone. Il admit en outre qu'il aurait été certainement approprié d'informer le ministère de l'Immigration du motif de la démission de l'abbé Stone et de son départ du diocèse. L'évêque n'entra pas non plus en contact avec le ministère des Services correctionnels pour informer l'agent de probation responsable de la raison du départ de l'abbé Stone. Surtout, l'évêque ne fit aucun effort pour communiquer avec les victimes possibles de l'abbé Stone pour déterminer s'ils avaient besoin de counseling ou d'une autre forme de soutien et de ressources pour faire face aux agressions sexuelles alléguées commises par le prêtre. M<sup>gr</sup> LaRocque n'essaya pas de vérifier si l'abbé Stone s'était joint à une autre paroisse au Canada ou aux États-Unis après son départ de Cornwall. Sa position fut que « ce n'était pas vraiment [sa] responsabilité [...] Lorsqu'il se trouvait ici, il relevait de moi, mais une fois qu'il eût quitté le diocèse [...] J'étais soulagé qu'il soit parti. »

Ce fut également le cas lorsque la Police provinciale de l'Ontario demanda de l'information à l'évêque dans le cadre de l'opération Vérité. Comme je l'ai déjà mentionné, la Police provinciale a demandé à M<sup>gr</sup> LaRocque, en 1998, de lui fournir des renseignements sur un certain nombre de prêtres, afin de l'aider dans son enquête. L'un de ces prêtres était l'abbé Carl Stone. M<sup>gr</sup> LaRocque a tout simplement fourni à la Police des données de base, c'est-à-dire les endroits où l'abbé Stone avait œuvré. Lorsque l'avocat de la Commission a demandé à M<sup>gr</sup> LaRocque pourquoi il n'avait pas parlé de l'inconduite sexuelle de l'abbé Stone avec de jeunes hommes, l'évêque a répondu : « je leur aurais volontiers fourni ces renseignements s'ils me les avaient demandés, mais je ne pensais pas que cela faisait partie de leur demande ». M<sup>gr</sup> LaRocque comprenait très bien

que le mandat de la Police provinciale de l'Ontario et de l'opération Vérité était d'enquêter sur les agressions sexuelles commises par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Dans sa réponse écrite à la Police provinciale, l'évêque omit pourtant de divulguer des renseignements importants sur ces prêtres, comme Carl Stone. Lors de son témoignage, l'évêque a reconnu que, « avec le recul », il aurait peut-être dû communiquer ces renseignements à la Police.

L'abbé Gordon Bryan fut l'adjoint de l'aumônier de la Villa Saint-Joseph, de 1972 à 1989. La Villa était un hôpital confessionnel qui n'était cependant pas administré par le diocèse. Avant la nomination de l'abbé Stone, M<sup>gr</sup> LaRocque ne discuta pas avec le révérend de la conduite sexuelle inappropriée de l'abbé Stone. Il ne lui révéla pas les circonstances dans lesquelles l'abbé Stone était revenu dans le diocèse, en 1981. Il ne lui demanda pas de surveiller la conduite de l'abbé Stone à la Villa. Le révérend Bryan savait que l'abbé Stone avait vécu dans le diocèse dans les années 1950 et au début des années 1960. Il savait que Carl Stone était Américain et qu'il avait vécu aux États-Unis pendant un certain temps. Lorsque l'abbé Stone quitta le diocèse, en 1985, Gordon Bryan ne connaissait pas les raisons de ce départ.

À mon avis, M<sup>gr</sup> LaRocque et le diocèse n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de conduite inappropriée de l'abbé Stone avec des jeunes. J'en conclus également que l'évêque et le diocèse n'ont pas suffisamment fouillé les antécédents de l'abbé Carl Stone : d'une part, auprès de la communauté religieuse des pères Montfort relativement à sa conduite sexuelle passée, et d'autre part auprès du Southdown Institute au sujet de son évaluation et de son traitement. Le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque ont également omis de prendre les mesures appropriées pour identifier les victimes possibles associées aux allégations de conduite inappropriée de l'abbé Stone avec des jeunes. Enfin, le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque auraient dû informer la communauté des pères Montfort des événements qui ont eu lieu à la Villa Saint-Joseph et du départ de l'abbé Stone du Canada.

## **L'abbé Charles MacDonald**

Lorsque M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque arriva au diocèse d'Alexandria, en 1974, l'abbé Charles MacDonald était prêtre de la paroisse St. Columban, à Cornwall. L'abbé MacDonald fut ordonné prêtre en juin 1969, par M<sup>gr</sup> Adolphe Proulx, et nommé prêtre adjoint à St. Columban. Il œuvra avec les pères Kevin Maloney et Donald McDougald<sup>14</sup>. En 1970, il devint responsable de la formation des enfants de chœur de la paroisse et rencontra David Silmser, John MacDonald

---

14. Nommé M<sup>gr</sup> McDougald en décembre 1980.

et C-3. Il participa également aux fins de semaine de retraite religieuse de divers groupes de jeunes. En février 1974, M<sup>gr</sup> Proulx demanda à l'abbé MacDonald d'assumer la responsabilité du Mouvement des Cursillos<sup>15</sup> dans le diocèse.

Les autorités religieuses se posaient des questions même avant l'ordination de l'abbé MacDonald. Charles MacDonald fut étudiant au séminaire Saint-Paul, de 1963 à 1969, où il rencontra Ken Seguin, étudiant en théologie devenu, comme il a été mentionné auparavant, agent de probation au Bureau de probation de libération conditionnelle de Cornwall. De nombreux jeunes de Cornwall accusèrent M. Seguin de les avoir agressés sexuellement. M. Seguin s'est suicidé en novembre 1993 et n'a jamais été poursuivi au criminel. Les interventions du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et du ministère des Services correctionnels sont examinées en détail au chapitre 5.

Charles MacDonald entra au séminaire Saint-Paul en tant qu'étudiant adulte. Pendant dix ans, il avait enseigné dans une école élémentaire. C'était un séminariste dans la trentaine, alors que ses condisciples avaient 21 ou 22 ans, plus de 10 ans de moins que lui. Un rapport du séminaire, datant de 1967, critique la conduite de Charles MacDonald. Contrairement aux règlements du séminaire, Charles MacDonald se rendait dans les chambres de ses condisciples : « Conduite moins satisfaisante que les années passées, en ce qui a trait aux visites aux chambres entre séminaristes ».

Dans ce rapport, le recteur du séminaire Saint-Paul, Rosaire Bellemare, écrit que Charles MacDonald est agressif et dominateur, qu'il accepte difficilement les critiques, qu'il ne pardonne pas facilement et que son attitude est revancharde. Ce n'est vraiment pas une évaluation favorable. De fait, le recteur ne donnait aucune garantie à Charles MacDonald qu'il serait réadmis au séminaire l'année suivante :

VUE D'ENSEMBLE : Défavorable. Je serais étonné qu'il persévérât.  
De toute façon, je ne serais pas prêt pour le moment à donner  
l'assurance que nous l'accepterions pour une autre année.

Charles MacDonald passa l'été avec M<sup>gr</sup> Proulx, améliora son comportement et retourna au séminaire. Il termina ses études et, comme il a été déjà mentionné, il fut ordonné prêtre en 1969. À cette époque, il n'existait pas de période de noviciat avant l'ordination. M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua lors de son témoignage que lorsqu'un étudiant terminait ses études au séminaire, il était ordonné prêtre.

---

15. Le mouvement des Cursillos se consacre à la formation de laïques afin qu'ils deviennent des leaders efficaces et qu'ils diffusent les principes et les enseignements du christianisme. Généralement, les prêtres et les laïques font pendant les fins de semaine des exposés à l'intention des personnes désireuses de faire partie du mouvement.

Lorsqu'en 1970, l'abbé MacDonald se vit confier la formation des enfants de chœur de la paroisse St. Columban, l'Église ne menait pas d'entrevue avec les prêtres qui seraient en contact avec de jeunes garçons et ne faisait pas de présélection. Ces prêtres n'étaient pas non plus l'objet d'une supervision particulière. Le processus de présélection fut mis en œuvre dans le diocèse en 2000.

En 1975, l'évêque LaRocque nomma l'abbé MacDonald curé de la paroisse Saint Anthony, à Apple Hill et à Monkland. C'était une paroisse plus petite que St. Columban, et l'abbé MacDonald y était le seul prêtre. Il était responsable de l'ensemble des programmes et des activités de l'église, y compris des enfants de chœur. L'abbé MacDonald s'occupa également du COR Movement, l'équivalent anglais du mouvement R3. Les jeunes entraient dans le mouvement au secondaire, dès la 9<sup>e</sup> année. Au départ, les abbés MacDonald et Kevin Maloney se partageaient la responsabilité des jeunes anglophones, mais l'abbé MacDonald est vite devenu le seul responsable de ce programme de l'Église. Les abbés Gilles Deslauriers et le Denis Vaillancourt s'occupaient de l'équivalent francophone du mouvement, le R3.

En 1983, l'abbé Charles MacDonald fut nommé aumônier de l'école Bishop MacDonell. Il fut transféré en 1982, de la paroisse St. Anthony à la paroisse St. Mary, à Williamstown. Encore là, il était l'unique prêtre de la paroisse. L'école Bishop MacDonell, une école catholique dont l'ouverture était prévue pour l'automne 1983, accueillerait les élèves de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> années. L'abbé MacDonald fut le premier aumônier de l'école, où il œuvrait à temps partiel tout en étant curé de la paroisse St. Mary. Lorsque l'école accueillit les élèves de 11<sup>e</sup>, de 12<sup>e</sup> et de 13<sup>e</sup> années, elle fut renommée « St. Joseph Secondary School ».

En 1988, M<sup>sr</sup> LaRocque nomma l'abbé MacDonald curé de la paroisse St. Andrew, où l'abbé demeura jusqu'à sa démission, en octobre 1993, à la suite d'allégations d'agression sexuelle contre des jeunes.

### ***David Silmsers entre en contact avec l'Église : Allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Charles MacDonald***

C'est en décembre 1992 que David Silmsers, alors âgé de 34 ans, décida de communiquer avec l'Église catholique romaine pour révéler qu'enfant, il avait été agressé sexuellement par un prêtre, l'abbé Charles MacDonald.

M. Silmsers entra d'abord en contact avec M. Guy Levac, adjoint de l'évêque d'Ottawa, qui le dirigea vers le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

David Silmsers rappela M. Levac et lui dit que la personne à qui il avait parlé au diocèse d'Alexandria-Cornwall ne semblait pas vouloir lui venir en aide. M. Levac décida de prendre contact avec M<sup>sr</sup> Peter Schonenbach, délégué de

l'évêque de l'archidiocèse d'Ottawa. M<sup>gr</sup> Schonenbach offrit d'aider M. Silmsers même si cette affaire n'était pas de son ressort.

M<sup>gr</sup> Schonenbach parla à David Silmsers, le 9 décembre 1992. M. Silmsers révéla qu'il était enfant de chœur à la paroisse St. Columban, lorsque l'abbé Charles MacDonald l'agressa sexuellement. Il ajouta que Ken Seguin, un agent de probation, l'avait également agressé sexuellement. M. Silmsers dit à M<sup>gr</sup> Schonenbach qu'il avait durant dix ans fait plusieurs séjours en prison. Il mentionna avoir pris contact avec la police au sujet de ses allégations. M. Silmsers mentionna que, lorsqu'il avait pris contact avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall, M<sup>gr</sup> Bernard Guindon ne s'était pas montré réceptif et lui avait dit : « Que voulez-vous que je fasse? » M<sup>gr</sup> Schonenbach considéra que ces allégations étaient graves et qu'il n'avait aucune raison de croire qu'il s'agissait d'une histoire inventée.

Après avoir parlé à David Silmsers, M<sup>gr</sup> Schonenbach décida d'appeler le chancelier du diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé Denis Vaillancourt. Le 9 décembre 1992, il parla à l'abbé Vaillancourt, qui ne semblait pas être au courant des allégations de David Silmsers. Le prêtre de Cornwall demanda à M<sup>gr</sup> Schonenbach d'entrer en contact avec M<sup>gr</sup> Donald McDougald, délégué de l'évêque pour les questions de cette nature, ce que M<sup>gr</sup> Schonenbach fit le jour même. Il fut décidé que M<sup>gr</sup> Schonenbach obtiendrait de plus amples renseignements sur les allégations de David Silmsers, et qu'il les transmettrait à M<sup>gr</sup> McDougald.

M<sup>gr</sup> Schonenbach a déclaré qu'une fois informés des allégations de David Silmsers, l'abbé Vaillancourt ou M<sup>gr</sup> McDougald répondit : « C'est absolument impossible parce que Charles est un prêtre si remarquable. » Pour M<sup>gr</sup> Schonenbach, il fut évident que le clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall avait « vraiment beaucoup de difficultés à se faire à l'idée que ce bon prêtre ait pu agir ainsi ». Comme M<sup>gr</sup> Schonenbach le déclara : « Ce qui est horrible dans cette histoire, c'est qu'un homme peut à la fois faire un bon travail de pastorale et cacher de telles choses ».

M<sup>gr</sup> Schonenbach rencontra David Silmsers au Centre diocésain d'Ottawa, le jour suivant, pour discuter de ses allégations. Le 11 décembre 1992, il écrivit une lettre à M<sup>gr</sup> McDougald, lui fournissant les détails de sa rencontre. Son intention était de dire qu'il considérait que ces allégations étaient graves et qu'il pensait que M<sup>gr</sup> McDougald devrait rencontrer M. Silmsers.

La lettre de M<sup>gr</sup> Schonenbach contenait les renseignements suivants. Enfant, David Silmsers fut un enfant de chœur dévoué, à l'église St. Columban de Cornwall. Lorsque le garçon avait 13 ans, l'abbé Charles MacDonald s'intéressa à lui et l'invita dans son bureau pour parler. Lors d'une de ces rencontres, l'abbé MacDonald lui dit qu'il « se masturbait parfois devant une fenêtre lorsque des

jeunes filles passent devant ». Lorsque David eut 14 ans, l'abbé MacDonald l'invita à se promener en voiture. Le prêtre gara la voiture dans un endroit isolé et lui proposa d'avoir « des rapports sexuels ensemble ». David Silmsers dit à M<sup>gr</sup> Schonenbach qu'il s'était enfui de la voiture, mais que l'abbé MacDonald l'avait rattrapé, jeté violemment par terre et « violé ».

M. Silmsers dit à M<sup>gr</sup> Schonenbach que les sévices sexuels commis par le prêtre avaient radicalement changé sa vie. Il commença à boire et à commettre des délits mineurs. David Silmsers ajouta que, lorsqu'il avait révélé l'agression à ses parents, ils ne l'avaient pas cru.

M. Silmsers déclara que sa vie s'était quelque peu améliorée au cours des dernières années. Il s'était marié, était père de deux enfants et gérant d'un parc de maisons mobiles. Il expliqua pourquoi il avait décidé, une fois adulte, de prendre contact avec l'Église. En décembre 1992, M<sup>gr</sup> Schonenbach adressa une lettre à M<sup>gr</sup> McDougald, dans laquelle il écrivit :

*Il m'a dit qu'il soulevait l'affaire à ce moment-ci parce qu'il voulait se débarrasser de son étiquette de mauvais garçon. Il a dit : « Pour commencer, je voudrais une lettre de l'abbé MacDonald dans laquelle il reconnaît ce qu'il a fait, pour pouvoir la montrer à ma mère. »*

[traduction] [Je souligne.]

M. Silmsers désirait fortement recevoir une lettre de l'abbé MacDonald dans laquelle celui-ci reconnaissait les agressions. Il était évident pour M<sup>gr</sup> Schonenbach que cet homme avait de graves problèmes et qu'il voulait que sa mère comprenne les raisons de son comportement. Dans sa lettre à M<sup>gr</sup> McDougald, M<sup>gr</sup> Schonenbach indiqua que David Silmsers lui semblait une « personne fiable ».

M<sup>gr</sup> Schonenbach expliqua à M. Silmsers que M<sup>gr</sup> McDougald était le responsable des questions de cette nature dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Il lui donna le numéro de téléphone de M<sup>gr</sup> McDougald et encouragea David Silmsers à l'appeler. Ces faits sont consignés dans la lettre adressée à M<sup>gr</sup> McDougald, le 11 décembre 1992.

M<sup>gr</sup> Schonenbach envoya copie de cette lettre par courrier recommandé à M<sup>gr</sup> LaRocque. Il voulait que le diocèse prenne cette allégation au sérieux et que M<sup>gr</sup> McDougald s'occupe des problèmes de M. Silmsers. Comme le déclara M<sup>gr</sup> Schonenbach, il voulait s'assurer que « rien ne serait balayé sous le tapis ». M<sup>gr</sup> Schonenbach envoya également copie de sa lettre du 11 décembre 1992 à son évêque, l'archevêque M<sup>gr</sup> Gervais.

La première réaction de M<sup>gr</sup> LaRocque aux allégations formulées dans la lettre fut de considérer un tel comportement comme « tout à fait contraire au caractère » de l'abbé MacDonald. David Silmsers présentait sa plainte en grande partie parce qu'il voulait que sa mère âgée comprenne son comportement passé,

lorsqu'il était adolescent puis jeune adulte. Il voulait que sa mère ne le voie plus comme une « mauvaise personne ». Dans les souvenirs de l'évêque, il aurait demandé à M<sup>gr</sup> McDougald, après lecture de la lettre de M<sup>gr</sup> Schonenbach, de respecter le protocole de 1992 préparé par l'abbé Vaillancourt, environ six ou sept mois plus tôt.

Dans un interrogatoire mené en 1994 par la Police provinciale de l'Ontario, M<sup>gr</sup> McDougald indiqua qu'il avait parlé à David Silmsers après avoir reçu la lettre de M<sup>gr</sup> Schonenbach, datée du 11 décembre 1992. M. Silmsers répéta qu'il voulait obtenir les excuses de l'abbé MacDonald. Toutefois, pendant deux mois, les autorités religieuses du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne prirent aucune disposition pour rencontrer M. Silmsers. M<sup>gr</sup> McDougald prétendit que les autres membres du clergé du diocèse et lui étaient préoccupés par d'autres questions, comme les cérémonies de célébration de la naissance du Christ et que, par conséquent, ils n'avaient pas pu s'occuper du problème soulevé par M. Silmsers. Bien que je comprenne que les cérémonies entourant la naissance du Christ soient d'une grande importance pour l'Église, un délai d'un ou deux mois avant de rencontrer M. Silmsers est nettement trop long. Le protocole de 1992 stipule que la personne désignée doit rencontrer le plaignant dans les 48 heures.

Le 17 décembre 1992, M<sup>gr</sup> McDougald rencontra l'abbé Charles MacDonald, qui était accompagné de son avocat, M. MacDonald. La réunion eut lieu au presbytère de la paroisse St. Andrew. M<sup>gr</sup> McDougald leur montra la lettre de M<sup>gr</sup> Schonenbach, du 11 décembre 1992, qui exposait en détail les allégations de M. Silmsers relativement aux agressions sexuelles commises par l'abbé MacDonald.

Selon le protocole, M<sup>gr</sup> McDougald devait rédiger un compte rendu de la réunion avec le présumé agresseur et l'envoyer à l'évêque. Toutefois, M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il n'avait jamais lu de compte rendu de la réunion entre M<sup>gr</sup> McDougald et l'abbé Charles MacDonald, et qu'il ne savait pas si un rapport écrit avait été classé, conformément au protocole. M<sup>gr</sup> McDougald devait également, selon le protocole, informer l'abbé MacDonald qu'il ne devait avoir aucun contact avec la victime ou sa famille.

Quelques jours plus tard, M. MacDonald envoya une lettre à M<sup>gr</sup> McDougald, réaffirmant que l'abbé MacDonald niait les allégations de David Silmsers. Il écrivait également que ces allégations étaient vagues et demandait une déclaration sous serment, détaillée, de la part du plaignant. M. MacDonald mentionnait que son client était prêt à subir un test polygraphique et suggérait que M. Silmsers fasse de même. Il soulignait que M. Silmsers avait un dossier criminel pour diverses infractions commises lorsqu'il était jeune : le vol d'argent appartenant à l'Église, le vol d'une voiture lorsqu'il avait 17 ou 18 ans et le détournement de fonds appartenant à son employeur. Dans sa lettre du 21 décembre 1992, M. MacDonald informait également M<sup>gr</sup> McDougald qu'il avait communiqué

avec M<sup>gr</sup> LaRocque pour le tenir informé du sujet. Selon M. MacDonald, l'évêque lui aurait dit de continuer de faire affaire avec M<sup>gr</sup> McDougald relativement à la plainte de Silmsers. L'évêque déclara lors de l'enquête qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir parlé à l'époque à M. MacDonald concernant la plainte de Silmsers.

Il semble que l'avocat du prêtre avait pris la direction de l'affaire et qu'il faisait des suggestions au diocèse sur la façon de procéder. Le protocole stipule que la personne désignée par l'évêque doit recevoir et consigner la plainte. M. MacDonald, l'avocat du prêtre, voulait que M<sup>gr</sup> McDougald obtienne une déclaration sous serment de la part de M. Silmsers. Une fois informé de cette demande, David Silmsers décida de prendre contact avec la police.

M. MacDonald communiqua également avec M<sup>gr</sup> Schonenbach. Selon la lettre de ce dernier adressée à l'avocat, il est évident que M. Silmsers n'était pas prêt à subir un test polygraphique ni à faire une déclaration sous serment. M<sup>gr</sup> Schonenbach indiqua clairement à l'avocat de l'abbé MacDonald que, « étant donné les circonstances », David Silmsers « ne [voulait] plus collaborer » et que le plaignant avait « l'intention de s'adresser à la police ».

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall continua d'associer M<sup>gr</sup> Schonenbach à l'affaire Silmsers. En janvier 1993, M<sup>gr</sup> McDougald demanda à M<sup>gr</sup> Schonenbach d'organiser une réunion entre M. Silmsers et le présumé agresseur, l'abbé Charles MacDonald. M<sup>gr</sup> Schonenbach lui répondit fermement qu'il ne le ferait pas. Il sentait qu'il était devenu trop impliqué dans une affaire qui relevait du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Son implication dans la plainte de David Silmsers prit fin. M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut lors de son témoignage que, si des autorités religieuses de son diocèse avaient suggéré une rencontre entre la victime et son présumé agresseur, cette suggestion n'était ni appropriée ni conforme au protocole.

D'après le protocole du diocèse en matière d'agression sexuelle, la Société de l'aide à l'enfance (SAE) devait être avisée lorsqu'une affaire touchait un mineur. Sinon, le plaignant devait être informé du motif de cette décision. Dans le cas de David Silmsers, la SAE n'a pas été avisée. M<sup>gr</sup> LaRocque a indiqué qu'il n'était pas clair que la SAE devait être informée également dans le cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Selon le protocole, M<sup>gr</sup> McDougald aurait dû informer M. Silmsers du motif de la décision de ne pas informer la SAE. M<sup>gr</sup> LaRocque a confirmé que, si cela n'avait pas été fait, le protocole n'avait pas été respecté.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il considérait que le protocole s'avérait un « guide précieux » pour le diocèse. Lors de l'enquête, l'évêque commença par soutenir que son délégué, plutôt que lui-même, avait la responsabilité de veiller au respect des dispositions du protocole. Toutefois, l'évêque convint dans son témoignage livré le jour suivant que, de fait, la responsabilité lui incombait. Lors de l'audience, l'évêque LaRocque dit :



[...] Je veux prendre l'entière responsabilité de la politique, du protocole, peu importe comment on l'appelle, et de – et du suivi de ce protocole, et je ne veux aucunement blâmer mon ancien vicaire général, M<sup>gr</sup> McDougald, pour quoi que ce soit.

J'aurais dû me rendre compte – c'était la première fois que nous utilisions le protocole et j'aurais dû le surveiller beaucoup plus étroitement. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque convint que les allégations contre l'abbé MacDonald, formulées en décembre 1992, étaient graves. Il avait reçu le rapport de M<sup>gr</sup> Schonenbach sur sa rencontre avec David Silmsner et savait que l'abbé MacDonald niait les agressions sexuelles. L'évêque déclara qu'il avait fondé sa décision de retirer ou non l'abbé MacDonald de son ministère sur le principe de « certitude morale ». Il déclara qu'en décembre 1992 il n'avait pas la certitude morale que l'abbé MacDonald avait eu des rapports sexuels avec David Silmsner, et qu'il n'était donc pas prêt à relever le prêtre de son ministère, ni même à le suspendre temporairement. Comme il le dit durant les audiences :

[...] Je n'avais pas la certitude morale qu'il me fallait à ce moment-là.

[...]

[...] Je devais savoir – je devais au moins avoir la certitude morale que ce qui était dit était vrai parce que, souvenez-vous, je devais aussi m'occuper d'autres accusations venues plus tard, mais qui étaient analogues. Je veux dire, si vous retirez un prêtre de son ministère sur de simples accusations sans avoir la certitude morale que c'est vrai, je veux dire, il ne resterait plus de prêtres dans les paroisses. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque soutint qu'il avait des doutes sur la crédibilité des allégations de David Silmsner, parce que celui-ci ne les avait pas présentées plus tôt. Plus de dix-sept ans s'étaient écoulés avant que l'ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban présente sa plainte à l'Église. M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua :

[...] vous pouvez imaginer pourquoi j'avais certains doutes en ce qui concerne cette accusation, faite si longtemps après les faits. Pourquoi n'avait-elle pas été faite plus tôt? L'effet n'aurait pas été le même – si elle avait été faite plus tôt, j'aurais été davantage convaincu. [traduction]

Il est clair que l'évêque ne comprenait pas les difficultés liées à la divulgation d'une agression sexuelle subie par un enfant. Comme l'ont dit les témoins experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, lors de l'enquête, la divulgation est

particulièrement difficile à faire lorsque l'agresseur présumé est un prêtre, une personne respectée dans la communauté, une personne de confiance en position d'autorité.

M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas suspendu le prêtre pendant l'enquête du comité spécial. Il n'a pas non plus imposé à l'abbé MacDonald des restrictions relativement à ses contacts avec les enfants, les adolescents ou les jeunes adultes. Comme je l'ai expliqué dans la présente section, l'évêque n'a pris aucune mesure pour relever l'abbé MacDonald de son ministère.

### ***Les autorités religieuses du diocèse d'Alexandria-Cornwall rencontrent David Silmsler, le 9 février 1993***

Le 9 février 1993, David Silmsler rencontra les autorités religieuses au Centre diocésain de Cornwall. M<sup>gr</sup> McDougald, l'abbé Vaillancourt, et l'avocat du diocèse, M. Leduc, étaient présents. Le but de la réunion était de recueillir les détails de la plainte de M. Silmsler, de lui offrir une aide psychologique et d'informer l'évêque.

David Silmsler se présenta. Il dit aux autorités religieuses et à l'avocat du diocèse qu'il était père de famille et qu'il venait d'une bonne famille, mais que, à cause d'expériences traumatisantes durant son adolescence, il avait été emprisonné.

M. Leduc lui posa la plupart des questions. David Silmsler déclara aux autorités religieuses que l'abbé Charles MacDonald l'avait agressé sexuellement à plusieurs reprises lorsqu'il était adolescent. Il affirma que la première agression avait eu lieu lorsqu'il était enfant de chœur, dans la sacristie de l'église St. Columban. D'autres agressions se seraient produites durant les périodes de retraite et dans un endroit désert au nord de la ville de Cornwall, où l'abbé MacDonald l'avait conduit dans sa voiture. Les autorités religieuses demandèrent à M. Silmsler de décrire les agressions et de leur donner d'autres détails sur ces agressions, mais M. Silmsler refusa de fournir ces détails ou il ne put s'en souvenir. Ni M. Leduc ni les autorités religieuses n'avaient suivi de formation sur la façon de mener des entrevues avec des victimes présumées d'agressions sexuelles.

Comme le déclara l'abbé Vaillancourt, en 1992, le clergé du diocèse n'avait toujours pas reçu de formation sur les questions de violence sexuelle, et ce, malgré le fait que le diocèse eut déjà reçu des plaintes d'agression sexuelle. M<sup>gr</sup> LaRocque lui-même avait dû s'occuper auparavant des accusations d'agressions sexuelles commises par les abbés Carl Stone et Gilles Deslauriers.

M. Silmsler indiqua clairement qu'il voulait que l'abbé MacDonald envoie une lettre d'excuses à sa mère. Il n'a fait aucune mention ni aucune demande relativement à une compensation financière qui serait versée par l'Église pour les

agressions sexuelles présumées commises par le prêtre. De plus, comme l'a reconnu M. Leduc, M. Silmsner ne menaça pas de poursuivre le diocèse. On trouve ce qui suit dans les notes de l'abbé Vaillancourt sur la réunion du 9 février 1993 : « Il a dit que tout ce qu'il voulait était que l'abbé MacDonald envoie une lettre d'excuses à sa mère. »

Sans en avoir discuté au préalable avec les deux membres du clergé, Jacques Leduc demanda à M. Silmsner s'il accepterait de rencontrer l'agresseur présumé, l'abbé MacDonald. Cette demande surprit l'abbé Vaillancourt. Ce dernier avait rédigé le protocole de 1992 intitulé « Diocesan Guidelines on Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Lignes directrices en matière d'agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des adjoints de pastorale). Bien que ces lignes directrices n'aient pas été officiellement adoptées par le Conseil des prêtres, l'abbé Vaillancourt se fondait sur ces lignes directrices pour examiner la plainte de M. Silmsner. Comme l'abbé Vaillancourt le dit lors de son témoignage, la tenue d'une réunion entre la victime de violence sexuelle et l'agresseur présumé ne faisait pas partie des mesures prévues dans les lignes directrices de 1992. Il s'agissait d'une mesure menaçante, intimidante et effrayante pour une victime présumée qui avait trouvé le courage de révéler les agressions sexuelles au diocèse et qui cherchait à obtenir les excuses publiques du prêtre qui l'avait agressée, afin que sa mère puisse comprendre sa conduite passée. Je suis d'accord avec l'évaluation de l'abbé Vaillancourt. Comme on pouvait s'y attendre, David Silmsner ne voulut pas rencontrer l'abbé Charles MacDonald, la personne qu'il accusait de l'avoir agressé sexuellement.

Les autorités religieuses offrirent à David Silmsner un soutien psychologique pour l'aider à faire face à ses problèmes personnels.

Après la réunion et le témoignage de M. Silmsner, l'abbé Vaillancourt, M<sup>sr</sup> McDougald et M. Leduc discutèrent de la plainte. M. Silmsner n'avait pas fourni de détails relatifs en réponse à certaines questions. Ils pensèrent que soit David Silmsner ne se souvenait pas de ces détails, qu'il avait fabriqué la plainte ou qu'il refusait simplement de fournir les renseignements demandés. Il vint à l'esprit de l'abbé Vaillancourt que M. Silmsner pouvait être mal à l'aise de partager cette information avec l'avocat du diocèse et des membres du clergé qui étaient prêtres dans le même diocèse que l'abbé Charles MacDonald. M<sup>sr</sup> McDougald suggéra de prendre contact avec l'avocat de l'abbé MacDonald, M. MacDonald, et possiblement avec la Couronne. L'abbé Vaillancourt écrivit dans ses notes :

Après son départ, nous avons discuté de ce que nous pensions de sa déclaration. Selon nous, certains détails n'avaient pas été révélés vraisemblablement parce qu'il ne voulait pas le faire, qu'il les avait

oubliés ou que de nombreuses choses avaient peut-être été imaginées. Nous pensions que l'abbé Charles ne se serait jamais promené en sous-vêtements au milieu d'un groupe. On a décidé de prendre contact avec l'avocat de l'abbé Charles pour qu'il parle à l'accusé et possiblement avec le procureur de la Couronne. [traduction]

Selon un document datant de 1994, Jacques Leduc déclara également à l'avocat du diocèse, Peter Annis :

Après avoir écouté l'histoire du plaignant, nous avons convenu en tant que membres du comité que son anxiété semblait réelle et qu'il était très bouleversé par ce qui s'était passé. Nous pensions que soit il disait la vérité soit il était un très bon acteur. Il n'y avait aucun doute que nous avions de la sympathie pour sa situation, mais il avait un problème de crédibilité en raison de son refus de fournir des détails ou des faits. [traduction]

Il fut décidé que M<sup>gr</sup> McDougald ferait rapport à l'évêque sur la rencontre avec David Silmser.

Il n'y eut aucune discussion concernant la préparation d'un rapport écrit. Selon le protocole de 1992, un rapport écrit devait être préparé par la personne désignée, qui était dans ce cas M<sup>gr</sup> McDougald. Cela n'a pas été fait. De plus, aucun dossier n'a été créé, comme l'exigeait le protocole de 1992. M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut que ce n'était pas conforme au protocole et que c'était également contraire aux principes de transparence et d'ouverture. M<sup>gr</sup> LaRocque savait très bien à ce moment-là que le document *De la souffrance à l'espérance* avait souligné l'importance de l'ouverture et de la transparence. L'évêque reconnut aussi que, dans le passé, l'Église n'avait pas toujours fait preuve d'ouverture ou de transparence dans le cas d'agressions sexuelles commises par des prêtres et d'autres membres du clergé.

Aucun des responsables du diocèse qui avaient participé à la rencontre du 9 février 1993 avec David Silmser ne proposa de parler à l'évêque du renvoi de l'abbé Charles MacDonald de ses fonctions de curé de l'église Saint Andrew. Ils savaient que le prêtre continuait d'avoir des contacts avec des enfants et des jeunes. M<sup>gr</sup> LaRocque n'envisagea pas non plus de retirer l'abbé MacDonald du ministère actif, affirmant qu'il n'avait pas la « certitude morale » que l'abbé MacDonald avait commis les actes allégués par M. Silmser.

M<sup>gr</sup> LaRocque était préoccupé par l'idée de scandale dans l'Église. Comme on l'a mentionné, le rapport *De la souffrance à l'espérance* décrit comment la crainte du scandale avait dans le passé mené les autorités de l'Église à réagir de manière inappropriée à des accusations de sévices sexuels :

[...] Trop souvent, malheureusement, la crainte du scandale continue d'influencer nos réactions instinctives et nous fait protéger l'agresseur et une certaine image de l'Église ou de l'institution que nous représentons, plutôt que les enfants, impuissants à se défendre dans un duel aussi inégal.

M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut que la crainte de scandale soulevait en lui une réaction instinctive de protéger l'Église. Dans son témoignage, l'évêque est d'accord avec la phrase suivante tirée du rapport *De la souffrance à l'espérance* :

[...] le terreau idéal de développement et de répétition des agressions sexuelles contre les enfants, c'est un contexte général de conspiration du silence par crainte du scandale et par crainte des répercussions importantes sur les institutions touchées directement ou indirectement.

De février 1993 à août 1993 environ, l'affaire Silmsers demeura en grande partie inactive.

***Pressions exercées sur l'évêque afin d'en arriver à un règlement avec David Silmsers : difficile réunion avec M<sup>gr</sup> LaRocque, en août***

Lors d'un appel téléphonique en août 1993, M. MacDonald, avocat de l'abbé MacDonald, dit à Jacques Leduc, avocat du diocèse, qu'il souhaitait rencontrer l'évêque pour discuter de l'affaire David Silmsers. Le 25 août 1993, M. MacDonald et Jacques Leduc rencontrèrent M<sup>gr</sup> LaRocque à son bureau. Il n'existe aucun compte rendu de la réunion. Comme je l'ai mentionné dans la présente section, il est notable qu'il semble ne jamais y avoir eu de documents écrits ni d'enregistrements des nombreuses discussions et réunions qui se sont déroulées entre les responsables du diocèse concernant l'affaire Silmsers. L'évêque déclara que, à ce moment-là, tant Jacques Leduc que M MacDonald le « pressaient » de régler l'affaire.

Selon M<sup>gr</sup> LaRocque, ces deux avocats arguèrent que la conclusion d'un règlement financier avec M. Silmsers permettrait d'éviter un scandale au diocèse et d'entacher la réputation de l'abbé Charles MacDonald, de sorte qu'il pourrait continuer d'exercer son ministère. Les deux avocats soulignèrent également que d'autres diocèses catholiques avaient opté pour cette solution. Ils dirent à l'évêque que, selon eux, David Silmsers accepterait un règlement à l'amiable.

M<sup>gr</sup> LaRocque résista d'abord à la perspective d'un règlement à l'amiable. La confidentialité d'un tel règlement le préoccupait. Il comprit qu'un tel règlement obligerait David Silmsers à abandonner son droit de poursuivre le diocèse et à signer un engagement de ne pas révéler l'existence du règlement. L'évêque

s'inquiétait de l'image du diocèse qui acceptait d'offrir de l'argent à une victime présumée d'agression afin de la faire taire. Comme le dit M<sup>gr</sup> LaRocque, « [...] je pensais que le diocèse aurait l'air de donner de l'argent pour acheter le silence de la victime et la faire taire. »

M<sup>gr</sup> LaRocque demanda si un règlement à l'amiable conclu par le diocèse avec M. Silmsers aurait une incidence sur l'enquête criminelle menée par la police. Il déclara que les avocats lui avaient assuré qu'il n'y aurait aucun effet sur la procédure criminelle. Toutefois, Jacques Leduc convint lors des audiences qu'il espérait que le règlement à l'amiable résoudrait tous les problèmes, y compris les questions d'ordre criminel entourant cette affaire.

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que, par ses contacts avec l'Église, en décembre 1992, et sa révélation d'agressions sexuelles, David Silmsers avait comme principal objectif d'obtenir des excuses écrites qu'il montrerait à sa mère en explication de son comportement passé. Il n'y eut pourtant aucune discussion entre l'évêque, Jacques Leduc et M. MacDonald à propos d'excuses formulées par l'abbé Charles MacDonald ou l'Église à M. Silmsers. De plus, M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que l'avocat du diocèse n'avait pas précisé à ce moment-là si le règlement financier proposé serait couvert par l'assurance ni s'il fallait informer l'assureur de l'Église. À la réunion d'août 1993, il n'y eut aucune discussion relativement à la somme d'argent qui devait être offerte à M. Silmsers.

Selon M<sup>gr</sup> LaRocque, il y eut « un débat très vif » entre lui et les avocats, lors de la réunion du mois d'août. M. MacDonald et Jacques Leduc firent pression sur lui pour qu'il accepte un règlement à l'amiable, mais l'évêque n'était pas convaincu : « [...] ils discutaient vivement de ce que je devais faire, et je refusais complètement ».

Lors de la réunion, M. Leduc était en colère parce que M<sup>gr</sup> LaRocque était en désaccord avec l'idée de règlement à l'amiable. Il croyait qu'un règlement financier avec M. Silmsers aiderait à « résoudre une situation embrouillée », à protéger la réputation de l'abbé Charles MacDonald et à éviter des frais d'avocat si David Silmsers décidait de poursuivre le diocèse. Dans une déclaration à M. Annis, il déclara ce qui suit :

L'évêque était résolument contre le règlement. Il craignait d'être vu comme quelqu'un en train de dissimuler des faits et croyait qu'une procédure criminelle ferait éclater la vérité, si tel était le cas. À la fin de la réunion, il nous a dit que le diocèse ne participerait à aucun règlement.

Lorsque j'ai quitté la réunion, j'étais très en colère. D'après mon expérience dans ce type d'affaires, je croyais qu'un règlement

représentait un bon moyen de résoudre une situation embrouillée, de protéger la réputation du prêtre, qui serait détruite par une procédure judiciaire, même malgré son innocence, et d'éviter les frais inutiles qui devraient être engagés dans une procédure civile. [traduction]

Au printemps ou à l'été 1993, Jacques Leduc apprit qu'il y avait eu d'autres plaintes de conduite sexuelle inappropriée commise dans le passé par l'abbé Charles MacDonald. M<sup>gr</sup> McDougald avait transmis cette information à l'avocat du diocèse, mais M. Leduc n'aborda pas cette question avec l'évêque, lors de la dernière réunion d'août ni lors d'une deuxième réunion avec l'évêque au début de septembre 1993, où la possibilité d'un règlement à l'amiable fut discutée. Je me serais attendu qu'un avocat préoccupé des intérêts bien compris de son client aurait informé l'évêque de l'existence de ces autres plaignants qui affirmaient eux aussi être victimes d'un comportement sexuel inapproprié.

### *Conseils à M<sup>gr</sup> LaRocque de la part de la Conférence des évêques catholiques du Canada*

Deux jours après la réunion d'août 1993 avec les avocats MacDonald et Leduc, M<sup>gr</sup> LaRocque assista à l'assemblée annuelle de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC). Comme on l'a mentionné, le rapport *De la souffrance à l'espérance*, publié l'année précédente, insistait sur les principes de transparence et d'ouverture dans l'Église, la nécessité pour les diocèses d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle, leur notification aux autorités appropriées et la compassion envers les victimes de violence. On trouve dans ce rapport la phrase suivante : « Nous souhaitons que notre Église se laissera guider par un souci de transparence et de vérité en relation avec les allégations d'agression sexuelle contre des enfants où serait impliqué un prêtre ou un religieux. »

À cette époque, il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles commises par le clergé, dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et d'Ontario, dont certaines furent médiatisées. Les sévices contre les enfants commis par des membres du clergé et les responsabilités des évêques dans de tels cas furent discutés lors d'une séance à huis clos du CECC. Lors de cette séance, M<sup>gr</sup> LaRocque décida de soulever le cas de David Silmsner, sans identifier le prêtre ou la victime présumée. M<sup>gr</sup> LaRocque informa les évêques que son diocèse avait reçu la plainte d'une personne qui prétendait avoir été agressée par un prêtre, voilà vingt ans. Il expliqua que l'avocat du diocèse et l'avocat du prêtre tentaient de le convaincre de régler l'affaire en offrant de l'argent à la victime présumée. Environ quatre-vingt-dix évêques assistaient à cette séance à huis

clos. Les évêques conseillèrent fortement à M<sup>gr</sup> LaRocque de ne pas participer à un tel règlement. Comme l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall le déclara aux audiences, les évêques « le lui ont déconseillé parce que cela serait vu comme [...] d'essayer d'acheter le silence » de la victime. Les évêques appuyèrent la position que M<sup>gr</sup> LaRocque avait prise durant la première réunion avec les avocats Leduc et MacDonald, quelques jours plus tôt. Toutefois, comme l'a reconnu M<sup>gr</sup> LaRocque lors de l'enquête : « J'ai toujours regretté par la suite de ne pas m'en être tenu à cette même décision lors de la deuxième réunion. »

### *Seconde réunion avec l'évêque : Accord de règlement à l'amiable avec David Silmsner*

L'avocat de l'abbé MacDonald, M. MacDonald, avait l'intention de conclure un règlement à l'amiable avec le diocèse. Il communiqua avec Jacques Leduc après la réunion du 25 août 1993 et demanda à l'avocat du diocèse d'organiser une seconde réunion avec l'évêque pour continuer la discussion sur l'affaire Silmsner. Il dit à M. Leduc qu'il avait pris contact avec M. Silmsner, qui était prêt à accepter un règlement de 32 000 \$.

Une réunion entre Jacques Leduc et M. MacDonald fut organisée pour le 1<sup>er</sup> septembre 1993, après le retour de M<sup>gr</sup> LaRocque de l'assemblée de la CECC. Rétrospectivement, l'évêque regretta de ne pas avoir demandé au trésorier, l'abbé Gordon Bryan, de participer à cette réunion, au cours de laquelle les deux avocats le persuadèrent d'accepter un règlement à l'amiable avec David Silmsner. Encore une fois, il n'existe aucun compte rendu de cette réunion.

Les avocats dirent à l'évêque que David Silmsner avait besoin d'argent pour un traitement psychologique et du counseling. M<sup>gr</sup> LaRocque accepta qu'une aide financière soit offerte à M. Silmsner pour qu'il obtienne du counseling et du traitement psychologique, comme le diocèse l'avait fait dans le passé pour certaines victimes d'agressions sexuelles commises par l'abbé Gilles Deslauriers. D'après les souvenirs de l'évêque, M. MacDonald affirma qu'on avait pris contact avec M. Silmsner, qui avait besoin de 20 000 \$ pour des frais de counseling et de 12 000 \$ en compensation des dommages subis à la suite des agressions sexuelles présumées. M. MacDonald dit qu'il trouverait les 12 000 \$ sans fournir de détails. L'évêque ne fut pas informé d'où provenait ce montant, ni du fait que M. MacDonald avait négocié cette somme avec David Silmsner, qui n'était pas représenté par un avocat au moment de la discussion sur le montant du règlement. Tant M. MacDonald que Jacques Leduc tenaient beaucoup à voir le diocèse conclure ce règlement. C'est en des termes très énergiques que M. Leduc essaya de persuader l'évêque d'accepter le règlement. Il est notable que l'avocat du diocèse n'ait pas proposé que la mention « sous toutes réserves » soit associée au



paiement à David Silmsers du traitement psychologique<sup>16</sup>, ce qui avait été fait pour les victimes de l'abbé Deslauriers.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que sa principale préoccupation, dont il avait fait part aux deux avocats, était que le règlement à l'amiable conclu par M. Silmsers n'influe aucunement sur l'enquête criminelle menée par la police ni sur l'ensemble de la procédure criminelle. Lors des audiences, l'évêque affirma qu'il était persuadé que sa décision d'accepter ce règlement se fondait sur l'obligation de l'Église de respecter son engagement à payer à M. Silmsers les frais de counseling et de traitement psychologique. L'évêque admit également qu'il avait accepté le règlement à l'amiable parce qu'il voulait que l'abbé MacDonald continue d'exercer son ministère. Les avocats discutèrent également avec l'évêque de l'importance pour l'Église d'éviter le scandale et de veiller à ce que la réputation de l'abbé MacDonald ne soit pas compromise. M<sup>gr</sup> LaRocque savait que les avocats demanderaient à M. Silmsers de signer une déclaration selon laquelle, en échange d'une rétribution financière, il ne poursuivrait pas le diocèse. De plus, il savait qu'une clause de confidentialité serait incluse dans les documents du règlement pour empêcher M. Silmsers de discuter du règlement avec des tiers.

L'évêque comprit que le règlement à l'amiable se ferait peu de temps après la réunion. M<sup>gr</sup> LaRocque dit : « C'est là où j'ai fait une erreur. J'aurais dû consulter M. Bryan [...] et, je suppose, M<sup>gr</sup> McDougald puisqu'il était mon délégué. Mais je ne l'ai pas fait et j'ai laissé les choses entre les mains des avocats. »

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que le règlement avec David Silmsers totaliserait 32 000 \$, dont 20 000 \$ qui seraient versés par le diocèse pour payer les frais de counseling et 12 000 \$ que M. MacDonald obtiendrait d'autres sources, contrairement à l'information qu'il fournit au chef Claude Shaver du Service de police de Cornwall selon laquelle les fonds provenaient des trois parties. Le 2 septembre 1993, le diocèse d'Alexandria-Cornwall envoya un chèque de 27 000 \$ et non de 20 000 \$, au cabinet de M. Leduc. Lors de l'enquête, l'identité des donateurs et les montants du règlement n'ont jamais été fournis de manière satisfaisante.

M<sup>gr</sup> LaRocque pensait qu'il était nécessaire d'obtenir l'approbation du comité des finances du diocèse pour les paiements dépassant 10 000 \$. L'évêque se trompait : l'approbation du comité pour les paiements dépassant certains montants s'applique aux paroisses et non pas au diocèse. Le comité des finances est formé de prêtres et de laïques qui conseillent le trésorier sur les finances du diocèse. M<sup>gr</sup> LaRocque croyait que, s'il fallait demander l'autorisation du comité, celui-ci n'approuverait pas le règlement à l'amiable négocié par

---

16. La mention « sous toutes réserves » signifie qu'il n'y a ni admission de responsabilité ni renoncement aux réclamations, aux privilèges ou aux droits.

M. MacDonald et Jacques Leduc au nom du diocèse. Avec le recul, l'évêque juge qu'il aurait dû demander l'avis du trésorier et du comité des finances, avant l'établissement du chèque.

M<sup>gr</sup> LaRocque témoigna qu'il n'avait aucunement participé à la préparation des documents du règlement à l'amiable. Il savait qu'une renonciation serait préparée, mais il ne savait pas qui s'en occuperait ni quel serait exactement le libellé. L'évêque dit clairement aux avocats que le règlement à l'amiable ne devait pas influencer sur la procédure criminelle en cours. M<sup>gr</sup> LaRocque ne demanda jamais à l'avocat du diocèse d'examiner les documents du règlement à l'amiable avant que M. Silmsner les signe. Lors de son témoignage, l'évêque dit qu'il n'aurait jamais autorisé le règlement avec David Silmsner s'il avait su que les documents contenaient une clause qui imposait l'arrêt de la procédure criminelle.

Jacques Leduc témoigna qu'il avait dit à l'évêque que la somme de 32 000 \$ constituait un règlement acceptable et que le diocèse devrait dépenser le même montant, sinon plus, dans le cas d'une action civile.

Avant la réunion du 1<sup>er</sup> septembre avec l'évêque, Jacques Leduc avait appris de M<sup>gr</sup> McDougald qu'il y avait eu d'autres plaintes de conduite sexuelle inappropriée par l'abbé MacDonald. Pourtant, l'avocat du diocèse ne se rappelle pas d'avoir discuté de ces plaintes à la réunion avec l'évêque, au cours de laquelle il avait énergiquement encouragé l'évêque à conclure un règlement à l'amiable avec David Silmsner. Il aurait dû être évident pour M. Leduc que, s'il avait fourni cette information à M<sup>gr</sup> LaRocque, celui-ci n'aurait vraisemblablement pas accepté de conclure le règlement. L'évêque déclara qu'il avait été mis au courant des autres allégations seulement en octobre 1993, lorsque le chef Shaver le rencontra à son bureau.

Bien que M<sup>gr</sup> LaRocque ait discuté de l'affaire Silmsner devant la CECC où on lui conseilla de ne pas conclure de règlement à l'amiable, l'évêque d'Alexandria-Cornwall succomba aux pressions exercées par l'avocat de l'abbé Charles MacDonald et l'avocat du diocèse, Jacques Leduc. Dans son témoignage à l'enquête, l'évêque dit : « Je le regrette depuis ce temps.

Comme il en a été question ailleurs dans le rapport, Jacques Leduc déclara qu'avant la signature de la renonciation, M. MacDonald lui avait dit qu'il avait informé le représentant local de la Couronne, M. Murray MacDonald, au sujet de la préparation du règlement à l'amiable, et que ce dernier n'y voyait aucun problème. M. Leduc a aussi témoigné qu'il avait vu Murray MacDonald dans un couloir du tribunal provincial, vraisemblablement durant la dernière semaine d'août 1993, et que celui-ci lui avait confirmé que M. MacDonald l'avait informé du règlement proposé entre l'Église et M. Silmsner et qu'« il n'y voyait aucun problème ». Par contre, Murray MacDonald témoigna que cette discussion n'avait pas eu lieu au palais de justice, mais plutôt que M. Leduc lui avait téléphoné

pour l'informer du règlement. Le procureur de la Couronne déclara qu'il avait été clair avec M. Leduc concernant la poursuite de procédure criminelle. Ce sujet est abordé plus en détail dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

### *Préparation de la renonciation signée par David Silmsner*

M. Leduc quitta le bureau de l'évêque en compagnie de M. MacDonald, avec l'instruction de procéder au règlement à l'amiable. L'avocat du diocèse discuta avec M. MacDonald des documents qu'il fallait préparer. Il déclara qu'il avait également dit à M. MacDonald que David Silmsner devait obtenir un avis juridique impartial avant de signer la renonciation et l'entente de non-divulgence. M. Leduc dit à l'avocat de l'abbé MacDonald qu'une attestation d'avis impartial devrait être jointe aux documents signés par David Silmsner.

M. Leduc témoigna qu'il avait accepté que M. MacDonald prépare les documents du règlement à l'amiable. M. Leduc reçut cependant un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald lui demandant son aide. M. MacDonald exerçait surtout en droit criminel, et M. Leduc avait déjà représenté des victimes d'agressions commises par des membres du clergé, au Québec. M. Leduc accepta de chercher un précédent jurisprudentiel qui pourrait être utilisé pour la préparation de la renonciation et de l'entente de non-divulgence.

Lors de son témoignage, M. Leduc déclara qu'il avait dicté un projet de renonciation, dactylographié ensuite par sa secrétaire. Ce document ne mentionnait pas le retrait de l'enquête criminelle. M. Leduc envoya le document à M. MacDonald par télécopieur, qui le lui retourna une fois modifié. Le document modifié par M. MacDonald faisait référence à des poursuites criminelles, et M. Leduc les biffa. M. Leduc témoigna qu'il voulait que les références à des poursuites criminelles soient supprimées du document, puisque les instructions de M<sup>gr</sup> LaRocque étaient claires : le règlement ne devait d'aucune façon influencer sur l'enquête criminelle ou la procédure criminelle. M. Leduc déclara qu'il avait appelé M. MacDonald pour confirmer que toutes les références à des poursuites criminelles seraient rayées du document. M. Leduc savait qu'une clause qui empêcherait les poursuites criminelles serait annulée et contraire à l'ordre public.

M. Leduc déclara également que le document qu'il avait préparé n'était pas celui signé par David Silmsner. Il témoigna que la renonciation qu'il avait préparée ne comportait pas de clause faisant référence à des poursuites criminelles. Toutefois, il faut préciser que le document signé par David Silmsner et, à titre de témoin, par son avocat, Sean Adams, le 2 septembre 1993, contenait une clause qui stipulait que M. Silmsner ne pourrait entreprendre « aucune action en justice,

au civil ou au *criminel* », et qu'il devait « immédiatement mettre fin à toute action qui pourrait être en cours ».

Il convient de noter que M. Leduc donna différentes versions de ces faits, dans un communiqué en janvier 1994, une déclaration en février 1994, et un interrogatoire mené en août 1994 par la Police provinciale de l'Ontario. Par exemple, dans le communiqué de janvier 1994, M. Leduc dit qu'il n'avait pas vu la clause fautive. Dans sa déclaration de février, il dit qu'il a préparé un projet de règlement qui ne faisait pas référence au renoncement à une poursuite criminelle, que M. MacDonald a apporté des modifications à ce document, et qu'il a ensuite appelé M. MacDonald pour lui demander de s'assurer que les références à des poursuites criminelles avaient été supprimées. Lorsqu'il fut interrogé par la Police provinciale en août 1994, M. Leduc dit que le mot « criminel » peut avoir figuré dans le document, mais qu'il ne s'en était pas aperçu. M. Leduc déclara ensuite lors de cet interrogatoire que, s'il avait remarqué la référence aux poursuites criminelles, il aurait demandé à M. MacDonald de la supprimer.

Je trouve étrange que le cabinet de M. Leduc ne renferme aucun dossier relatif à l'affaire Silmsler. M. Leduc déclara qu'il ne possédait aucune note sur les réunions ou les discussions qui ont eu lieu en rapport avec le règlement avec M. Silmsler. Lorsqu'on lui a demandé comment il se faisait qu'il ait pu savoir combien de temps avait été consacré à ce dossier aux fins de facturation, il a répondu qu'il l'avait estimé de mémoire.

***Est-ce que Malcolm MacDonald, Jacques Leduc ou Sean Adams ont communiqué avec Duncan MacDonald au moment du règlement avec David Silmsler?***

Karen Derochie a travaillé en tant qu'adjointe juridique pour Duncan MacDonald, avocat de Cornwall, de la fin de 1992 ou début de 1993 jusqu'à 1997 environ. Les domaines de pratique juridique de Duncan MacDonald portaient surtout sur l'immobilier et le droit successoral. M. MacDonald exerçait seul sa profession. En 1997, ce dernier fut victime d'un accident vasculaire cérébral, ce qui mit fin à l'emploi qu'occupait Karen Derochie. M. MacDonald est décédé en 2000.

Dans son témoignage à l'audience, Karen Derochie déclara se souvenir d'une rencontre qui eut lieu entre Duncan MacDonald, Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Selon M<sup>me</sup> Derochie, la rencontre se tint dans le bureau de Duncan MacDonald et dura de 10 à 15 minutes. Il convient de noter ici que M<sup>me</sup> Derochie connaissait bien et M. Adams et M. Leduc. M<sup>me</sup> Derochie ne pouvait pas se rappeler la date précise de cette rencontre, mais se rappelait qu'elle avait eu lieu soit à la fin de 1992 soit en 1993, peu après son entrée en fonction dans le cabinet de M. MacDonald. M<sup>me</sup> Derochie témoigna qu'après la rencontre, le visage de M. MacDonald était rouge et qu'il était visiblement bouleversé, un comportement

inhabituel pour son patron. Selon M<sup>me</sup> Derochie, M. MacDonald a murmuré quelque chose comme « certaines choses ébranlent votre foi dans les institutions ou dans ce en quoi vous mettez vos croyances ». Il dit également à M<sup>me</sup> Derochie que si M. Sean Adams téléphonait au bureau, il fallait lui dire qu'il ne souhaitait pas répondre à son appel. Lorsque Garry Guzzo témoigna devant la commission d'enquête, il parla d'un appel téléphonique qu'il avait reçu de Duncan MacDonald concernant la participation de l'Église à un règlement financier. Duncan MacDonald, dit-il, était inquiet au sujet du règlement et avait demandé l'aide du député provincial. Duncan MacDonald souhaitait que le gouvernement mène une enquête à ce sujet. Comme le déclara M. Guzzo dans son témoignage, Duncan MacDonald dit : « l'Église était visée, et nous en tant que catholiques devrions être inquiets, et moi en tant que conservateur, je devrais être inquiet ».

M<sup>me</sup> Derochie témoigna qu'elle avait, en fait, reçu des appels de Sean Adams, soit cette journée-là ou la suivante, et qu'elle avait bien transmis le message selon lequel il n'était pas possible de joindre Duncan MacDonald.

Elle ajouta que quelques semaines après la rencontre entre Duncan MacDonald, Jacques Leduc et Malcolm MacDonald, quatre personnes se présentèrent à son bureau. Elles n'avaient pas pris rendez-vous. Ces quatre personnes, témoigna M<sup>me</sup> Derochie, étaient : Malcolm MacDonald, Jacques Leduc, Sean Adams et un homme adulte qu'elle ne connaissait pas. Elle leur demanda d'attendre, car Duncan MacDonald n'était pas dans son bureau à ce moment-là. Lorsqu'il est arrivé et qu'il a vu ces hommes, Duncan MacDonald s'est rapidement dirigé vers un bureau à l'étage et a téléphoné à M<sup>me</sup> Derochie. Il lui dit qu'il n'avait pas l'intention de rencontrer ces personnes et qu'elle devait leur demander de quitter les lieux. C'était la première fois que M<sup>me</sup> Derochie était dans une telle situation. Elle obéit aux instructions de Duncan MacDonald et demanda aux hommes de quitter le bureau de l'avocat.

Le témoignage de Karen Derochie était en contradiction avec la preuve déposée par Jacques Leduc et Sean Adams. M. Leduc témoigna qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de Duncan MacDonald avec Malcolm MacDonald. Il n'était pas allé non plus au bureau de Duncan MacDonald en compagnie de Sean Adams et de David Silmser. Il affirma qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de Duncan MacDonald pour discuter du règlement avec M. Silmser. Selon M. Leduc, les événements décrits par Karen Derochie ne se sont tout simplement pas produits.

Sean Adams témoigna également qu'il n'avait pas participé à une rencontre au bureau de Duncan MacDonald concernant l'affaire Silmser. Il n'était pas au courant non plus qu'une rencontre avait eu lieu à l'été 1993 entre Duncan MacDonald, Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Sean Adams a également déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir essayé de contacter Duncan MacDonald par téléphone. Ce n'est pas à moi de déterminer si ces rencontres ont eu lieu et

où elles ont eu lieu, mais de souligner le fait qu'on aurait pu obtenir certaines preuves si une enquête approfondie avait été effectuée.

*Participation de Sean Adams dans l'affaire Silmser, signature des documents de règlement*

Sean Adams témoigna qu'il avait hésité à agir pour David Silmser lorsqu'il celui-ci lui avait téléphoné. M. Silmser expliqua que l'Église voulait conclure un règlement civil avec lui dans un cas d'agression sexuelle perpétrée par un prêtre, mais que les fonds du règlement ne seraient pas déboursés à moins qu'un avocat ne le représente et offre une consultation juridique indépendante. Il demanda à M. Adams de le rencontrer le jour suivant au bureau de Malcolm MacDonald. À ce moment-là, M. Adams travaillait uniquement à titre de procureur. Il déclara avoir dit à M. Silmser qu'il lui recommanderait un autre avocat, mais M. Silmser était impatient de régler l'affaire et souhaitait que M. Adams le représente. Sean Adams n'a pas divulgué à M. Silmser qu'il avait représenté auparavant le clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Par exemple, en juin 1992, M. Adams avait effectué des travaux juridiques pour l'abbé Gary Ostler de l'église St. Columban, de même que pour des prêtres de sa propre paroisse, la paroisse St. Clement.

M. Adams décida de discuter de la demande de M. Silmer avec Tom Swabey, un partenaire principal de son cabinet d'avocats. M. Swabey avait déjà travaillé pour l'Église anglicane. Ce partenaire suggéra à M. Adams d'expliquer clairement à David Silmser que sa participation à une consultation juridique indépendante se limitait à être le témoin de la signature de M. Silmser sur les documents de règlement, et à lui donner des conseils sur la libération et l'engagement de ne pas divulguer.

M. Adams accepta de représenter M. Silmser. Il témoigna qu'il pouvait sentir l'urgence dans la voix de M. Silmser et qu'il voulait l'aider.

M. Leduc témoigna qu'environ une journée avant la signature des documents du règlement civil, il apprit que Sean Adams allait fournir une consultation juridique indépendante à David Silmser. M. Leduc savait que M. Adams avait effectué précédemment des travaux juridiques pour le diocèse. Cependant, M. Leduc ne dit pas à l'évêque ou à d'autres personnes que Sean Adams pouvait possiblement se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il représentait M. Silmser dans cette affaire.

M. Adams rencontra M. Silmser officieusement dans le bureau de Malcolm MacDonald le 2 septembre 1993. M. Adams lut la libération et l'engagement de ne pas divulguer ainsi que le certificat de consultation juridique indépendante. Ces documents furent préparés avant l'arrivée de M. Adams au bureau :

LIBÉRATION COMPLÈTE ET ENGAGEMENT  
DE NE PAS DIVULGUER

EXP. : David Silmsler, hameau de Hammond, dans le comté de Prescott-Russell

DEST. : Révérend Charles MacDonald, Rév. S.E. M<sup>gr</sup> Eugène P. Larocque, évêque, ainsi qu'à ses successeurs et ayants droit, et à la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario

1. En contrepartie d'un paiement fait à mon nom, pour la somme de – trente-deux mille – (32 000 \$) – 00/100 dollars, dont la présente accuse réception, je, David Silmsler, du hameau d'Hammond, province de l'Ontario, [...] libère par les présentes et délie pour toujours le R.P. Charles MacDonald, S.E. M<sup>gr</sup> Eugène P. Larocque et la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario, de toutes poursuites, causes d'action, réclamations ou demandes pour des dommages subis ou à subir, prévus et imprévus, pour toute perte ou blessure, tant physique, qu'émotionnelle ou autre, qui pourrait survenir, qui aurait pu survenir précédemment ou qui pourrait survenir ultérieurement et intervention de ma part en conséquence de toute conduite, comportement ou acte effectué à mon endroit, directement ou indirectement, par l'abbé Charles MacDonald ou par tout autre agent ou employé de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario, y compris tout dommage, perte ou blessure inconnu ou imprévu à ce moment-ci, mais qui pourrait se produire à l'avenir et tous les effets et conséquences correspondants.
2. *Outre la libération susmentionnée et pour ladite considération, je soussigné, m'engage à n'intenter aucune poursuite juridique, civile ou criminelle, contre aucune des parties ci-haut mentionnées et mettrai fin immédiatement à toutes poursuites qui pourraient avoir été intentées.*
3. *Outre la libération susmentionnée et pour ladite considération, je soussigné, m'engage également à ne divulguer, directement ou indirectement, aucune condition de ce règlement ni aucunj événement allégué, ou à permettre la divulgation de ces derniers.* La violation de cet engagement constituera une violation de l'entente de règlement, comme le prouve cette libération, et je rembourserai sans délai toutes les sommes qui m'auront été payées.

4. Et pour ladite considération, j'accepte également de ne faire aucune réclamation ni d'intenter aucune poursuite, ni de participer à aucune poursuite, contre toute personne ou corporation, qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité* et de ses modifications, contre la personne, les personnes ou les corporations visées par cette libération.
5. Il est également compris et convenu que ledit paiement est considéré comme n'étant pas une admission quelconque de responsabilité de la part du R.P. Charles MacDonald, de S.E. M<sup>gr</sup> Eugène P. Larocque, évêque, ainsi que de ses successeurs et ayants droit et de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario.
6. Je, soussigné, autorise les bénéficiaires de la renonciation à payer ladite considération à mon nom, et leur demande de le faire.
7. Je reconnais également avoir reçu une consultation juridique indépendante avant de réaliser cette libération pleine et finale, comme le prouve le certificat de consultation juridique indépendante ci-joint, signé par mon procureur et par moi-même.

J'ATTESTE, par la présente, accepter ce règlement, ce deuxième jour de septembre 1993.

David Silmser  
[traduction]  
[Je souligne.]

#### CERTIFICAT DE CONSULTATION JURIDIQUE INDÉPENDANTE

Je soussigné, SEAN ADAMS, de la ville de Cornwall, comté de Stormont, avocat et procureur, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE, que David Silmser m'a consulté aujourd'hui en tant que professionnel, au sujet du document en annexe, intitulé Libération complète et engagement de ne pas divulguer, daté du 2<sup>e</sup> jour de septembre 1993, relativement à ses obligations et à ses droits en vertu de cette Libération complète et engagement de ne pas divulguer, que j'agis seulement dans le but de lui expliquer pleinement la nature et les conséquences de ladite Libération complète et engagement de ne pas divulguer et qu'il a reconnu et déclaré qu'il comprenait pleinement la nature et les conséquences correspondantes et qu'il a accepté ledit document en ma présence et l'a reconnu, et qu'à mon avis, il a exécuté ledit document de son plein gré et cela sans crainte, menace, contrainte ou influence



quelconque de la part des bénéficiaires de la renonciation ou de toute(s) autre(s) personne (s).

FAIT à Cornwall, ce 2<sup>e</sup> jour de septembre 1993.

Sean Adams

#### ACTE DE RECONNAISSANCE

Je soussigné, reconnais que Sean Adams m'a expliqué pleinement la nature de la Libération complète et engagement de ne pas divulguer ainsi que les conséquences de ma signature. Je confirme que je comprends la nature et les conséquences dudit document, que je l'ai exécuté librement et volontairement, que j'ai fourni toute l'information et que je suis satisfait de l'information fournie au moyen de la libération et confirmée par mon avocat.

FAIT à Cornwall, ce 2<sup>e</sup> jour de septembre 1993.

David Silmser

#### ACTE DE RECONNAISSANCE

Je soussigné, reconnais avoir retenu les services de Sean Adams à la seule fin d'examiner la Libération complète et engagement de ne pas divulguer et de me fournir des explications sur sa nature, et ne pas avoir demandé une consultation juridique de Sean Adams relativement au moment de l'indemnité que j'obtiendrai de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario. Je reconnais également ne pas lui avoir divulgué les faits complets concernant ma réclamation au diocèse, et par le fait même, je libère Sean Adams et son cabinet de toute action ou réclamation que je pourrai entreprendre si j'estime que l'indemnité qui m'est offerte est insuffisante.

FAIT à Cornwall, ce 2<sup>e</sup> jour de septembre 1993.

David Silmser

M. Adams témoigna qu'il avait examiné les documents de règlement avec M. Silmser. Le montant du règlement paraissait peu élevé de l'avis de l'avocat.

On dit à M. Adams que M. Silmser devait également signer le document suivant, adressé au sergent d'état-major Luc Brunet et à l'agent Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall avant que les fonds du règlement ne puissent être

versés. M. Adams témoigna qu'il croyait que c'était Malcolm MacDonald qui avait rédigé le document suivant :

DEST. : Service de police de Cornwall  
Sergent d'état-major Luc Brunet  
Agente Heidi Sebalj

Je soussigné, DAVID SILMSER, déclare par la présente ce qui suit :

J'ai déposé une plainte au Service de police de Cornwall concernant l'abbé Charles MacDonald. J'ai obtenu un règlement civil à ma satisfaction et avant de l'accepter, j'ai reçu une consultation juridique indépendante.

*Désormais, je ne veux pas continuer davantage les poursuites criminelles intentées. Vous pouvez considérer cette déclaration comme une directive de clore le dossier et de mettre fin à toute poursuite qui me concerne.*

FAIT à Cornwall, ce 2<sup>e</sup> jour de septembre 1993.

David Silmsers  
[traduction] [Je souligne.]

Malcolm MacDonald affirma clairement que M. Silmsers avait dû se rendre au poste de police de Cornwall pour informer la police qu'il ne souhaitait pas tenter des poursuites criminelles.

Sean Adams comprit que si M. Silmsers avait signé ces documents, il acceptait de ne pas tenter de poursuites, civiles ou criminelles, contre l'abbé MacDonald. M. Adams déclara n'avoir pas eu à l'esprit que le document de règlement que son client lui demandait de signer n'était pas, en réalité, un document juridique. Il témoigna qu'il n'avait jamais vu un document de règlement qui contenait une disposition demandant de mettre fin à une affaire criminelle. Par conséquent, M. Adams n'a pas expliqué son client comme que la libération qu'on lui avait demandé de signer était illégale.

Le 2 septembre 1993, Malcolm MacDonald fit parvenir à M. Adams la lettre suivante :

Maître,

Veuillez trouver ci-joint un chèque de ma fiducie payable à David Simser [sic] de 32 000 \$ à titre du règlement signé aujourd'hui en rapport avec l'abbé Charles MacDonald et le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Ce chèque vous est remis et doit être conservé en fiducie jusqu'à ce que la police nous informe que David Simser [sic] s'est rendu au poste de police et qu'il a affirmé ne pas vouloir tenter de poursuites.

Veillez agréer, Maître, mes sentiments les meilleurs.

A.M. MACDONALD [traduction]

M. Adams témoigna, qu'*a posteriori*, il aurait été « sage » de sa part d'informer M. Silmsler qu'il ne pouvait pas le représenter dans cette affaire avec le diocèse. Cornwall compte d'autres avocats qui exercent dans ce domaine, qui en connaissent davantage sur ces types de documents de règlement, et qui n'ont pas déjà représenté des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M. Adams répéta qu'il cherchait simplement à aider M. Silmsler à obtenir son argent, de sorte qu'il puisse entreprendre le processus de guérison. De plus, M. Adams déclara qu'*a posteriori*, il aurait dû être alerté par la disposition qui exigeait que M. Silmsler mette fin à sa participation à toute poursuite criminelle : une agression sexuelle perpétrée par un prêtre à l'endroit d'un enfant, une personne qui est dans une poste de confiance et d'autorité.

### ***Instructions au trésorier du diocèse pour l'établissement d'un chèque de 27 000 \$***

Le 2 septembre 1993, M. Leduc donna des instructions au trésorier du diocèse, l'abbé Gordon Bryan, pour établir un chèque de 27 000 \$, payable en fiducie à son cabinet. Lorsque le révérend demanda l'objet du chèque, M. Leduc lui répondit que cela avait trait à une réclamation à l'encontre de l'abbé Charles MacDonald. Le trésorier lui demanda alors la nature de la réclamation, ce à quoi M. Leduc répondit : « Il est préférable que vous ne le sachiez pas ». L'abbé Gordon Bryan jugea la réponse de l'avocat inhabituelle, car en tant que trésorier, il était habitué à être informé des questions financières touchant le diocèse. Cette question semblait évidemment confidentielle. Il comprit que ce chèque était destiné à régler la réclamation présentée au diocèse.

Gordon Bryan avait l'habitude de demander à M<sup>gr</sup> LaRocque son approbation pour émettre des chèques d'un tel montant au nom du diocèse. Il rencontra donc l'évêque pour discuter de la question. Lorsque le trésorier demanda à M<sup>gr</sup> LaRocque s'il approuvait le paiement de 27 000 \$, l'évêque lui répondit : « à contrecœur, oui ». L'évêque ne donna pas d'autres détails.

L'abbé Bryan émit le chèque au nom de M. Leduc le 2 septembre 1993 pour la somme de 27 000 \$. Le destinataire du chèque était Jacques Leduc du cabinet d'avocats Leduc, Lafrance-Cardinal.

Le 2 septembre 1993, M. Leduc reçut du trésorier un chèque de 27 000 \$. Il le déposa dans son compte de fiducie et établit alors un chèque en fiducie à Malcolm MacDonald pour la même somme. M. Leduc témoigna qu'il avait estimé, à la suite de ses discussions avec Malcolm MacDonald, que l'abbé Charles MacDonald fournirait la somme de 5 000 \$.

M. Silmsers reçut un chèque du compte en fiducie de Malcolm MacDonald pour le montant total du règlement civil, soit 32 000 \$. On ne pouvait pas savoir, en regardant le chèque, que la somme de 27 000 \$ avait été payée par le diocèse.

Une fois que M. Silmsers eut signé la libération et l'engagement et qu'il reçut le chèque, Malcolm MacDonald apporta les documents signés au bureau de M. Leduc dans une enveloppe de papier brun. M. Leduc témoigna qu'il n'avait pas lu les documents signés. Quand on lui demanda, au cours de l'audience, pourquoi il n'avait pas examiné les documents, sa réponse fut la suivante : « Du point de vue professionnel, je ne trouve pas d'excuses à mon comportement. »

M. Leduc demanda à l'abbé Gordon Bryan de venir chercher la libération et l'engagement et de conserver les documents dans un dossier confidentiel. Comme on l'a mentionné au chapitre 7 du rapport, Malcolm MacDonald fut accusé par la suite, par la Police provinciale de l'Ontario, d'entrave à la justice relativement à la libération signée par M. Silmsers. M. MacDonald plaida coupable et, le 12 septembre 1995, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) lui donna une absolution inconditionnelle. Cette question est abordée plus amplement au chapitre 11 sur l'intervention du ministre du Procureur général.

Le 2 septembre 1993, le jour de la signature de la libération, David Silmsers envoya une note au Service de police de Cornwall disant qu'il avait signé un règlement civil à sa satisfaction et qu'il ne souhaitait plus entreprendre des poursuites criminelles contre l'abbé MacDonald. Cette question est abordée au chapitre 6 sur l'intervention du Service de police de Cornwall.

Environ une semaine après avoir reçu le chèque de l'abbé Bryan, M. Leduc lui remit une enveloppe de papier brun qui contenait les documents de règlement. Sur l'enveloppe, on pouvait voir une étiquette adressée à Jacques Leduc de Leduc, LaFrance-Cardinal, 340, Deuxième Rue Est, Cornwall, avec la mention « Confidentiel », ainsi que l'adresse de Malcolm MacDonald dans le coin supérieur de l'enveloppe. M. Leduc expliqua à l'abbé Gordon Bryan qu'il s'agissait là d'une libération complète, et le trésorier assumait que l'argent avait été reçu. M. Leduc lui demanda de bien sceller le document et d'écrire sur l'enveloppe « Confidentiel – à être ouvert par l'évêque seulement ». L'abbé Bryan apposa un ruban gommé sur le rabat de l'enveloppe et la classa dans le bureau. Il témoigna qu'il n'avait pas informé M<sup>gr</sup> LaRocque qu'il avait reçu les

documents de règlement. Il déclara qu'*a posteriori* il aurait dû donner à l'évêque ces documents de règlement hautement confidentiels pour examen.

### ***La Police de Cornwall rencontre M<sup>gr</sup> LaRocque***

Cinq ou six semaines après que M<sup>gr</sup> LaRocque eut accepté le règlement civil conclu avec David Silmsers, le chef de la Police de Cornwall, M. Shaver, et le sergent d'état-major Brunet rencontrèrent l'évêque. Comme je l'ai mentionné au chapitre 6, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet avaient rencontré, le 7 octobre 1993, le nonce pontifical à Ottawa, qui avait suggéré que la Police de Cornwall organise une rencontre avec M<sup>gr</sup> LaRocque. C'était la première fois que la Police de Cornwall contactait l'évêque depuis décembre 1992, moment où David Silmsers avait déposé sa plainte à la police. M<sup>gr</sup> McDougald avait dit à l'évêque que M. Silmsers avait communiqué avec la police et allégué qu'il avait été agressé sexuellement dans sa jeunesse par l'abbé MacDonald.

M<sup>gr</sup> LaRocque rencontra les agents de police de Cornwall dans son bureau. Il dit au chef Shaver et au sergent d'état-major Brunet qu'il avait autorisé un paiement de 32 000 \$ au nom de David Silmsers et que ce règlement avait été négocié avec Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Les documents de règlement ne furent pas examinés à cette rencontre. Le chef Shaver exprima son mécontentement, affirmant que l'Église aurait dû contacter la police. Comme le chef Shaver l'affirma dans son témoignage : « J'ai également exprimé mon mécontentement que l'Église n'avait pas contacté la police au cours de ses négociations et que certainement l'Église recherchait la justice et non à faire obstacle à une enquête de police. ». L'évêque répondit que l'abbé Charles MacDonald avait dénié les allégations d'agressions sexuelles et qu'il croyait que l'abbé n'avait pas commis ces gestes. Le chef Shaver dit à M<sup>gr</sup> LaRocque que David Silmsers n'était pas le seul à avoir affirmé qu'il avait été agressé sexuellement par le prêtre. Il informa l'évêque que d'autres personnes avaient déclaré que l'abbé MacDonald avait eu un comportement sexuel inapproprié avec elles.

M<sup>gr</sup> LaRocque se montra visiblement fâché lorsqu'il apprit que des victimes additionnelles avaient allégué avoir été agressées sexuellement. À ce moment-là, il changea son point de vue sur la gravité de la situation. La plainte de M. Silmsers devint plus crédible aux yeux de l'évêque puisque d'autres personnes fournissaient des allégations semblables à l'encontre du prêtre. Dans son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque ne nia pas le fait qu'il avait peut-être dit au chef Shaver, lors de la rencontre, qu'il avait fait une grave erreur en déboursant le montant du règlement.

M<sup>gr</sup> LaRocque témoigna qu'il avait rencontré l'abbé Charles MacDonald le soir même. Le prêtre nia avoir agressé sexuellement M. Silmsers ou d'autres personnes.

Il affirma que s'il avait eu des relations sexuelles, c'était toujours sur une base consensuelle. L'abbé MacDonald reconnut alors qu'il avait eu des relations sexuelles avec plus d'une personne.

M<sup>gr</sup> LaRocque téléphona ce soir-là au chef Shaver. Il lui rapporta sa discussion avec l'abbé MacDonald. Selon le chef Shaver, l'évêque dit que le prêtre avait reconnu l'agression, et soudainement il se reprit pour dire qu'il ne s'agissait pas d'une agression, mais plutôt d'une relation homosexuelle isolée. Cette question est abordée plus amplement au chapitre 6. Il convient de mentionner ici que le compte rendu de la conversation de l'évêque avec l'abbé MacDonald fut différent de celui de sa conversation avec le directeur exécutif du SAE du 12 octobre 1993 et avec la Police provinciale de l'Ontario, lorsqu'il fut interviewé en 1994.

M<sup>gr</sup> LaRocque était très bouleversé. On demanda à l'abbé MacDonald de quitter la paroisse et on l'envoya à l'Institut Southdown deux jours plus tard pour évaluation. Environ 10 mois après la divulgation à l'Église faite par David Silmsner selon laquelle l'abbé Charles MacDonald l'avait abusé sexuellement, le prêtre fut retiré de son ministère.

M<sup>gr</sup> McDougald était au courant des plaintes précédentes concernant le comportement sexuel inadéquat de l'abbé MacDonald, avant la divulgation de M. Silmsner. Il savait, à la fin de 1991 ou au début de 1992, que le prêtre avait pris des vacances avec un homme de 28 ans et qu'il lui avait fait des avances sexuelles.

### ***La Société de l'aide à l'enfance (SAE) organise une rencontre avec l'évêque***

Quelques jours après la rencontre entre M<sup>gr</sup> LaRocque, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet, la Société de l'aide à l'enfance communiqua avec l'évêque. Le 12 octobre 1993, l'évêque rencontra les directeurs exécutifs de la SAE, Richard Abell, Bill Carriere et Angelo Towndale. Le chef Shaver avait dit à M<sup>gr</sup> LaRocque que la SAE était au courant des allégations d'agression sexuelle de M. Silmsner et que l'organisme allait entreprendre une enquête.

M. Abell expliqua à l'évêque que la SAE était inquiète au sujet des abus envers les enfants et que l'organisme avait l'intention de mener une enquête sur l'affaire Silmsner. La SAE désirait interviewer des enfants de chœur et des paroissiens de la paroisse de l'abbé MacDonald. On voulait s'assurer que l'abbé MacDonald était « hors de la paroisse » au moment de l'enquête. M<sup>gr</sup> LaRocque fut surpris par cette requête. Il dit aux représentants officiels de la SAE qu'il souhaitait surveiller l'enquête. Il était inquiet au sujet de la publicité qui serait associée à l'enquête de la SAE et du « tort que cela pouvait causer à la foi des paroissiens ». Bien que le rapport publié en 1992, *De la souffrance à l'espérance*, eut mis l'accent sur le principe de transparence et d'ouverture, M<sup>gr</sup> LaRocque

était clairement hostile à l'enquête et inquiet de ses conséquences sur les paroissiens et sur le diocèse dans son ensemble. Dans les notes de M. Abell, il écrit « nous disons que nous voulons qu'il soit à l'extérieur de la paroisse – pour nous permettre d'enquêter – M<sup>gr</sup> LaRocque très hésitant – accepte finalement une enquête de deux semaines ». Comme l'évêque LaRocque tenta de l'expliquer à l'audience, « à ce moment-là, la situation était très confuse ».

L'abbé MacDonald se trouvait à l'Institut Southdown pour subir une évaluation. M. Abell dit à l'évêque qu'il comprenait que David Silmsner avait contacté le diocèse d'Ottawa et que le membre du clergé qui avait parlé à M. Silmer à l'époque l'avait jugé crédible. Lorsque les représentants de la SAE ont demandé copie de la lettre de M<sup>gr</sup> Schonenbach, M<sup>gr</sup> LaRocque refusa, affirmant que la correspondance était « confidentielle ». À l'enquête, l'évêque ne put donner d'explication raisonnable pour son attitude hésitante, mais déclara que si cette demande était présentée maintenant, il serait bien plus ouvert pour ce qui est des documents et fournirait à la SAE copie de cette lettre pour son enquête sur un cas d'agression sexuelle.

M<sup>gr</sup> LaRocque dit aux représentants de la SAE qu'« il ne voulait pas payer M. Silmsner », mais que « Jacques Leduc (l'avocat du diocèse) lui avait conseillé de le faire ». Selon les notes de la rencontre prises par M. Abell, l'évêque dit que l'abbé MacDonald « niait fermement la véracité des allégations de M. Silmsner », mais qu'il « avait admis être homosexuel ». L'évêque insista sur le fait que de tels actes n'avaient pas eu lieu depuis quatre ans et que le prêtre n'avait eu des relations « qu'avec des adolescents et des adultes ». M<sup>gr</sup> LaRocque estimait que des actes sexuels entre un prêtre et un adolescent constituaient une violation du célibat, de même que de la confiance et de l'autorité.

La SAE convint de commencer son enquête dans la paroisse de St. Andrew où le prêtre avait servi au cours des dernières années. Les représentants de l'organisme avaient l'intention d'interviewer les enfants de chœur actuels ainsi que ceux qui avaient servi précédemment. Les représentants de la SAE dirent à l'évêque qu'ils discuteraient du cas avec la Police provinciale de l'Ontario, qui déciderait s'il fallait entreprendre une enquête criminelle. Les notes de M. Abell de la rencontre du 12 octobre 1993 se terminaient ainsi « fin sur une note positive, l'évêque semble inquiet » M<sup>gr</sup> LaRocque confirma dans son témoignage qu'il était inquiet des résultats de l'enquête, « du scandale et des effets sur la paroisse et sur l'ensemble du diocèse ».

Dans les notes de M. Abell du jour suivant, on mentionne un appel à Jacques Leduc. Voici ce qui est dit « Il dit qu'il parla avec Greg plutôt qu'avec le frère McDougal [sic] [...] je ne peux pas trahir les confidences du prêtre (?) ». M<sup>gr</sup> LaRocque maintint qu'il n'avait jamais donné des instructions à M. Leduc ou à M<sup>gr</sup> McDougald de ne pas parler à la SAE parce qu'il s'agissait de

confidences d'un prêtre. L'évêque déclara que seuls les commentaires faits dans un confessionnal ne seraient pas divulgués.

À la fin d'octobre 1993, Jacques Leduc dit au directeur exécutif de la SAE que l'abbé MacDonald ne retournerait pas dans sa paroisse, puisque le prêtre devait subir un traitement de six mois à Southdown. M. Abell dit à l'avocat du diocèse que David Silmsler avait refusé de discuter de l'affaire avec la SAE, et il s'inquiétait du fait qu'il confisquerait l'argent du règlement civil. Jacques Leduc entreprit de rassurer M. Silmsler et lui dit qu'il pouvait parler à la SAE « sans encourir de pénalité ».

Une discussion détaillée des allégations de M. Silmsler dans l'enquête de la SAE figure au chapitre 9 sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Le 30 octobre 1993, à la demande de M<sup>gr</sup> LaRocque, l'abbé MacDonald lui fit parvenir une lettre de démission de sa paroisse. L'évêque souhaitait nommer un nouveau pasteur dans la paroisse St. Andrew, et pour ce faire, il fallait que l'abbé MacDonald démissionne de son poste. Selon l'évêque, la lettre était formulée de façon bizarre et elle ne mentionnait ni les allégations de David Silmsler ni le fait que le prêtre subissait un traitement à Southdown. La lettre disait ceci :

Son Excellence Monseigneur Eugène P. LaRocque, d.d., évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall a annoncé la démission du révérend Charles F. MacDonald comme pasteur de la paroisse St. Andrew à compter de maintenant. L'abbé MacDonald a demandé du temps de repos et de renouvellement personnel avant d'accepter un nouveau poste. [traduction]

Onze mois environ après la divulgation de M. Silmsler à l'Église selon laquelle il avait été agressé sexuellement par le prêtre, l'évêque décida qu'il était temps de demander à l'abbé Charles MacDonald de démissionner de son poste de pasteur à l'église St. Andrew.

La réponse de l'évêque à la lettre de l'abbé Charles envoyée le jour suivant, se lisait comme suit :

Monsieur l'abbé,

J'aimerais vous remercier pour le travail que vous avez effectué à St. Andrew et pour votre démission en tant que pasteur de cette paroisse afin que vous puissiez avoir du temps pour vous reposer et pour votre renouvellement personnel avant d'accepter un nouveau poste.

J'espère que votre séjour à Southdown sera profitable, pour vous-même et pour votre nouvelle affectation.



Soyez assuré que je prierai pour vous, tout spécialement lorsque je visiterai les tombeaux des apôtres Pierre et Paul.

Frère dans le Christ,

+ Eugène P. LaRocque,  
Évêque d'Alexandria-Cornwall

Denis Vaillancourt,  
Chancelier [traduction]

L'abbé MacDonald continua d'être payé à temps plein comme prêtre.

### ***Communiqué publié par le diocèse***

Le 6 janvier 1994, un article intitulé *Reports of Sex-Abuse Complaint Involving Church, Police Surface* (déclarations de plaintes d'agressions sexuelles impliquant l'Église, la police fait enquête) a été publié dans le *Standard-Freeholder*. On y déclarait qu'un homme avait allégué avoir été agressé sexuellement vingt ans plus tôt par un prêtre alors qu'il était enfant et avait reçu un montant de 30 000 \$ en 1993 pour laisser tomber les poursuites criminelles qu'il souhaitait entamer. Voici un extrait de cet article :

La victime masculine d'une agression sexuelle il y a environ vingt ans pourrait avoir touché une somme de 30 000 \$ en 1993 pour laisser tomber ses poursuites criminelles contre un prêtre de la localité.

Depuis des semaines circulent des allégations selon lesquelles l'évêque Eugène LaRocque du diocèse Alexandria-Cornwall et la police municipale auraient participé à un règlement d'une quelconque manière.

Des mentions ont été rapportées mercredi dans le cadre d'une émission de nouvelles télévisées à Ottawa.

La personne source déclare qu'au cours de l'enquête, la victime a dit à la police qu'elle était en train de négocier une indemnité avec l'Église et qu'elle voudrait peut-être laisser tomber l'affaire. Elle a également dit que la police n'était pas à l'aise face à ces faits, mais que sans le dépôt d'une plainte, elle n'avait d'autre choix que de laisser tomber l'affaire.

M<sup>gr</sup> LaRocque décida de faire paraître un communiqué le jour suivant. Dans le communiqué du 7 janvier 1994, l'évêque déclara que le diocèse avait agi conformément aux « lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des animateurs de

pastorale », lignes directrices qu'il a jointes. Mais, comme je l'ai mentionné, ces lignes directrices n'ont pas été suivies à la lettre par le diocèse dans l'affaire Silmsler. Par exemple, le rapport écrit exigé à la phase 1 du protocole de réception des plaintes n'a pas été préparé. De plus, les procédures de notification à la SAE définies à la phase 5 n'ont pas été suivies. M<sup>gr</sup> LaRocque reconnut à l'audience qu'à son insu, au moment où il a publié le communiqué en janvier 1994, les lignes directrices n'avaient pas été appliquées strictement dans le cas des allégations de Silmsler relatives aux agressions sexuelles perpétrées par l'abbé MacDonald. Les lignes directrices, affirma-t-il, furent « suivies jusqu'à un certain point ».

Le 7 janvier 1994, dans le communiqué, on mentionnait des principes de compassion et de guérison pour les victimes d'agressions. On n'y discutait également de la nécessité que l'auteur de ces agressions admettent la vérité et, si cela s'avérait nécessaire, « qu'ils demandent pardon et une conversion ». Dans ce communiqué, le diocèse demandait avec instance aux victimes de divulguer les cas d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé et affirmait qu'il était prêt à collaborer avec la police et d'autres organismes, ainsi qu'à participer au processus de guérison :

Le 7 janvier 1994

### COMMUNIQUÉ

À la lumière des récentes allégations d'agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall publiées dans les journaux, j'aimerais déclarer que le diocèse a agi conformément aux lignes directrices acceptées et diffusées, ainsi qu'avec toute l'attention immédiate et sérieuse qu'exige une telle plainte (copie jointe).

Les lignes directrices constituent un plan d'action pratique « pour la conciliation maximale des trois principes suivants :

- la justice envers toutes les parties en cause
- la diligence
- le respect envers les autorités civiles et leurs domaines de compétence dans ces affaires » (extrait de *De la souffrance à l'espérance*, rapport du comité spécial sur les agressions sexuelles perpétrées sur les enfants, Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), p. 43).

Deux attitudes sont essentielles si l'on veut répondre d'une manière réellement chrétienne à une situation si grave : 1) la **compassion** envers la victime d'agression sexuelle qui a souffert d'une grave injustice et qui a un besoin de guérison et envers l'accusé qui a besoin d'admettre la vérité et, si nécessaire, de demander pardon et de se convertir. L'Église et tous les croyants doivent manifester cette compassion du Christ;

2) la **responsabilité** dans la recherche de la vérité d'une situation difficile, tout en maintenant fermement le principe social fondamental qu'une personne est considérée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité; de même que dans la recherche des remèdes appropriés, des formes de réponses et, éventuellement, de la réconciliation. (voir *De la souffrance à l'espérance*, CECC. p. 43);

Nous convenons tous que des actes mauvais moralement sont une offense envers Dieu et envers Son plan pour notre bonheur ainsi qu'une « violation de l'humanité de l'homme autant pour celui qui commet le geste que pour celui qui le subit » [traduction]. (*Splendeur de la vérité*, pape Jean-Paul II, n° 92).

S'il y a des victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé, nous voulons le savoir. Nous sommes prêts à collaborer avec la police et avec d'autres organismes, ainsi qu'à participer au processus de guérison, comme nous l'avons fait par le passé.

+ Eugène P. LaRocque,  
Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que s'il avait à rédiger le communiqué aujourd'hui, il y ajouterait probablement le nom d'une personne-ressource avec qui les victimes d'agression pourraient communiquer, et peut-être des renseignements additionnels sur le soutien et le counseling disponibles. Cela encouragerait les victimes à rechercher la thérapie nécessaire.

Le 13 janvier 1994, un article intitulé *Church Paid to Silence Alleged Victim of Abuse Despite Its Policy on Openness* fut publié dans le *Ottawa Citizen*. Cet article était en contradiction avec le principe de transparence mis de l'avant dans le rapport de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) publié en 1992 et intitulé *De la souffrance à l'espérance*, en raison de la somme de 32 000 \$ offerte à M. Silmsner par le diocèse d'Alexandria-Cornwall en guise de règlement :

Le diocèse de l'Église catholique romaine d'Alexandria-Cornwall a versé la somme de 32 000 \$ à un homme pour qu'il promette de garder le silence au sujet de sa plainte selon laquelle un prêtre de Cornwall l'avait agressé sexuellement alors qu'il était enfant, malgré la politique nationale de l'Église favorisant l'ouverture en matière d'agressions sexuelles.

En juin 1992, la Conférence des évêques catholiques du Canada a formé un comité spécial pour déterminer une politique visant à traiter les cas d'agressions sexuelles perpétrés par des membres du clergé sur des enfants.

Un extrait de ce rapport intitulé *De la souffrance à l'espérance* se lit ainsi : « Un autre facteur contribuant aux agressions sexuelles sur les enfants, c'est une Église qui protège trop rapidement ses ministres de sorte qu'ils n'aient pas à rendre des comptes sur leur conduite; on est souvent tenté de régler les problèmes moraux derrière le voile du secret, ce qui n'encourage que leur croissance ». [traduction]

Quoi qu'il en soit, un homme de 35 ans, ancien enfant de chœur, déclare que le diocèse de Cornwall lui a offert de l'argent pour qu'il garde le secret. L'homme, qui vit maintenant à l'extérieur d'Ottawa, a dit qu'un prêtre de Cornwall l'avait agressé sexuellement lorsqu'il était enfant, de l'âge de 9 ans jusqu'à l'âge de 12 ans. [traduction]

Le jour suivant, M<sup>gr</sup> LaRocque tint une conférence de presse. Jacques Leduc, avocat du diocèse, était présent. Au cours de cette conférence de presse, l'évêque affirma qu'il avait accepté « à contrecœur » un règlement à un litige civil dans lequel le diocèse et le prêtre en question ont versé des fonds. Il reconnut qu'il ne s'agissait pas là de la « façon prudente » de traiter la situation et qu'il « aurait dû maintenir sa position initiale » et ne pas accepter ce règlement civil. Il ajouta qu'« en aucune façon il ne voulait et ne voudrait entraver l'enquête de la police ». M<sup>gr</sup> LaRocque n'avait pas encore vu le document de règlement et déclara qu'il n'était pas au courant de la clause fautive qui interdisait à David Silmsler de participer à l'enquête criminelle sur l'abbé MacDonald. M<sup>gr</sup> LaRocque ajouta que l'Église catholique romaine avait une « tolérance zéro » envers les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, et il a encouragé les victimes à divulguer ces actes. Le 14 janvier 1994, le communiqué indiquait également :

Le diocèse, par cette décision, règle un litige civil, et ne paie pas le plaignant, comme on l'a laissé entendre, pour qu'il retire sa plainte au criminel.

Il n'y a eu aucune entrave aux systèmes judiciaires criminels puisque les agents enquêteurs et le procureur de l'État ont été informés du règlement proposé ainsi que du règlement même, et qu'aucune accusation criminelle n'a été portée.

Comme cela a été mentionné, un règlement a été conclu, mais les autorités du diocèse ont collaboré pleinement aux enquêtes menées par le Service de police de la ville et d'autres organismes. [traduction]

Après la publication du communiqué du 14 janvier 1994, M<sup>gr</sup> LaRocque eut la possibilité de lire les documents de règlement. À ce moment-là, l'évêque se rendit compte que les renseignements qu'il avait diffusés auprès du grand public étaient inexacts. Il témoigna avoir été choqué de voir la clause interdisant à M. Silmsler de poursuivre sa participation au processus criminel :

[...] Je ne suis pas un avocat, mais aussitôt que j'ai vu cela, le deuxième paragraphe m'a sauté aux yeux.

[...] Lorsque j'ai lu cela, laisser tomber toutes procédures criminelles, je veux dire – je ne pouvais pas en croire mes yeux, car je les avais avertis exactement de cela, que je ne voulais pas voir de telles choses dans le document. [traduction]

Cette clause, dit-il, est contraire aux instructions qu'il avait données à l'avocat du diocèse, Jacques Leduc, et à l'avocat de l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald, lors de leur rencontre en septembre 1993 au cours de laquelle il avait accepté d'entreprendre une démarche en vue d'en arriver à un règlement civil avec M. Silmsler.

Jacques Leduc, l'avocat du diocèse, déclara qu'il n'avait pas encore lu les documents de règlement qu'on lui avait livrés au début de septembre 1993 au moment de la publication du communiqué du 14 janvier 1994. Il témoigna qu'il avait confiance en Malcolm MacDonald, l'avocat de l'abbé MacDonald, qu'il n'avait pas lu les documents finaux et qu'il les avait simplement livrés au diocèse et remis à l'abbé Gordon Bryan. Il affirma avoir eu conscience que la libération contenait la clause fautive qu'au moment de recevoir une lettre de l'avocat de M. Silmsler le 19 janvier 1994. M. Leduc contacta le révérend Bryan et lui demanda de lui envoyer une copie des documents de règlement par télécopieur. Ce même jour, il informa l'évêque du contenu de cette clause.

M. Leduc reconnut à l'audience qu'il n'avait jamais participé, à sa connaissance, dans une affaire pour laquelle il n'avait pas lu les documents finaux au nom de son client. M. Leduc ajouta qu'il n'aurait pas dû avoir confiance en Malcolm

MacDonald et qu'il s'était fié à la représentation de M. MacDonald, ce qui avait engendré une situation « très embarrassante » à la fois pour lui et pour l'évêque. Cela a porté atteinte à sa réputation. M. Leduc affirme que les conséquences de la confiance qu'il a mise dans l'avocat de l'abbé Charles MacDonald ont été « désastreuses ».

Le 23 janvier 1994, M<sup>gr</sup> LaRocque fit paraître un autre communiqué dans lequel il reconnaît que le règlement conclu entre le diocèse et David Silmsler avait entravé l'enquête criminelle menée par le Service de police de Cornwall. Dans cette déclaration, l'évêque maintint qu'il n'a appris cela qu'après la publication du communiqué du 14 janvier. Il s'est excusé d'« avoir à son insu présenté les faits de manière inexacte ». L'évêque déclara qu'il avait retenu les services d'un nouveau conseiller juridique pour le diocèse, à qui il avait donné comme instruction de dire clairement à la victime présumée que le diocèse n'avait pas l'intention de faire obstacle au processus criminel :

Lors de la conférence de presse du 14 janvier 1994, j'ai affirmé que la « déclaration » conjointe du règlement hors cour visait à régler un litige civil et non pas à faire obstacle à l'enquête criminelle. J'ai fait cette déclaration conformément aux instructions reçues du conseil du diocèse.

Cependant, j'ai appris depuis ce temps que la déclaration signée rend en fait irrecevable à la fois la mesure civile et la mesure criminelle (article 2). Cela est injuste moralement et ne reflète pas le fondement sur lequel se base le diocèse dans la présente affaire.

J'ai donné des instructions au conseiller juridique nouvellement embauché par le diocèse afin qu'il dise à la victime présumée que le diocèse ne souhaite pas faire obstacle à son droit d'intenter des poursuites criminelles, et que nous jugeons qu'il est libre de le faire afin que nous puissions connaître la vérité dans la situation présente.

S'il y a d'autres victimes possibles dans cette affaire, je leur demande avec instance de communiquer avec M<sup>gr</sup> D.B. McDougald, mon délégué, ou avec la police de Cornwall.

Je suis désolé d'avoir, à mon insu, présenté les faits de manière inexacte lors de la conférence de presse et, encore une fois, je voudrais vous manifester mon désir de réaliser une réconciliation chrétienne entre le prêtre accusé et la présumée victime en se fondant sur la vérité.

+ Eugène P. LaRocque,  
Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

Dans le même ordre d'idées, le 24 janvier 1994, Jacques Leduc publia le communiqué suivant :

Le 14 janvier, lors de la conférence de presse, j'ai répété aux représentants de la presse que le règlement conclu avec le plaignant n'était pas conditionnel à ce qu'il retire sa plainte au criminel. J'ai répété à plusieurs reprises que l'évêque et moi-même n'avions jamais eu l'intention de faire obstacle au système judiciaire criminel.

Cependant, mercredi de la semaine dernière, le 19 janvier, j'ai reçu une lettre de l'avocat du plaignant indiquant que le document comprenant la libération faisait tout particulièrement référence à l'engagement du plaignant « de ne pas tenter de poursuites judiciaires, ni au civil ni au criminel, contre toute partie mentionnée aux présentes et de mettre fin immédiatement à toute poursuite qui pourrait être en cours ».

J'étais, il est inutile de le dire, déçu de constater que la mention des poursuites criminelles avait été incluse dans le document de règlement. Ce document avait été préparé par d'autres parties, et je ne l'avais pas examiné avant sa signature. De plus, une fois le document signé, il a été livré à mon bureau dans une enveloppe scellée, et je l'ai transmis aux autorités du diocèse sans l'avoir lu à ce moment-là.

Comme vous pouvez l'imaginer, je me sens ridicule ce matin et mal à l'aise d'avoir fait des observations à la presse et au grand public sans avoir examiné le document en question. J'assume certainement la responsabilité de toute confusion qui pourrait naître ou de toute représentation inexacte à laquelle on pourrait conclure à la suite de mon omission.

Je peux vous assurer que je suis navré de cette erreur et que je regrette sincèrement avoir causé de l'embarras à notre évêque et aux autres autorités du diocèse.

En conclusion, j'aimerais dire que ma position a été et continue d'être que ce règlement était le règlement d'une affaire purement civile et que si j'avais été plus prudent, le règlement n'aurait fait aucune référence à des poursuites criminelles.

Je vous remercie de votre attention. [traduction]

L'évêque conclut que la clause contenue dans le document de règlement n'était pas simplement « injuste moralement », mais qu'elle était illégale. L'évêque

mit fin au mandat de représentation accordé par le diocèse à Jacques Leduc dans cette affaire et retint les services de David Scott de la firme Scott and Ayles.

### *Évaluation et traitement de l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown*

M<sup>gr</sup> LaRocque envoya l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown pour évaluation en octobre 1993. Le 22 octobre 1993, l'évêque recevait un rapport de l'Institut recommandant que l'abbé MacDonald subisse un traitement dans le cadre d'un programme résidentiel. Le rapport disait que l'abbé MacDonald avait admis avoir eu une « orientation homosexuelle », mais niait avoir eu des activités sexuelles avec des mineurs. L'abbé MacDonald déclara aux professionnels de l'Institut que l'âge de ses partenaires sexuels variait entre le début de la vingtaine et le milieu de la trentaine. Selon le rapport de Southdown, « Charles avait dépassé les limites professionnelles » et s'était engagé dans des « relations avec des paroissiens ».

M<sup>gr</sup> LaRocque reçut, le 15 décembre 1993, un rapport de suivi sur le traitement auquel l'abbé MacDonald fut soumis. Le prêtre continuait de nier les allégations portées contre lui et de maintenir qu'il n'avait jamais agressé quiconque sexuellement. Il était très bouleversé face aux enquêtes menées par la police et la Société de l'aide à l'enfance (SAE). L'abbé MacDonald déclara également qu'il n'avait pas eu de relations sexuelles depuis huit ans :

[...] Charles parla avec conviction au sujet de la fausseté des accusations portées contre lui et de l'injustice des enquêtes menées actuellement par la police et la SAE. Il maintint son innocence et m'assura qu'aucune accusation n'était possible, car il n'y avait pas eu d'agression au départ.  
[traduction]

La thérapeute a écrit : « Charles ne semble pas très sûr de lui dans l'acceptation de son orientation homosexuelle, et cela devrait constituer un domaine nécessitant une thérapie en profondeur. » [traduction] Parmi les objectifs visés par la stratégie appliquée à l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown, mentionnons :

- être davantage en mesure d'intégrer les aspects émotionnels de son orientation sexuelle;
- composer avec la colère concernant les accusations portées contre lui;
- composer avec les questions touchant l'autorité. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque répondit dans une lettre du 19 janvier 1994. Dans sa lettre à la Sœur Donna Markham, directrice exécutive de l'Institut, l'évêque dit que deux autres personnes avaient affirmé que l'abbé MacDonald avait perpétré contre



elles des agressions sexuelles ou leur avait fait des avances sexuelles. Une de ces personnes était un enfant de chœur à l'époque, et l'autre un jeune homme.

Environ une semaine plus tôt, M<sup>gr</sup> LaRocque avait reçu une lettre d'un ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban, appelé ici C-3, dans laquelle il était écrit : « Le frère Charles essayait toujours de me toucher le sexe quand personne n'était autour ». Il a dit à l'évêque qu'en raison de ce comportement sexuel, il avait « perdu toute foi dans l'Église catholique ». Sa lettre se termine par ces mots :

Je ne sais pas combien d'autres personnes ont subi ce que David et moi-même avons subi, mais je ne peux qu'espérer qu'il n'y en avait pas d'autres. [traduction]

L'évêque fit parvenir cette lettre à Southdown et à l'avocat du diocèse. Il n'envoya pas la lettre ou transmet l'information à la Société de l'aide à l'enfance. L'évêque terminait sa lettre du 19 janvier 1994 comme suit :

Je vous transmets cette lettre en espérant que je puisse ainsi aider l'abbé MacDonald dans son traitement et l'amener à demander pardon à ceux qu'il a scandalisés et offensés. C'est à ce moment-là seulement que nous pourrions envisager la guérison qu'une vraie réconciliation peut apporter. [traduction]

En mars 1994, M<sup>gr</sup> LaRocque reçut une lettre de Southdown recommandant d'entreprendre prochainement des discussions concernant le retour de Charles MacDonald dans son ministère :

Il serait bon pour Charles et pour moi-même de discuter avec vous, à un certain moment au cours du mois d'avril prochain, de la reprise possible des fonctions de l'abbé MacDonald au sein du diocèse. [traduction]

Le traitement de six mois appliqué à l'abbé MacDonald prit fin en mai 1994. La thérapeute déclara qu'elle était en mesure de discuter des progrès de l'abbé MacDonald avec la Société de l'aide à l'enfance :

Si la Société de l'aide à l'enfance souhaite une description du programme de Southdown, ainsi que des progrès que Charles a réalisés dans ce cadre, je serais heureuse de les fournir. Charles m'a parlé de leur offre de thérapie. Il convient qu'ils comprennent que Charles suit une thérapie ici-même. [traduction]

L'évêque ne permit pas à l'abbé MacDonald de reprendre ses fonctions. M<sup>gr</sup> LaRocque n'était pas satisfait du traitement subi par l'abbé MacDonald à Southdown. Dans une lettre à la directrice exécutive envoyée en mars 1995, l'évêque écrit :

Je dois vous dire, en toute franchise, que je ne suis pas satisfait de la manière dont vous avez traité l'abbé Charles MacDonald. Le fait que vous ne lui avez pas fait passer les tests de pédophilie, le fait que la Société de l'aide à l'enfance, après son examen, estime qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que les agressions ont réellement eu lieu me laissent perplexe, et c'est le moins que l'on puisse dire.

Après avoir consacré tellement de temps et d'argent, j'aurais espéré que si l'abbé Charles a fait un blocage et qu'il a oublié ses actes passés, il pourrait y avoir un moyen pour l'aider à faire face à la vérité. [traduction]

Dans l'année qui suivit, l'évêque apprit qu'un autre ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban, John MacDonald, affirmait qu'il avait lui aussi été victime d'une agression sexuelle perpétrée par l'abbé Charles MacDonald. John MacDonald divulgua des actes d'agression dans une lettre adressée à l'abbé Kevin Maloney en août 1995. Dans la conclusion de sa lettre, John MacDonald écrit :

S'il vous plaît, ne m'obligez pas à aller plus loin que ce qui est dit actuellement entre nous. Je ne veux pas passer par tout ce que Dave vit en ce moment. L'abbé Charlie sait bien ce qui s'est passé et il est temps que la guérison commence pour toutes les personnes concernées. [traduction]

C-4 est un autre ancien enfant de chœur qui affirma avoir aussi été victime d'agressions sexuelles de la part de l'abbé MacDonald. Il était désormais évident pour l'évêque que plusieurs garçons et jeunes hommes du diocèse d'Alexandria-Cornwall affirmaient qu'ils avaient, eux aussi, été victimes d'actes perpétrés par ce prêtre. L'enquête de la Police provinciale de l'Ontario et la poursuite judiciaire à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald sont abordées en détail aux chapitres 7 et 11 du présent rapport.

### ***On n'a pas demandé à l'abbé Charles MacDonald de démissionner de ses fonctions avant 1998***

En janvier 1995, Richard Abell écrit à M<sup>gr</sup> LaRocque pour l'informer qu'à la suite de l'enquête, il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que

l'abbé MacDonald avait agressé un enfant et qu'il pouvait encore présenter un risque tant pour les enfants que pour les jeunes adultes. La SAE transmet cette information à l'évêque, car l'organisme était inquiet de ce qui pouvait se produire dans les affectations cléricales futures de l'abbé MacDonald au sein du diocèse. Les notes de Richard Abell du 6 janvier 1995 se lisent ainsi :

Votre Excellence,

Objet : Allégations d'agressions sexuelles portées contre l'abbé Charles MacDonald

À la suite de notre rencontre d'hier, je vous écris pour confirmer la position de notre Société par rapport aux allégations précitées.

*En se fondant sur les résultats de notre enquête sur les allégations, nous avons adopté la position selon laquelle il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a réellement été agressé. Notre point de vue s'appuie sur le résultat de nos enquêtes sur cette allégation particulière, ainsi que sur les déclarations d'autres personnes qui ont affirmé avoir été victimes d'actes d'agression de l'abbé MacDonald.*

*Étant donné cette position, et en l'absence d'une évaluation complète des comportements sexuels de l'abbé MacDonald, nous sommes d'avis qu'il pourrait représenter un risque pour les enfants et les jeunes adultes qui seront sous ses soins et son contrôle. Par conséquent et en tenant compte de ceci, nous sommes inquiets à l'idée que d'autres affectations pourraient être offertes à l'abbé MacDonald dans ce diocèse.*

J'aimerais vous remercier de votre collaboration dans cette très difficile affaire. Je suis extrêmement heureux que nous puissions maintenant aller de l'avant et établir un protocole collaboratif pour traiter des allégations d'agressions sexuelles contre des membres du clergé.

N'hésitez pas à me téléphoner pour toute question concernant cette affaire.

Veuillez agréer, Votre Excellence, mes salutations distinguées.

Richard J. Abell

Directeur exécutif

[traduction] [Je souligne]

En dépit de cette lettre, l'abbé MacDonald conserva ses fonctions au sein du diocèse. La possibilité d'entreprendre une procédure canonique pour le destituer de son ministère « n'est pas venue à l'esprit de l'évêque à ce moment-là », mais

ce dernier eut ce commentaire : « Cela me serait peut-être venu à l'esprit si j'avais eu les connaissances que j'ai maintenant, et si les procédures qui sont maintenant en place avaient existé ».

Ce n'est qu'à la fin de janvier 1998, plus de cinq ans après le dépôt de la plainte de M. Silmsler, que M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé MacDonald de mettre fin officiellement à ses activités. L'abbé MacDonald était alors âgé de 65 ans. Dans une lettre du 29 janvier 1998, l'évêque écrit :

Monsieur l'abbé,

Je vous souhaite un joyeux anniversaire tardif pour vos 65 ans!

Étant donné qu'il sera impossible, peu importe l'issue des accusations criminelles portées contre vous, de vous offrir une autre affectation dans ce diocèse ou dans tout autre diocèse, je vous demanderais de mettre un terme officiellement à l'exercice de votre ministère. J'apprécierais grandement recevoir une lettre de votre part à ce propos.

Au fur et à mesure que vous vous adapterez à cette nouvelle forme de revenu, je peux vous assurer que nous continuerons à vous soutenir par nos prières et notre amitié, ainsi que sur le plan financier pour ce qui est de vos frais de tribunaux.

Union de prières! [sic]

+ Eugène P. LaRocque

Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque savait qu'un certain nombre de personnes, dont certaines ne voulaient pas être partie au processus criminel, avait déclaré avoir été agressées sexuellement par l'abbé MacDonald. Le diocèse continua de financer les frais d'avocat de l'abbé MacDonald, déclara M<sup>gr</sup> LaRocque, conformément au protocole de 1996. Comme nous l'avons mentionné, M<sup>gr</sup> LaRocque n'a jamais envisagé d'entreprendre une procédure canonique pour laïciser l'abbé MacDonald, et ce n'est qu'en 1998 que l'évêque demanda à l'abbé MacDonald de cesser ses fonctions.

### ***Conclusion***

Comme cela est mentionné aux chapitres 7 et 11, des accusations au criminel ont été portées contre l'abbé Charles MacDonald en 1996 par la Police provinciale de l'Ontario à la suite de plaintes déposées par trois personnes : David Silmsler, C-3 et John MacDonald. L'enquête préliminaire a eu lieu en 1997, et l'abbé MacDonald a été renvoyé pour subir son procès sous sept chefs d'accusation.

En janvier 1998, la Police provinciale de l'Ontario a déposé d'autres accusations au criminel contre l'abbé MacDonald, sous une autre série de huit chefs d'accusation concernant les plaintes de : C-4, C-8, Robert Renshaw, C-5 et Kevin Upper. En 2000, quatre autres chefs d'accusation ont été déposés contre le prêtre relativement à C-2. L'abbé MacDonald n'a été reconnu coupable d'aucune de ces accusations criminelles.

Les accusations criminelles portées contre l'abbé MacDonald sont traitées plus amplement dans les chapitres sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et sur celle du ministère du Procureur général.

M<sup>gr</sup> LaRocque fit la déclaration suivante au moment de conclure son témoignage :

J'aimerais saisir cette dernière occasion pour offrir mes excuses à la communauté de Cornwall, à tous les croyants de ce diocèse et à toutes les personnes qui ont été blessées en raison des erreurs que j'ai commises au cours de mon administration. J'aimerais également m'excuser envers quiconque aurait pu être blessé par les actes de n'importe quel des prêtres de ce diocèse ou en raison de toute erreur que j'aurais pu commettre, ou que le diocèse aurait pu commettre, dans le traitement de ces affaires.

J'espère, à tout le moins, que ma participation à cette enquête contribuera à la réalisation du mandat de la Commission et à la promotion de la guérison et de la réconciliation de toutes les personnes concernées. Je vous promets de vous garder tous dans mes prières et de penser à vous dans mes messes quotidiennes. [traduction]

La preuve établit clairement que le diocèse d'Alexandria-Cornwall et M<sup>gr</sup> LaRocque retardèrent l'enquête sur les allégations de gestes inappropriés de la part de l'abbé Charles MacDonald à l'endroit de jeunes personnes. Ils manquèrent à leur devoir qui aurait été de prendre des mesures appropriées pour identifier des victimes potentielles relativement à ces allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald. Ils ne prirent pas non plus les mesures appropriées pour s'assurer que les jeunes personnes de la communauté ne seraient pas à risque dans leur relation avec l'abbé MacDonald. De plus, ni le diocèse ni M<sup>gr</sup> LaRocque n'avertirent les autorités policières ou la Société de l'aide à l'enfance qu'il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles perpétrées par l'abbé MacDonald à l'endroit de jeunes personnes.

Je suis d'avis que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas offert une formation adéquate à leur personnel diocésain et au clergé sur l'intervention appropriée dans le cas d'allégations de mauvaise conduite sexuelle de la part du clergé et

mettant en cause de jeunes personnes. M<sup>gr</sup> McDougald n'a pas suivi les politiques et les lignes directrices établies pour répondre à des allégations de mauvaise conduite.

De plus, il est évident que Jacques Leduc n'a pas agi adéquatement lorsqu'il a représenté le diocèse dans le règlement intervenu entre le diocèse, David Silmsler et l'abbé Charles MacDonald en déléguant le traitement du règlement à Malcolm MacDonald, avocat de l'abbé Charles MacDonald, et a manqué à son devoir en ne lisant pas la libération et l'engagement soit avant soit après leur signature par David Silmsler le 2 septembre 1993. M. Leduc n'a pas suivi les pratiques et les procédures visant à s'assurer que les fichiers, les notes ou les dossiers touchant des allégations d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé étaient adéquatement entreposés et récupérables.

### **L'abbé Romeo Major**

L'abbé Romeo Major fut prêtre dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall et ordonné en 1964, dix ans avant l'arrivée de M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque à Cornwall. L'abbé Major est demeuré prêtre dans ce diocèse jusqu'à ce que Paul-André Durocher soit nommé évêque d'Alexandria-Cornwall en 2002.

M<sup>gr</sup> LaRocque témoigna que pendant qu'il était évêque du diocèse, il a reçu plusieurs plaintes, au fil des ans, au sujet de l'abbé Major. Il savait qu'il était difficile de s'entendre avec l'abbé Major, mais déclara qu'il n'avait jamais reçu de plainte d'agression sexuelle concernant ce prêtre.

En octobre 1999, la Police provinciale de l'Ontario, dans le cadre de l'enquête *Project Truth*, communiqua avec M<sup>gr</sup> LaRocque pour lui demander des renseignements. L'enquête par la Police provinciale de l'Ontario sur l'abbé Major est abordée au chapitre 7, dans l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Dans sa lettre du 28 octobre 1999, l'inspecteur-détective Pat Hall demanda à l'évêque copie du curriculum vitæ de l'abbé Major ainsi que des renseignements sur les postes qu'il avait occupés précédemment en tant que prêtre, et les adresses de ses résidences. La Police provinciale de l'Ontario souhaitait également obtenir une photographie de l'abbé Major, prise préférablement vers le milieu des années 1970. L'inspecteur-détective Hall dit à M<sup>gr</sup> LaRocque que la Police provinciale de l'Ontario communiquerait avec des garçons et des filles qui avaient été enfants de chœur entre 1975 et 1979, dans les paroisses « où l'abbé Major avait été prêtre ». L'agent de la Police provinciale de l'Ontario demanda à l'évêque de lui fournir une liste des noms des garçons et des filles enfants de chœur, car il aiderait ainsi la police et, de plus, cela éviterait des demandes de renseignements inutiles auprès des gens de la communauté.

Dans la marge de la lettre reçue de la Police provinciale de l'Ontario, M<sup>gr</sup> LaRocque écrit : « aucune liste disponible ». Cependant, l'évêque reconnut

dans son témoignage qu'on trouvait souvent dans les bulletins publiés par l'église St. Martyr, où l'abbé Major exerçait ses fonctions de prêtre, les noms des garçons et des filles qui avaient participé aux services à l'église en tant qu'enfants de chœur. Lorsque l'avocat de la Commission demanda à M<sup>gr</sup> LaRocque s'il avait mentionné cela à la Police provinciale de l'Ontario, l'évêque répondit qu'il ne s'en souvenait pas.

M<sup>gr</sup> LaRocque était au courant, à ce moment-là, qu'une allégation de mauvais traitements de la part de l'abbé Major à l'endroit d'une fille avait été déposée. Selon les notes d'un intervenant de la SAE, Lorne Murphy, ce dernier aurait reçu un appel téléphonique de M<sup>gr</sup> LaRocque le 1<sup>er</sup> novembre 1999. L'évêque demanda à parler à Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. M. Murphy répondit à M<sup>gr</sup> LaRocque que M. Abell n'était pas dans son bureau. L'évêque dit alors à M. Murphy que l'inspecteur-détective Hall de la Police provinciale de l'Ontario lui avait parlé d'une enquête sur des allégations d'attouchements sexuels sur une fillette perpétrés environ vingt-cinq ans plus tôt par l'abbé Major de l'église St. Martyr. M. Murphy déclara qu'il transmettrait l'information à MM. Abell et Bill Carriere.

Le 10 avril 2000, l'abbé Major écrivit à l'évêque pour l'informer qu'il avait été arrêté par la police ce matin-là. Le prêtre était accusé d'attentats aux mœurs à l'endroit d'une jeune fille, attentats qui se seraient produits entre 1974 et 1976. L'affaire était maintenant devenue publique, et l'abbé Major demanda à l'évêque de le relever de ses fonctions à titre de pasteur de sa paroisse.

L'évêque accepta la démission de l'abbé Major conformément aux exigences des « lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des animateurs de pastorale ». Il dit à l'abbé Major qu'il espérait que l'affaire serait bientôt réglée par les tribunaux. Dans sa lettre du 11 avril 2000, M<sup>gr</sup> LaRocque affirma à l'abbé Major que le diocèse continuerait de payer son salaire. L'évêque permit à l'abbé Major de continuer à vivre au presbytère, mais sans y exercer de fonctions publiques. L'évêque prépara une déclaration à l'intention des médias, dont il fit parvenir copie à Huguette Burroughs, rédactrice en chef du journal francophone *Le Journal de Cornwall* ou l'évêque précisait ceci :

Objet : Accusation d'attentat aux mœurs portée contre le révérend Roméo Major de la paroisse St. Martyr.

Après avoir consulté le comité du personnel du diocèse et le directeur de la Société de l'aide à l'enfance, j'ai accepté la démission de l'abbé Major, conformément à notre protocole, et j'ai nommé administrateur

le révérend Réal Lévesque, p.s.s. L'affaire est maintenant devant les tribunaux.

*+Eugène P. LaRocque*  
*Évêque d'Alexandria-Cornwall*

EPL/ama

c.c. Huguette Burroughs [traduction]

Selon les notes du gendarme-détective Don Genier, un homme déclara à la Police provinciale de l'Ontario, le 13 avril 2000, que sa Sœur avait été victime d'agressions perpétrées par l'abbé Major lorsqu'elle était adolescente, et qu'elle lui avait raconté cela dix ans plus tôt, en 1990. Cet homme dit à la Police provinciale de l'Ontario qu'il avait contacté M<sup>gr</sup> LaRocque en 1990 pour lui demander si l'Église avait reçu des plaintes d'agressions sexuelles ou d'autres plaintes concernant les agissements de l'abbé Major. L'évêque lui répondit qu'il ne se souvenait pas d'avoir entendu parler d'une plainte d'agression sexuelle perpétrée par ce prêtre. Cependant, à l'audience, M<sup>gr</sup> LaRocque affirma que jusqu'au moment de l'enquête par la Police provinciale de l'Ontario et du dépôt d'accusations criminelles contre l'abbé Major en 2000, il ne se souvenait d'aucune plainte d'agression sexuelle portée contre ce prêtre.

Avant le moment prévu pour l'enquête préliminaire, l'évêque décida qu'une fois cette enquête préliminaire terminée, il enverrait l'abbé Major à l'Institut Southdown pour évaluation. L'enquête avait d'abord été prévue pour novembre 2000, mais elle n'eut pas lieu avant septembre 2001. L'affaire criminelle concernait une allégation d'agressions sexuelles perpétrées sur une fille, de l'âge de 8 ans à 11 ans. Il s'agissait d'agressions sexuelles commises dans le passé. L'abbé Major nia avoir commis des actes sexuels répréhensibles sur la présumée victime.

L'abbé Major dit à M<sup>gr</sup> LaRocque qu'il avait déjà participé à des groupes de jeunes tels que les Scouts et les Louvetaux. Il expliqua à l'évêque qu'il arrivait que des enfants s'asseyent sur ses genoux, geste qu'il a reconnu comme pouvant être indiscret. Toutefois, comme le dit l'évêque dans son témoignage, l'abbé Major affirma qu'il ne se rappelait pas « avoir touché quelqu'un intentionnellement de cette façon ».

Dans une lettre envoyée à M<sup>gr</sup> LaRocque en mai 2001, M. Raymond Dlugos, psychologue de l'Institut Southdown, écrit qu'un des objectifs du traitement de l'abbé Major « était d'explorer la sexualité et de traiter les questions liées aux allégations d'inconduite sexuelle ». Le psychologue déclara que malgré le fait que le prêtre nia les allégations, « il reconnaissait la possibilité de ne pas avoir été suffisamment prudent et maintenu des limites professionnelles à l'époque où les faits d'inconduite sont censés avoir eu lieu ». M<sup>gr</sup> LaRocque et le diocèse



n'adoptèrent pas de mesures adéquates pour enquêter sur les allégations contre l'abbé Major au moment où ils obtinrent cette information.

***Retrait des accusations criminelles contre l'abbé Major à cause d'un problème de santé de la plaignante, et l'évêque réintègre l'abbé Major dans ses fonctions de prêtre***

Le 10 octobre 2001, les accusations portées par la Couronne contre l'abbé Major ont été retirées en raison d'un grave problème de santé de la plaignante, soit une tumeur maligne au cerveau. Comme je l'ai mentionné au chapitre 7, la maladie et le traitement de cette maladie ont affecté la mémoire de la plaignante. C'est pourquoi la Couronne communiqua avec la plaignante et la Police provinciale de l'Ontario pour les informer qu'on avait décidé de retirer les accusations contre l'abbé Major. À la demande de l'abbé Major, M<sup>gr</sup> LaRocque écrivit une lettre aux paroissiens de l'église St. Martyr quelques jours après le retrait des accusations au criminel. L'évêque dit que c'était avec joie qu'il réintérait l'abbé Major dans ses fonctions en tant que prêtre de la paroisse. Il affirma qu'après un an et demi, la Cour avait décidé qu'il n'y avait pas matière à poursuite contre le prêtre. Le 13 octobre 2001, il nota :

C'est avec joie que je remets le P. Roméo Major en fonction comme votre curé. Après un an et demi, la cour trouve qu'il n'y a pas de cas juridique.

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que les accusations au criminel avaient été retirées en raison de la maladie de la plaignante. Il savait que l'affaire n'avait jamais été jugée par les tribunaux. Il a tout de même dit aux paroissiens de l'église où l'abbé Major exerçait ses fonctions que les tribunaux avaient conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite. Et il dit aux paroissiens que c'était avec joie qu'il réintérait l'abbé Major dans ses fonctions dans la paroisse. Malgré le fait que des accusations au criminel furent portées contre le prêtre pour attentat à la pudeur contre une jeune fille, l'évêque décida que l'abbé Major ne constituait pas un risque pour d'autres jeunes filles de la communauté ou d'autres jeunes gens de la paroisse. M<sup>gr</sup> LaRocque en vint à cette conclusion sans qu'une enquête interne n'ait été menée par le diocèse sur les allégations d'agression portées contre l'abbé Major.

L'abbé Major continua d'exercer ses fonctions de prêtre jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. L'évêque du diocèse à ce moment-là était M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher, qui est demeuré à ce poste jusqu'en 2002. Bien que le nouvel évêque ait été au courant des circonstances qui entouraient le retrait des accusations

portées contre l'abbé Major, il a maintenu le statu quo. Il déclara qu'à cette époque, il devait se concentrer sur l'élaboration d'un protocole. M<sup>gr</sup> Durocher n'a pas revu la décision prise par M<sup>gr</sup> LaRocque permettant à l'abbé Major de poursuivre son travail dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. M<sup>gr</sup> Durocher affirme dans son témoignage « Ce n'était pas mon intention de revoir les décisions de M<sup>gr</sup> LaRocque. De plus, personne ne m'a demandé de le faire. » Selon M<sup>gr</sup> Durocher, la décision de M<sup>gr</sup> LaRocque concernant l'abbé Major avait été acceptée par la communauté.

[...] Au moment où l'abbé Major exerçait ses fonctions, personne n'a laissé sous-entendre qu'il ne devait pas être là[...] non seulement les paroissiens, mais personne d'autre, personne des groupes de victimes ou des groupes de protestation, personne n'a suggéré que je revoie cette décision; j'ai donc senti que la communauté l'avait acceptée.

[...] N'importe qui aurait pu m'envoyer une lettre disant « Monseigneur, nous ne sommes vraiment pas à l'aise devant le fait que ce prêtre exerce ses fonctions alors qu'aucun jugement n'a été rendu; nous croyons que vous devriez faire un peu de lumière sur cette affaire ». [traduction]

Il était évident que les accusations portées contre l'abbé Major avaient été retirées pour des raisons autres que le fond du litige. Dans ces conditions, l'employeur, dans ce cas le diocèse, devrait automatiquement mener un examen de l'incident pour déterminer si le prêtre constitue un risque pour les gens avec qui il a des contacts et pour lesquels il travaille.

À mon avis, le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque ont manqué à leur devoir en ne menant pas une enquête adéquate sur les allégations de contacts inappropriés de l'abbé Roméo Major avec de jeunes personnes. De plus, le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque et M<sup>gr</sup> Durocher ont manqué à leur devoir en ne prenant pas des mesures appropriées visant à identifier les victimes potentielles de l'abbé Major en rapport avec les allégations de contacts inappropriés avec de jeunes personnes. Il est également évident que M<sup>grs</sup> LaRocque et Durocher, ainsi que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, n'ont pas pris de mesures adéquates pour veiller à ce que les jeunes de la communauté ne soient pas à risque dans leurs contacts avec l'abbé Major.

M<sup>gr</sup> LaRocque témoigna qu'il ne croyait pas qu'il existât une politique ou un processus au diocèse pour s'assurer que ce dernier surveillait les enquêtes préliminaires ou les procès qui concernent des prêtres accusés au criminel de délits d'ordre sexuel. Je recommande que le diocèse surveille les enquêtes préliminaires ou les procès à l'endroit de prêtres et d'autres membres du clergé accusés d'infractions d'ordre sexuel.

## **Les abbés Paul Lapierre, René Dubé et Don Scott**

### *Allégations contre les abbés Lapierre et Dubé*

L'abbé Paul Lapierre fut incardiné dans le diocèse d'Alexandria en 1959 et le demeura bien qu'il ait quitté le diocèse avant que l'abbé Eugène LaRocque devienne évêque en 1974.

Les représentants de l'Église du diocèse ont déclaré qu'à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, des rumeurs circulaient au sujet de l'abbé Paul Lapierre. L'abbé Réjean Lebrun a déclaré qu'on racontait que Paul Lapierre avait des relations sexuelles avec un jeune homme de sa paroisse. À cette époque, le révérend Gordon Bryan entendit également des rumeurs sur l'abbé Lapierre. Il a déclaré ne pas avoir discuté de ces allégations avec les représentants de l'Église du diocèse.

La Police provinciale de l'Ontario mena une enquête sur l'abbé Lapierre, et celui-ci fut condamné dans le cadre de l'opération Vérité. Comme je le mentionne dans le présent rapport, Claude Marleau était l'une des victimes présumées interrogées par la Police provinciale de l'Ontario ayant révélé avoir été agressées sexuellement par un certain nombre de curés et d'autres hommes, y compris les abbés Paul Lapierre, Don Scott et René Dubé. M. Marleau a déclaré avoir été agressé sexuellement par l'abbé Paul Lapierre à de nombreuses reprises. Dans une déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, il a affirmé que l'abbé Lapierre l'avait agressé dans une maison de retraite à Alexandria, dans sa voiture et dans des bungalows.

Le 17 mars 1998, les agents-détectives Don Genier et Joe Dupuis interrogèrent l'abbé Lapierre. Les chapitres 7 et 11, qui portent sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général, traitent de façon plus détaillée de l'enquête et des chefs d'accusation contre l'abbé Paul Lapierre.

Un an plus tard, en mars 1999, le sergent-détective Pat Hall entra en contact avec M<sup>gr</sup> LaRocque pour l'informer que la police de Montréal menait également une enquête policière sur les abbés René Dubé et Paul Lapierre. L'évêque déclara que, bien qu'il fut surpris d'apprendre que l'abbé Dubé fasse l'objet d'une enquête, il n'était pas étonné des nouvelles concernant l'abbé Lapierre. Comme il l'affirma lors de son témoignage : « Je savais, d'après son passé, que c'était possible. »

Comme on l'a mentionné, bien que l'abbé Lapierre fût incardiné dans le diocèse d'Alexandria, il quitta celui-ci à la fin des années 1960, avant qu'Eugène LaRocque devienne évêque. De 1968 au milieu des années 1980 environ, l'abbé Lapierre était, d'après M<sup>gr</sup> LaRocque, prédicateur de retraite de mission autonome au Canada et aux États-Unis. Il passait la plupart des hivers en Floride. M<sup>gr</sup> LaRocque avait eu des nouvelles de l'abbé Lapierre par M<sup>gr</sup> Nevin, qui

exerçait dans le diocèse de Naples, en Floride. On parlait de l'abbé Paul Lapierre dans les médias. D'après M<sup>gr</sup> LaRocque, un article de journal racontait qu'un agent de police avait pris l'abbé Lapierre en voiture et que celui-ci lui avait fait des avances. M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il ne se souvenait pas s'il avait transmis ces renseignements à la Police provinciale de l'Ontario.

M<sup>gr</sup> LaRocque se souvint que l'abbé René Dubé l'avait contacté dès qu'il avait appris qu'il faisait l'objet d'une enquête policière. L'abbé Dubé, curé de la paroisse de Sainte-Croix à Cornwall, était très préoccupé. Des membres de sa paroisse avaient été informés des accusations portées contre lui et étaient mécontents. L'abbé Dubé était bien connu dans la communauté et avait été curé dans le diocèse pendant de nombreuses années. Il avait été accusé d'avoir agressé sexuellement un adolescent à Québec, en 1965, quand il était au séminaire. L'abbé Paul Lapierre avait en outre été accusé de grossière indécence et d'attentat aux mœurs concernant cet adolescent. L'abbé Lapierre et l'abbé Dubé furent coaccusés dans des poursuites judiciaires au Québec. L'abbé Dubé présenta sa démission à l'évêque le 20 juin 1999.

M<sup>gr</sup> LaRocque communiqua avec l'abbé Lapierre, entre les 20 et 23 juin 1999, pour savoir si les allégations étaient fondées. L'abbé Lapierre dit à l'évêque que l'abbé Dubé était innocent et qu'il n'avait pas commis d'agression sexuelle, et il l'informa qu'il avait pris part à cet incident avec un autre curé. Il indiqua que celui-ci était l'abbé Don Scott, qui avait été incardiné dans le diocèse avant qu'Eugène LaRocque soit nommé évêque.

M<sup>gr</sup> LaRocque a indiqué, lors des audiences, qu'il était inquiet pour les anciens membres de la paroisse qui avaient peut-être été agressés sexuellement par l'abbé Don Scott. Mais il n'a pas pris d'autres mesures pour identifier ces personnes après avoir reçu ces renseignements de l'abbé Lapierre en juin 1999. Il n'a pas communiqué avec Claude Marleau, victime d'agressions sexuelles qui, à cette époque, exerçait le droit à Québec.

Claude Marleau a déclaré, lors de l'enquête, que Roch Landry<sup>17</sup> l'avait présenté à l'abbé Paul Lapierre qui, a-t-il affirmé, est alors devenu la figure la plus importante de son adolescence : « Paul Lapierre est devenu la figure la plus importante de mon adolescence. » M. Marleau a affirmé avoir été agressé par l'abbé Lapierre pour la première fois dans la chambre du curé. Il a déclaré avoir été agressé sexuellement à de nombreuses reprises. Claude Marleau a également déclaré que l'abbé Lapierre l'avait conduit chez l'abbé Don Scott et que les deux curés l'avaient agressé sexuellement. Il a indiqué que les deux curés étaient présents au moment de l'agression sexuelle présumée. M. Marleau a affirmé que l'abbé Paul Lapierre et l'abbé Scott étaient amis. Les chapitres qui portent sur

---

17. Roch Landry était l'un des agresseurs présumés de Claude Marleau.

l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général traitent de façon plus détaillée des liens entre les agresseurs présumés de M. Marleau.

Après avoir parlé à l'abbé Lapierre, M<sup>gr</sup> LaRocque rencontra le Conseil paroissial et le Conseil financier diocésain. Il dit aux membres du Conseil qu'il était moralement convaincu, d'après une conversation avec une « source fiable », que l'abbé Dubé était innocent et qu'il n'avait pas commis d'agression sexuelle. Il a demandé aux membres s'il pouvait enfreindre le protocole et autoriser l'abbé Dubé à continuer d'exercer son ministère.

Le 26 juin 1999, l'article ci-dessous fut publié dans le *Cornwall Standard-Freeholder*. Intitulé « Priest Tells Parishioners He's Innocent: Charged With Sex Crime » (Un curé clame son innocence tandis qu'il est accusé de crime sexuel), l'article indiquait :

Un prêtre catholique de Cornwall accusé de violence sexuelle a affirmé qu'il était innocent et qu'il serait blanchi.

La semaine dernière, le révérend René Dubé, 54 ans, pasteur de la paroisse Sainte-Croix, rue Anthony, dans l'est de Cornwall, a annoncé lors d'une messe à ses paroissiens en état de choc qu'il avait été accusé d'une agression présumée qui avait eu lieu sur un garçon de 14 ans en 1967.

« J'espère que la vérité éclatera et que je serai blanchi, car je suis innocent », a-t-il affirmé vendredi.

Dubé est présumé avoir agressé sexuellement l'adolescent alors qu'il avait 23 ans et qu'il était dans un séminaire de Montréal. Dubé a affirmé qu'il ne connaissait pas le plaignant et qu'il était complètement surpris de l'accusation.

Dubé a affirmé avoir appris l'accusation en ouvrant son courrier et en trouvant une assignation à comparaître du tribunal de Montréal. Il a aussi affirmé n'avoir jamais été interrogé par un agent de police.

Il a reçu un grand soutien de la part de M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque qui a refusé d'accepter la démission de Dubé.

Il s'agit d'une erreur d'identité, a affirmé M<sup>gr</sup> LaRocque vendredi. Je ne vais pas créer une deuxième injustice en expulsant Dubé de la paroisse.

L'Église a établi un protocole pour les curés accusés de crimes, mais M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il n'était pas « obligé de se conformer » au protocole.

« Je ne suis pas obligé de me conformer à un protocole, surtout quand ma conscience entre en jeu », a-t-il affirmé.

L'évêque a déclaré qu'il ne se souciait pas de l'opinion publique, d'autant plus que l'enquête de police porte sur des allégations d'agression sexuelle commise sur des enfants par des curés et d'autres personnes haut-placées de la région de Cornwall qui remontent à plus de quarante ans. LaRocque a affirmé, au contraire, qu'il se souciait « de ce que Dieu voyait ».

Dubé comparaitra pour la première fois au tribunal le 29 juin, à Montréal. » [traduction]

Comme je l'indique aux chapitres 7 et 11, l'abbé Lapierre a été accusé d'avoir agressé Claude Marleau à Montréal, mais a été acquitté lors du procès de Cornwall, où Claude Marleau était également l'une des victimes présumées. M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré lors de l'enquête qu'il ne savait pas que l'abbé Paul Lapierre avait comparu devant les cours de l'Ontario pour répondre à des accusations d'agression sexuelle concernant Claude Marleau. Il a toutefois reconnu qu'un article avait été alors publié dans l'*Ottawa Citizen* sur le procès de Lapierre à Cornwall, et que cette affaire lui avait été soumise.

M<sup>gr</sup> LaRocque ne contacta ni la police, ni le bureau de la Couronne pour leur transmettre les renseignements communiqués par l'abbé Lapierre, qui lui avait révélé avoir pris part à un incident sexuel avec l'abbé Don Scott, également curé du diocèse de l'évêque. Ce dernier a convenu lors des audiences : « Avec le recul, j'aurais dû transmettre ces renseignements [...] Je n'y ai pas pensé. » En rétrospective, il a reconnu que ceux-ci auraient pu être utiles à M. Marleau, à la police et aux procureurs qui traitaient ces affaires d'agression sexuelle.

À la fin du mois de juin ou juillet 1999, environ, Huguette Burroughs, rédactrice en chef du *Journal de Cornwall*, un journal francophone, rédigea un article sur l'affaire relative à l'abbé René Dubé et le présenta à M<sup>gr</sup> LaRocque. M<sup>me</sup> Burroughs était membre de la paroisse de la cathédrale de la Nativité. Elle voulait consulter l'évêque avant de publier cet article, qui portait sur l'injustice dont avaient été victimes l'abbé Dubé et d'autres curés du diocèse, contre lesquels des allégations d'actes indécentes avaient été portées. M<sup>me</sup> Burroughs était critique vis-à-vis des personnes qui se plaignaient aux autorités longtemps après l'événement présumé. Elle déclara que ces victimes présumées ne devaient pas être autorisées à aller jusqu'au bout de leurs démarches des années après les actes présumés, et elle suggéra d'instaurer une période limite pour ces accusations. Elle déclara que les allégations comme celles qui avaient été portées contre l'abbé Dubé étaient inacceptables, et que les plaintes contre les curés visaient à ruiner financièrement

l'Église en tant qu'institution. L'article déclarait qu'on ne devait pas attendre trente-deux ans pour accuser le clergé de l'Église. Il insinuait que les personnes qui perpétuaient ces allégations étaient motivées par l'argent et que leur psychologue essayait de leur faire remémorer de vieux souvenirs.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il était d'accord avec le contenu de l'article lors de sa rédaction par Huguette Burroughs en 1999. Pourtant, à cette époque, l'évêque était au courant des agressions sexuelles perpétuées par les abbés Stone, Deslauriers, Lapierre et Scott. Il admit, dans son témoignage, qu'en rétrospective, il aurait dû indiquer que certains curés du diocèse posaient des « problèmes ».

M<sup>gr</sup> LaRocque savait, après avoir discuté avec l'abbé Lapierre, que ce dernier et l'abbé Don Scott avaient participé à l'agression sexuelle d'un jeune garçon plusieurs années auparavant. Cependant, il a déclaré à M<sup>me</sup> Burroughs qu'il était d'accord avec le contenu de l'article qu'elle avait rédigé. L'abbé Lapierre avait admis à l'évêque qu'il avait agressé sexuellement ce garçon, et il avait donné le nom de l'autre curé qui avait également perpétré ces actes. Pourtant, l'évêque ne souleva aucune objection quant au contenu de l'article.

Dans son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque donne deux raisons pour ne pas avoir transmis à la police les renseignements fournis par l'abbé Lapierre : 1) l'abbé Scott était décédé, et 2) la police menait déjà une enquête sur l'allégation de violence sexuelle portée contre l'abbé Lapierre. Je ne trouve pas ces raisons convaincantes. L'abbé Lapierre avait admis à M<sup>gr</sup> LaRocque qu'il avait agressé sexuellement un garçon. De plus, un autre évêque, aux États-Unis, avait fait part de ses préoccupations sur le comportement inapproprié de l'abbé Lapierre, et M<sup>gr</sup> LaRocque savait qu'on prétendait que le curé avait fait des avances à un agent d'infiltration. M<sup>gr</sup> LaRocque a convenu qu'il aurait pu être plus ouvert et qu'il aurait dû communiquer à la police ces renseignements sur les curés, comme l'abbé Lapierre et l'abbé Scott. Il a également reconnu que l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall tandis qu'il était évêque aurait pu être meilleure.

Après les procès contre l'abbé Lapierre et la condamnation de ce dernier à Montréal, M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas communiqué avec Claude Marleau.

Comme on l'a mentionné, l'abbé René Dubé a envoyé une lettre de démission à M<sup>gr</sup> LaRocque le 20 juin 1999. M<sup>gr</sup> LaRocque a indiqué, le 23 juin 1999, qu'il n'était pas obligé d'accepter la démission du curé et qu'il était moralement convaincu que l'abbé Dubé était innocent. L'évêque a statué qu'il n'enfreignait pas le protocole diocésain. Dans son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque a affirmé que l'abbé Denis Vaillancourt lui avait indiqué qu'il n'enfreignait pas le protocole en refusant la démission de l'abbé Dubé.

Le document intitulé « Diocesan Guidelines of Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Consignes diocésaines sur les agressions sexuelles commises par les curés, les diacres, les séminaristes et les adjoints pastoraux) et daté de 1996 stipule :

[...] Si les circonstances le justifient (il existe un risque pour l'agresseur présumé, il pourrait y avoir un *risque pour d'autres membres de la communauté, les événements sont devenus publics, des accusations seront portées, un procès aura lieu*) l'évêque relève l'agresseur présumé de ses fonctions dans l'Église.

Protocole pour les curés faisant l'objet de poursuites criminelles ou d'un procès civil

[...]

3. En cas d'allégation de délit passible de poursuites judiciaires avec une ou plusieurs des conditions suivantes :
  - a) il existe un risque pour l'agresseur présumé;
  - b) il peut y avoir un risque pour les membres de la communauté;
  - c) les événements sont devenus publics;
  - d) des accusations seront portées;
  - e) un procès aura lieu;

*le curé qui est accusé sera relevé de ses fonctions et un congé lui sera accordé. Après six mois, le retrait sera permanent. [traduction]*

[Je souligne.]

Des accusations avaient été portées et l'affaire avait été rendue publique. Les conditions étaient présentes. Pourtant, M<sup>gr</sup> LaRocque a statué qu'il n'enfreignait pas le protocole en refusant de relever le curé de ses fonctions dans l'Église. Il a maintenu qu'il était moralement convaincu que l'abbé Dubé était innocent par suite de sa conversation téléphonique avec l'abbé Lapierre.

M<sup>gr</sup> LaRocque a expliqué qu'il n'avait pas respecté les consignes du diocèse en ce qui concerne l'abbé Dubé car il ne voulait pas que le curé soit doublement puni par le système de justice et le diocèse. Nous ne trouvons pas cette raison convaincante. L'évêque se fiait à une conversation qu'il avait eue avec l'abbé Lapierre. Il n'avait ni mené d'enquête ni interrogé d'autres personnes pour savoir si les allégations portées contre l'abbé Dubé étaient crédibles.

Quelques jours après la publication de l'article dans le *Cornwall Standard-Freeholder*, Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), envoya une lettre à l'évêque en lui demandant d'accepter la démission de l'abbé Dubé et de le suspendre de ses fonctions paroissiales jusqu'à la fin des procédures judiciaires. M. Abell se souciait clairement de la protection des enfants et des adolescents de la communauté. Voici le contenu de la lettre du 30 juin 1999 :



M<sup>gr</sup> LaRocque,

Objet : Abbé René Dubé

Je voudrais vous parler des événements récents qui sont relatés dans le *Standard Freeholder* de samedi dernier. Au cas où nous ne serions pas en mesure de communiquer bientôt par téléphone, je vous écris pour vous communiquer quelques pensées.

Je comprends parfaitement que vous souhaitiez apporter un soutien à votre curé. Toutefois, j'aborde aussi cette question du point de vue de la sécurité publique. Les accusations d'inconduite sexuelle sur un jeune sont, en soi, très graves, et justifient que l'on accorde une attention particulière à la sécurité et à la protection des enfants, quels que soient les avis personnels au sujet des allégations.

Pour cette raison, je vous incite à accepter la demande de l'abbé Dubé, qui souhaite quitter ses fonctions paroissiales, jusqu'à ce qu'un tribunal prononce son jugement sur les allégations portées contre lui. En lisant votre protocole, j'ai appris que vous jouissiez d'un pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances, bien que quatre des cinq situations citées qui appuient la décision de suspension (« risque pour les autres membres de la communauté », etc.) s'appliquent dans le cas présent.

Au cas où vous décideriez de maintenir l'abbé Dubé dans ses fonctions actuelles, je vous demande de mettre en œuvre des mesures pour veiller à ce que les enfants ou les jeunes ne courent aucun danger jusqu'à ce que vous connaissiez l'issue des poursuites.

Veillez me téléphoner si vous voulez discuter d'un des points susmentionnés.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Richard Abell  
Directeur exécutif [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque a reconnu, dans son témoignage, ne pas avoir suivi les conseils de M. Abell. Il n'a pas demandé à l'abbé Dubé de quitter ses fonctions paroissiales jusqu'à ce que les cours aient rendu leur jugement sur les allégations d'agression. Toutefois, au début du mois de juillet 1999, M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé Dubé de ne pas être en compagnie de jeunes sans la présence d'adultes.

Il convient de noter que M<sup>gr</sup> LaRocque ne se souvenait pas d'avoir suivi le procès de l'abbé Lapierre à Cornwall ou son procès conjoint avec l'abbé Dubé, à Montréal, pour s'informer des actes de poursuite contre les curés de son diocèse.

Un article sur le procès de l'abbé Lapierre à Cornwall intitulé « Catholic Priest Admits Others in Diocese Confided in Him About Abuse of Boys in Cornwall » (Un prêtre catholique avoue que d'autres membres du diocèse se sont confiés à lui à propos de l'agression de garçons à Cornwall » fut publié dans l'*Ottawa Citizen* le 8 septembre 2001. Il affirmait que l'abbé Lapierre avait déclaré, lors de son procès, qu'il savait depuis un certain temps que des membres de la communauté de Cornwall agressaient des adolescents. L'abbé Lapierre niait avoir participé à l'agression sexuelle, mais avouait que des curés du diocèse d'Alexandria-Cornwall s'étaient confiés à lui concernant l'agression sexuelle de garçons dans l'est de l'Ontario :

Un prêtre catholique éminent, accusé de crimes sexuels dans le cadre de l'opération Vérité a avoué, hier, devant la cour, qu'il savait depuis longtemps qu'il y avait un groupe de pédophiles dans la communauté de Cornwall.

Contre-interrogé alors qu'il témoignait pour sa propre défense, l'abbé Paul Lapierre, âgé de 72 ans, a nié à plusieurs reprises avoir participé à un réseau d'exploitation sexuelle. Il a cependant dit à la cour que des curés du diocèse très uni d'Alexandria et d'autres personnes s'étaient confiés à lui, au fil des ans, et avaient avoué avoir agressé sexuellement des garçons dans l'est de l'Ontario.

Au cours de son procès, l'abbé Lapierre a déclaré qu'il avait été informé, lors de confessions, que des curés avaient commis des agressions sexuelles. Comme je l'indique au chapitre 11, ces accusations n'ont pas été relevées par la Couronne lors du procès Lapierre qui a eu lieu en septembre 2001. L'abbé Lapierre a déclaré avoir transmis ces renseignements à M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur. Lors de l'enquête, M<sup>gr</sup> LaRocque a nié avoir discuté avec l'abbé Lapierre de l'agression sexuelle de garçons dans la région de Cornwall. L'abbé Lapierre a été acquitté le 13 septembre 2001, aux motifs que la Couronne n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa cause au-delà de tout doute raisonnable.

### ***L'abbé Don Scott***

L'abbé Don Scott était également curé du diocèse d'Alexandria lorsque l'abbé Eugène LaRocque devint évêque. Il était pasteur d'une paroisse de Maxville. En 1975, l'évêque décida d'envoyer l'abbé Scott à la paroisse de St-Raphaël, à

côté de Williamstown. Peu après, l'abbé Scott demanda à l'évêque de l'envoyer dans une autre paroisse. Lors d'une réunion tendue, M<sup>gr</sup> LaRocque dit clairement à l'abbé Scott qu'il devait rester dans sa paroisse de Saint-Raphaël. Celui-ci décida alors de rejoindre les Frères dominicains. Dans une lettre de 1976 adressée à l'évêque, l'abbé Scott parle de sa propre « déchéance ».

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que l'abbé Paul Lapierre et l'abbé Don Scott étaient amis.

En juin 1984, l'abbé Scott écrivit à M<sup>gr</sup> LaRocque pour l'informer qu'il avait quitté les Frères dominicains et qu'il vivait à Montréal avec un homme. M<sup>gr</sup> LaRocque lui rendit visite. Dans sa lettre, l'abbé Scott écrit : « Soyez assuré aussi que le style de vie que nous avons discuté est, pour moi, plutôt une question de la position du Magisterium que d'un engagement personnel. » Comme M<sup>gr</sup> LaRocque l'a expliqué, l'abbé Scott parlait du fait qu'il était homosexuel et que cela n'était pas conforme aux enseignements de l'Église. Le curé demeura incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

L'abbé Scott envoya une autre lettre à M<sup>gr</sup> LaRocque en juin 1986, après l'affaire de l'abbé Gilles Deslauriers. Il écrit : « Quand je vous ai dit pourquoi je savais que j'avais besoin de temps, vous, au moins, savez que j'ai épargné le diocèse et l'Église. » Il déclare ensuite :

[...] J'ai été informé des événements récents et malheureux qui ont terni la réputation du diocèse, et si les habitudes passées se reproduisent, la réputation des frères curés qui sont innocents sera également ternie. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il ignorait ce que le curé voulait dire par « si les habitudes passées se reproduisent. » Quand on lui a montré la lettre lors de l'enquête, M<sup>gr</sup> LaRocque a répété : « Je n'ai aucune idée de ce qu'il veut dire ici. »

Dans la lettre de juin 1986, l'abbé Scott parle des curés qui mènent une double vie, qui ne respectent pas leur serment de curé et qui viennent à Montréal pour vivre une nouvelle vie :

[...] Je vois d'anciens collègues, ici, en ville, tirer profit de ce qu'ils considèrent le meilleur des deux mondes, et je sais qu'ils retourneront dans leur paroisse le lendemain, qu'ils sont protégés et que leur avenir est garanti. [traduction]

M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'à cette époque, il n'avait pas discuté plus amplement de la question avec l'abbé Scott et qu'il n'avait pas établi de lien entre le contenu de la lettre et les curés qui avaient des rapports sexuels avec de jeunes gens. L'abbé Scott écrit :

Je ne comprends pas : ceux qui nuisent à l'Église sont protégés et accueillis à bras ouverts (et cela est normal), tandis que ceux qui s'écartent afin de respecter la volonté de Dieu et qui, ainsi, protègent l'Église sont forcés de vivre dans l'insécurité et l'incertitude.

Je sais que ce n'est pas le moment d'être honnête avec vous, mais je l'ai toujours été. Si je ne peux vous parler clairement, avec qui puis-je le faire? Je traverse une période de guérison et de questionnement, et je voulais simplement vous dire que je suis triste d'être traité différemment des autres. [traduction]

L'abbé Don Scott est mort en 1988. Ses funérailles ont eu lieu à l'Église Saint-Dominique de Montréal. M<sup>gr</sup> LaRocque était le célébrant. En juin 1999, quand l'abbé Lapierre a informé M<sup>gr</sup> LaRocque de l'agression sexuelle commise par l'abbé Scott, ce dernier était mort depuis plus de dix ans.

Comme on l'a mentionné, Claude Marleau a déclaré que l'abbé Lapierre lui avait présenté l'abbé Scott et que les deux curés l'avaient agressé sexuellement. L'abbé Scott est décédé avant l'opération Vérité et n'a donc pas été condamné pour l'agression sexuelle présumée de Claude Marleau.

### ***M<sup>gr</sup> Durocher prend connaissance des accusations criminelles***

Quand l'abbé Paul-André Durocher a été nommé évêque en juin 2002, l'abbé Dubé exerçait son ministère sans restriction, comme s'il avait été acquitté des accusations criminelles. L'abbé Paul Lapierre, qui était encore incardiné dans le diocèse, avait pris sa retraite à Montréal. Il avait été acquitté des accusations dans le procès de l'Ontario. Toutefois, les actes de poursuite au Québec étaient en cours. L'évêque a rencontré l'avocat de l'abbé Lapierre pour en apprendre davantage sur les accusations criminelles portées contre le curé.

M<sup>gr</sup> Durocher a déclaré que M<sup>gr</sup> LaRocque s'était trompé en affirmant, lors de l'enquête, que le diocèse d'Alexandria-Cornwall n'avait pas financé la défense de l'abbé Paul Lapierre. Le diocèse avait payé les frais de justice de ce dernier pour les actes de poursuite de l'Ontario et du Québec.

M<sup>gr</sup> Durocher a déclaré que le diocèse n'avait pas essayé de communiquer avec les victimes de l'abbé Paul Lapierre pour savoir si elles avaient besoin de counseling. Il a expliqué que ces événements s'étaient produits avant l'entrée en vigueur des consignes diocésaines de 2003. Nous ne trouvons pas cette raison convaincante.

Les représentants du diocèse n'ont pas non plus suivi, en 2001, le procès de l'abbé Paul Lapierre à Cornwall afin d'identifier les victimes des agressions commises par des curés du diocèse. M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque était évêque à cette époque. Contre-interrogé lors de son procès en septembre 2001, l'abbé Lapierre

a affirmé que l'abbé Don Scott et lui-même avaient discuté de la relation de l'abbé Hollis Lapierre et de Claude Marleau. L'abbé Scott lui avait dit que l'abbé Hollis Lapierre avait pris des photos Polaroid de garçons nus, y compris des photos de Claude Marleau. Il a affirmé qu'après la mort de l'abbé Hollis Lapierre au milieu des années 1970, l'abbé Scott, exécuteur testamentaire du curé, avait détruit les photos et les magazines qui étaient cachés derrière son lit. Je parle de façon plus détaillée de cet événement dans le présent chapitre, à la section qui traite des allégations d'agression sexuelle portées contre l'abbé Hollis Lapierre.

M<sup>gr</sup> Durocher a convenu qu'il aurait été utile, pour le diocèse, de suivre le procès de l'abbé Paul Lapierre. Cela aurait permis d'identifier les victimes qui prétendaient avoir été agressées par d'autres curés du diocèse d'Alexandria-Cornwall, comme Claude Marleau.

Après la condamnation de l'abbé Lapierre au Québec en juin 2004, M<sup>gr</sup> Durocher a informé ce dernier que ses fonctions avaient été limitées et qu'il ne devait plus exercer de ministère public. Il lui a interdit de prêcher et de recevoir des confessions. L'évêque a contacté l'abbé Lapierre à Montréal quelques mois après sa condamnation pour s'assurer que le curé respectait cette restriction. Malgré le fait que l'abbé Lapierre habitait Montréal, il était toujours incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. M<sup>gr</sup> Durocher a appris que l'abbé Lapierre célébrait des messes de fin de semaine dans une église de Montréal, Saint-Pierre-Apôtre. M<sup>gr</sup> Durocher a ordonné au curé de cesser d'exercer ses fonctions ministérielles sur-le-champ. En octobre 2004, il a aussi écrit une lettre à l'archidiocèse pour vérifier que l'abbé Lapierre ne célébrait aucune messe.

L'abbé Lapierre n'a jamais été « défroqué », c'est-à-dire que l'Église ne lui a jamais ôté son statut clérical. M<sup>gr</sup> Durocher a expliqué que la perte du statut clérical ne pouvait être imposée qu'à la suite d'un processus canonique pénal et qu'il y avait une période limite de dix ans. En d'autres termes, en droit canonique, il existe, pour les allégations d'agression sexuelle, une période limite de dix ans qui commence le jour du dix-huitième anniversaire de la victime. M<sup>gr</sup> Durocher a expliqué que le problème, dans le cas de l'abbé Lapierre, était que Claude Marleau avait plus de 28 ans quand il a accusé le curé d'agression sexuelle. L'évêque a déclaré que, comme la plainte contre le curé avait été déposée après la période limite, on ne pouvait pas avoir recours au processus canonique.

Lors des audiences, M<sup>gr</sup> Durocher a reconnu avoir conclu, au cours des dernières années, que les agressions sexuelles commises par le clergé avaient constitué un problème majeur dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Il est clair que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié avec des jeunes qui avaient été portées contre les abbés Paul Lapierre et René Dubé. L'abbé Paul Lapierre avait également informé le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque que l'abbé Don Scott avait eu des contacts

inappropriés avec un jeune. Il est aussi évident que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont offert ni counseling ni soutien à Claude Marleau, qui avait allégué avoir été agressé par ces prêtres dans sa jeunesse.

Je conclus également que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas pris de mesures adéquates pour veiller à ce que les jeunes du diocèse ne soient pas agressés sexuellement par ces membres du clergé. De plus, le diocèse, M<sup>gr</sup> LaRocque et M<sup>gr</sup> Durocher n'ont pas pris de mesures appropriées pour identifier les victimes potentielles de contact inapproprié de ces membres du clergé.

Avant l'enquête, M<sup>gr</sup> Durocher n'avait aucune connaissance du témoignage de l'abbé Lapierre lors des poursuites criminelles du Québec ou de l'Ontario.

Je recommande que l'évêque et les représentants de l'Église du diocèse fassent un suivi des procédures au cours desquelles le clergé du diocèse pourrait être accusé ou poursuivi pour l'agression sexuelle de jeunes.

### **L'abbé Ken Martin**

Ken Martin fut ordonné au diocèse d'Alexandria en 1958 par l'évêque M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur. Il exerça dans plusieurs paroisses de Cornwall, y compris Saint Columban, la Nativité, Saint Francis de Sales et Saint-Martin-de-Tours. L'abbé Martin fut aussi curé de la paroisse de Sainte-Thérèse, dans la région de Cornwall, avant de déménager au Québec.

En juillet 1997, Claude Marleau signala à l'agent-détective Don Genier, de la Police provinciale de l'Ontario, qu'il avait été agressé sexuellement, dans sa jeunesse, par un certain nombre de prêtres et d'autres hommes, y compris l'abbé Ken Martin.

Dans sa déclaration à l'agent-détective Genier le 31 juillet 1997, Claude Marleau décrivit de façon détaillée l'agression sexuelle présumée commise par l'abbé Martin, qui était un curé de la paroisse, dans la partie nord du diocèse. M. Marleau a aussi indiqué à l'agent de la Police provinciale de l'Ontario que l'abbé Martin était un ami des autres agresseurs présumés, les abbés Paul Lapierre et Don Scott. M. Marleau a déclaré que l'abbé Paul Lapierre l'avait présenté à l'abbé Martin. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'abbé Martin avait demandé à Claude Marleau s'il voulait partir en voyage de ski. La veille du voyage le curé avait emmené le jeune Claude à son presbytère. M. Marleau déclara que l'agression sexuelle avait eu lieu cette nuit-là. La randonnée à ski, affirma-t-il, n'eut jamais lieu à cause de la pluie.

Claude Marleau pensait que les personnes que l'abbé Lapierre lui avait présentées avaient les mêmes penchants et qu'ils se connaissaient. Il se décrivait comme un jouet passant d'une personne à l'autre : « C'est sûr que tous les gens

qu'il me présentait avaient les mêmes habitudes que lui. J'étais une espèce de jouet qu'on passait d'un à l'autre. »

M. Marleau déclara qu'il avait été agressé sexuellement pour la première fois, dans sa jeunesse, par Roch Landry, qui travaillait dans une boucherie et qui l'avait ensuite présenté à l'abbé Paul Lapierre, qui l'avait ensuite présenté à l'abbé Don Scott, à l'abbé Hollis Lapierre, à l'abbé René Dubé, à l'abbé Ken Martin et à George Sandford (Sandy) Lawrence, le propriétaire d'un magasin de musique. Claude Marleau alléguait avoir été agressé par tous ces hommes.

Le 1<sup>er</sup> avril 1998, les agents-détectives Don Genier et Joe Dupuis de la Police provinciale de l'Ontario interrogèrent l'abbé Martin. Le prêtre demanda s'il pouvait appeler M<sup>gr</sup> LaRocque. Bien que l'abbé Martin ait été incardiné dans le diocèse d'Alexandria en 1958, il n'avait pas exercé de ministère dans la région de Cornwall depuis 1972. M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque est devenu évêque du diocèse en 1974. Son prédécesseur était M<sup>gr</sup> Adolphe Proulx dont le prédécesseur était M<sup>gr</sup> Joseph-Aurèle Plourde. L'abbé Martin contacta le diocèse et le révérend Gordon Bryan lui donna les coordonnées d'un avocat.

Le 3 avril 1998, Robert Pelletier, procureur de la Couronne, reçut un factum sur l'enquête relative à l'abbé Martin. On lui demandait de l'examiner et de juger si des accusations criminelles devaient être portées. M. Pelletier établit que le consentement posait un problème, mais il jugea qu'il fallait mener une enquête préliminaire afin de réévaluer l'affaire.

Le 7 mai 1998, M. Pelletier, procureur de la Couronne, informa l'inspecteur-détective Tim Smith, de la Police provinciale de l'Ontario, qu'il avait examiné le factum Martin et qu'il avait conclu que Claude Marleau avait atteint l'âge de consentement légal dans les années 1960. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11 qui porte sur l'intervention du ministre du Procureur général.

Le 9 juillet 1998, l'abbé Martin fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario pour attentat aux mœurs et grossière indécence sur Claude Marleau.

Le 23 novembre 1998, la Police provinciale de l'Ontario demanda à M<sup>gr</sup> LaRocque une photographie de l'abbé Martin prise en 1972 environ. M<sup>gr</sup> LaRocque répondit à la demande, mais informa la Police provinciale de l'Ontario qu'il ne pouvait fournir qu'une photographie qui semblait être de 1989.

Le 5 mars 1999, le sergent-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario demanda à M<sup>gr</sup> LaRocque de prier l'abbé Martin de se présenter au détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario le 11 mars 1999, pour être interrogé. M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas pu se souvenir de cette requête lors de son témoignage, mais il a reconnu qu'elle avait probablement eu lieu. Il n'a pas pu expliquer pourquoi le prêtre ne s'était pas présenté à la Police provinciale de l'Ontario. Voyant que l'abbé Martin ne s'était pas présenté

à l'interrogatoire, la Police provinciale de l'Ontario contacta le bureau de M<sup>gr</sup> LaRocque. Le 16 mars 1999, l'abbé Martin fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario pour attentat aux mœurs sur C-109 contraire à l'article 148 du *Code criminel*.

Paul Lapierre, Sandy Lawrence, Ken Martin et Arthur Peachey<sup>18</sup> firent l'objet d'une enquête préliminaire devant le juge Gilles Renaud, du 19 au 27 mai 1999. Tous les accusés furent cités à procès. Claude Marleau et C-109 témoignèrent lors de l'enquête préliminaire. L'abbé Martin fut cité à comparaître au procès le 27 mai 1999.

La mise en accusation de l'abbé Ken Martin était datée du 29 juillet 1999. Celle-ci alléguait qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 31 décembre 1967, l'abbé Martin avait commis un attentat aux mœurs et un acte de grossière indécence contraires aux articles 148 et 149 du *Code criminel* sur Claude Marleau, et qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 12 juin 1972, il avait commis un attentat aux mœurs sur C-109. L'abbé Martin a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

Le procès de l'abbé Ken Martin pour l'agression de Claude Marleau et de C-109 eut lieu du 17 au 19 septembre 2001. Un jugement fut rendu le 9 novembre 2001.

Lors du procès, l'abbé Martin nia avoir eu des rapports sexuels avec Claude Marleau et C-109, et la question du consentement fut soulevée. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11.

L'abbé Ken Martin fut reconnu non coupable par le juge Robert Cusson de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge Cusson affirma que l'incident d'agression présumée qui avait eu lieu avant le voyage de ski était un acte consensuel privé entre deux personnes ayant atteint l'âge de consentement. Le juge affirma :

[L'accusé] jouissait d'une situation de confiance vis-à-vis du plaignant. Cela ne le place pas dans une situation d'autorité et, de ce fait, cela ne montre pas que l'accusé a exercé cette autorité pour influencer M. Marleau à se soumettre à l'acte sexuel ou à l'accepter contre sa volonté.

[...]

[...] [Le] témoignage indique clairement qu'il s'agissait d'un événement unique qui avait sans aucun doute eu lieu avec son consentement, sans plus. Rien ne prouve que Kenneth Martin ait fait quoi que ce soit pour convaincre ou forcer Claude Marleau à commettre les actes sexuels en question.

---

18. Les quatre hommes étaient accusés d'avoir agressé sexuellement Claude Marleau.



Dans ces conditions, l'accusation d'attentat aux mœurs contre l'accusé n'est pas recevable.

En ce qui concerne l'accusation de grossière indécence, je conviens avec la défense que, en supposant que des actes de fellation ont eu lieu entre l'accusé et le plaignant, dans les circonstances, cela ne peut pas constituer d'acte de grossière indécence. Il s'agissait d'actes consensuels privés, entre deux personnes ayant atteint l'âge de consentement.

[...]

[...] [L]e deuxième chef de la mise en accusation est également rejeté. [traduction]

Les accusations relatives aux actes prétendument perpétrés sur C-109 ont aussi été rejetées. C-109 alléguait avoir été victime d'attentats aux mœurs commis par l'abbé Martin, au presbytère de la paroisse Saint-Martin-de-Tours à Glen Robertson, entre 1970 et 1972.

Il a fallu trois ans, de juillet 1998, moment où les accusations furent portées, jusqu'à l'automne 2001 pour qu'un jugement soit rendu. Ce fut une longue attente pour Claude Marleau, qui indique également que le retard d'un an après le dépôt des accusations en vue de l'enquête préliminaire lui avait semblé très long. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11.

### *Réponse du diocèse*

Quand Claude Marleau se présenta à la Police provinciale de l'Ontario en 1997 pour des allégations d'agression, l'abbé Martin était incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall mais œuvrait en tant qu'aumônier à Montréal, dans un foyer pour personnes âgées. Après avoir été accusé d'avoir agressé Claude Marleau et C-109, l'abbé Martin continua de participer à des cultes religieux officiels à Montréal.

Lors de son procès en 2001, l'abbé Martin déclara qu'il exerçait les fonctions de curé à Pointe-Claire, au Québec. Il célébrait des messes pour des personnes handicapées et était l'aumônier de Villa Marguerite, un couvent et maison de retraite. Il déclara aussi qu'il célébrait des baptêmes, des mariages et des funérailles.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara que l'abbé Martin avait quitté le diocèse d'Alexandria en 1972 avant son arrivée à Cornwall et qu'il n'avait pas communiqué avec lui, mais il reconnut avoir peut-être reçu des lettres à son sujet.

M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'il n'avait pas suivi, en personne, l'enquête préliminaire ou le procès de l'abbé Martin, et que personne ne l'avait fait en son nom. L'évêque expliqua que l'avocat de l'abbé Martin n'avait pas été financé

par le diocèse : « Comme il avait quitté le diocèse depuis longtemps, celui-ci ne lui a offert aucun financement. » M<sup>gr</sup> LaRocque expliqua que l'incardination n'entraînait pas nécessairement le paiement des frais de justice par le diocèse. Il indiqua qu'il ignorait que l'abbé Martin avait été reconnu non coupable lors de son procès à Cornwall, en Ontario.

M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher, qui est devenu évêque d'Alexandria-Cornwall en 2002, ne se souvenait pas d'avoir discuté de l'abbé Martin avec M<sup>gr</sup> LaRocque. Il avait appris que l'abbé Martin était parti à Montréal et qu'il exerçait un ministère de remplacement au diocèse de Montréal. À l'époque de son témoignage, M<sup>gr</sup> Durocher confirma que l'abbé Martin était toujours incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Les consignes de 1996 intitulées « Diocesan Guidelines on Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Consignes diocésaines sur les agressions sexuelles commises par les curés, les diacres, les séminaristes et les adjoints pastoraux) étaient en vigueur au moment où les accusations criminelles furent portées contre l'abbé Martin. Celui-ci ne fut pas suspendu de ses fonctions pastorales au moment des accusations. L'abbé Martin déclara, lors de son procès, qu'il occupait toujours ses fonctions pastorales. Comme on l'a mentionné, les consignes diocésaines stipulent :

[...] Si les circonstances le justifient (il existe un risque pour l'agresseur présumé, il pourrait y avoir un *risque pour d'autres membres de la communauté, les événements sont devenus publics, des accusations seront portées, un procès aura lieu*) l'évêque relève l'agresseur présumé de ses fonctions dans l'Église. [traduction]

Elles stipulent également :

3. En cas d'allégation de délit passible de poursuites judiciaires avec une ou plusieurs des conditions suivantes :
  - a) il existe un risque pour l'agresseur présumé;
  - b) il peut y avoir un risque pour les membres de la communauté;
  - c) les événements sont devenus publics;
  - d) des accusations seront portées;
  - e) un procès aura lieu;

*le curé qui est accusé sera relevé de ses fonctions et un congé lui sera accordé. Après six mois, le retrait sera permanent.* [traduction]

Ces consignes restent en vigueur dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Quelques jours après sa nomination en tant qu'évêque le 14 juin 2002, M<sup>gr</sup> Durocher reçut une lettre de Gary Guzzo qui disait : « Quand on examine

les aveux issus des témoignages dans les procès Lapierre et Martin, on ne peut qu'attendre des explications de la part de l'Église et du diocèse. Or, aucune explication n'a été donnée. » M<sup>gr</sup> Durocher n'a pas répondu à la lettre.

Selon moi, le diocèse et l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall auraient dû suivre l'enquête préliminaire et le procès de l'abbé Ken Martin sur les allégations d'agression sexuelle contre deux jeunes de Cornwall. Il est clair que le diocèse et M<sup>gr</sup> LaRocque n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié entre l'abbé Ken Martin et ces jeunes. Étant donné que ce dernier est resté incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'évêque et le diocèse auraient dû prendre des mesures pour veiller à ce que les autres diocèses reçoivent des renseignements pertinents sur les allégations et que les facultés de l'abbé Martin soient suspendues. De plus, le diocèse d'Alexandria-Cornwall, M<sup>gr</sup> LaRocque et M<sup>gr</sup> Durocher n'ont pas essayé d'identifier d'autres victimes potentielles concernant les allégations de contact inapproprié entre des jeunes et l'abbé Martin, et il semble qu'ils n'aient fourni ni counseling ni soutien aux victimes présumées de l'abbé Ken Martin, comme Claude Marleau.

### **L'abbé Hollis Lapierre**

L'abbé Hollis Lapierre est né aux États-Unis. Il fut ordonné curé au Québec, en 1949 par M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur. De 1950 à sa mort, en 1975, il exerça ses fonctions dans plusieurs paroisses de la région de Cornwall (Saint-Jean-Bosco, Saint-Colomban, Saint-Félix-de-Valois, Sacré-Cœur, la Nativité, Greenfield et Ingleside).

En 1965, l'abbé Réjean Lebrun reçut une plainte d'agression sexuelle présumée contre l'abbé Hollis Lapierre. À cette époque, l'abbé Lebrun était vicaire dans une paroisse de Cornwall, Saint-François-de-Sales.

Un jeune homme d'une vingtaine d'années lui rendit visite. Il révéla au curé qu'il était homosexuel et qu'il avait un amant, mais que sa mère n'acceptait pas cette relation. Le jeune homme demanda à l'abbé Lebrun ce qu'il pensait de cette relation. Le curé répondit qu'elle n'était pas conforme à la morale chrétienne et qu'il ne devait pas adopter un tel comportement. Le jeune homme perdit patience et demanda à l'abbé Lebrun ce qu'il allait faire au sujet de l'abbé Hollis Lapierre qui s'amusait avec des jeunes. Comme l'abbé Lebrun l'a indiqué dans son témoignage, lors de l'enquête :

Un jeune homme dans la vingtaine est venu me voir. Il m'a confié qu'il était gai, qu'il avait un amant qui voulait l'emmener chez lui pour coucher avec lui. Et que sa mère s'y opposait. Et qu'est-ce que j'en pensais. Je lui ai répondu que c'était mal aux yeux de la morale chrétienne. Qu'il ne pouvait pas faire ça. Alors ça l'a impatienté.

Il m'a répondu « Alors, que faites-vous de l'abbé Hollis Lapierre qui s'amuse avec les jeunes? »

Le jeune homme ne donna pas le nom des victimes présumées ou d'autres renseignements sur leur identité, comme leur âge approximatif. Selon la déclaration de l'abbé Lebrun, il ne donna aucun détail sur l'incident, comme le lieu de ces actes présumés.

L'abbé Lebrun déclara ne pas avoir discuté de cet incident avec l'abbé Hollis Lapierre. Il déclara également qu'il n'avait pas reçu d'autres plaintes de victimes présumées du curé.

Après cette réunion avec le jeune homme, l'abbé Lebrun rendit visite à M<sup>gr</sup> Joseph-Aurèle Plourde, qui était évêque auxiliaire à cette époque. L'abbé Lebrun lui raconta ce que le jeune homme lui avait dit au sujet de l'abbé Hollis Lapierre. M<sup>gr</sup> Plourde ne lui dit pas ce qu'il comptait faire. L'abbé Lebrun déclara ne plus avoir reparlé de cette affaire après cette réunion et ne plus avoir revu le jeune homme.

Lors de l'enquête, Claude Marleau déclara que, pendant sa jeunesse, il avait été agressé par plusieurs curés, dont l'abbé Hollis Lapierre. Comme je l'indique au chapitre 7, M. Marleau révéla à la Police provinciale de l'Ontario, lors de l'enquête de l'opération Vérité, qu'il avait été agressé sexuellement par plusieurs hommes, y compris l'abbé Hollis Lapierre. Il déclara qu'il avait été présenté à l'abbé Lapierre au milieu des années 1960 par un autre prêtre, l'abbé Don Scott. À cette époque, Claude Marleau était élève d'une école secondaire. Il déclara que les abbés Hollis Lapierre, Don Scott et Paul Lapierre étaient amis. M. Marleau allégua que les trois prêtres ainsi que d'autres hommes de la communauté de Cornwall l'avaient agressé. Comme je l'indique dans le présent chapitre, l'abbé Paul Lapierre a été condamné au Québec d'attentat aux mœurs contre Claude Marleau.

M. Marleau déclara, lors de l'enquête, que l'abbé Hollis Lapierre l'avait agressé pour la première fois dans le presbytère où il habitait, dans un garage qui se trouvait sous sa chambre. Il déclara avoir été agressé sexuellement plusieurs fois, au moins quatre ou cinq fois, toujours au même endroit. M. Marleau déclara que l'abbé Hollis Lapierre avait pris des photos Polaroid de lui nu. Il déclara également que le curé lui avait montré une série de photographies, et qu'il avait reconnu un camarade d'école.

L'abbé Hollis Lapierre est mort en 1975, avant l'enquête « opération Vérité » de la Police provinciale de l'Ontario.

Environ trente ans après son agression sexuelle présumée, Claude Marleau déposa une plainte contre l'abbé Hollis Lapierre à la Police provinciale de

l'Ontario. Le sergent-détective Pat Hall assigna l'agent-détective Don Genier à l'entrevue de Claude Marleau. Ce dernier ne se souvenait pas du nom de l'abbé Hollis Lapierre, mais il put confirmer l'identité du prêtre par la suite. M. Marleau fut interrogé par la Police provinciale de l'Ontario en 1997 et 1998.

Comme on l'a mentionné au chapitre 7, le sergent-détective Hall discuta de l'enquête « opération Vérité » avec M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque, le 20 mars 1998, et demanda à l'évêque l'adresse de vingt-sept prêtres. Le 18 juin 1998, le sergent-détective Hall a rencontré M<sup>gr</sup> LaRocque pour clarifier des renseignements concernant l'abbé Hollis Lapierre.

Dans une déclaration à l'agent-détective Genier, le 20 octobre 1998, Claude Marleau passa en revue un document écrit par Françoise Laflamme qui contenait des renseignements sur l'abbé Hollis Lapierre. En octobre 1998, M. Marleau confirma l'identité de l'abbé Hollis Lapierre et le plan du presbytère, et il donna le nom des amis du prêtre à la Police provinciale de l'Ontario.

Lors du procès de l'abbé Paul Lapierre qui a eu lieu en Ontario, en 2001, et dont nous avons déjà parlé, l'accusé a déclaré : « L'abbé Donald Scott m'avait parlé de la relation de l'abbé Hollis Lapierre avec Claude Marleau et m'avait dit combien elle était préjudiciable [...] L'abbé Don Scott m'avait dit que l'abbé Hollis Lapierre gardait des photos Polaroid de garçons nus. » L'abbé Paul Lapierre a déclaré que cette conversation avait eu lieu après la mort de l'abbé Hollis Lapierre en 1975. Il a affirmé que l'abbé Scott était l'exécuteur testamentaire de Hollis Lapierre et que celui-ci avait demandé à l'abbé Scott « de détruire ces photos et tous les magazines qui se trouvaient dans son lit [...] dans le petit mur. »

L'abbé Paul Lapierre a déclaré, lors de son procès en Ontario, que l'abbé Scott lui avait dit que Claude Marleau avait été agressé sexuellement par l'abbé Hollis Lapierre. Il a également déclaré qu'il n'avait pas divulgué les renseignements fournis par l'abbé Scott au sujet de l'agression commise par l'abbé Hollis Lapierre car « il s'agissait d'un problème de conscience ». Ce point est abordé de façon plus détaillée dans le présent chapitre.

M<sup>gr</sup> LaRocque a reconnu que ce témoignage au sujet de l'abbé Hollis Lapierre au procès de l'abbé Paul Lapierre l'avait préoccupé et avait inquiété d'autres représentants de l'Église du diocèse. Comme je l'ai indiqué, l'abbé Hollis Lapierre était mort au moment du procès de l'abbé Paul Lapierre. L'évêque a reconnu que ce témoignage avait soulevé plusieurs questions. M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher a convenu qu'il aurait été utile qu'un représentant du diocèse soit présent aux procédures judiciaires, comme le procès de l'abbé Paul Lapierre, et qu'il suive celles-ci. M<sup>gr</sup> LaRocque ne s'est pas souvenu d'avoir parlé à l'abbé Paul Lapierre après le témoignage de ce dernier. Comme je l'ai indiqué, l'abbé Paul Lapierre

a été acquitté en Ontario par le juge Lalonde en septembre 2001 pour attentat aux mœurs et grossière indécence sur Claude Marleau, mais il a été reconnu coupable de ces délits au Québec, en 2004, par le juge Garneau.

Paul-André Durocher est devenu évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall en 2002. M<sup>gr</sup> Durocher ne se souvient pas d'avoir discuté de l'abbé Hollis Lapierre avec M<sup>gr</sup> LaRocque. M<sup>gr</sup> Durocher n'a pas communiqué avec Claude Marleau après la condamnation de l'abbé Paul Lapierre au Québec. Peut-être que s'il lui avait parlé à cette époque, il aurait été informé de l'agression sexuelle prétendument commise par Hollis Lapierre sur le jeune Claude Marleau. De plus, M<sup>gr</sup> Durocher n'a jamais présenté d'excuses à M. Marleau, et il ne lui a pas proposé de counseling. Comme M<sup>gr</sup> Durocher l'a affirmé lors des audiences : « Je n'y ai pas songé. » Il a indiqué qu'il était difficile de communiquer avec les victimes présumées « car on ne sait pas qui dit la vérité. Cela est encore plus difficile quand le processus implique des poursuites. » Bien que cela soit peut-être vrai, dans ce cas, les tribunaux avaient condamné l'abbé Paul Lapierre, et M. Marleau n'a jamais poursuivi le diocèse pour ces incidents. M<sup>gr</sup> Durocher a aussi déclaré qu'en droit canonique, il existait, pour les allégations d'agression sexuelle, une période limite de dix ans commençant le jour du dix-huitième anniversaire de la victime. Comme on l'a mentionné, M<sup>gr</sup> Durocher a convenu qu'il était toujours possible de demander aux représentants de l'Église à Rome d'obtenir une dérogation concernant la période limite.

M. Marleau a confirmé, lors de l'enquête, qu'il n'a jamais été contacté par le diocèse d'Alexandria-Cornwall après le jugement rendu par le juge Lalonde au procès de l'abbé Paul Lapierre. Il a déclaré que le diocèse ne lui avait jamais présenté d'excuses et n'avait jamais communiqué avec lui pour discuter des commentaires concernant l'abbé Hollis Lapierre. À sa connaissance, les représentants de l'Église n'avaient pas mené d'enquête interne sur les allégations présumées des curés du diocèse sur son agression. M. Marleau croyait que les autorités du diocèse, comme M<sup>gr</sup> Brodeur, étaient au courant de l'agression présumée. M. Marleau a aussi déclaré que l'abbé Hollis Lapierre avait une femme de ménage qui, à son avis, était au courant de la conduite inappropriée du curé. M. Marleau pensait également que d'autres personnes du diocèse avaient peut-être vu l'abbé Hollis Lapierre l'emmener dans la propriété de l'Église. Or, il a déclaré que les autres membres du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne lui avaient jamais posé de questions sur sa relation ou ses activités avec le curé.

Selon moi, le diocèse, M<sup>gr</sup> LaRocque et M<sup>gr</sup> Durocher n'ont pas pris les mesures appropriées pour identifier les victimes potentielles de l'abbé Hollis Lapierre. S'ils avaient suivi les poursuites criminelles contre l'abbé Paul Lapierre ou examiné la transcription des témoignages, ils auraient pu identifier ces victimes.

Il est également clair que le diocèse a omis de fournir du counseling ou de l'aide aux victimes présumées de l'abbé Hollis Lapierre, comme Claude Marleau.

## **L'abbé Lucien Lussier**

L'abbé Lucien Lussier est né aux États-Unis et a étudié au Séminaire de Saint-Hyacinthe au Québec. Il fut ordonné curé en 1955 par M<sup>gr</sup> Rosario Brodeur à la cathédrale St. Finnan, dans le diocèse d'Alexandria.

L'abbé Lussier était un prêtre de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours, à Glen Robertson. Le 29 avril 1967, le paroissien Michel Lalonde envoya une lettre au diocèse d'Alexandria pour se plaindre que l'abbé Lussier avait des relations avec un jeune homme. Dans sa lettre, M. Lalonde décrit ses observations et celles d'autres membres de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours. Ceux-ci étaient inquiets de la relation entre l'abbé Lussier et le garçon de 15 ans, qui était le bedeau de la paroisse et apportait son aide lors des services religieux<sup>19</sup>.

L'abbé Lussier était si souvent avec ce garçon que cela dérangeait les paroissiens. La lettre déclarait que le curé et le jeune garçon étaient devenus inséparables depuis les dix-huit derniers mois. Michel Lalonde, qui enseignait à l'école du village de Glen Robertson, avait remarqué que lorsque le garçon était à l'école, l'abbé Lussier venait s'asseoir près de la cour, pendant la récréation, et qu'il observait et photographiait les jeunes qui jouaient au ballon. Il déclarait également que le jeune garçon était élève d'une école secondaire d'Alexandria et qu'on avait vu l'abbé Lussier le rencontrer à l'école, l'attendre à l'arrêt d'autobus et le rencontrer au presbytère où le jeune garçon se rendait après l'école. Michel Lalonde mentionnait également dans sa lettre que Gilles Joannette, directeur d'école, avait vu l'abbé Lussier donner une leçon de conduite au garçon. Il affirmait que ce dernier, qui avait alors 15 ans, était assis sur les genoux du prêtre.

M. Lalonde déclarait, dans sa lettre, qu'il jugeait que la situation méritait un examen sérieux. Il était évident que la relation entre le garçon et le curé était plus qu'amicale et qu'elle était, en fait, anormale :

Je crois que la situation mérite une très sérieuse consid[é]ration et que c'était mon devoir de vous renseigner à ce sujet. Les paroissiens et les élèves de Glen Robertson ne sont pas fous et il est évident qu'il existe une relation plus qu'amicale et certainement anormale entre [nom du

---

19. Le mot « bedeau » est traduit en anglais par « verger ». Un bedeau est un représentant de l'Église qui sert de garçon d'honneur ou de sacristain ou maintient l'ordre pendant les services.

garçon] et M. le Curé. Des personnes peuvent affirmer les avoir vu presque tous les soirs depuis quelques temps passer des heures seuls dans l'auto de M. le Curé dans la cour des [nom de famille du garçon] et cela jusqu'à onze heures et plus tard encore. La situation en est choquante. Ceux qui ont remarqué M. le Curé quitter la cour des [nom de famille du garçon] à des heures tardives ont aussi remarqué que M. le Curé n'allumait pas les phares de son automobile, s'[\*]clairant des lumi[\*]res de la rue, et faisait un d[\*]tour pour revenir au presbytère.

Des personnes ont raconté avoir vu le garçon et l'abbé Lussier seuls dans la voiture du curé stationnée presque tous les soirs jusqu'à des heures tardives. M. Lalonde indiquait que la situation était choquante et que le curé quittait la cour de l'adolescent avec ses phares éteints et qu'il faisait un détour pour retourner à la paroisse. L'abbé Réjean Lebrun, vice-chancelier du diocèse, convint qu'en 1967, ce type de comportement était choquant et considéré comme inapproprié.

M<sup>gr</sup> Joseph-Aurèle Plourde fut évêque auxiliaire du diocèse d'Alexandria de 1964 à 1967. M<sup>gr</sup> Adolphe Proulx arriva au diocèse en juin 1967. En avril 1967, quand le diocèse reçut la lettre du paroissien de l'église de l'abbé Lussier, il n'y avait aucun évêque. Un vicaire administratif avait été nommé pour administrer le diocèse. Quand il est arrivé dans la région de Cornwall cet été-là, M<sup>gr</sup> Proulx ne connaissait pas, d'après l'abbé Lebrun, les prêtres du diocèse.

M<sup>gr</sup> Proulx rencontra une délégation de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours, à Glen Robertson, qui voulait discuter des plaintes déposées contre leur curé, l'abbé Lussier. L'évêque demanda à l'abbé Lebrun d'agir en tant que témoin lors de cette réunion. L'abbé Lebrun a déclaré qu'il n'était pas au courant de la lettre du 29 avril 1967. Quand on lui a demandé s'il avait déduit, d'après la discussion, qu'il s'agissait d'une plainte pour agression sexuelle, l'abbé Lebrun a répondu que cela lui avait croisé l'esprit. Il a déclaré qu'il s'était demandé s'il s'agissait d'une plainte d'agression sexuelle, mais qu'il n'avait pas discuté de la question avec l'évêque.

Lors de leur réunion avec l'abbé Lebrun et M<sup>gr</sup> Proulx, les paroissiens discutèrent de leurs relations tendues avec l'abbé Lussier. L'abbé Lebrun déclara que l'abbé Lussier avait un tempérament un peu particulier et qu'il s'était fait un certain nombre d'ennemis dans la paroisse : « Père Lussier a un tempérament un peu spécial et puis il s'était fait plusieurs ennemis dans la paroisse pour ainsi dire. » Les membres de sa paroisse voulaient qu'il quitte celle-ci. Ils mentionnèrent une relation entre un garçon et l'abbé Lussier mais ne parlèrent pas de façon plus détaillée de la lettre du 29 avril 1967. L'abbé Lebrun a déclaré que la nouvelle de cette amitié ne l'avait pas inquiété. Il a déclaré qu'en 1967, il était peut-être naïf et qu'il ne s'intéressait pas aux questions d'agression sexuelle. Il pensait que cette relation était plutôt curieuse, sans plus.



Après la réunion avec les paroissiens de Saint-Martin-de-Tours, M<sup>gr</sup> Proulx ne demanda pas à l'abbé Lebrun de faire un suivi de l'affaire, et il réaffecta l'abbé Lussier à une autre paroisse. Dans une lettre adressée à ce dernier le 21 mai 1968, il le remercia de ses bons services en tant que pasteur de la paroisse à Glen Robertson. Il déclarait qu'un groupe de fidèles ne l'avaient pas accepté pour des raisons qu'il ne voulait pas juger, et qu'ils ne lui avaient pas rendu la vie facile. Il a informé le curé qu'il serait envoyé à la paroisse de Saint-Guillaume de Martintown :

Je vous remercie pour les bons services que vous nous avez rendus depuis votre arrivéé [sic] dans le diocèse et comme Curé de la Paroisse de Glen Robertson. Comme vous le savez sans doute, un certain groupe de fidèles pour des raisons que je ne veux pas juger, ne vous ont pas toujours accepté ni fait la vie facile. J'ai pensé qu'il était préférable dans les circonstances, de vous nommer ailleurs où vous pourrez faire un travail apostolique dans la paix et la concorde.

Cette lettre fut envoyée plus d'un an après la première lettre des paroissiens, le 29 avril 1967.

L'abbé Lebrun ne savait pas si l'évêque avait mené une enquête sur les allégations figurant dans la lettre de Michel Lalonde. Il ignorait si celles-ci avaient fait l'objet d'une enquête de la police ou d'un autre type d'enquête. Il a déclaré qu'il n'avait jamais rencontré l'adolescent mentionné dans la lettre de 1967, et qu'il ignorait si un membre du diocèse l'avait déjà rencontré. Il n'a pas non plus discuté de la situation avec l'abbé Lussier. L'abbé Lebrun a indiqué, dans son témoignage, que cette conduite, qu'il considère peut-être à présent comme suspecte, lui avait paru anodine en 1967.

M<sup>gr</sup> Proulx rencontra l'abbé Lussier le 26 janvier 1972 pour discuter des problèmes qu'il éprouvait avec les sœurs et les paroissiens de Martintown. L'évêque voulait que l'abbé Lussier présente sa démission. M<sup>gr</sup> Proulx avait écrit dans ses notes qu'il attendrait la démission de l'abbé Lussier, qu'il espérait recevoir en juin, date à laquelle s'il n'avait pas reçu cette démission, il suspendrait le curé de ses fonctions. M<sup>gr</sup> Proulx n'avait promis aucune autre affectation à l'abbé Lussier.

Le 28 juin 1972, M<sup>gr</sup> Proulx annonça la nomination de l'abbé Lussier à la paroisse de Dalkeith et Lochiel, dans le comté de Glengarry.

Il me semble clair que la plainte déposée en 1967 contre l'abbé Lussier ne provenait pas de rumeurs et d'insinuations. Les paroissiens avaient exposé ce problème à l'évêque de façon officielle, par écrit, et avaient poursuivi l'affaire de façon active. Il s'agissait d'une plainte directe concernant la relation intime du curé avec un garçon de 15 ans. Même en 1967, les paroissiens étaient

inquiets de ces problèmes et voulaient en discuter avec l'Église afin de résoudre la situation.

### *Les problèmes avec le prêtre persistant*

Le 21 octobre 1993, Gilles Sabourin et René Lalonde envoyèrent une lettre à M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque pour faire part de leurs préoccupations concernant l'abbé Lussier, dans sa paroisse de Moose Creek. Copie de la lettre fut également envoyée aux pères Évariste Martin, George Maloney et Réjean Lebrun. Lors de son témoignage, M<sup>gr</sup> LaRocque ne se souvenait pas d'avoir reçu la lettre du 21 octobre 1993, mais il se souvenait que l'abbé Lussier posait de gros problèmes à Moose Creek. L'évêque savait que ce dernier avait un tempérament difficile. Entre 1974 et 1993, il avait reçu beaucoup de plaintes contre l'abbé Lussier sur le contenu de ses sermons et la personnalité du curé. Toutefois, il affirma n'avoir jamais reçu de plaintes sur son mauvais comportement sexuel.

Dans la lettre datée du 21 octobre 1993, les paroissiens faisaient allusion à une réunion qui avait eu lieu le 30 juin 1993 entre M<sup>gr</sup> LaRocque et plusieurs membres de la paroisse à Moose Creek, région où l'évêque s'était rendu plusieurs fois. Les paroissiens affirmaient qu'ils ne pouvaient plus supporter les insultes publiques, les remarques sexistes et les agressions verbales de l'abbé Lussier. M<sup>gr</sup> LaRocque s'engagea à résoudre le problème dans les huit à neuf semaines qui suivraient. Les paroissiens lui laissèrent une période de trois mois pour remplacer le curé.

Dans cette lettre, ils faisaient également allusion à une deuxième réunion avec M<sup>gr</sup> LaRocque, le 7 octobre 1993. Ils écrivaient que lors des trois mois précédents, rien n'avait été fait pour résoudre la situation et que l'évêque ne leur avait pas écrit pour les informer de son intervention. Les porte-parole des paroissiens de Moose Creek écrivaient que lors de leur deuxième rencontre avec l'évêque, celui-ci leur avait fait un accueil aussi froid qu'à la première réunion. D'après cette lettre, M<sup>gr</sup> LaRocque leur avait dit qu'il avait des affaires plus importantes à traiter et qu'il ne savait pas s'il pouvait remplacer son curé. Il avait mentionné qu'un curé devait prendre sa retraite à 75 ans, et leur avait dit que les paroissiens de Moose Creek avaient la réputation d'être les plus critiques :

Après trois mois d'attente, rien ne se [sic] passé, pas de lettre ni d'appel de notre évêque pour nous aviser de son intervention.

Moi-même, Gilles Sabourin et René Lalonde, à titre de porte-parole des paroissiens, de Moose Creek, rencontrons l'évêque sur rendez-vous, pour une deuxième fois.

Son accueil est aussi froid que la première fois. Il nous dit qu'il a des choses plus importantes à s'occuper et qu'il ne voit pas quand il pourra remplacer notre curé. Il mentionne, par contre, qu'un curé doit se retirer à l'âge de 75 ans. Ensuite il nous dit que les paroissiens de Moose Creek ont la réputation d'être les plus « chialeux » et « critiqueux ».

M<sup>gr</sup> LaRocque s'est souvenu d'avoir eu une discussion de la nature décrite dans la lettre. Il a affirmé qu'en disant qu'il avait des affaires plus importantes à traiter, il renvoyait à toutes les responsabilités d'un évêque. Il a déclaré qu'à l'époque, il était président des évêques d'Ontario. Il avait des réunions à Toronto presque une fois toutes les deux semaines et devait souvent s'absenter du diocèse.

Dans leur lettre, les paroissiens demandaient de nouveau à M<sup>gr</sup> LaRocque d'intervenir avant la fin du mois d'octobre 1993, et disaient qu'en l'absence de mesures, ils s'adresseraient aux tribunaux ou aux médias :

Nous sommes arrivés à notre dernière intervention auprès de vous. Si aucune action n'est prise d'ici à la fin octobre, nous agirons par voie publique et/ou par voie judiciaire. Nous sommes prêts à aider l'abbé Lussier à se retirer d'une façon honorable et digne d'un prêtre mais nous ne sommes pas prêts à subir ses abus verbaux, *ad vitam eternam*.

Nous vous prions donc de ne pas attendre que l'abbé Lussier soit obligé de répondre à des accusations judiciaires ou qu'il fasse l'objet des journaux locaux.

Dans votre grande sagesse M<sup>gr</sup> LaRocque, et avec l'aide de l'Esprit Saint, sûrement vous pouvez trouver une solution à notre grave problème qui dure depuis quatorze ans, et auquel vous nous avez dit que nous aurions à endurer encore cinq ans à venir.

M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il ne pensait pas, en 1993, être au courant de la lettre écrite en 1967 par Michel Lalonde sur les plaintes des paroissiens concernant l'abbé Lussier. M<sup>gr</sup> LaRocque ne se souvenait pas non plus avoir discuté de l'abbé Lussier avec l'abbé Lebrun, mais il savait qu'un certain nombre de prêtres étaient au courant de ses problèmes avec les paroissiens.

L'abbé Lebrun a nié avoir entendu parler d'allégations de nature sexuelle concernant l'abbé Lussier en 1993. Il savait que ce dernier s'emportait vite et que cela compliquait souvent les choses. L'abbé Lebrun était un prêtre de la paroisse de l'Église St. James de Maxville, cinq à six milles, environ, de Moose Creek, où l'abbé Lussier était prêtre. Les gens venaient souvent le voir pour

parler de l'abbé Lussier. Il a déclaré qu'il les écoutait mais qu'il leur disait qu'il n'était pas le supérieur de l'abbé Lussier et qu'ils devaient faire part de leurs préoccupations à l'évêque.

L'abbé Lebrun avait reçu copie de la lettre du 21 octobre 1993 adressée à M<sup>gr</sup> LaRocque. À cette époque, Gilles Sabourin, que l'abbé Lebrun connaissait, enseignait à l'École catholique de Maxville. Il rendit visite à l'abbé Lebrun à quelques reprises et indiqua clairement qu'il voulait que les choses changent à Moose Creek.

L'abbé Lebrun n'assista pas aux réunions avec M<sup>gr</sup> LaRocque dont il est fait état dans la lettre du 21 octobre 1993. Il reçut copie de la lettre avant que celle-ci ne soit envoyée à l'évêque, mais ne prit aucune mesure, car le problème n'était pas de son ressort. L'abbé Lebrun déclara qu'il avait vraisemblablement discuté avec l'évêque des plaintes contre l'abbé Lussier.

M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à l'abbé Lussier de prendre sa retraite. Il rencontra ce dernier pour discuter des plaintes des paroissiens. Il lui dit qu'il approchait de l'âge de la retraite. L'abbé Lussier accepta de démissionner. Dans une lettre du 29 octobre 1993, M<sup>gr</sup> LaRocque accepta la démission du curé. Il indiquait que l'abbé Lussier resterait avec lui tandis qu'il se préparait à la retraite. L'abbé Lussier demeura incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

### *L'abbé Lussier revient dans le diocèse*

L'abbé Lussier passa plusieurs années avec sa sœur aux États-Unis. Il retourna au diocèse d'Alexandria-Cornwall en 1997, et M<sup>gr</sup> LaRocque lui demanda de subir une évaluation à l'Institut Southdown.

Le 3 juillet 1997, M<sup>gr</sup> LaRocque reçut une lettre de la D<sup>re</sup> Ruth Droege, directrice de l'évaluation à Southdown, confirmant que l'abbé Lussier devait se présenter pour évaluation le 27 juillet 1997. La lettre indique également :

Si vous ne l'avez pas déjà fait, je vous suggère de communiquer à l'abbé Lucien, dans la mesure du possible, les renseignements que vous m'avez transmis en vue de l'évaluation. Il serait également utile que vous disiez à l'abbé Lucien que vous avez besoin de recevoir le rapport d'évaluation écrit. Au début de la semaine, on demandera à l'abbé Lucien de signer une autorisation de divulguer des renseignements indiquant qu'il consent à vous communiquer les conclusions de l'évaluation. Cette dernière n'aura pas lieu sans cette autorisation, à moins que l'abbé Lucien et vous-même n'ayez convenu d'une autre entente.

La séance de rétroaction aura lieu par téléphone *le vendredi 1<sup>er</sup> août 1997 à 14 h*. Southdown accueille votre participation à l'évaluation, grâce à laquelle vos préoccupations et celles des personnes évaluées seront entendues. [traduction]

Comme prévu, le 1<sup>er</sup> août 1997, M<sup>gr</sup> LaRocque reçut un appel téléphonique d'un thérapeute de Southdown concernant l'abbé Lussier. Les notes de M<sup>gr</sup> LaRocque indiquent : « Dans le passé, il a été actif avec des hommes et des femmes (de 17 ou 18 ans) qui l'avaient abordé en premier. » Cette note renvoyait à une question que l'évêque avait posée au thérapeute sur l'âge des jeunes personnes concernées. Les notes de M<sup>gr</sup> LaRocque indiquent : « Il n'a pas fait d'avances. Il n'est plus actif, sur le plan sexuel, depuis l'âge de 60 ans. Il évite les contacts avec de jeunes hommes. Cela fait plutôt preuve de bon sens. » M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas pu se souvenir de ce que le thérapeute entendait par cela. Il a déclaré qu'on semblait mettre l'accent sur le tempérament du prêtre et non sur ses difficultés avec des jeunes ou sa sexualité.

M<sup>gr</sup> LaRocque n'a pas pu se souvenir des conclusions de l'évaluation ou de la durée du séjour de l'abbé Lussier à Southdown. Il recevait généralement des rapports de Southdown quand il envoyait un curé dans cet établissement. On demanda au curé de signer une décharge, comme cela est mentionné dans la lettre de la D<sup>re</sup> Ruth Droege, afin de permettre à l'évêque de consulter les rapports.

Après son évaluation à Southdown, l'abbé Lussier retourna au diocèse d'Alexandria-Cornwall et fut nommé aumônier par l'évêque, le 17 août 1998, à la Villa Saint-Joseph, une maison de retraite. M<sup>gr</sup> LaRocque demanda au révérend Gordon Bryan d'installer l'abbé Lussier dans un logement proche de la Villa Saint-Joseph. Le prêtre faisait partie du conseil de la Villa à cette époque. Il savait que l'abbé Lussier avait été à Southdown l'année précédente, car la facture de l'évaluation avait été envoyée au bureau du diocèse. Quand on lui demanda pourquoi l'abbé Lussier avait été envoyé à Southdown, le révérend Gordon Bryan indiqua que c'était pour résoudre des problèmes d'alcool ou pour suivre un programme de maîtrise de la colère. Il savait que le prêtre se mettait facilement en colère, mais il niait être au courant des allégations d'agression sexuelle à propos de l'abbé Lussier.

Dans sa lettre confirmant la nomination de l'abbé Lussier en tant qu'aumônier, M<sup>gr</sup> LaRocque déclara qu'à la fin du mois de février 1999, le prêtre subirait une évaluation visant à établir s'il pouvait poursuivre ses fonctions. M<sup>gr</sup> LaRocque ne se souvenait pas si cette évaluation avait eu lieu, mais il savait que l'abbé Lussier avait également des problèmes à ce poste. Il déclara que le curé était arrogant et qu'il avait insulté des gens. À un moment donné, M<sup>gr</sup> LaRocque le démit de ses fonctions d'aumônier de la Villa Saint-Joseph.

### *Le dossier de l'abbé Lussier n'a pas été lu par les évêques*

M<sup>gr</sup> LaRocque a confirmé qu'il n'avait pas transmis, en 1998, la lettre envoyée par Michel Lalonde en 1967 qui figurait dans le dossier personnel de Lucien Lussier à la Police provinciale de L'Ontario, car celle-ci ne le lui avait pas demandé. M<sup>gr</sup> LaRocque ne se souvenait pas d'avoir examiné le dossier de l'abbé Lussier. Il ne se souvenait pas d'avoir vu la lettre de Michel Lalonde du 29 avril 1967 et d'avoir rencontré ce dernier. M<sup>gr</sup> LaRocque a vu la lettre la première fois en se préparant pour son témoignage à l'enquête. Quand l'évêque est arrivé au diocèse, l'abbé Lussier était dans une autre paroisse au nord du diocèse et n'exerçait plus dans la paroisse de Saint-Martin-de-Tours à Glen Robertson.

M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher ne se souvenait plus d'avoir discuté de l'abbé Lucien Lussier avec M<sup>gr</sup> LaRocque, mais il a déclaré qu'ils avaient peut-être parlé de lui puisque l'abbé Lussier continuait d'exercer des ministères de remplacement. M<sup>gr</sup> Durocher a déclaré que M<sup>gr</sup> LaRocque ne lui avait pas dit que l'abbé Lussier avait été envoyé à Southdown, et a affirmé que tous les renseignements qu'il avait obtenus sur l'abbé Lussier provenaient de son dossier personnel.

En règle générale, M<sup>gr</sup> Durocher n'examinait pas le dossier personnel des curés. Au fil des ans, il les a toutefois examinés, à la demande de certains d'entre eux. Il a consulté le dossier des personnes concernées dans des affaires de l'opération Vérité. À cette époque, il n'avait pas lu le dossier de l'abbé Lussier. À son arrivée en 2004, aucune plainte n'avait été portée contre ce dernier. Il ne voyait donc aucune raison de lire son dossier.

M<sup>gr</sup> Durocher n'a lu le dossier de l'abbé Lussier qu'après le début des poursuites. Celui-ci contenait la lettre du 29 avril 1967 précitée qui décrivait les activités présumées de l'abbé Lussier avec un jeune de la paroisse.

Selon moi, le diocèse n'a pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié de l'abbé Lucien Lussier avec un jeune. Il n'a pas non plus pris de mesure adéquate pour identifier les victimes potentielles de ce dernier. De plus, le diocèse n'a pris aucune mesure adéquate pour veiller à ce que l'abbé Lussier n'ait pas de contact inapproprié avec les jeunes de la communauté. Il est également évident que le diocèse n'a pas fourni de formation sur l'intervention à mener en cas d'allégations d'inconduite sexuelle vis-à-vis de jeunes par des membres du clergé.

Je pense également que M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque aurait dû savoir que l'abbé Lussier avait des contacts inappropriés avec des jeunes. Il n'a donc pris aucune mesure adéquate pour garantir la protection des jeunes de la communauté et pour identifier des victimes potentielles à propos des allégations de contact inapproprié contre l'abbé Lussier. M<sup>gr</sup> LaRocque a aussi omis de fournir une

formation aux représentants de l'Église de son diocèse sur les méthodes d'intervention en cas d'allégations d'inconduite sexuelle contre des membres du clergé.

Selon moi, il est très important que le nouvel évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall soit informé par son prédécesseur que des allégations d'inconduite sexuelle vis-à-vis de jeunes de la communauté ont été portées contre des membres du clergé. Il est également important que les évêques et d'autres représentants de l'Église connaissent les documents qui figurent dans le dossier personnel des curés, en particulier en ce qui concerne les allégations d'inconduite sexuelle. Si cela avait été fait, M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher aurait pu prendre des mesures adéquates pour enquêter sur les allégations de contact inapproprié contre l'abbé Lussier, et pour identifier les victimes potentielles concernant ces allégations.

### **L'abbé François Lefebvre**

M<sup>gr</sup> Eugène LaRocque a déclaré avoir été informé, pour la première fois, d'une allégation d'agression contre l'abbé François Lefebvre lorsque le plaignant, André Gauthier, est venu le voir en février 1994. M. Gauthier avait alors dit à l'évêque que c'était sur les conseils de son psychologue de l'Hôpital général de Cornwall qu'il venait le rencontrer pour discuter de l'agression prétendument commise par l'abbé Lefebvre, un curé du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après avoir appris les allégations d'agression sexuelle, M<sup>gr</sup> LaRocque demanda à M. Gauthier de lui accorder son pardon au nom de l'Église puisque l'abbé Lefebvre était décédé. Le curé était mort de nombreuses années auparavant, en 1978, à l'âge de 76 ans. D'après l'évêque, M. Gauthier savait que l'abbé Lefebvre était mort à l'époque où il avait déposé sa plainte à l'Église. M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il avait demandé à M. Gauthier de ne rien se reprocher et de prier pour l'abbé Lefebvre afin de pouvoir lui pardonner et guérir. L'évêque a aussi affirmé avoir dit à M. Gauthier que s'il avait besoin de soutien ou d'aide supplémentaire, l'Église serait prête à les lui apporter. M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il était conforme aux consignes diocésaines sur les agressions sexuelles d'offrir aux victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé un soutien financier en vue d'un counseling ou d'un soutien psychiatrique.

M<sup>gr</sup> LaRocque savait que l'abbé Lefebvre avait été aumônier pendant sept ans au Juvénat du Sacré-Cœur, une école pour les garçons de 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année à Summerstown. M<sup>gr</sup> LaRocque a déclaré qu'il pensait avoir demandé à un membre de cet établissement si des plaintes avaient été reçues.

M<sup>gr</sup> LaRocque reçut une lettre datée du 5 mai 1995 de Howard Yegendorf, avocat. Celui-ci écrivait qu'il représentait André Gauthier et que l'abbé François

Lefebvre avait agressé sexuellement son client pendant vingt ans, de 1955 à 1975 environ. Il déclarait que l'agression avait commencé quand André Gauthier avait 10 ans et que celui-ci « avait subi de graves dommages à la suite de l'agression ».

Sur les consignes de M<sup>gr</sup> LaRocque, le révérend Gordon Bryan envoya une lettre datée du 17 mai 1995 à Peter Annis, avocat du diocèse, du cabinet d'avocats Scott & Aylen. Il avait joint la lettre de M. Yegendorf et fourni quelques renseignements sur l'abbé Lefebvre. Il déclarait que le curé avait été aumônier de l'armée canadienne de 1943 à 1945 et qu'il avait ensuite servi dans diverses paroisses, comme Sainte-Croix, Saint-François-de-Sales et Saint-Joseph. De 1968 à 1975, il avait été aumônier au Juvénat du Sacré-Coeur. De 1975 à sa mort, il avait vécu à la Villa Saint-Joseph, où il avait été aumônier jusqu'en 1977.

Le révérend Bryan avait lui-même été un des paroissiens de l'abbé Lefebvre durant son adolescence. Il a toutefois déclaré n'avoir jamais été au courant d'allégations d'agression sexuelle visant l'abbé Lefebvre. Il ignorait l'issue du procès civil contre le diocèse et la succession de François Lefebvre.

En 2002, Paul-André Durocher est devenu évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M<sup>gr</sup> Durocher a lu le dossier de l'abbé François Lefebvre au début du procès civil qui a eu lieu tandis qu'il était évêque. Bien qu'André Gauthier ait communiqué ses allégations aux représentants du diocèse en 1994, ce n'est que plus tard qu'il intenta un procès civil, lorsque Paul-André Durocher devint évêque du diocèse.

Selon moi, bien que l'abbé Lefebvre soit décédé et que du temps se soit écoulé depuis, le diocèse aurait dû se mobiliser pour essayer d'identifier les victimes potentielles de l'abbé François Lefebvre afin d'offrir à ces victimes présumées d'agression sexuelle le soutien, l'aide ou le counseling nécessaires.

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, le diocèse n'a pris aucune mesure pour déterminer si d'autres personnes avaient été agressées sexuellement par des membres du clergé. Comme l'ont expliqué de nombreux spécialistes de ce type de contexte, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Il est donc possible que d'autres personnes ayant été agressées par des membres du clergé ne se soient pas encore manifestées. Pour cette raison, et parce qu'il y a eu de nombreux cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des membres du clergé dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, ainsi que des allégations de telles agressions, le diocèse devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Je recommande que dans cette déclaration le diocèse offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se manifestent.



## Recommandations

### *Encourager les signalements à la police*

1. L'évêque, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient encourager les personnes qui divulguent des agressions sexuelles<sup>20</sup> subies par un individu de plus de 16 ans à présenter leurs allégations à la police.

### *Rapport immédiat à la Société de l'aide à l'enfance*

2. Le diocèse devrait ajouter une disposition à ses *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* (lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles d'enfants et d'adultes commises par des membres du clergé, des religieux, des laïques et des bénévoles) de 2003, qui prévoient que lorsqu'un évêque est informé d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse, il doit immédiatement le signaler aux autorités civiles, plutôt que d'attendre la conclusion d'une enquête préliminaire.

### *Documents de règlement*

3. Le diocèse devrait examiner attentivement les soigneux des documents relatifs aux règlements conclus entre le diocèse et les victimes présumées d'agressions sexuelles, afin de veiller à ce qu'ils ne comportent aucune clause de confidentialité.

### *Partage de l'information au sein du diocèse et entre les diocèses*

4. Le diocèse devrait partager en toute transparence l'information concernant les allégations d'agressions sexuelles avec les autres diocèses. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre non incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, mais qui y travaille, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer le diocèse d'incardination ou l'ordre religieux du prêtre accusé des allégations, en détail. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall,

---

20. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

mais qui travaille dans un autre diocèse, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer cet autre diocèse des allégations, en détail.

5. Un protocole du diocèse devrait être modifié, ou un nouveau protocole devrait être élaboré, afin d'exiger qu'un évêque sortant du diocèse d'Alexandria-Cornwall informe le nouvel évêque des allégations d'inconduite d'ordre sexuel visant des membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse qui côtoient des enfants et des adolescents de la collectivité.

### *Prise de notes et conservation de dossiers*

6. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait conserver des dossiers exacts sur les allégations d'agressions sexuelles visant des membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse.
7. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall et les autres représentants de l'Église devraient être au courant du contenu du dossier personnel des prêtres, particulièrement de questions d'allégations d'inconduite d'ordre sexuel.

### *Formation*

8. Tous les membres du clergé, employés et bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient recevoir une formation continue sur les agressions sexuelles. Les délégués du diocèse doivent communiquer avec les victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé ou par des employés ou des bénévoles du diocèse devraient recevoir une formation spécialisée sur les agressions sexuelles. Cette formation devrait traiter des agressions sexuelles subies par des enfants, des agressions sexuelles passées et de la victimisation sexuelle des personnes de sexe masculin. Les délégués devraient également recevoir une formation continue et être tenus de recevoir des formations d'appoint.
9. Il importe que les évêques, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse reçoivent une formation permanente sur leur obligation légale de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

### *Présélection*

10. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation de l'aptitude des candidats qu'il compte présenter en vue d'étudier

au séminaire. Il devrait également instaurer des procédures rigoureuses de surveillance et d'évaluation continues de l'aptitude des candidats présentés au séminaire, pendant tout leur séjour.

11. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation continue de l'aptitude au ministère de ses prêtres.

***L'intervention du diocèse dans les cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse***

12. Le diocèse devrait modifier ses protocoles existants ou en créer de nouveaux pour traiter des questions qui suivent, concernant son intervention en cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse.
  - a. Une fois informé d'une allégation d'agressions sexuelles visant un prêtre, l'évêque devrait immédiatement suspendre ce prêtre de l'exercice de son ministère. Le prêtre ne devrait pas reprendre son ministère avant la conclusion d'une enquête criminelle, civile ou interne.
  - b. L'évêque ne doit pas être présent lorsque l'agresseur sexuel présumé discute avec son avocat. Ces discussions sont protégées par le secret professionnel. L'évêque devrait adopter une approche neutre, étant donné ses responsabilités non seulement à l'égard de l'agresseur, mais également à l'égard de la victime présumée et des paroissiens.
  - c. Les *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* de 2003 énoncent : « Si aucune accusation n'est déposée à la suite d'une enquête policière ou de la Société de l'aide à l'enfance, mais que le comité consultatif doute de l'innocence de l'accusé, il *pourra* diriger le délégué pour qu'il enquête sur les allégations, afin de faire un rapport exhaustif au comité, dans le but de formuler des recommandations à l'évêque. » [Je souligne.] Je recommande de remplacer le mot *pourra* par *devra* dans cette phrase.
13. Le diocèse devrait nommer un représentant qui surveillera tous les procès criminels dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Le suivi des instances criminelles permettra au diocèse de prendre des décisions appropriées relativement au traitement à réserver à l'accusé (par exemple, de décider s'il doit être autorisé à reprendre ses fonctions, si une enquête interne de l'Église doit être effectuée, etc.), et sur les façons dont le diocèse pourrait soutenir et

- aider la victime présumée. Si d'autres victimes étaient identifiées, cela permettrait également de veiller à ce que le diocèse puisse intervenir de manière appropriée et aider la police, la Société de l'aide à l'enfance ou d'autres agents, dans leurs enquêtes respectives.
14. Dans les cas où les accusations d'agressions sexuelles contre un prêtre sont retirées ou suspendues pour des raisons autres que le bien-fondé de la cause, par exemple dans un cas où le plaignant est atteint d'une maladie terminale et ne peut témoigner, le diocèse devrait procéder à un examen de l'incident afin de déterminer si le prêtre présente un risque pour les jeunes, notamment pour les paroissiens ou d'autres personnes qu'il côtoie. Le diocèse devrait imposer les mesures appropriées s'il conclut que le prêtre présente toujours un risque.
  15. Le diocèse devrait sérieusement envisager de modifier ses protocoles afin d'y prévoir l'interdiction pour un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent de reprendre ses fonctions ministérielles. Les témoignages à l'Enquête indiquent que rien, à l'heure actuelle, n'empêche une telle reprise de fonctions. S'il était décidé qu'un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent reprenne ses fonctions ministérielles, il est recommandé de lui imposer de rigoureuses restrictions.
  16. Le *Protocol for priests who are the subject matter of criminal proceedings or civil litigations* (protocole pour les prêtres faisant l'objet de poursuites criminelles ou civiles) de 1996 énonce qu'en présence de certains critères, un prêtre accusé d'un acte criminel doit être mis en congé autorisé et que, 6 mois plus tard, ce congé doit devenir permanent. Ainsi, cette disposition pourrait signifier le renvoi permanent d'un prêtre dont l'innocence sera plus tard reconnue. Il est recommandé de modifier ce protocole afin de prévoir qu'un prêtre ne puisse être retiré de façon permanente de son ministère avant la conclusion de l'enquête criminelle, civile ou de l'Église.
  17. Le diocèse devrait exiger d'un prêtre ayant prétendument agressé des adolescents et qui souhaite obtenir des fonds pour en appeler d'un jugement qu'il dépose une demande par écrit décrivant les raisons de l'appel. Le diocèse devrait ensuite étudier et évaluer la demande, avant de décider de fournir ou non ces fonds.
  18. Si un individu accusé d'agressions sexuelles décide de démissionner, les allégations devraient quand même être signalées aux autorités civiles ou faire l'objet d'une enquête complète du diocèse, et toute victime présumée de ce prêtre devrait se faire offrir du soutien et du counseling.

19. Le diocèse devrait élaborer une politique empêchant le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel. Bien que les témoignages à l'Enquête laissent suggérer que le diocèse ne permettrait pas le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel, ils ont également révélé l'absence d'une politique du diocèse interdisant un tel transfert.
20. Le diocèse devrait élaborer une politique en matière de communications avec les médias dans les cas d'inconduites d'ordre sexuel. Cette politique qui devrait inclure des lignes directrices sur le rôle de direction de l'évêque à l'égard du processus de récupération, comme le recommandait l'examen des politiques du diocèse de la Mutuelle catholique du Canada. Cette politique en matière de communications devrait fournir une orientation relativement au mode de partage de l'information avec les autres membres du clergé, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres diocèses, d'autres institutions publiques, notamment le conseil scolaire, les paroissiens où l'accusé exerçait ses fonctions et le public en général, à la suite de la divulgation, des accusations ou des condamnations dans les dossiers d'agressions sexuelles subies par des adolescents et commises par un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Ces plans devraient respecter un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.

### *Traitement des prêtres accusés*

21. Dans sa recherche d'options thérapeutiques pour les prêtres qui ont commis ou qui sont soupçonnés d'avoir commis des agressions sexuelles d'adolescents, le diocèse ne devrait faire appel qu'aux centres de traitement qualifiés et spécialisés dans les troubles d'ordre sexuel, qui évaluent les patients de manière désintéressée et professionnelle.

### *Appel au public et excuses*

22. Le diocèse devrait faire un appel au public, invitant toute victime d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé à se manifester. Étant donné qu'il y a eu de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles commises dans le passé par des membres

du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres allégations d'agressions sexuelles visant des membres du clergé du diocèse et que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, le diocèse devrait transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de membres du clergé sera traitée avec respect, dignité et compassion. Le diocèse devrait offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé qui se manifeste.

23. Le diocèse devrait offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, présentées par l'évêque du diocèse. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que le diocèse présente des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou de l'Église, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas se manifester ou qui attendent pour de le faire. Aux audiences, les excuses de M<sup>gr</sup> Paul-André Durocher à Lise Brisson, la mère de l'une des victimes de l'abbé Gilles Deslauriers, ont été lues par le procureur. À l'évidence, ces excuses étaient très importantes pour M<sup>me</sup> Brisson et constituaient un pas vers sa guérison. De telles excuses peuvent représenter une étape dans la guérison de plusieurs victimes et de victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

### ***Dépôt de recommandations à la Conférence des évêques catholiques du Canada***

L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall est encouragé à proposer les mesures qui suivent à la Conférence des évêques catholiques du Canada.

24. Un protocole national uniforme de gestion des allégations d'agressions sexuelles pour les diocèses du Canada devrait être élaboré. Ce protocole national devrait :

- a. reposer sur les principes de transparence et d'ouverture discutés dans *De la souffrance à l'espérance* et le *Rapport d'étape du Comité ad hoc chargé de revoir le guide De la souffrance à l'espérance*;
- b. mettre l'accent sur la prévention des agressions sexuelles, ainsi que sur les soins et le counseling à offrir aux victimes présumées;
- c. contenir une disposition interdisant les clauses de confidentialité dans les règlements conclus entre un diocèse et une victime présumée d'agressions sexuelles;
- d. offrir des lignes directrices sur le partage de l'information dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles entre les diocèses;
- e. offrir des lignes directrices sur l'interdiction du transfert d'un diocèse à un autre d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel ou sur les rigoureuses restrictions à imposer.

## **Recommandations pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall et d'autres institutions publiques**

### ***Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001***

25. Le diocèse devrait demander aux partenaires institutionnels actuels du protocole de protection de l'enfance, *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), promulgué en 2001, d'en faire partie intégrante. Le diocèse et ses partenaires institutionnels devraient se réunir dès que possible afin d'étudier et de mettre à jour ce protocole. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et dans la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices concernant le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.